

Sommaire

I. AVANT PROPOS.....	4
1. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI S.R.U.....	5
2. DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME	7
3. LA PROCEDURE DE REVISION.....	8
4. CONSTITUTION DU DOSSIER PLU	9
5. LE RAPPORT DE PRESENTATION.....	9
II. PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE	10
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	11
2. SITUATION INTERCOMMUNALE	13
3. OCCUPATION DU SOL : PRESENTATION GENERALE	15
4. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....	17
4.1 <i>Le SCOT de l'Artois</i>	17
4.2 <i>Le Programme Local de l'Habitat</i>	18
4.3 <i>Le Plan de Déplacements Urbains</i>	19
4.1 <i>Le SDAGE et le SAGE</i>	20
III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	21
1. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE.....	22
1.1 <i>Une commune au pied des collines de l'Artois</i>	22
1.2 <i>Un sous-sol crayeux recouvert de limons fertiles</i>	24
1.3 <i>L'eau sur le territoire</i>	26
1.4 <i>Le climat</i>	29
2. LES MILIEUX NATURELS	31
2.1 <i>Les espaces naturels présentant un intérêt écologique</i>	31
2.2 <i>Les espaces naturels à Hersin-Coupigny</i>	34
2.3 <i>La trame verte à l'échelle de l'ex-bassin minier</i>	34
3. LE PAYSAGE DE LA COMMUNE.....	37
3.1 <i>Le paysage agricole marqué par l'activité minière</i>	37
3.2 <i>Le paysage semi-ouvert boisé</i>	41
4. LES RISQUES ET LES NUISANCES.....	44
4.1 <i>Les risques naturels et technologiques</i>	44
4.2 <i>Les nuisances et les déchets</i>	48
IV. DIAGNOSTIC URBAIN ET SOCIO-DEMOGRAPHIQUE.....	55
1. LE TISSU URBAIN : EVOLUTION ET CARACTERISTIQUES	56
1.1 <i>Préambule historique</i>	56
1.2 <i>Le développement de l'urbanisation</i>	57
1.3 <i>La morphologie urbaine et les caractéristiques architecturales</i>	57
2. LES DEPLACEMENTS	66
2.1 <i>La trame viaire et les déplacements automobiles</i>	66
2.2 <i>Les transports collectifs</i>	68
2.3 <i>Les liaisons douces</i>	68
3. LES EQUIPEMENTS	72
3.1 <i>Les équipements, facteur de lien social</i>	72
3.2 <i>Les équipements sanitaires et de santé</i>	73
3.3 <i>Les réseaux</i>	75
4. LES ACTIVITES ECONOMIQUES	77
4.1 <i>Préambule : les activités économiques à l'échelle du territoire du SCOT</i>	77
4.2 <i>Les activités industrielles</i>	77
4.3 <i>Les services</i>	78
4.4 <i>Les commerces</i>	78
4.5 <i>L'activité agricole</i>	81

5.	LA POPULATION D'HERSIN-COUPIGNY : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION	83
5.1	<i>L'évolution démographique.....</i>	83
5.2	<i>Un vieillissement de la population</i>	86
5.3	<i>Une prédominance des ménages de petite taille.....</i>	89
5.4	<i>Un attachement important de la population.....</i>	90
5.5	<i>La nationalité.....</i>	91
5.6	<i>Population active et emploi</i>	91
5.7	<i>Les revenus fiscaux.....</i>	97
6.	LES LOGEMENTS : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION	100
6.1	<i>Les mutations du parc de logements.....</i>	100
6.2	<i>Les grandes caractéristiques du parc de logements.....</i>	101
6.3	<i>Les mécanismes de consommation du parc de logements entre 1982 et 2006.....</i>	105
7.	DEMOGRAPHIE ET HABITAT : LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION D'ICI 2020.....	110
7.1	<i>Perspectives d'évolution démographique.....</i>	110
7.2	<i>Besoins en logements pour répondre aux objectifs démographiques : 6736 habitants en 2020.....</i>	111
7.3	<i>Besoins en terrains pour la construction de logements.....</i>	114
8.	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	122
8.1	<i>Bilan du diagnostic socio-démographique.....</i>	122
8.2	<i>Bilan de l'état initial de l'environnement.....</i>	123
V. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....		124
1.	LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS D'URBANISME ET DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES	125
2.	LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	126
2.1	<i>Les objectifs essentiels.....</i>	126
2.2	<i>Les trois axes du PADD : contenu et justifications.....</i>	126
VI. LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES		129
1.	PRESENTATION GENERALE ET JUSTIFICATIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES	130
1.1	<i>Le zonage.....</i>	130
1.2	<i>Les orientations d'aménagement.....</i>	131
1.3	<i>Le règlement.....</i>	132
2.	LA ZONE URBAINE U A VOCATION MIXTE	135
2.1	<i>Vocation générale.....</i>	135
2.2	<i>Le zonage UA, UB et UC : justification des limites et évolution par rapport au POS.....</i>	135
2.3	<i>Les dispositions réglementaires : justifications et évolution par rapport au POS.....</i>	136
3.	LES ZONES URBAINES A VOCATION SPECIFIQUES UD, UE, UGV ET UI	140
3.1	<i>La zone urbaine à vocation d'équipements publics UD.....</i>	140
3.2	<i>La zone urbaine à vocation économique UE.....</i>	142
3.3	<i>La zone à vocation d'accueil des gens du voyage UGV.....</i>	145
3.4	<i>La zone à vocation industrielle UI</i>	146
4.	LA ZONE A URBANISER 1AU.....	148
4.1	<i>Vocation de la zone</i>	148
4.2	<i>Justification du zonage et évolution par rapport au POS</i>	148
4.3	<i>Justification des dispositions réglementaires de la zone 1AU et évolution par rapport au POS.....</i>	153
5.	LA ZONE NATURELLE N.....	155
6.	LA ZONE AGRICOLE A.....	158
6.1	<i>Situation.....</i>	158
6.2	<i>Justification des dispositions réglementaires</i>	158
7.	LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	159
7.1	<i>Les espaces boisés classés.....</i>	159
7.2	<i>La création de plusieurs emplacements réservés aux ouvrages publics</i>	159
7.3	<i>Les secteurs réservés pour le logement.....</i>	159
7.4	<i>Les éléments à protéger au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme</i>	160
7.5	<i>Les bâtiments agricoles protégés au titre de l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme</i>	162

8.	SUPERFICIE DES SECTEURS ET ZONES	163
8.1	<i>Superficie générale</i>	163
8.2	<i>Consommation de l'espace agricole</i>	164
9.	COMPATIBILITE ENTRE LES PROJECTIONS ET LES ZONES A CONSTRUIRE	165
10.	COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE L'ARTOIS	166
10.1	<i>Les orientations du développement urbain</i>	166
10.2	<i>Les orientations environnementales</i>	169
10.3	<i>Les orientations du développement économique</i>	170
VII.	INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN	
	OEUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR	171
1.	IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET MESURES COMPENSATOIRES.....	172
1.1	<i>Impacts</i>	172
1.2	<i>Mesures compensatoires</i>	172
2.	IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS ET MESURES COMPENSATOIRES.....	173
2.1	<i>Impact</i>	173
2.2	<i>Mesures compensatoires</i>	173
3.	IMPACT SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET MESURES COMPENSATOIRES	175
3.1	<i>L'eau</i>	175
3.2	<i>L'air</i>	176
4.	IMPACT SUR LES RISQUES NATURELS ET MESURES COMPENSATOIRES.....	177
4.1	<i>Impacts</i>	177
4.2	<i>Mesures compensatoires</i>	177
5.	IMPACT DES NUISANCES SONORES ET MESURES COMPENSATOIRES	178
5.1	<i>Impacts</i>	178
5.2	<i>Mesures compensatoires</i>	178
6.	IMPACT SUR LES DECHETS ET MESURES COMPENSATOIRES	179
6.1	<i>Impacts</i>	179
6.2	<i>Mesures compensatoires</i>	179
7.	IMPACT SUR LE PAYSAGE ET MESURES COMPENSATOIRES	180
7.1	<i>Impacts</i>	180
7.2	<i>Mesures compensatoires</i>	180
8.	IMPACT SUR LE MILIEU AGRICOLE ET MESURES COMPENSATOIRES	181
8.1	<i>Impacts</i>	181
8.2	<i>Mesures compensatoires</i>	181

I. AVANTPROPOS

1. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI S.R.U

Ce sont principalement les articles :

- L.111-1-1 à L.111-11, L.121-1 à L.121-9 et L.123-1 à L.123-20, L.311-1 à L.311-8
- R.121-1 à R.124-8 et R.311-12

du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de **la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains** du 13 décembre 2000 (et Son décret d'application du 31 mars 2001) et la **loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003 sont précisés en particulier dans les articles :

- **L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme :**

(Al. 1er abrogé par L. n°2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 1^{er}).- (L. no 95-115, 4 février 1995, art. 4 et L. n°2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 2^o). Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application « des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre », adaptés aux particularités géographiques locales.

(L. n°99-533, 25 juin 1999, art. 47, 1^{er}). Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

(L. n°95-115, 4 févr. 1995, art. 4 et L. n°2000-1 208, 13 déc. 2000, art. 11, 3^o et 4^o). Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. « Ces projets sont soumis à enquête publique dans des conditions prévues par décret. » Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'État.

(L. n°2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5^o et 202, XII). Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

(L. n°2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5^o et 202, XII). Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants (L. n°95-115, 4 févr. 1995, art. 4). Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

• **L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :**

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1 *L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*

2 *La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activité économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*

3 *Une utilisation économe de l'espace et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

Les dispositions du 1° à 3° sont applicables aux di rectives territoriales d'aménagement visées à l'article L.111-1-1. »

• **L'article L.123-1 (modifié par la loi Urbanisme et Habitat) :**

« Les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipement et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.(...). »

2. DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan d'Occupation des Sols d'Hersin-Coupigny a été approuvé le 19 janvier 1988. Sa révision a ensuite été prescrite le 27 juin 1996 et approuvée le 12 février 2001.

Ce POS est actuellement en vigueur à Hersin-Coupigny.

Le POS, n'étant plus adapté aux possibilités actuelles de développement de la commune, le Comité Syndical du SIVOM du Bruaysis, auquel Hersin-Coupigny est adhérente, a prescrit sa révision en Plan Local d'Urbanisme le 30 juin 2005, afin de mettre en place une stratégie d'aménagement et de développement durable.

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme va permettre de donner à la commune, les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociale, économique, environnementale). Le PLU va planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation de Hersin-Coupigny et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son projet d'aménagement et de développement durable.

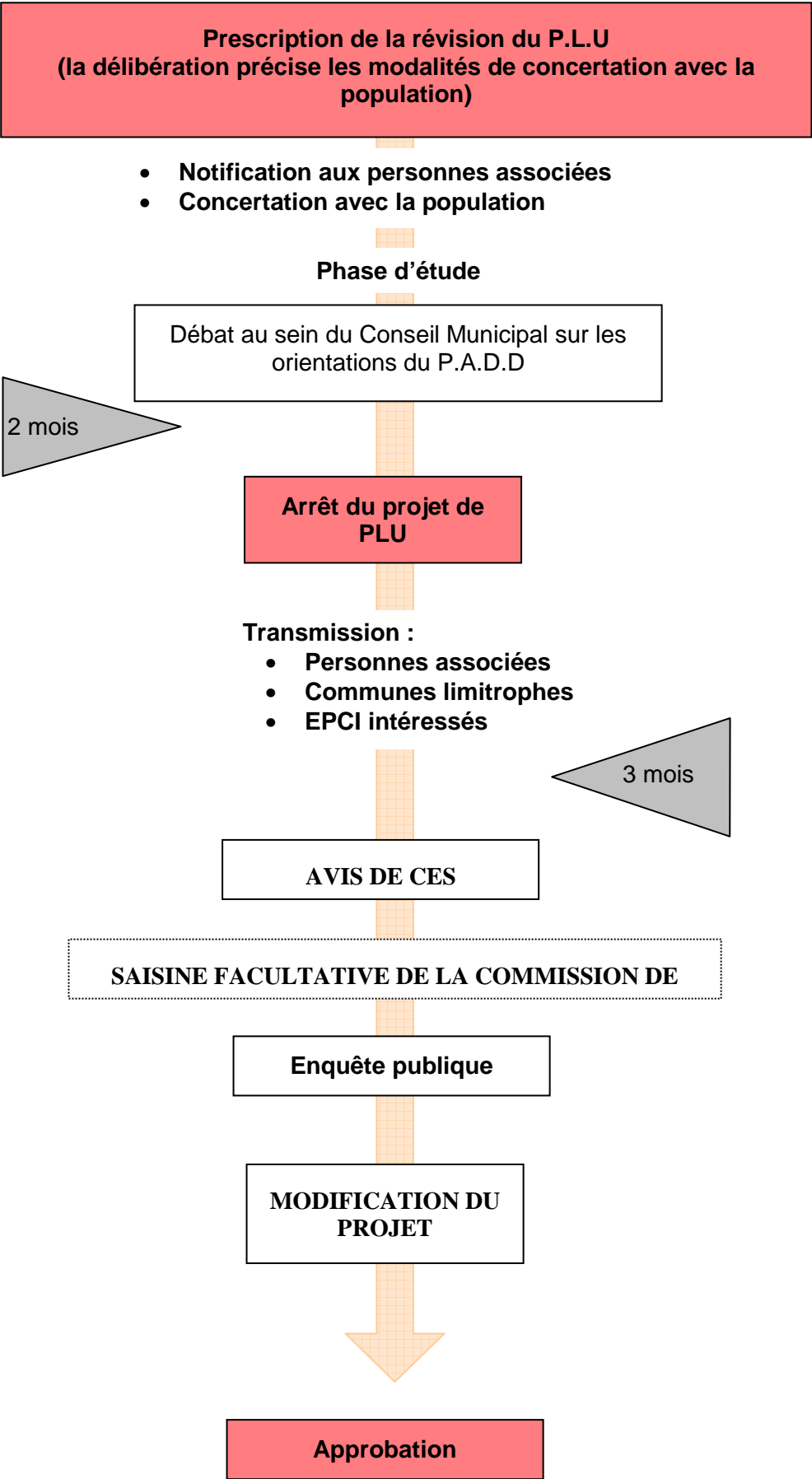
Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une dizaine d'année. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de sa révision, le PLU trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer trois principes fondamentaux :

- **Equilibre entre le développement urbain et le développement rural** ; préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages.
- **Diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural.** Cela se traduit par l'exigence d'un équilibre emploi/habitat, d'une diversité de l'offre concernant les logements. A cet égard, prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs.
- **Principe de respect de l'environnement** qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

3. LA PROCEDURE DE REVISION



4. CONSTITUTION DU DOSSIER PLU

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire,
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable** de la commune (P.A.D.D) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans),
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés,
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones,
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
 - les annexes sanitaires et réseaux publics,
 - les servitudes d'utilité publique et contraintes,
 - la liste des emplacements réservés,
 - etc...

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

Cependant, il faut préciser que seules les orientations particulières d'aménagement du P.A.D.D, le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable au tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

5. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport de présentation concerne la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Hersin-coupigny, lequel couvre l'intégralité du territoire communal.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

Son contenu est précisé par l'article R 123-2 du Code de l'Urbanisme :

« *Le rapport de présentation :*

- *1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;*
- *2° Analyse l'état initial de l'environnement ;*
- *3° (D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 1°) Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*
- *4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. (D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 2°) En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

II. PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Hersin-Coupigny se situe dans le triangle Lens-Béthune-Bruay-la-Buissière du département du Pas-de-Calais. Elle fait partie du canton de Sains-en-Gohelle et de l'arrondissement de Lens.

L'arrondissement de Lens regroupe **326 719** habitants, soit une densité de **1 174** habitants par km². Il se situe **au cœur de l'ancien bassin minier** de la région Nord-Pas-de-Calais qui correspond à la partie la plus densément peuplée. Ce territoire est constitué d'une multitude de petites villes formant **une vaste conurbation qui se prolonge dans le département du Nord jusqu'à Douai et Valenciennes**.

Ces agglomérations forment un continuum urbain de **1,2 millions d'habitants**, dont plus de la moitié dans le Pas-de-Calais. Par contraste, le centre et le Sud du département (l'Artois) sont très ruraux (mais tout de même relativement denses), parsemés de très nombreux petits villages et de quelques petites villes.

Situé au cœur de l'Europe industrielle regroupant 100 millions d'habitants dans un rayon de 350 km, l'arrondissement de Lens bénéficie également d'une forte densité du réseau de communication permettant des liaisons rapides avec les principales métropoles européennes :



- L'aéroport international de Lille Lesquin à 25 minutes,
- Lille à 40 km,
- L'accès aux gares TGV (Lens, Douai, Arras, Lille Europe, Lille Flandres...),
- Le Canal de la Deûle à grand gabarit (et le port fluvial de Béthune sur le Canal d'Aire),
- Le lien Transmanche à 1 heure.

Quatre autoroutes traversent l'Arrondissement :

- A1 Paris - Lille
- A26 Calais - Reims – Dijon
- A21 Aix-Noulette - Douai
- A211 Lens – Arras

Hersin-coupigny est situé à l'extrémité Ouest de l'Arrondissement de Lens. Elle est limitrophe aux communes de :

- Noeux-les-Mines, au Nord
- Sains-en-Gohelle et Bouvigny-Boyeffles, à l'Est
- Servins, au Sud
- Fresnicourt-le-Dolmen, au Sud-Ouest
- Barlin, au Nord-Ouest

Son centre urbanisé se situe à :

- 15 km de Lens par l'A21
- 26 km d'Arras par l'A26
- 10 km de Béthune par la D65
- 28 km de Douai par l'A21
- 45 km de Lille par l'A21 puis l'A1
- 206 km de Paris par l'A26 puis l'A1

Hersin-Coupigny bénéficie d'une bonne desserte routière. En effet, la commune est traversée par la RD 301 qui rejoint plus à l'Est, l'A21 par l'échangeur-diffuseur du Liévinois.

Hersin-Coupigny appartient au canton de Sains-en-Gohelle qui regroupe également les communes de Sains-en-Gohelle, Aix-Noulette, Bouvigny-Boyeffles, Gouy-Servins et Servins.

La commune a une superficie de **12km²** environ. Elle comprend **6498** habitants en 1999, soit environ **2%** de la population de l'Arrondissement. La densité de la commune atteint **541**habitants au km² en 1999.

Pour comparaison, la taille moyenne des communes à l'échelle nationale est de **15 km²** et à l'échelle départementale de **7,5 km²**. Les densités démographiques à l'échelle départementale et de l'arrondissement de Lens sont respectivement de **216** et **1174** habitants par km².

2. SITUATION INTERCOMMUNALE



La commune de Hersin-coupigny adhère au **SIVOM de la Communauté du Bruaysis**. Créé en janvier 1991, il regroupe aujourd'hui **28 communes** pour près de **100 000 habitants**. Ses activités s'exercent surtout autour de 3 domaines de compétences :

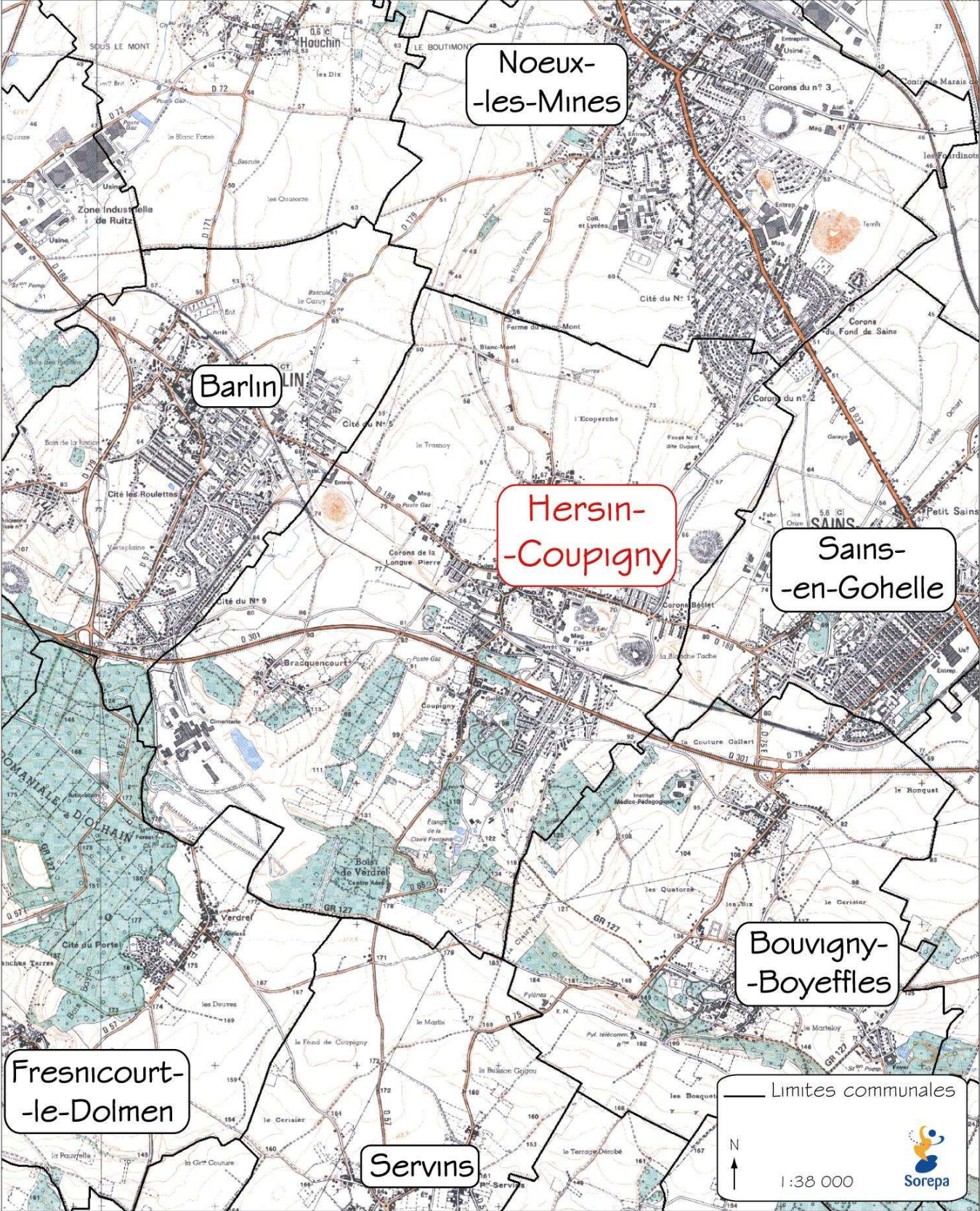
- Le secteur **médico-social**,
- Le secteur **technique**,
- Les **plans locaux d'urbanisme**.

La commune fait également partie de la **Communauté d'Agglomération de l'Artois** qui regroupe **58 communes** autour de Béthune et Bruay-La-Buissière, soit près de **210 000 habitants** sur un territoire de 386 km². Le territoire de la Communauté d'Agglomération possède un caractère rural très marqué, en bordure de l'ancien bassin minier. Sa densité de population est forte (540 habitants par km²) comparée à celles de la région et du département (respectivement 322 et 213 habitants par km²).

La Communauté d'Agglomération exerce des compétences en matière de **développement du territoire** (développement économique, touristique et rural, protection de l'environnement, etc.) et **de services à la population** (emploi, logement et habitat, ramassage et traitement des ordures ménagères, politique de la ville, développement des activités culturelles et sportives, etc).

Limites communales

Hersin-Coupigny



3. OCCUPATION DU SOL : PRESENTATION GENERALE

Malgré sa situation dans le bassin minier, la commune d'Hersin-Coupigny est occupée en grande partie par l'espace agricole, notamment au Nord de la Commune, et par des milieux boisés, au sud à la naissance des collines de l'Artois.

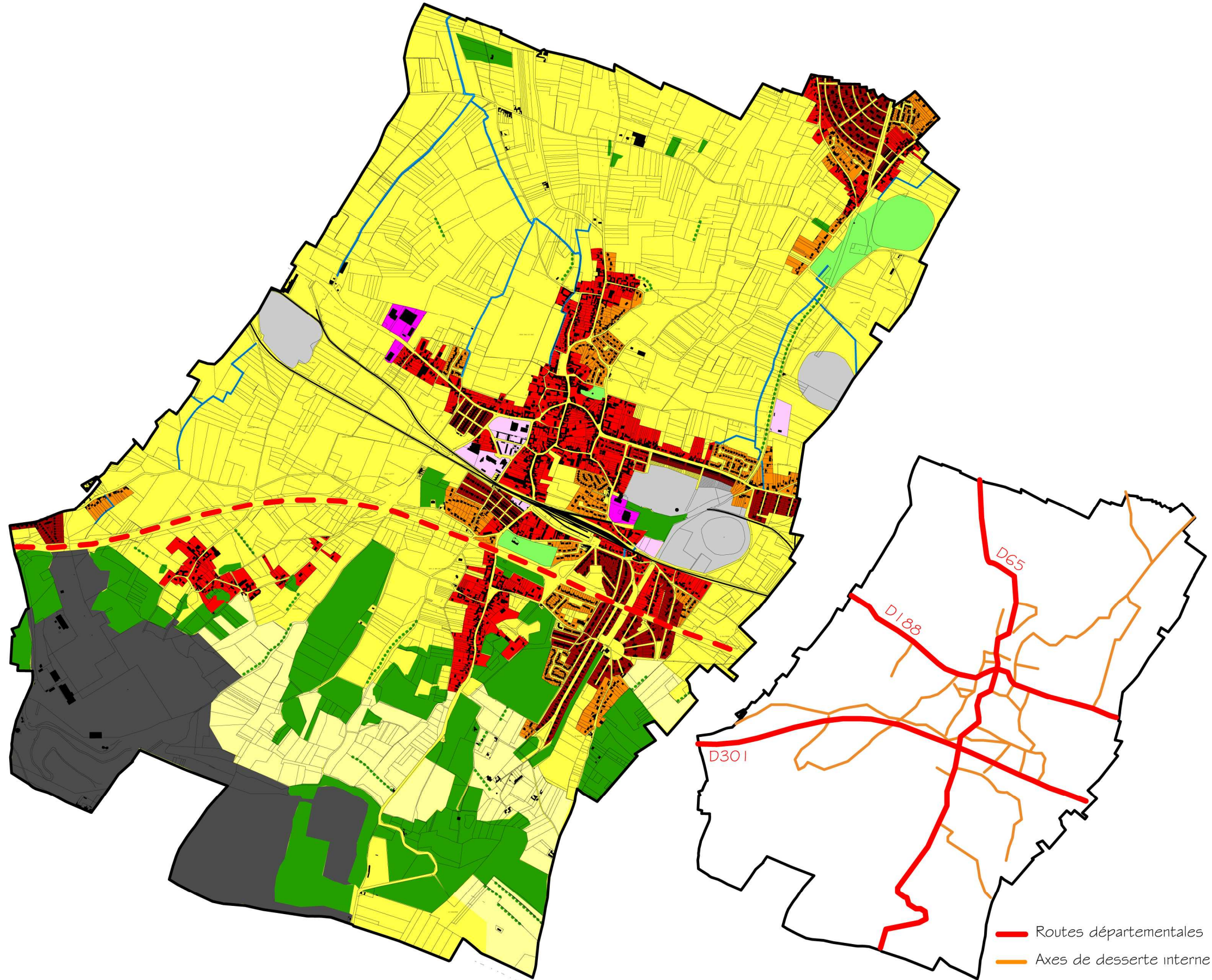
Au centre du territoire, le tissu urbanisé est essentiellement organisé autour des grands axes de circulation et paraît assez étalé voire morcelé. L'activité minière passée se ressent fortement à travers le tissu urbanisé des cités minières et les terrils, dont un déjà revalorisé en espace vert public.

Occupation du sol d'Hersin-Coupiigny

- Tissu urbain ancien
- Tissu urbain récent
- Cités minières
- Equipements publics
- Zone d'activités
- Parcs et jardins
- Espaces boisés
- Alignements d'arbres
- Champs cultivés majoritaires
- Prairies majoritaires
- Fosses et terrains
- Site C.E.T SITA FD
- Emprise du bâti
- Cadastre
- D301
- Chemin de fer
- Réseau hydrographique
- Limites communales

N
↑

1:20 000



4. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 vise à renforcer la cohérence des politiques urbaines et territoriales. Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale, le Programme Local de l'Habitat, le Plan de Déplacement Urbain ainsi que le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux de la Lys.

4.1 Le SCOT de l'Artois

Par arrêté du 27 août 1976, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) du Bassin Minier a pour objectif de résorber les séquelles liées à l'arrêt de l'exploitation minière. Il couvre 110 communes dont 60 dans l'arrondissement de Béthune.

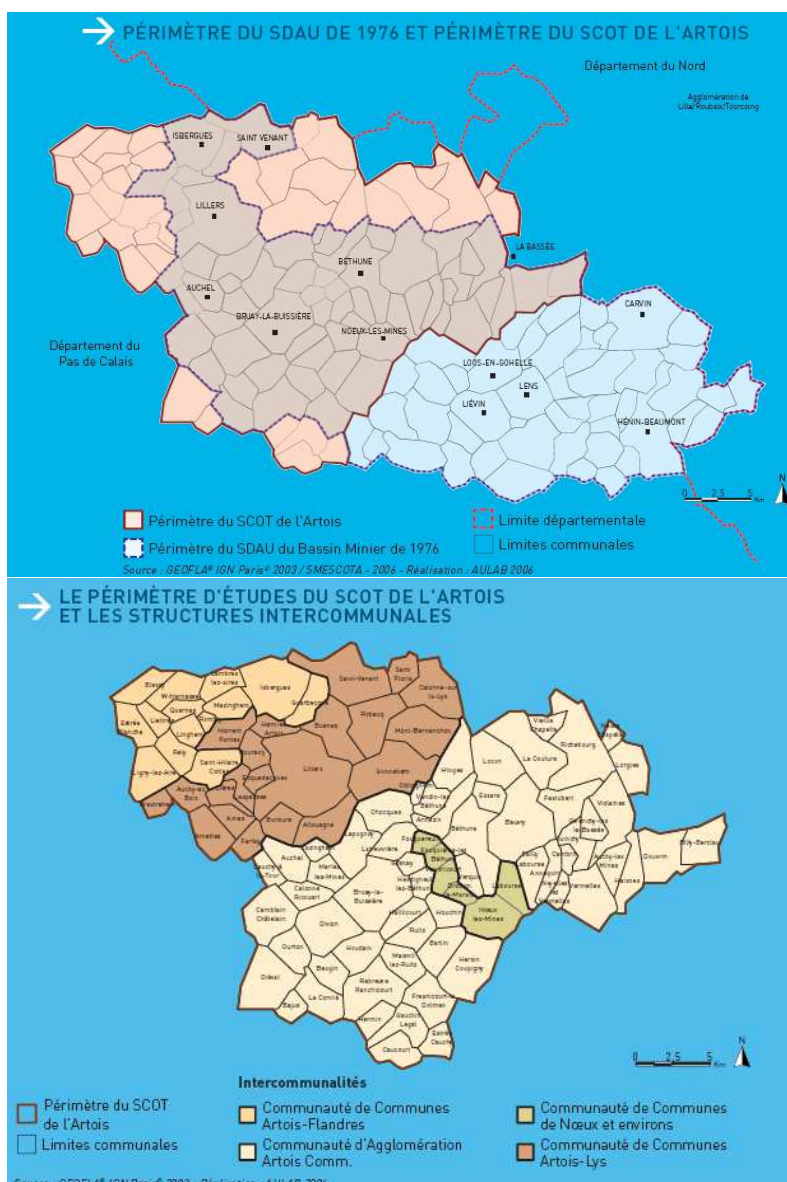
En 1996, le Syndicat Mixte pour la révision du Schéma Directeur de l'arrondissement de Béthune est créé. Avec l'entrée en vigueur de la loi SRU, le Syndicat Mixte devient le « Syndicat Mixte d'Etudes pour le SCOT de l'Artois » (SMESCOTA)

par délibération du 24 juin 2002.

Le SMESCOTA assure ainsi le passage de la procédure de révision du schéma directeur de Béthune à celle de l'élaboration du SCOT de l'Artois.

Le périmètre du SCOT de l'Artois s'étend sur 99 communes (645km² et 280 000 habitants) soit sur quatre établissements publics de coopération intercommunales (voir cartes page suivante).

Le SCOT de l'Artois a été approuvé le 29 février 2008.



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT de l'Artois, s'articule autour de 5 grands axes :

- Maîtriser et structurer le développement urbain
- Renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire
- Renforcer l'accessibilité du territoire et faciliter les échanges
- Mettre en place une stratégie commune pour le développement économique

- Garantir un cadre de vie de qualité

Le Document d'Orientations Générales, retranscrit sous forme de **mesures prescriptives** les grands principes du PADD. Ces mesures concernent la **structuration du territoire, les transports et les déplacements, la localisation des activités économiques, la prise en compte de l'activité agricole dans la stratégie de développement économique du territoire ainsi que la gestion et la préservation des espaces agricoles, et enfin la préservation du patrimoine naturel et paysager**. Ces mesures prescriptives doivent être prises en compte dans les documents de planification (PLU, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains,...) **qui doivent être compatibles avec le SCOT**.

4.2 Le Programme Local de l'Habitat

Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H) est défini et encadré par la loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 renforcée par la loi relative aux libertés et responsabilités du 13 août 2004. Le P.L.H définit pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.

Un P.L.H. a été élaboré sur l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération de l'Artois. Arrêté le 29 juin 2005 par le Conseil Communautaire de La communauté d'agglomération de l'Artois, le P.L.H comporte ainsi un diagnostic sur le marché du logement et de l'offre foncière et définit les actions de rénovation urbaine.

Les orientations prioritaires à l'échelle de la Communauté d'Agglomération :

- **Engager de manière cohérente des actions lourdes de renouvellement et de requalification de l'offre existante, portant à la fois sur :**
 - Le Renouvellement Urbain des grands quartiers de logement social (démolitions-reconstructions, améliorations du parc conservé), en appui des projets élaborés au niveau communal dans le cadre de l'ANRU,
 - Les interventions dans le parc privé (lutte contre l'habitat indigne et la vacance),
 - Une stratégie d'évolution du patrimoine SOGINORPA, problématique spécifique et concentrée sur des territoires précis,
- **Diversifier le profil de l'offre neuve proposée sur le territoire :**
 - Plus orientée vers l'accession à la propriété, objectif mis en avant par les élus,
 - Mieux adaptée aux évolutions du profil et des attentes des ménages (prise en compte du vieillissement, accès aux services urbains),
 - En adéquation avec les capacités financières des ménages locaux : place importante à accorder à l'offre « aidée », notamment en locatif,
 - En renforçant la place des opérations d'habitat groupés (limitation de la consommation foncière) et mixtes en termes de statuts et de produits,
- **Inscrire les objectifs du P.L.H dans un projet de développement de l'habitat à plus long terme :**

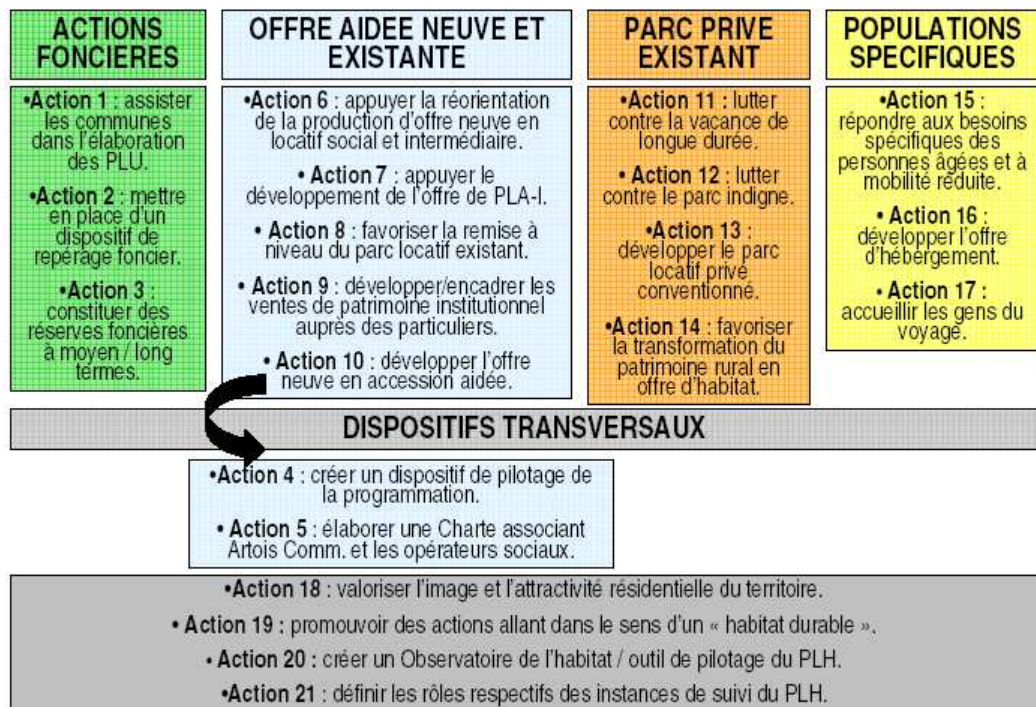
Pour la période 2005 / 2010 :

- Répondre aux priorités en termes de renouvellement de l'offre d'habitat et d'amélioration du cadre de vie,

Au-delà du P.L.H (horizon 2015/2020) :

- Organiser un développement maîtrisé de l'habitat à l'échelle de l'agglomération...
- ... ce qui implique une logique de préparation dans les prochaines années :
 - Mise en place d'une politique foncière globale, visant notamment à constituer des réserves foncières pour les développements résidentiels à plus long terme.

Le programme d'actions :



Ainsi, sur le secteur n°3 regroupant les communes d'Auchel, Barlin, Calonne-Ricouart, Cauchy-à-la-Tour, Divion, Haillicourt, Houdain, Lozinghem, Maisnil-Les-Ruitz, Ruitz et Hersin-Coupigny, les objectifs annuels de développement sont de **60 P.L.U.S/P.L.A.I, avec la répartition suivante : 42 P.L.U.S et 18 P.L.A.I, 15 P.L.S et 70 logements en accession sociale aidée dont PSL.** Cette offre de logements doit **contribuer à un parcours résidentiel des habitants au cours de leur vie.**

4.3 Le Plan de Déplacements Urbains

Depuis le 1er janvier 2006, La communauté d'agglomération de l'Artois et la Communauté de communes de Noeux et environs (CCNE) sont adhérents du Syndicat Mixte des Transports de Lens-Liévin/Hénin-Carvin. Les deux structures sont ainsi incluses dans son Périmètre des Transports Urbains en vue de l'élaboration future d'un Plan de Déplacements Urbains (P.D.U).

L'objet du Syndicat Mixte des Transports est l'organisation des transports urbains, ainsi que la conception et la mise en œuvre d'une politique cohérente en matière de transport à l'échelle de l'aire géographique constituée par le territoire de ses membres. Il élabore et met en application le plan de déplacements urbains, document de planification à moyen terme (10 ans). Le P.D.U vise à développer une politique cohérente de déplacement et à limiter l'usage de la voiture individuelle.

Le P.D.U est un document obligatoire élaboré par les Autorités Organisatrices compétentes en matière de Transports Publics Urbains dans les agglomérations de plus de 100.000 habitants.

Il a été instauré par la loi d'Orientation des Transports Intérieurs de 1982, modifié par la loi sur l'Air de 1996 et complété par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000.

C'est un outil de planification à moyen terme (10 ans) qui vise d'une part à assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part. Une fois approuvé, le P.D.U est opposable au PLU. Au terme d'une période de 5 ans, le plan fait l'objet d'une évaluation et peut être révisé le cas échéant.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'Artois et de la CCNE, le réseau TADAO a remplacé les réseaux antérieurs (Artois Bus et Transervice) depuis la rentrée scolaire 2007. Depuis cette date, il existe un réseau unique sur les territoire des agglomérations de Béthune-Bruay, Noeux, Lens-Liévin et Hénin-Carvin.

Le P.D.U de la communauté d'agglomération de l'Artois et de la CCNE est en cours de réalisation par le syndicat mixte des transports.

4.1 Le SDAGE et le SAGE

Le PLU doit être compatible avec le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux de la Lys (cf. Partie III.1.3).

III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

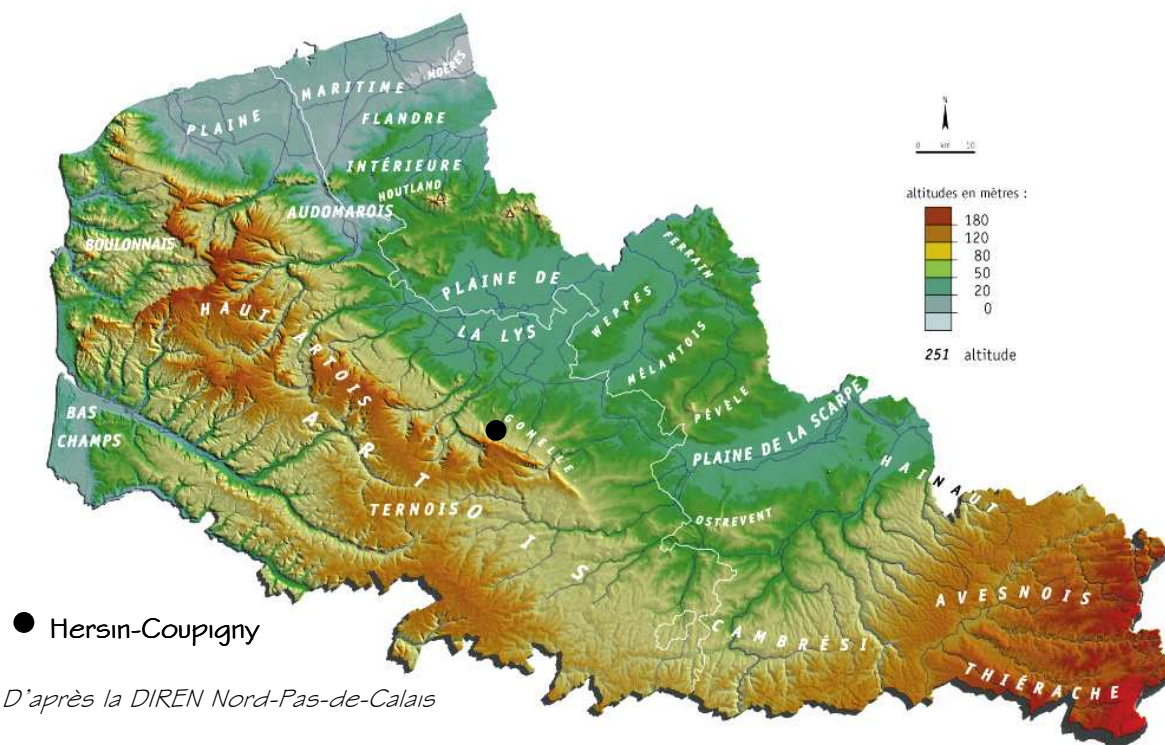
1. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

1.1 Une commune au pied des collines de l'Artois

Située dans le Haut-Artois, sur les collines, le territoire de la commune a un relief assez marqué. Il existe un gradient d'altitude, du Nord vers le Sud. On passe ainsi d'une altitude inférieure à 50 m jusqu'à une altitude de 180 m.

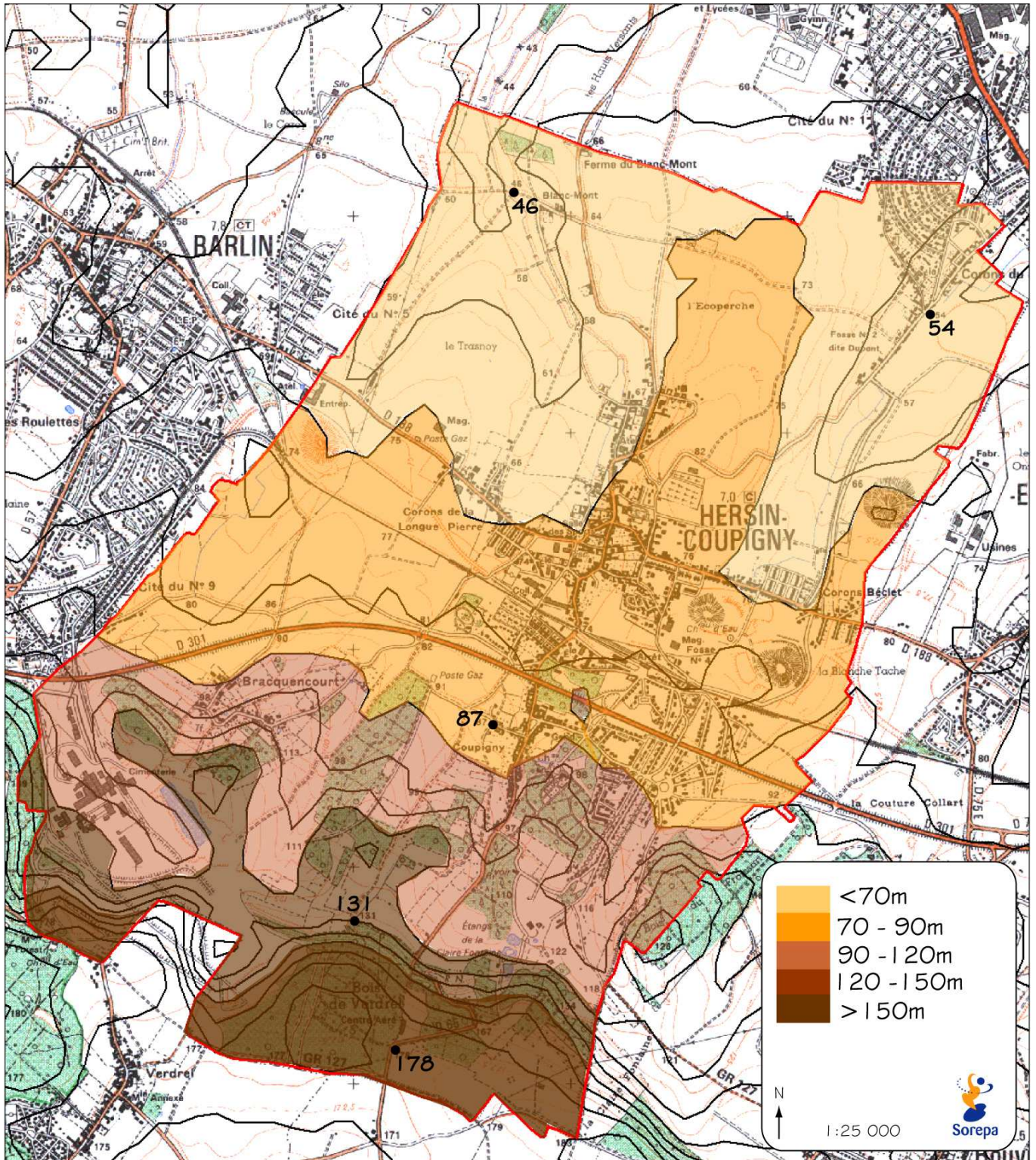
Le centre urbanisé est situé au pied des collines à une altitude de 70 à 80 m.

On note également la présence d'éléments de relief artificiels constitué par les terrils. Il existe ainsi 5 terrils sur le territoire communal.



Topographie

Hersin-Coupiigny



1.2 Un sous –sol crayeux recouvert de limons fertiles

D'après la feuille géologique de Béthune (1/50000), le sous-sol du territoire communal est constitué de craie blanche sénonienne (C4). La partie supérieure est pure, très fine et ne renferme pas de silex contrairement à la couche inférieure.

Les marnes crayeuses du Turonien Moyen, constituées par une alternance de bancs crayeux assez durs plus ou moins irréguliers et de lits plus marneux, affleurent au Sud du territoire.

Ces terrains crayeux sont largement recouverts sur les flancs des vallons de limons pléistocènes du quaternaire (LP1), très fertiles. En certains endroits, on peut distinguer deux niveaux :

- au sommet, la terre à brique de couleur brune exploitée comme son nom l'indique, lorsqu'elle est pure, pour la confection des briques,
- à la base, l'ergeron de teinte plus claire, sableux et renfermant des granules de craie.

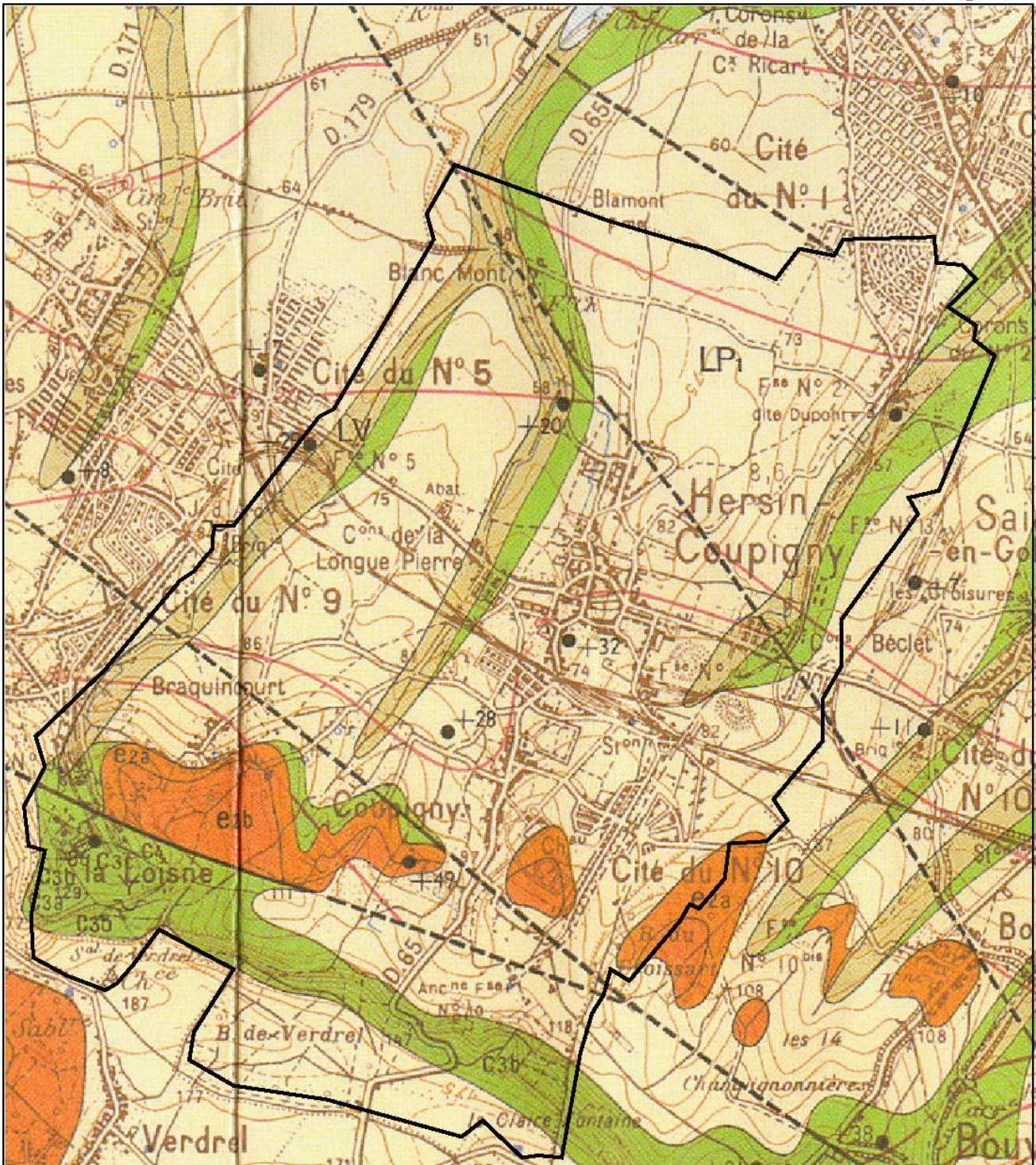
Au sud du territoire communal, le sous-sol crayeux est recouvert par endroit de buttes de formation tertiaire :

- Les sables et grès d'Ostricourt (e2b) constituent souvent des buttes boisées comme le bois du Froissard. On distingue deux faciès :
 - le Landénien continental, composé de sables blancs, très fins, avec des boules de grès,
 - le Landénien marin, constitué de sables assez fins, verts ou roux lorsqu'ils altérés.
- Les sables, tuffeau et argiles du Landénien inférieur se présentent soit à l'état d'argile, soit à l'état de sables argileux glauconieux. Ces sont des sols défavorables à l'épuration et à l'infiltration.

Enfin, en fond de vallées et vallons, le sous-sol est constitué de limon de lavage (LV), récent, argilo-sableux et contenant souvent des matières organiques. Son épaisseur est très variable.

Géologie

Hersin-Coupiigny



C4 Craie sénonienne à
Micraster decipiens

LV Limon de lavage

e2b Sables et grès d'Ostricourt

LPI Limon pléistocène



1:25 000



1.3 L'eau sur le territoire

1.3.1 Hydrogéologie

Plusieurs niveaux aquifères profonds se trouvent dans le sous-sol de la région de Béthune. Les différentes nappes, de haut en bas :

- Celle à la base des limons superposés à des formations imperméables. Les eaux de cette nappe ont un débit faible et sont susceptibles d'être contaminées,
- Celle retenue au sein des sables d'Ostricourt par les niveaux argileux. Le débit des ouvrages de captage reste faible et inférieur à 5m³/h,
- La nappe de la craie, la plus importante et la plus couramment utilisée. Le réseau aquifère est le plus riche là où la craie est fissurée, c'est à dire dans les vallées et vallons secs. Elle se reconstitue donc facilement grâce aux pluies mais elle est également très vulnérable aux pollutions.
Cette nappe s'étend des collines d'Artois au Sud, jusqu'à la plaine de Flandres au Nord. Elle est libre dans le secteur étudié.
La grande vulnérabilité de la nappe, associée à une urbanisation importante et aux activités industrielles ou agricoles a contribué, depuis plusieurs décennies, à altérer progressivement la qualité de la nappe de la craie sur une grande partie de bassin minier du Pas de Calais.
- Les bancs crayeux intercalés dans les marnes du Turonien moyen peuvent receler une nappe aquifère dont le débit est peu important.

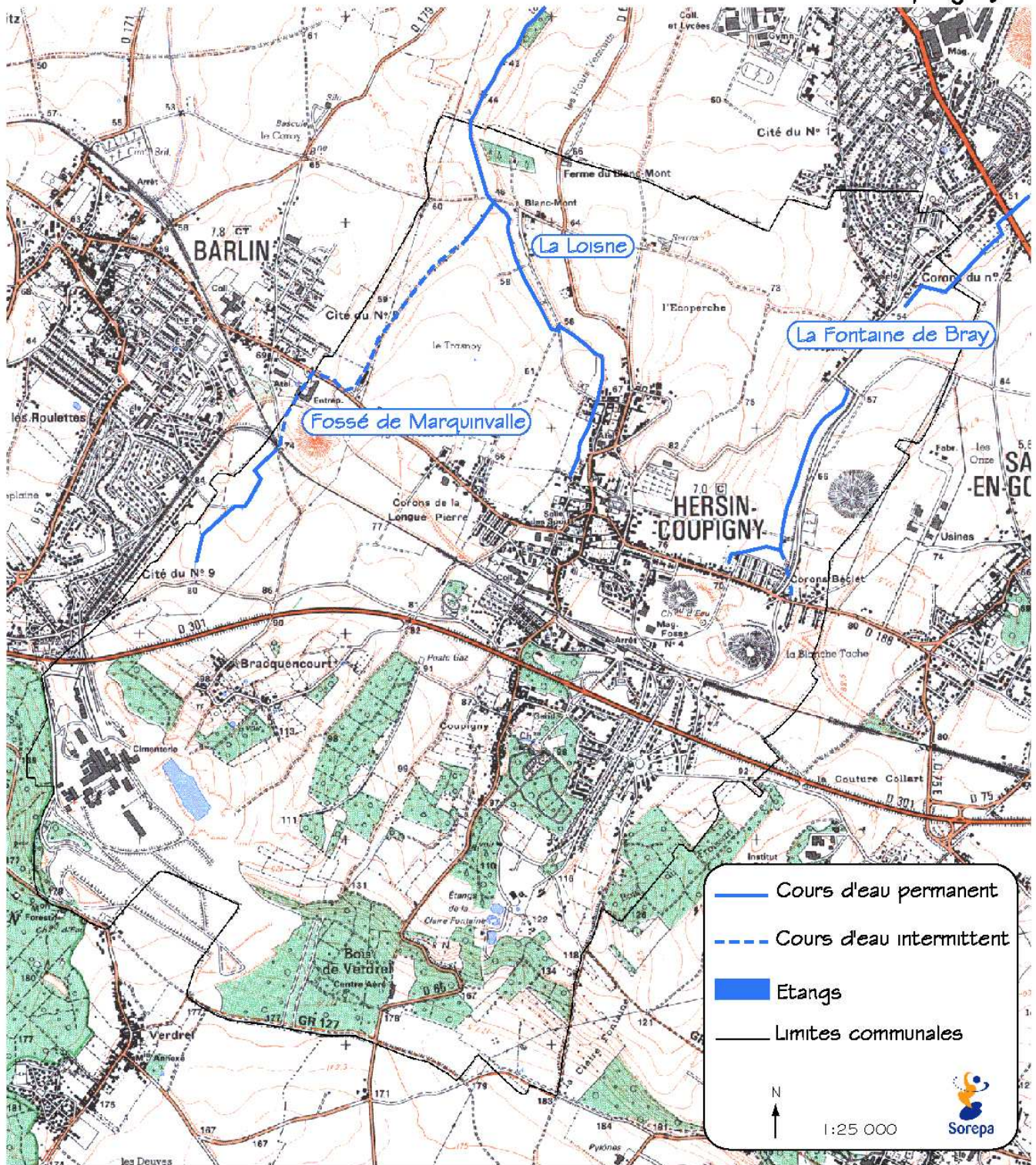
1.3.2 Le Réseau Hydrographique

Hersin-Coupigny fait partie du bassin versant naturel de la Lys.

Son territoire comprend deux bassins versants :

- Le bassin versant Ouest qui donne naissance à la Loisne, on y trouve ses sources au centre de la commune et à proximité du fossé Marquivalle,
- Le bassin versant Est donne naissance au ruisseau La Fontaine de Bray.

Hersin-Coupiigny



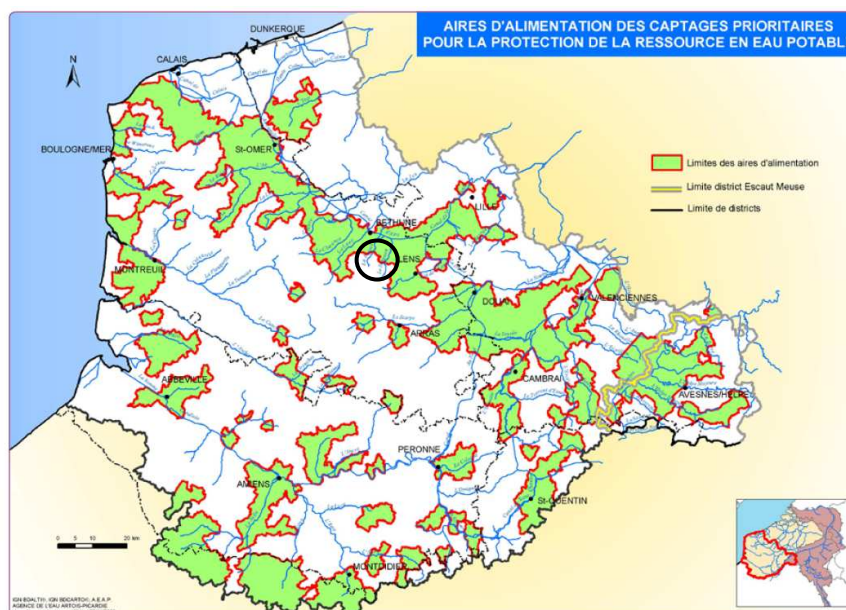
➤ S.D.A.G.E ET S.A.G.E

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) a été institué par la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992. Il fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le S.D.A.G.E. du bassin Artois-Picardie est entré en vigueur le 1er janvier 2010. Il constitue un outil permettant d'aboutir à une gestion collective et équilibrée du patrimoine commun que constituent l'eau et les milieux aquatiques. Cinq enjeux ont été identifiés pour le bassin Artois-Picardie :

- **Enjeu 1 : La gestion qualitative des milieux aquatiques,**
- **Enjeu 2 : La gestion quantitative des milieux aquatiques,**
- **Enjeu 3 : La gestion et la protection des milieux aquatiques,**
- **Enjeu 4 : Le traitement des pollutions historiques,**
- **Enjeu 5 : La mise en place de politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.**

La commune d'Hersin-Coupigny étant comprise dans une aire d'alimentation de captages prioritaires (carte 22 du SDAGE), le PLU devra contribuer à la préservation qualitative et quantitative de la ressource.



Carte 22 du SDAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) s'établit à l'échelle du bassin versant d'un cours d'eau et définit les règles de gestion et de répartition des usages de l'eau ainsi que les exigences de protection à satisfaire. Il doit rester compatible avec les orientations du S.D.A.G.E. Les PLU doivent également être compatibles avec les SAGE. Si une mise en compatibilité est nécessaire, celle-ci doit être faite dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

Hersin-Coupigny entre dans le **périmètre du S.A.G.E. de la Lys**, approuvé par la Commission Locale de l'Eau et en cours d'approbation. Le périmètre qui a été fixé par arrêté inter-préfectoral en date du 29 mai 1995 s'appuie sur les limites du bassin versant de la Lys et regroupe 224 communes.

Les enjeux du S.A.G.E. de la Lys sont :

- La gestion de la ressource en eau

Prise en compte de tous les besoins en eau, reconquête de la qualité, assurance d'une disponibilité

- La prévention des risques (inondations et érosion des sols)

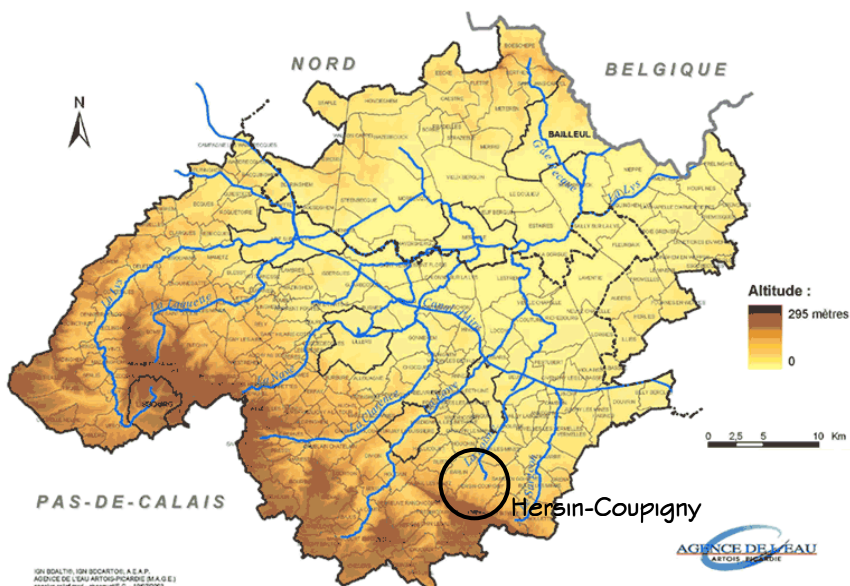
Information des responsables locaux, gestion globale des crues, entretien régulier des cours d'eau

- La protection du patrimoine naturel lié à l'eau

Préservation et gestion des milieux aquatiques, amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

- L'ex - bassin minier

Assainissement, protection de la ressource en eau, gestion des écoulements



Le Syndicat Mixte pour le S.A.G.E de la Lys (SYMSAGEL) est l'outil opérationnel du S.A.G.E. Il a été créé par arrêté interpréfectoral du 22 Décembre 2000 afin de permettre l'élaboration du document S.A.G.E de la Lys. Il assure la maîtrise d'ouvrage des études à mener, développe auprès des acteurs locaux et des populations les actions de communication et de sensibilisation utiles pour faire connaître le S.A.G.E, les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il mène et dispose de moyens financiers propres.

Ses missions :

- Mener à bien les études nécessaires à l'élaboration du document S.A.G.E. de la Lys,
- Aider par des actions de communication et de sensibilisation aux enjeux du S.A.G.E.,
- Participer à la réalisation coordonnée des objectifs du S.A.G.E dans le cadre d'un programme pluriannuel d'études et de travaux.

Ses moyens :

- Il s'appuie sur une cellule administrative comportant 4 agents, un cabinet d'étude qui l'assiste d'un point de vue technique dans sa mission de maître d'ouvrage et d'un cabinet spécialisé qui l'aide à monter les actions de communication et de sensibilisation.
- Un budget alimenté en fonction de la surface et du nombre d'habitants des communes incluses dans son périmètre.

1.4 Le climat

Le climat de la région de Hersin-Coupigny est de type océanique. Les données suivantes sont issues de la station météorologique de Cambrai.

Moyennes annuelles :

- température moyenne : 9,8°C
- température minimale : 5,9°C
- température maximale : 13,7°C

Nombre de jour de gel moyen annuel :

- 60,1

Précipitations(en mm) :

- cumul annuel des précipitations : 642
- hauteur maximale des précipitations en 24h : 59,6 (juin 1987)
- hauteur minimale des précipitations en 24h : 24,9 (mars 1986)

Nombre de jours avec :

- brouillard : 71,2 jours
- orage : 15,1 jours
- grêle : 3 jours
- neige : 20,4 jours

Nombre de jours avec un vent :

- + 16m/s : 64,7
 - + 28m/s : 4
- maximum absolu de vent : 37m/s
(novembre 1983), direction 240

2. LES MILIEUX NATURELS

2.1 Les espaces naturels présentant un intérêt écologique

La DIREN recense deux Z.N.I.E.F.F de type I sur une petite portion du territoire de Hersin-Coupigny.

2.1.1 Le coteau d'Ablain-st-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et bois de la Haie

Cette Z.N.I.E.F.F concerne les versants crayeux avec une mosaïque de biotopes neutrophiles à calcicoles.

L'intérêt écologique :

Un complexe de végétations calcicoles s'est en effet développé sur les coteaux crayeux du Sénonien et du Turonien. La flore calcicole y est très diversifiée renfermant diverses variétés remarquables voire exceptionnelles. Les différents biotopes sont très favorables à une avifaune présentant un intérêt régional. Enfin, c'est un site d'un grand intérêt paysager avec des séquences géomorphiques typiques des collines de l'Artois.

La gestion préconisée par la DIREN :

Pour faire face à l'abandon de certaines pelouses aujourd'hui embroussaillées, la DIREN conseille de restaurer le pâturage avec enlèvement des arbustes.

Certaines parcelles abandonnées étant plantées de résineux et de peupliers, la DIREN propose une gestion sylvicole adaptée.

La DIREN soulève également le problème de déprise agricole et de mitage en certains endroits.

2.1.2 Le coteau et la forêt domaniale d'Ohlain

Il s'agit d'un complexe forestier comprenant des pelouses et lisières calcaires bien développées sur les versants crayeux et des végétations mésophiles à acidoclines en haut de plateau sur limons et sables.

L'intérêt écologique :

Le périmètre de la Z.N.I.E.F.F comprend toute une séquence de végétations calcicoles le long des gradients géomorphologiques, abritant quelques espèces rares de la flore régionale.

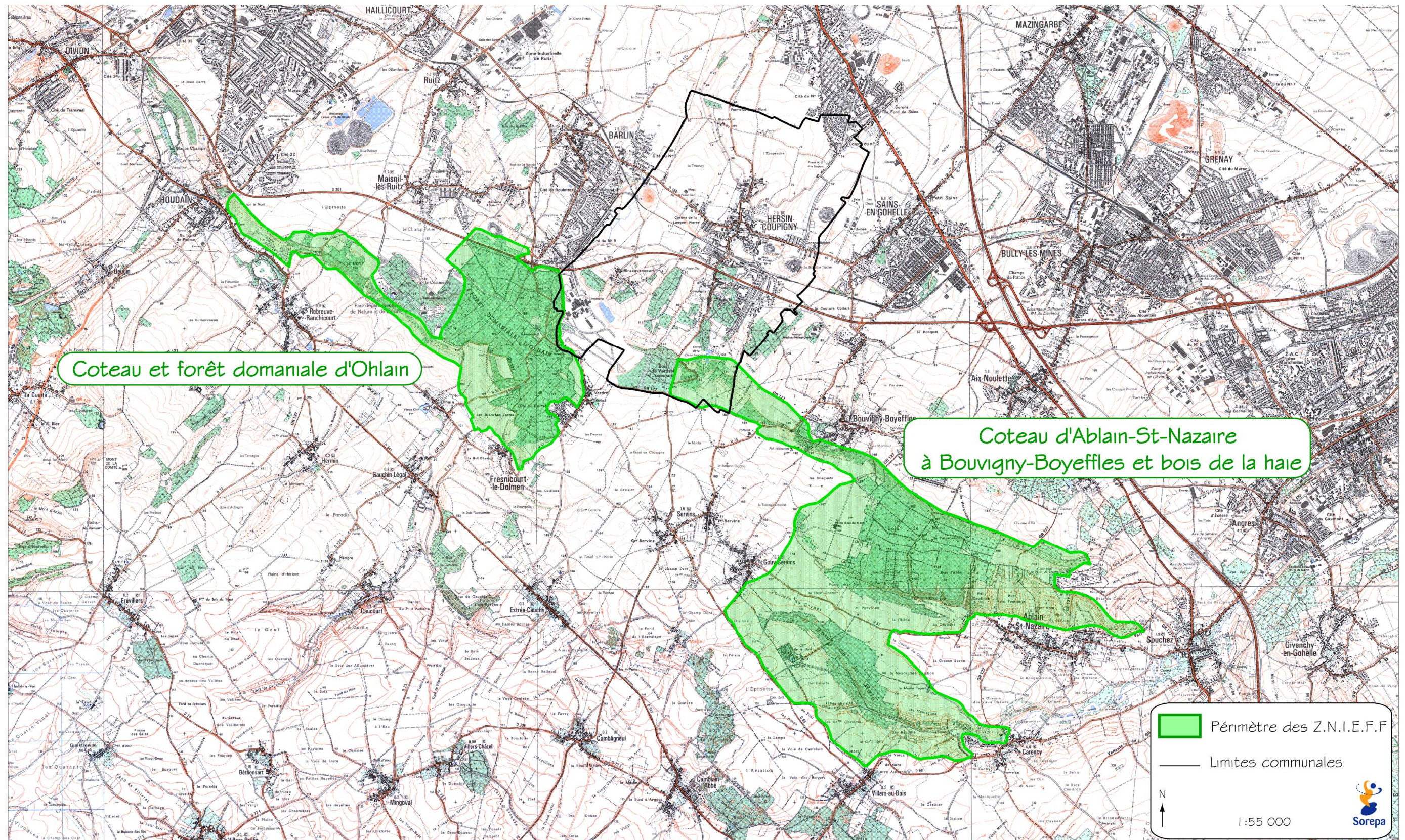
La gestion préconisée par la DIREN :

Afin de préserver les milieux et espèces écologiques, la DIREN déconseille tout aménagement supplémentaire sur la zone.

Par ailleurs, la DIREN conseille de maintenir une zone tampon constituée de prairies en lisière de la forêt.

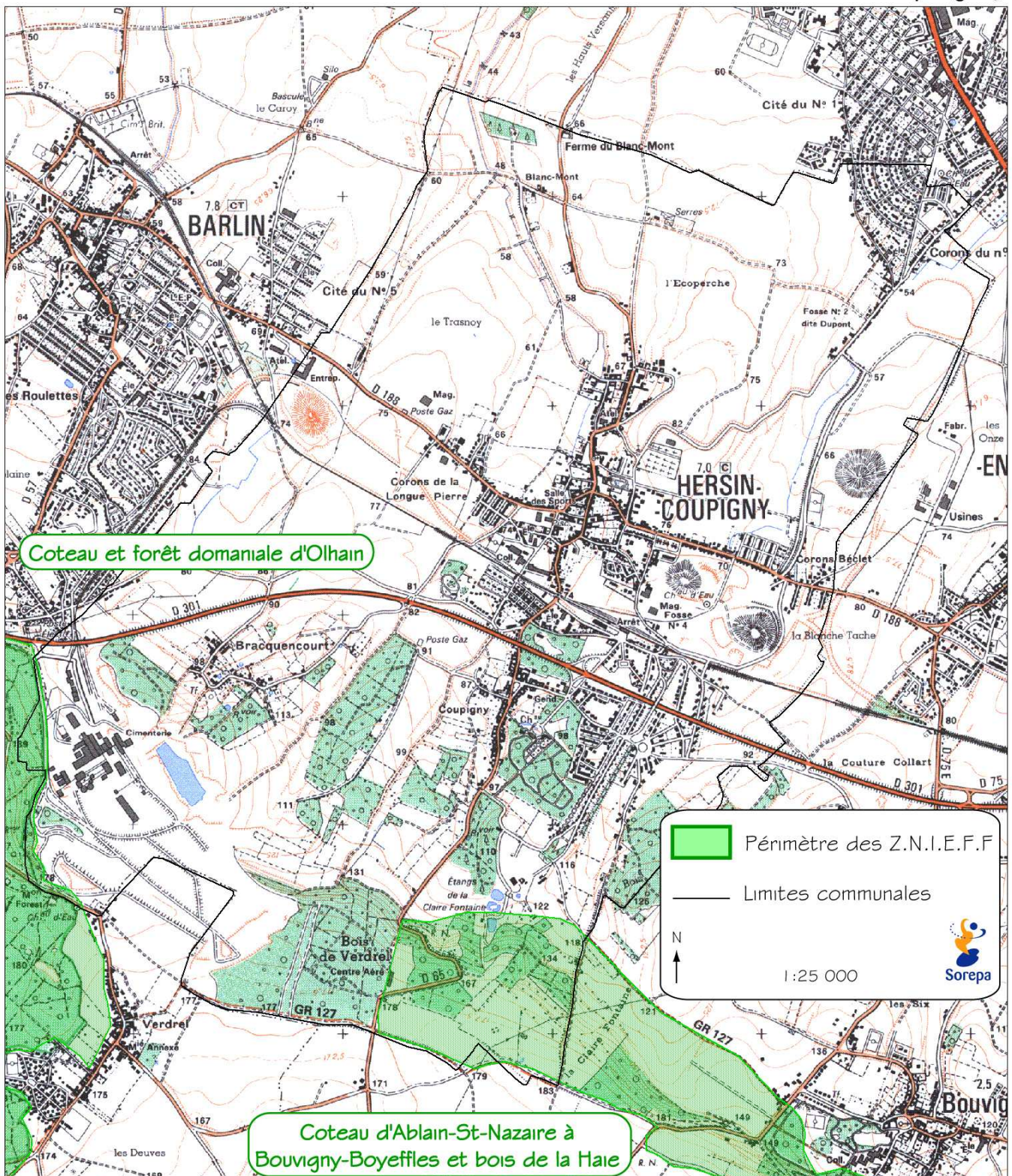
Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique

Hersin-Coupiigny



Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique

Hersin-Coupigny



2.2 Les espaces naturels à Hersin-Coupigny

Hersin-coupigny possède un bon réseau d'espaces naturels au Sud du territoire mais aussi au cœur du tissu bâti.

Les espaces verts et récréatifs

On note la présence du **Parc Germinal** au sud de la voie ferrée qui offre diverses activités : promenades, jeux d'enfants, javelot, terrain de boules salle pour banquets et pratiques sportives. Un **jardin public** est également présent au cœur du centre urbanisé, près de la mairie, pour la promenade.

Au Nord-Est de la commune, **le site de la fosse n°2** a été réaménagée en **base de plein air** qui propose : mini terrains de basket-ball, tennis et football synthétique, terrain de football sur plaine d'herbe, terrain de boules, jeux pour enfants, etc. De nombreuses manifestations ont lieu dans ce parc (marché aux puces, feux de la Saint-Jean, Equitation, Club d'aéromodélisme...).

Au Sud du territoire, **les étangs de la Claire Fontaine** offrent 4 parcours à la truite et 1 aux blancs avec buvette et restauration.

Enfin un **centre aéré pour les 7-12 ans** est localisé au sud de la commune.

Les boisements

Les boisements sont présents essentiellement au Sud du territoire communal, sur les collines de l'Artois. On y distingue le **Bois du Froissard** à l'Est, à cheval sur Hersin-Coupigny et Bouvigny-Boyeffles et le **Bois du Verdrel** au Sud du territoire.

On distingue également des boisements autour des étangs de la Claire Fontaine, à proximité du hameau de Bracquencourt et à proximité de la cité du 10.

Les anciens terriils recolonisés par la végétation font également partie des espaces naturels d'Hersin-Coupigny.

2.3 La trame verte à l'échelle de l'ex-bassin minier

La Mission Bassin Minier est intervenue dans l'élaboration d'un schéma général de trame verte à l'échelle de l'ex-bassin minier.

Le premier volet, rendu public en juin 2001, s'est notamment attaché à préciser les attendus du concept de trame verte. Il s'agit d'une notion à entrées multiples :

- Outil d'aménagement du territoire, la trame verte favorise l'encadrement du développement urbain dans un souci de meilleure lisibilité des agglomérations (casser l'effet conurbation du bassin minier) et de lutte contre l'étalement urbain.
- Outil de protection, préservation et valorisation, la trame verte devient le support d'une véritable politique globale vis à vis des milieux naturels.
- Concept de développement autour du thème des loisirs, la trame verte encourage la création de pôles de loisirs et prends corps grâce à eux. C'est la mise en réseau de ces sites qui permet d'appréhender à une vaste échelle la notion de trame verte.

Dans « proposition pour un schéma de trame verte », en janvier 2003, il est exposé que la trame verte doit poursuivre deux objectifs :

- développement et protection des milieux naturels et des ressources,
- détente et loisirs.

Enfin, une réflexion est également menée autour des « boucles » dont l'objectif est de liasonner les espaces entre eux et travailler sur les problèmes de rupture afin d'assurer la continuité physique et biologique de la trame verte.

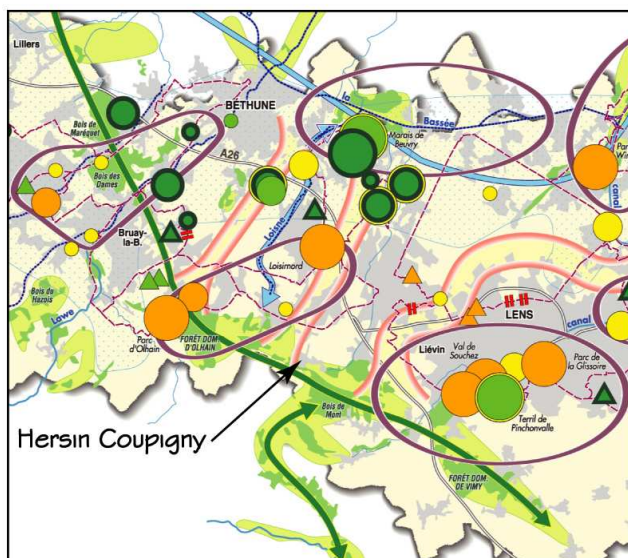
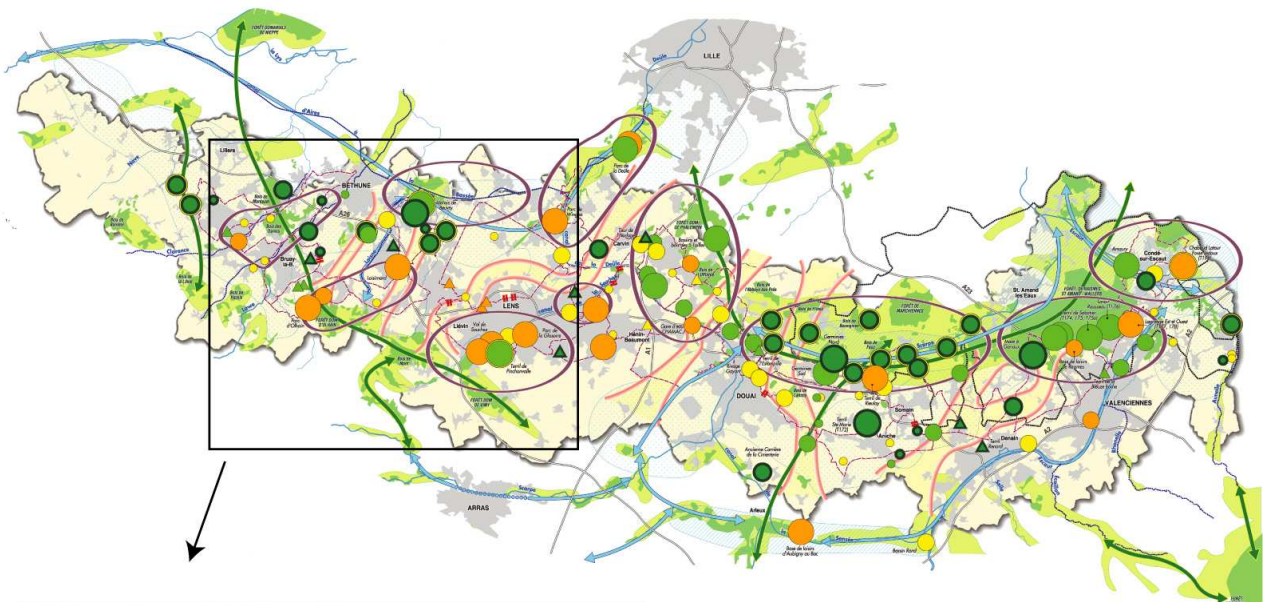
La commune d'Hersin-Coupigny se caractérise par la présence de boisements et milieux naturels d'intérêt écologique jouant un rôle de corridor biologique entre milieux forestiers. Ce sont donc des espaces à préserver.

La commune se situe également dans une zone tampon devant remplir un double objectif : encadrer le développement urbain pour renforcer la structuration des territoires et ainsi rompre avec l'effet de conurbation et affirmer le maintien de l'espace agricole.

La trame verte du Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais

Ses fonctions

- Aménagement du territoire
- Protection, préservation et valorisation des espaces naturels et des ressources en eau
- Développement des loisirs et du tourisme



PÔLES DE LA TRAME VERTE ET VOCATIONS

- Détente et loisirs à forte fréquentation
- Détente et loisirs à fréquentation modérée
- Nature accessible
- Nature protégée
- Sites dont la biodiversité doit être préservée (ou titre de zones humides (hors sites miniers) ou de milieux secs (tertils))

Typologie de l'impact des sites :

- Régional
- Agglomération
- Local
- Terril
- Zones d'intérêt écologique
- Ensembles multipolaires
- Principales ruptures ponctuelles identifiées

ZONES DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

- Zones où la qualité de la ressource (cratie) est à protéger de façon prioritaire
- Zones où un niveau hydraulique suffisant pour le fonctionnement des zones humides est à maintenir

LIAISONS

- Limitaires de mise en réseau des sites de la trame verte (s'appuyent en partie sur l'ancien réseau de chemins de fer miniers) proposés par la mission bassin minier Nord-Pas de Calais

Corridors écologiques :

- Entre milieux humides
- Entre milieux forestiers

ZONES TAMPONS

DIVERS

- Boisements
- Paysages de vallées à préserver
- Canaux
- Cours d'eau
- Territoire du Parc naturel régional Scarpe-Escaut

SYNTHESE : L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Les espaces naturels les plus intéressants sont situés sur la partie sud du territoire, malgré la présence du centre d'enfouissement, avec notamment les espaces boisés, les bosquets les prairies. Deux ZNIEFF sont présentes sur une petite portion du territoire et apportent la preuve d'un intérêt écologique.

Ailleurs, le tissu urbain est maillé par des espaces verts urbains. De plus, les terrils sont représentés un potentiel de biodiversité en accueillant une flore spontanée adaptée au sol.

Dans ce contexte, les enjeux mis en évidence sont de :

- Protéger ces espaces naturels d'intérêt en limitant l'urbanisation au sud du territoire**
- Poursuivre la mise en valeur et le développement des espaces naturels**

3. LE PAYSAGE DE LA COMMUNE

Les caractéristiques physiques et culturelles du territoire d'Hersin-Coupigny nous permettent d'identifier deux grandes entités paysagères : le paysage agricole marqué par l'activité minière au nord et les collines boisées au Sud.

3.1 Le paysage agricole marqué par l'activité minière

➤ La connaissance du paysage

Il se caractérise par un relief peu marqué, entre 50 et 90 m d'altitude et abritant deux ruisseaux principaux : la Loïsne et la Fontaine de Bray.

Le sous-sol crayeux y est largement recouvert de limons très fertiles ce qui explique la prédominance des grandes cultures. Cet espace agricole a connu cependant, au cours du temps, une diminution de sa surface. Cela est dû à l'urbanisation progressive de la commune, issue de la réunion de plusieurs hameaux et villages mais aussi de l'implantation des exploitations minières. Les traces de l'activité minière sont encore présentes aujourd'hui, notamment par les terrils et les cités minières.

Par ailleurs, l'architecture voire l'organisation des anciens hameaux et villages ont été en partie conservés. Hersin-Coupigny se distingue ainsi par une diversité et une richesse architecturale.

➤ Le paysage perçu

Plusieurs unités visuelles caractérisent cette entité paysagère :

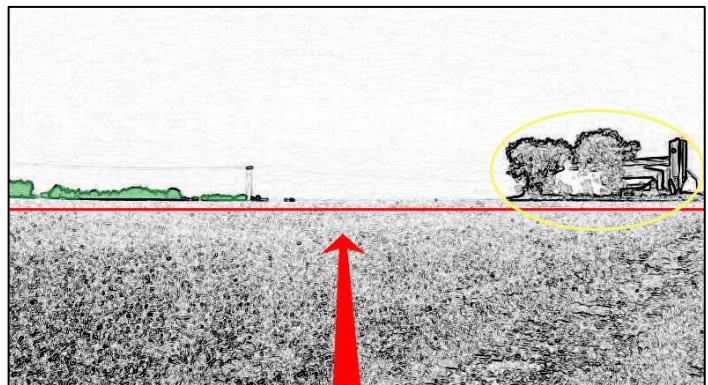
- Les champs agricoles ouverts
- Le bâti intime et diversifié
- Les traces de l'activité minière

a) Les champs agricoles ouverts

Cette unité est composée de grands champs cultivés qui par leur ouverture offrent de longues perspectives visuelles. On y distingue quelques fermes ainsi que le hameau de Bracquencourt. Ça et là, quelques arbres isolés ou petits bosquets dynamisent la perception du paysage.

Le hameau de Bracquencourt, a conservé une organisation de petit bourg rural : des habitations et des fermes le long d'un axe routier, des champs en arrière des maisons et des prairies qui s'immiscent dans le bâti.

Ce paysage agricole, grâce à son ouverture et son gradient d'altitude, permet d'établir un lien visuel avec les autres unités visuelles : le paysage bâti et le paysage minier.



*Ligne rouge : horizontalité du paysage
Flèche rouge : ouverture du paysage
Cercle jaune : les fermes, points d'appel
En vert : dynamisme de la perception de bosquets*

b) Le paysage marqué par l'histoire minière

Le paysage agricole d'origine a été transformé en certains endroits par le développement de l'industrie minière. Les sites d'extractions se sont implantés au niveau des gisements de charbon. Ils étaient structurés à l'identique : une fosse comprenant plusieurs puits couronnés par les chevalements, un terril, un réseau de voies ferrées pour le transport du matériel et du charbon et une ou plusieurs cités minières.

Si aujourd'hui l'activité minière a cessé, les traces de son existence sont ancrées dans le territoire et dans les esprits. On retrouve ce paysage typique à l'Est et à l'Ouest de la commune, un paysage qui va au-delà des limites communales.

Le paysage minier, né de l'histoire et de la main des hommes, est ainsi constitué d'éléments qui aujourd'hui sont le symbole de l'activité minière.

Les terrils sont les premiers témoins de l'histoire. Même si certains sont tronqués, leur taille imposante constitue un point d'appel dans le grand paysage voire un point de repère. Ils rappellent à l'observateur le passé historique de la commune.

«Partout, dans quelque direction que se portent les yeux, des terrils. Ils sont nombreux, bien plus nombreux que les puits. Quand un de ceux-ci est épuisé, il disparaît ; on le comble, on abat les bâtiments ; il ne reste bientôt qu'un amas de décombres qui, peu à peu, en se nivelant, se confond avec le sol. Le terril, lui, reste imposant. Il démontre, bien mieux que tout ce qu'on pourrait dire ou écrire, l'œuvre collective, le travail opiniâtre des mineurs. Il y en a de bien vieux ; avec le temps, ils se sont couverts

d'herbe, des arbres y ont pris racine (...).Pauvres vieux terrils, on a pour vous que des regards indifférents ; pourtant comme les plus beaux monuments des villes, vous illustrez l'histoire du travail des hommes.»

Constant Malva (1903-1969)

Les cités minières sont également un symbole de l'activité minière. Perceptibles à l'échelle du tissu urbanisé, elles témoignent de la présence à proximité d'une fosse et d'un terril. Elles se caractérisent par une architecture commune basée sur l'utilisation de la brique, créant ainsi une harmonie de textures et de couleur. Les maisons, souvent partagées, s'accompagnent de jardins et d'extensions ou d'annexes agrémentant le cadre de vie des ouvriers et mêlant harmonieusement le végétal et le minéral (bâti). L'organisation des cités est souvent géométrique, en alignement parallèle ou d'organisation radiale, rappelant l'ingéniosité des ingénieurs des compagnies. Ce sont alors des perspectives visuelles qui s'ouvrent soit, sur des places centrales, soit sur un autre tissu urbanisé soit sur des espaces ouverts agricoles.



*Lignes rouges: perspective visuelle
Flèche rouge : alignement des constructions
En jaune : rythmicité des habitations*

Malgré des caractéristiques communes, pas une cité ne ressemble à l'autre. Cette diversité est le résultat d'une construction progressive du parc, dans le temps suivant l'évolution culturelle de la société minière et dans l'espace par les atouts développés par les compagnies minières pour fixer la main d'œuvre et faire face à la concurrence.

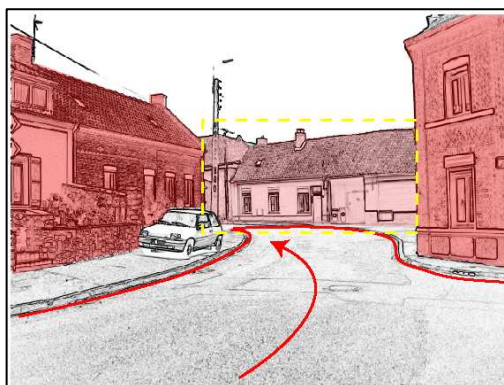
c) Le paysage bâti diversifié

Le paysage bâti se localise au centre du territoire autour des axes de circulation. La hauteur, l'implantation, la continuité ou discontinuité du bâti, la largeur des rues créent des perspectives et des écrans visuels, des jeux de fenêtres. Cela confère au paysage une échelle humaine et intime.

Le paysage bâti est très diversifié. La fusion de plusieurs villages et hameaux a généré des ambiances différentes au sein du même tissu.

La végétation présente joue également un rôle important. Elle contraste harmonieusement avec le bâti et apporte une respiration dans ce tissu.

Le paysage bâti constitue par ailleurs, un front bâti visuel perceptible depuis le paysage agricole ouvert.



Lignes rouges : jeu de perspective

En rouge : écran visuel bâti

En tirets jaunes : fenêtre visuelle d'arrière-plan

➤ Continuités, limites et ruptures

Ce paysage agricole marqué par l'activité minière se retrouve au-delà même des limites communales. De nombreuses communes du Bassin-Minier ont pour matrice paysagère, l'espace agricole et se distinguent par une imbrication forte de l'espace rural et urbain.

Un élément rompt cependant le paysage sur le territoire d'Hersin-Coupigny : il s'agit de la RD301. Elle divise l'espace agricole et rompt même l'organisation du tissu urbanisé, créant ainsi de nombreuses impasses.



Impact de la RD301 sur le tissu urbanisé

➤ Enjeux et perspectives d'évolution

Le paysage agricole d'origine a beaucoup évolué. L'espace dédié à l'agriculture a continuellement diminué suite au développement de l'urbanisation et à l'implantation de l'activité minière. Aujourd'hui, l'évolution de ce paysage peut se comprendre et se lire visuellement. En effet, il reste des traces visuelles, témoins de l'histoire du paysage :

- l'espace agricole, qui marque encore fortement le territoire
- le tissu bâti diversifié, rappelant la réunion de plusieurs villages,
- les terrils et les cités, qui rappellent l'épisode minier et permettent un lien avec le passé.

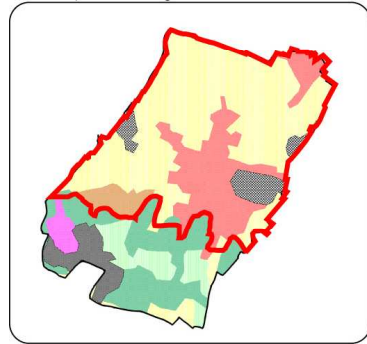
Il existe ainsi une réelle imbrication de l'espace agricole, du tissu bâti et des anciens espaces miniers créant une diversité d'ambiances paysagères. Chacun de ses trois éléments tient une place importante dans la constitution du paysage ; aussi, les enjeux de l'unité « Paysage agricole marqué par l'activité minière » concernent :

- le maintien de l'unité visuelle agricole, en évitant le mitage de l'espace agricole et le développement non maîtrisé de l'urbanisation
- la mise en valeur de la diversité architecturale de la commune
- la valorisation du paysage minier, par un renforcement de son accessibilité ou une remise en lecture des éléments visuels qui le composent (terrils et cités)

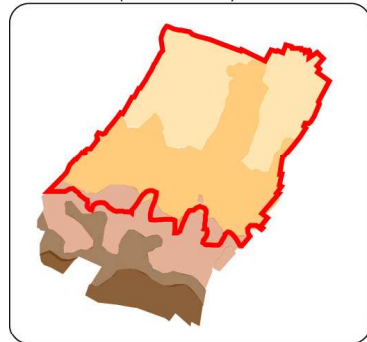
LE PAYSAGE AGRICOLE MARQUE PAR L'ACTIVITE MINIERE

La connaissance du paysage

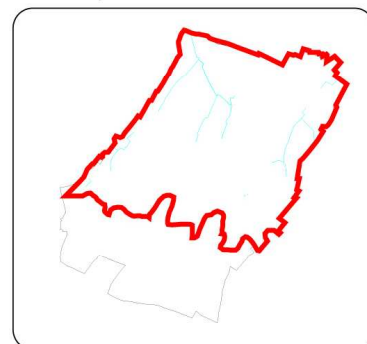
Un paysage dominé par l'espace agricole et bâti



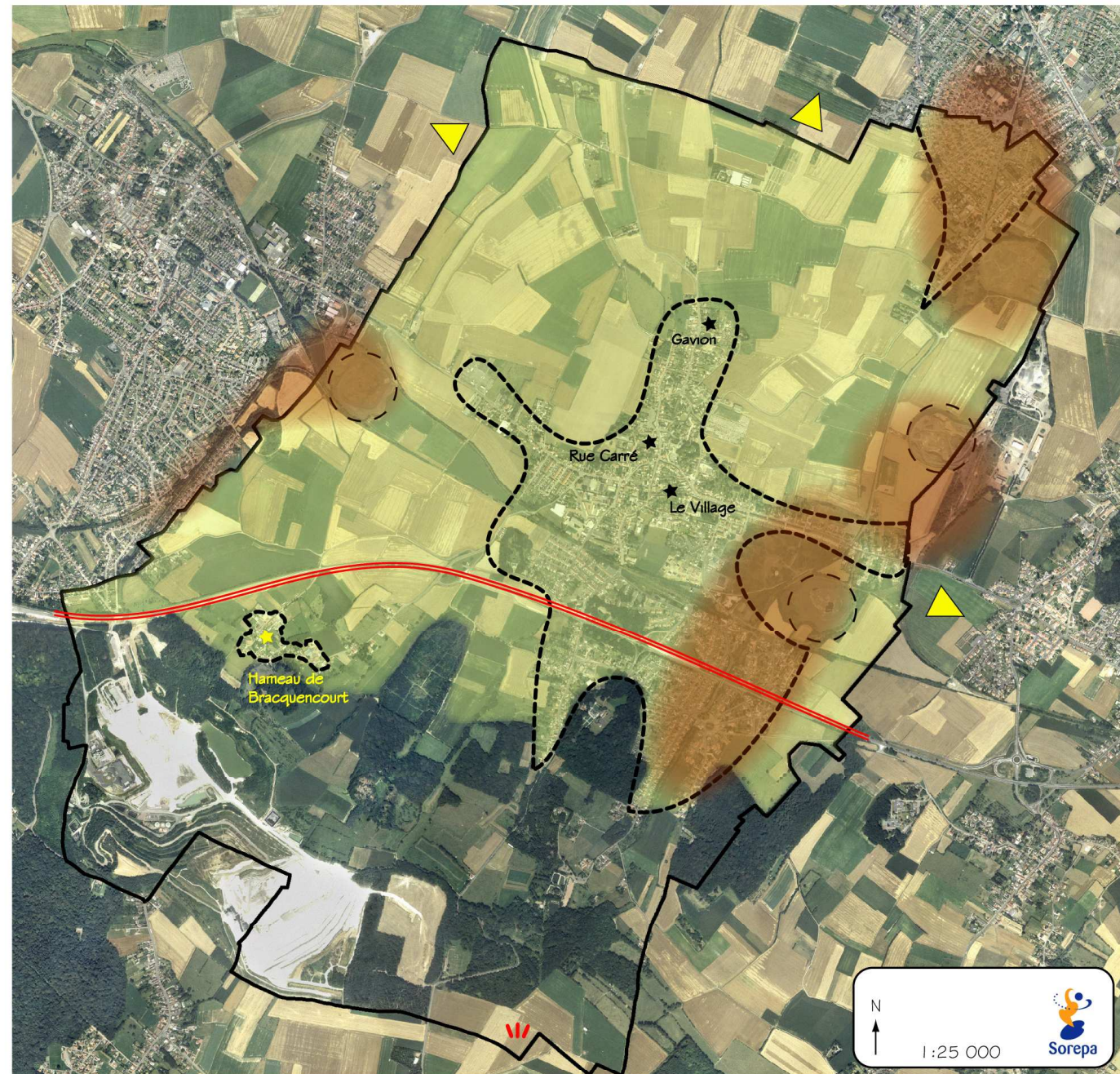
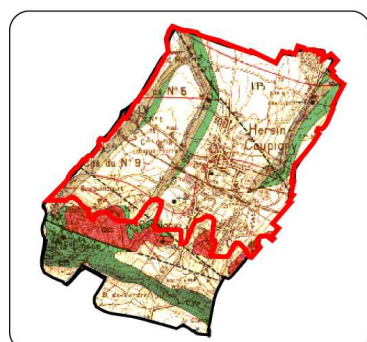
Une topographie peu marquée



La présence de petits ruisseaux



Un sous-sol crayeux recouvert de limons fertiles



- Entité paysagère "Le paysage agricole marqué par l'activité minière"
- Continuité paysagère
- Les traces visuelles de l'activité minière : influence de l'implantation des fosses sur le paysage
- Terrils visibles
- Front visuel bâti
- Rupture paysagère : la D301
- Patrimoine architectural remarquable
- Ambiance paysagère remarquable
- Point de vue

La perception du paysage

Un paysage ouvert offrant des grandes perspectives visuelles jusqu'au fond visuel bâti



Par endroit, les alignements d'arbres et la présence de ruisseaux dynamisent la perception



Le paysage bâti intime et diversifié



Les traces visuelles de l'activité minière : les terrils et les cités minières



3.2 Le paysage semi-ouvert boisé

➤ La connaissance du paysage

Ce paysage occupe la partie Sud du territoire communal à une altitude comprise entre 100m et 180m , au pied des collines. C'est un territoire essentiellement crayeux avec quelques affleurements de sables. Ce paysage est occupé majoritairement de bois et de prairies et abrite le site industriel géré par SITA FD. Quelques espaces boisés sont d'un intérêt écologique important car inventoriés dans une Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique.

➤ Le paysage perçu

Les espaces boisés créent des écrans visuels qui ferment le paysage. Leur présence sur les collines marquent bien le relief rendant le paysage très bien perceptible depuis les alentours.

L'effet de fermeture des boisements crée parfois des sites isolés enfermés et créant des ambiances agréables. C'est le cas des étangs de la Claire Fontaine encadré par les boisements et faisant de ce site un espace de détente et de ressourcement et du château de Vicq enfermé dans un écrin de verdure.

Au Sud-Est du territoire, de nombreuses prairies, intercalées entre des boisements ouvrent le paysage et créent un cadre pittoresque nous faisant oublier que nous nous trouvons dans le Bassin Minier.



*Lignes rouges : jeu de perspectives visuelles
En hachuré vert : écran visuel végétal*

Au Sud-Ouest, sur le site de SITA FD, le paysage est nu.

La position du site, au sein de massifs boisés, explique un impact visuel modéré. Ce paysage nu dénote tout de même dans le paysage boisé de qualité.

➤ Continuités, limites et ruptures

Les boisements se poursuivent au Sud-Ouest du territoire vers le massif forestier d'Olhain., inventorié en Z.N.I.E.F.F

➤ Enjeux et perspectives d'évolution

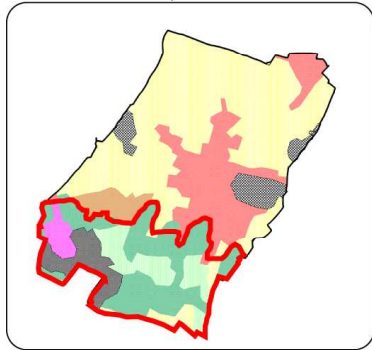
Le paysage boisé se distingue fortement du reste du territoire. Composé d'espaces naturels en réseau, le paysage boisé d'Hersin-Coupigny participe à la constitution de la Trame Verte du Bassin Minier. Le sud du territoire communal se révèle d'un intérêt paysager et écologique important. Cet intérêt a déjà été reconnu par la création de deux ZNIEFF présents en partie sur le territoire communal.

L'originalité, l'intégrité de ce paysage, les ambiances qu'il génère sont à préserver afin d'assurer à la fois, un rôle de corridor écologique pour la faune et la flore et un rôle dans cadre de vie des habitants (nature protégée et nature accessible).

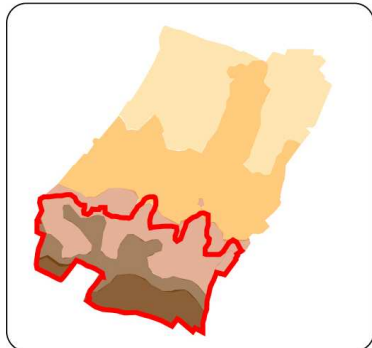
LE PAYSAGE BOISE SEMI-OUVERT

La connaissance du paysage

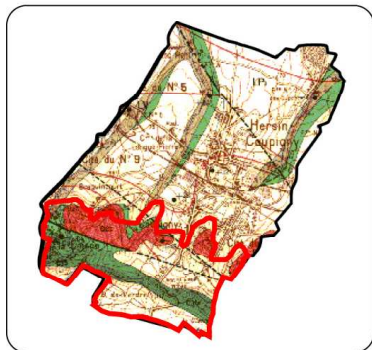
Un paysage de bois et de prairies



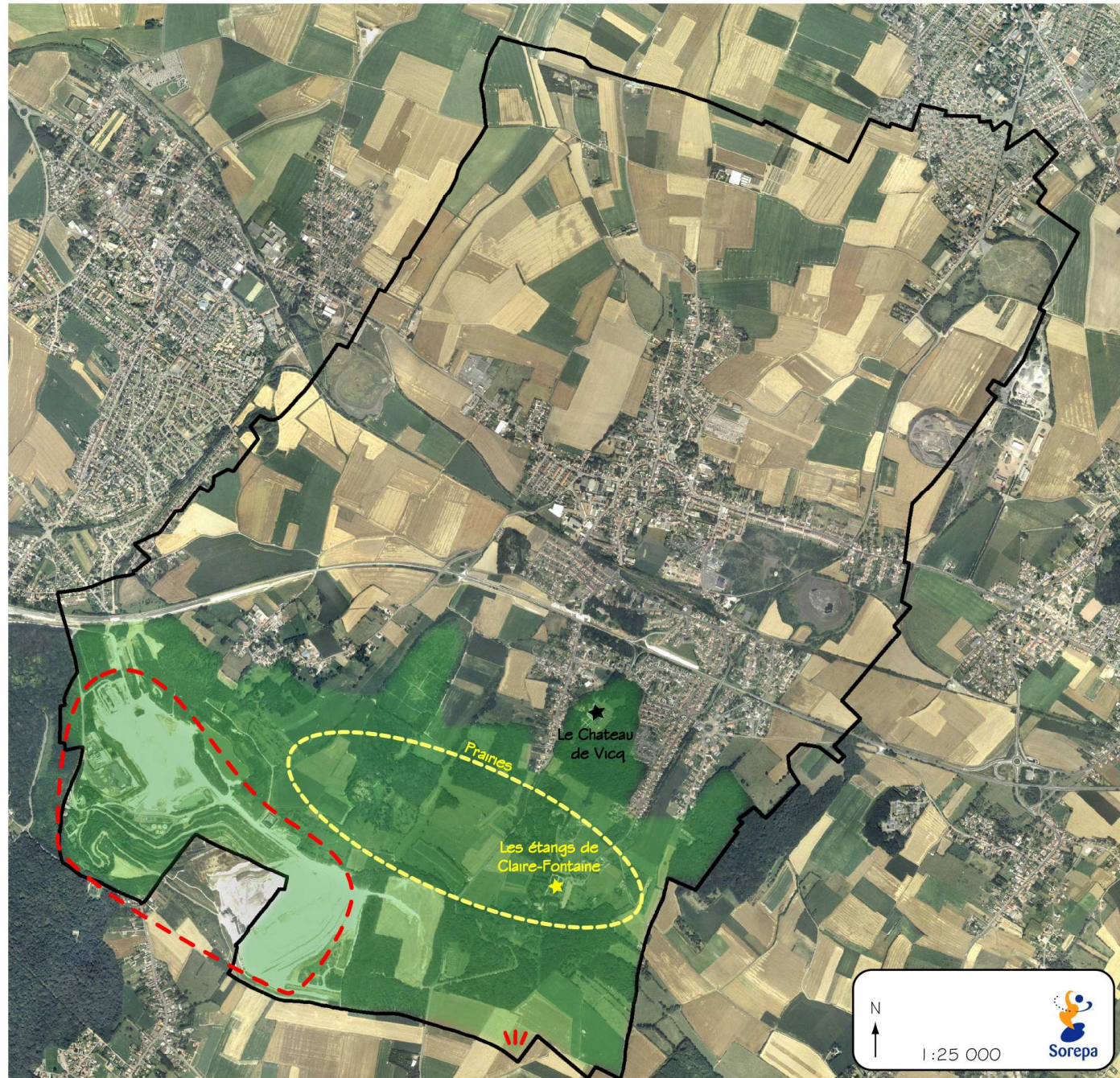
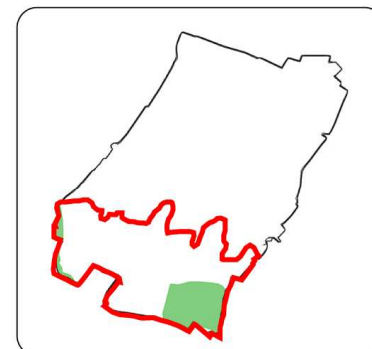
Une topographie marquée



Un sous-sol crayeux et sableux



Une richesse écologique



Entité paysagère "Le paysage boisé semi-ouvert"	Ambiance paysagère remarquable
Continuité paysagère	Paysage nu
Patrimoine architectural remarquable	Point de vue
Ambiance paysagère particulière	

La perception du paysage

Des boisements qui soulignent le relief



Des prairies créant un paysage pittoresque



Le château de Vicq, une curiosité architecturale



Les étangs : un cadre agréable



Un paysage également mis à nu par les activités industrielles



SYNTHESE : LE PAYSAGE

Deux grandes entités paysagères ont été identifiées :

- le paysage boisé présent au sud du territoire à la naissance des collines de l'Artois
- le paysage agricole marqué par l'activité minière.

Ces deux entités offre des ambiances diversifiées (bois fermés, prairies pittoresques, étangs, bourg ancien, espace agricole ouvert, etc...) De nombreuses traces visuelles témoignent ainsi de l'histoire de la commune tels que le hameau de Bracquencourt, les cités minières, les terrils, etc...)

Dans ce contexte, les enjeux mis en évidence sont de :

- **Préserver et valoriser la diversité paysagère de la commune**
- **Poursuivre la mise en valeur du patrimoine minier**

4. LES RISQUES ET LES NUISANCES

4.1 Les risques naturels et technologiques

4.1.1 Les sites et sols pollués

La DRIRE ne recense aucun site pollué sur le territoire communal de Hersin-Coupigny (*source* : <http://basol.environnement.gouv.fr>).

4.1.2 Les puits de mines

La DRIRE recense huit puits de mines matérialisés en surface. Ci dessous les coordonnées Lambert du point central de ces puits :

Référence Cadastrale	Fosse	Puits	Coordonnées Lambert		Zone d'intervention (rayon)	Zone complémentaire (largeur)	Zone totale (rayon)
			X	Y			
AX 81	5	5	620831	306196	15	0	15
AL 299	2	2 bis	623633	306463	15	0	15
AL 299	2	2	623620	306426	15	0	15
AM423	4	4	622468	305050	15	0	15
AM 423	4	4 bis	622435	305064	15	0	15
AV 134	9	9	619760	304620	15	0	15
AV 134	9	9bis	619746	304670	15	0	15
As 89	10	10	621815	303725	15	45	60

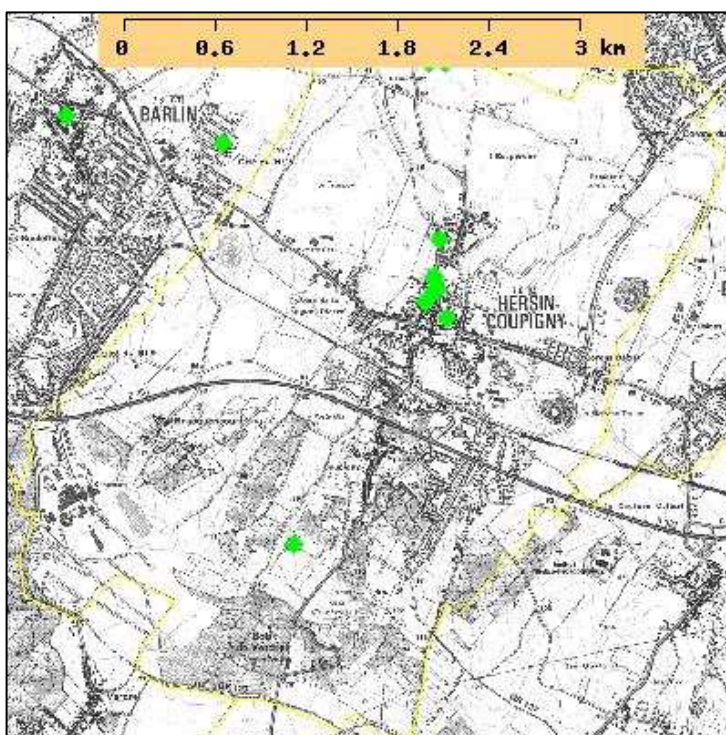
Conformément à la réglementation, toute nouvelle construction ou tout ouvrage est interdit dans un cercle de rayon égal à 15 m autour des puits matérialisés en surface. Les zones complémentaires sont constructibles moyennant certaines précautions.

4.1.3 Les cavités souterraines

10 carrières ont été répertoriées à Hersin-Coupigny (cf. carte ci-contre (sources BRGM)).

Toutefois, toutes les cavités existantes ne sont pas répertoriées. Il revient aux aménageurs d'effectuer des sondages de sols pour déterminer les risques éventuels.

A noter également que la commune peut être concernée par un risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre).



4.1.4 L'aléa retrait et gonflement des argiles

La commune est concernée par le phénomène de retrait et gonflement des argiles. Ce phénomène peut causer de nombreux sinistres.

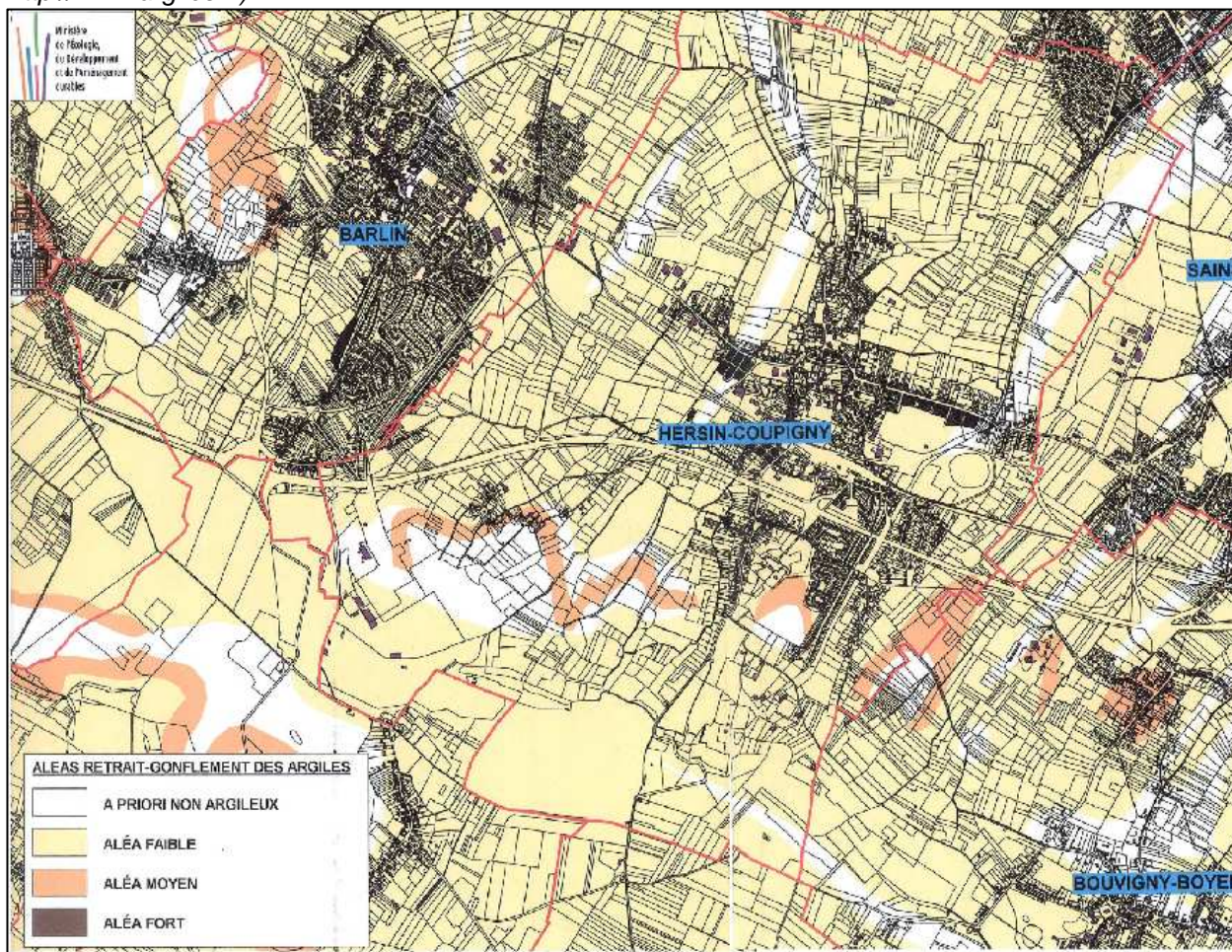
Il se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ceci se traduit par des fissurations en façade, des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées. Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène.

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant.

Dans les **zones où l'aléa est qualifié de faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Les **zones d'aléa moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface.

La carte d'aléa retrait-gonflement contribue à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre (sources : <http://www.argiles.fr>).



4.1.5 Le risque sismique

La commune est concernée par un niveau faible de l'aléa sismique.

La carte du risque est également consultable sur http://cartorisque.prim.net/dpt/62/62_ip.html



Description :

Cartographie des risques en Pas-de-Calais - Information Acquéreurs Locataires - Source : <http://cartorisque.prim.net>

Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la mairie ou à la préfecture.

D'un point de vue géologique, la commune est concernée par la **faille de Ruitz**. Elle figure dans le plan des risques et nuisances.

4.1.6 Le risque inondation

Un Plan de Prévention des Risques Naturels avait été prescrit sur la commune le 30 octobre 2001 pour l'aléa inondation par ruissellement et coulée de boue. Néanmoins, l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 a modifié le nombre de communes ayant fait l'objet d'une prescription du plan de prévention des risques naturels. La commune d'Hersin-Coupigny n'est donc plus soumise à l'établissement du plan de prévention des risques naturels au titre des catastrophes naturelles.

Par ailleurs, une petite zone inondée a été constatée par les services de la DDE en 1993 et 1994, localisée au niveau de la RD301 à son intersection avec la voie communale n°5 (cette zone figure au plan des Risques et Nuisances).

Des événements pluvieux qui se sont produits les 20 et 23 juillet 2007 ont provoqué des ruissellements et coulées de boues entraînant des détériorations de la chaussée et du réseau d'eaux pluviales, rue Emile Zola. Cette zone est indiquée au complément du document des risques et nuisances.

Les arrêtés de catastrophes pris pour Hersin-Coupigny figurent dans le tableau ci-dessous.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1990	14/01/1992	05/02/1992
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994

Inondations et coulées de boue	06/06/1998	06/06/1998	10/08/1998	22/08/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	20/07/2007	20/07/2007	10/01/2008	13/01/2008

L'origine de ces phénomènes d'inondation est essentiellement due à des ruissellements consécutifs à de fortes pluies et à la topographie des terrains (*risque faible de remontée de nappes > cf. paragraphe plus loin*).

Afin de limiter les phénomènes d'inondations et de coulées de boues, plusieurs mesures peuvent être mises en place dans les zones urbaines ou à urbaniser :

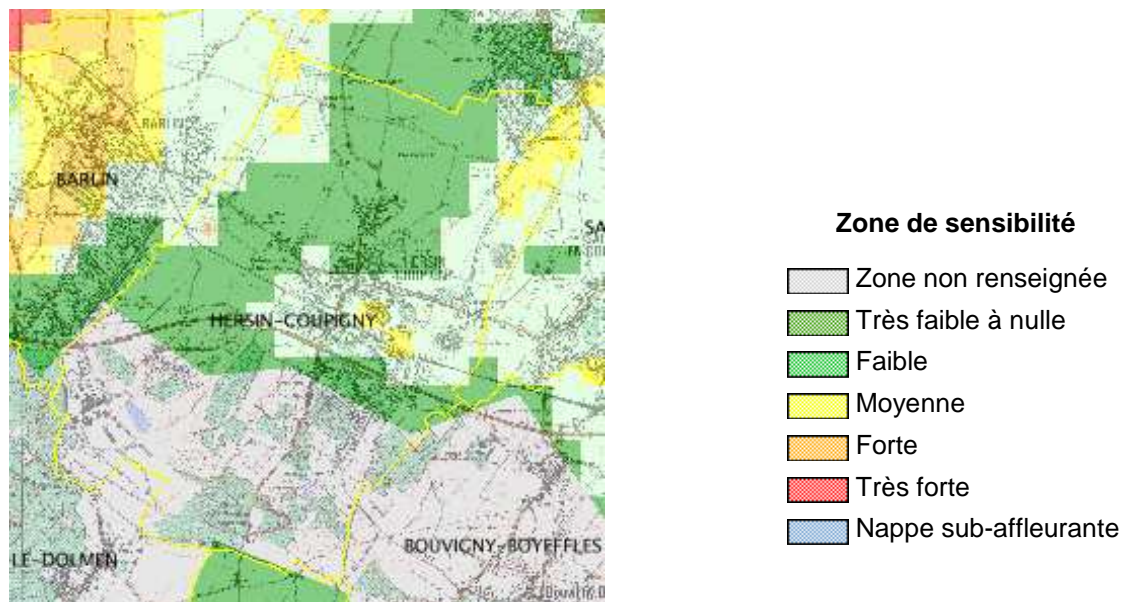
- Limitation de l'imperméabilisation des sols,
- Priorité à l'infiltration au plus près,
- Développement de solutions de stockage momentané,
- Prévention des débordements contrôlés dans des zones cloisonnées par le tissu urbain ; la conception des espaces publics tels que places, parking, terrains de jeux et espaces verts doivent y participer et contribuer à un aménagement qualitatif des quartiers,
- Optimisation du dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales.

Dans les zones agricoles, peuvent être mises en place, les mesures suivantes :

- Implantation de bandes enherbées,
- Conservation et création de haies,
- Stockage et infiltration à la parcelle ou le plus en amont possible du rejet.

Les remontées de nappes

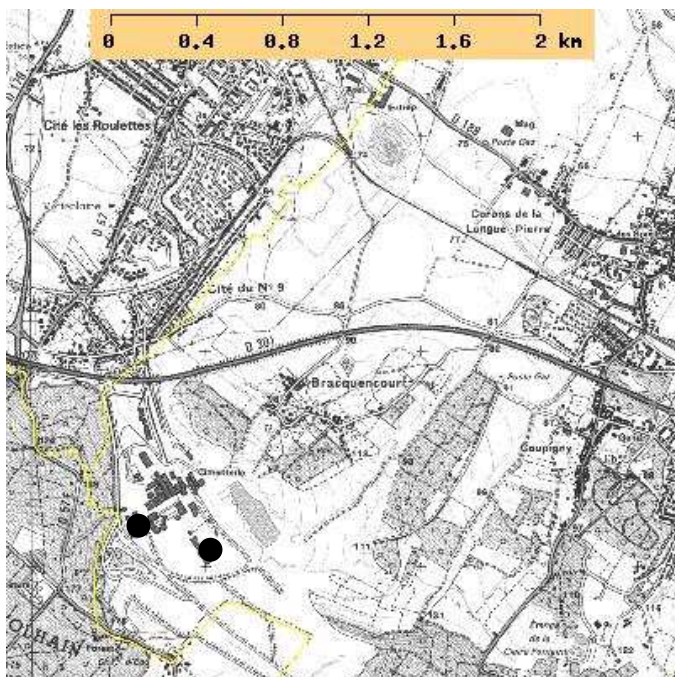
Les risques de remontée de nappes sont faibles sur le territoire d'Hersin-Coupiigny.



4.1.7 Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Selon la DRIRE, il existe deux installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire communal : le **Centre d'Enfouissement Technique SITA FD** qui accueille les déchets ménagers de la région et le **centre de transit, regroupement des déchets SCORI**, une plate-

forme de pré-traitement et conditionnement de Déchets Industriels Spéciaux, tous deux gérés par France Déchets et localisés au sud du territoire (voir carte ci-dessous – fond de carte Basias).



Par ailleurs, la DRIRE précise que 3 autres installations classées sont localisées sur les communes voisines :

Société	Commune	Activités
Artois enrobés	Sains en Gohelle	Centrale d'enrobage
Cadence innovation	Noeux-les-Mines	Transformation de matières plastiques
Mob	Noeux-les-Mines	Transformation de polymères

4.1.8 Le risque transports de Matières Dangereuses

Le risque lié aux Transports de Matières Dangereuses (TMD) concerne l'ensemble des communes du Pas-de-Calais. D'après l'étude relative à l'évaluation du risque accident lié aux TMD réalisée par la DDE sur les arrondissements de Lens, Béthune et Arras, **la commune d'Hersin-Coupigny est exposée à ces risques sur la RD301. L'aléa est moyen** et couvre une zone de **150m de part et d'autre de l'axe de la voie**. Le niveau d'aléa est diminué de moitié lorsqu'on s'éloigne de l'axe routier (au-delà de 150m et jusqu'à 300m de l'axe de la route).

Dans cette zone d'aléa moyen, les infrastructures pouvant accueillir du public (gymnases, stades, cinéma,...) et le développement important de l'urbanisation sont à éviter

4.2 Les nuisances et les déchets

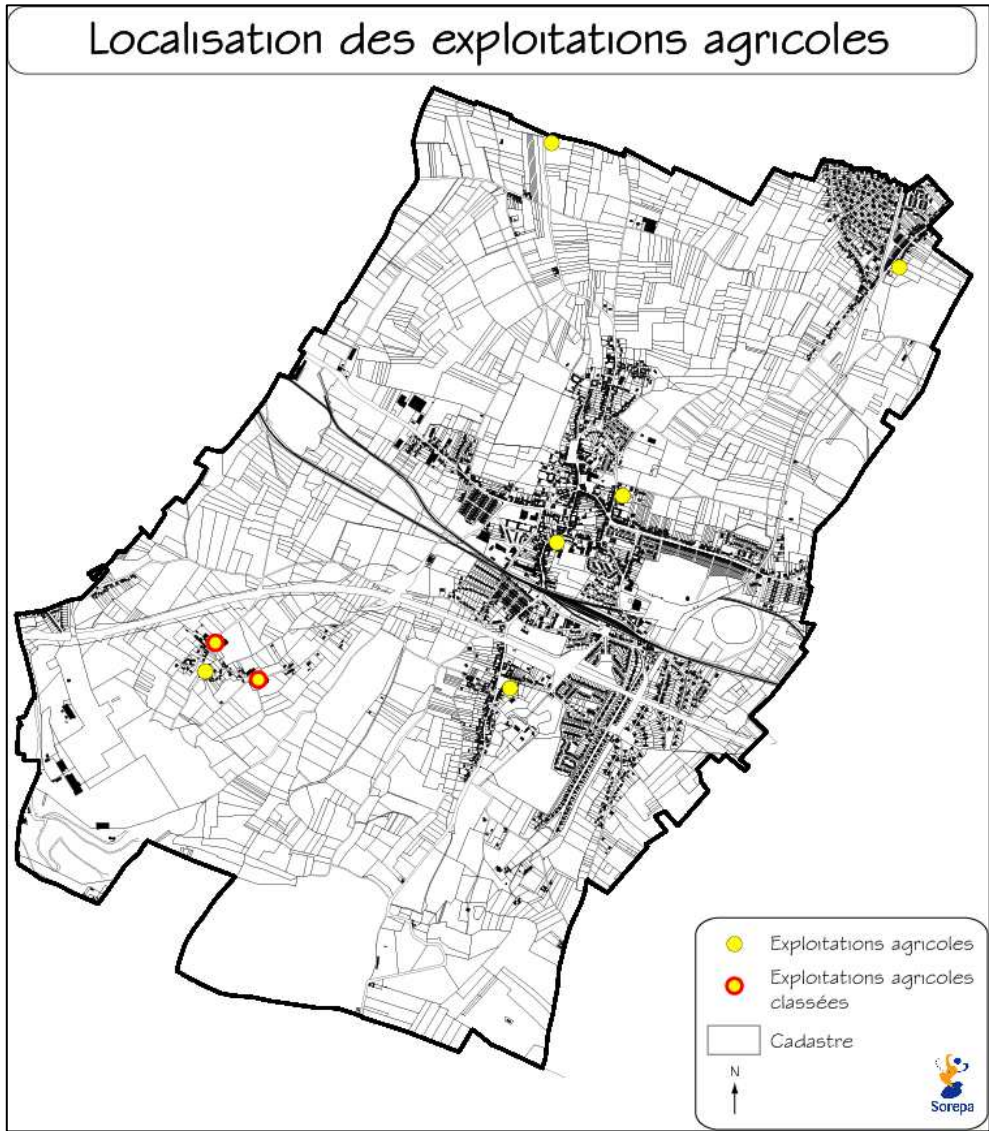
4.2.1 Les Installations Classées Agricoles

Il existe deux installations classées agricoles sur le territoire communal.

Ces installations d'élevage sont concernées par un **rayon inconstructible de 100m**. Néanmoins, par l'application de l'article **L111-3 du Code Rural** : « ...par dérogation, **une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.** »

Nom/Raison sociale	Adresse	Activité	Régime de l'installation classée

GAEC BAUCHET	38, rue de Bracquencourt	Vaches laitières, porcelets, truies	Déclaration
GAEC FARDEL	Rue Bec à Bec	Vaches laitières, génisses et veaux	Déclaration



4.2.2 Les bruits engendrés par les grandes infrastructures

La Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit précise dans son article 13 que le Préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures et affectés par le bruit, les niveaux de nuisance sonore à prendre en compte pour la construction des bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les PLU des communes concernées. L'arrêté du 30 mai 1996 a défini les modalités de classement des infrastructures et l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation.

Le tableau ci-après reproduit la largeur des secteurs affectés selon leur catégorie :

Niveau sonore de référence Lacq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Lacq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>81	L>76	1	d = 300m
76<L<81	71<L<76	2	d = 250m
70<L<76	65<L<71	3	d = 100m
65<L<70	60<L<65	4	d = 30m
60<L<65	55<L<60	5	d = 10m

Il existe 3 voies considérées comme bruyantes sur le territoire communal (se reporter au Plan des Obligations Diverses) :

- **La RD188**, classée en catégorie 3 sur certains tronçons et en catégorie 4, au centre de la commune. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est selon les tronçons de 100m ou de 40m
- **La RD301**, classée en catégorie 2. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 250m
- **La RD937**, classée en catégorie 2. Cette route ne traverse pas Hersin-Coupigny mais les communes voisines : Noeux-les-Mines et Sains-en-Gohelle, néanmoins une portion du territoire communal est affecté par le bruit cette infrastructure (250m de part et d'autres de la voie).

La commune est concernée par la **Directive Européenne relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement** (www.bruit.fr).

Cette directive européenne prévoit pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants :

- La réalisation de cartes de bruits des grandes infrastructures terrestres (*routes de plus de 3 millions de véhicules annuel et voie ferrée de plus de 30 000 trains par an*) et des industries avant le 30 juin 2007,
- L'élaboration à la suite de ces cartes et avant le 18 juillet 2008, de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) visant à prévenir et réduire les niveaux de bruit,

Pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants et pour les autres infrastructures, l'échéance est fixée au 30 juin 2012 pour les cartes de bruit et au 18 juillet 2013 pour les PPBE.

4.2.3 La qualité de l'air

Aucune station de mesure ne se situe à Hersin-Coupigny.

Les données concernant la qualité de l'air sont issues de l'AREMARTOIS, réseau de surveillance de la qualité de l'air dans la région. Ce réseau mesure la qualité présente dans l'air de plusieurs composants à partir de stations de mesures, la plus proche de Hersin-Coupigny étant celle située à Noeux-les-Mines depuis 1998.

La qualité de l'air a été mesurée à partir des données issues de la période allant de 1998 à 2004.

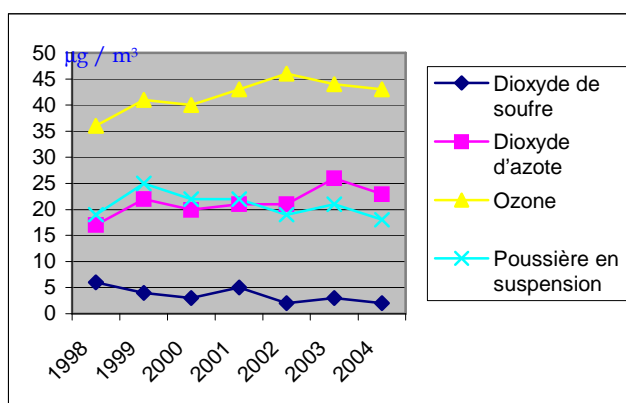
La qualité de l'air à Noeux-les-Mines :

➤ Evolution de la qualité depuis 1998 (moyenne annuelle en $\mu\text{g}/\text{m}^3$)

années	Dioxyde de soufre	Dioxyde d'azote	Ozone	Poussière en suspension
1998	6	17	36	19
1999	4	22	41	25
2000	3	20	40	22
2001	5	21	43	22
2002	2	21	46	19
2003	3	26	44	21
2004	2	23	43	18

Une mesure de campagne déroulée sur la commune de Noeux-les-Mines du 19 novembre au 3 décembre 2001 a conclu à des niveaux des polluants faibles et inférieurs aux recommandations de l'OMS.

Source : ATMO



4.2.4 Le traitement des déchets

Le département du Pas-de-Calais est couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Les objectifs proposés sont :

- la valorisation des ordures ménagères (matière par recyclage, organique, énergie),
- la réduction de la production des déchets à la source,
- le développement des outils de connaissances et de suivi,
- l'amélioration des conditions d'élimination des déchets,
- l'organisation des flux des déchets.

La Communauté d'Agglomération exerce une mission d'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés sur son territoire.

Ainsi les **ordures ménagères** sont collectées une fois par semaine et traités à l'**Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères de Labeuvrière** et au **Centre d'enfouissement Technique** situé sur la commune.

La **collecte sélective** est effectuée une fois par semaine puis triée et recyclée **au centre de Tri de Ruitz**.

Les déchets verts sont collectés une fois par semaine du 1^{er} avril au 30 novembre puis composté dans des plateforme privées.

Enfin, les **verres** sont apportés par les particuliers à l'**usine BSN de Wingles**.

La déchetterie la plus proche accueillant les habitants d'Hersin-Coupigny est celle de Ruitz.

SYNTHESE : LES RISQUES ET NUISANCES

La commune est concernée par des risques liés à la nature du sous-sol ou du sol. Ainsi, il doit être fait attention aux tranchées militaires, aux autres cavités souterraines mais aussi aux puits de mines et à la faille de Ruitz présente sur la partie Ouest du territoire. Une partie du hameau de Bracquencourt est concernée par un aléa moyen du risque retrait et gonflements des argiles.

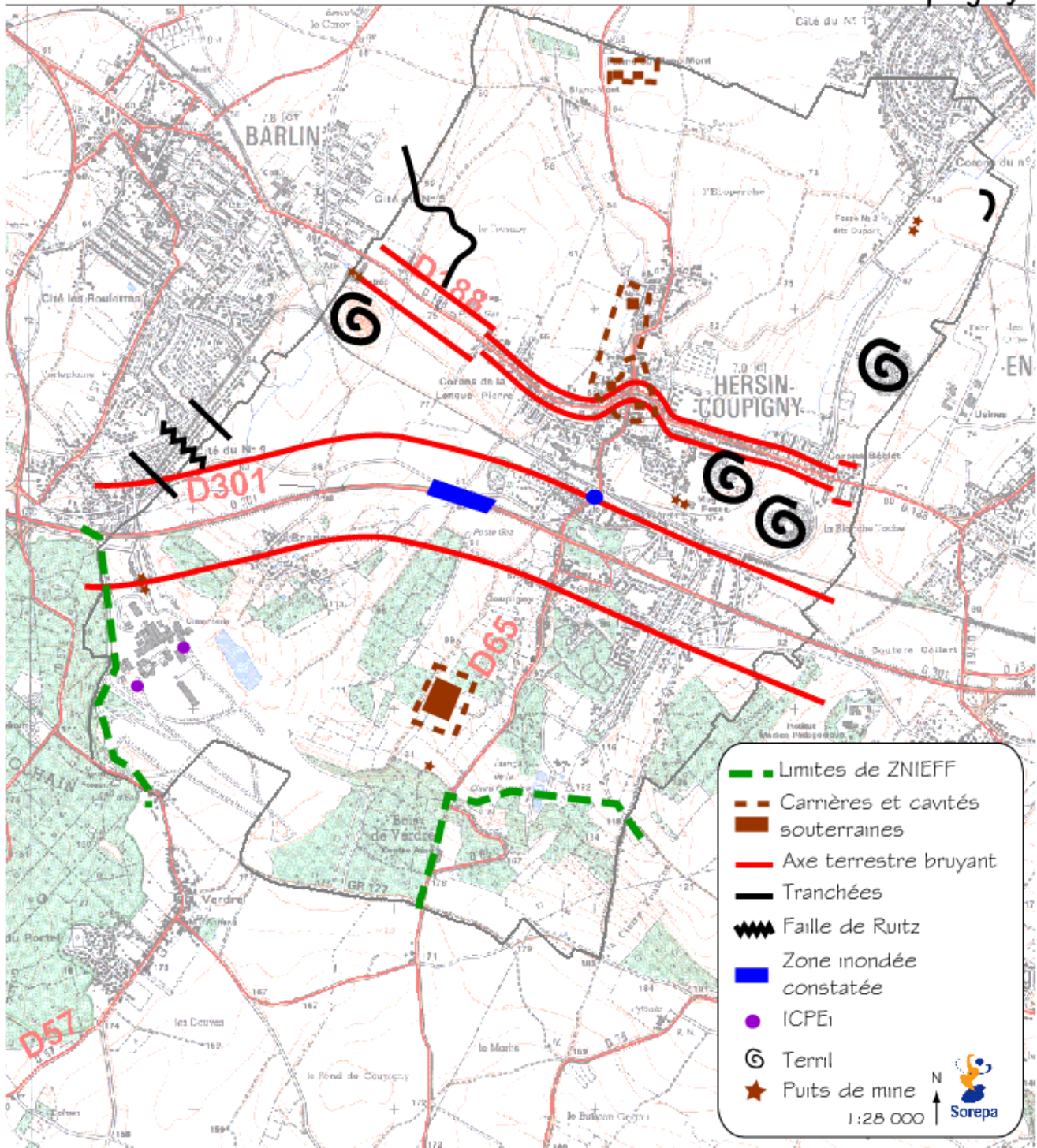
En termes de nuisances, il existe 2 installations classées industrielles au sud du territoire (Centre d'Enfouissement Technique) et 2 installations classées agricoles.

Dans ce contexte, les enjeux mis en évidence sont de :

- **Prendre en compte les risques**
- **Définir des espaces d'extension tenant compte des risques et des nuisances.**

Contraintes environnementales

Hersin-Coupiigny



IV. DIAGNOSTIC URBAIN ET SOCIO- DEMOGRAPHIQUE

1. LE TISSU URBAIN : EVOLUTION ET CARACTERISTIQUES

1.1 Préambule historique

La commune a été formée par la réunion de plusieurs villages (Hersin au centre, Coupigny au Sud et Gavion au Nord), de hameaux excentrés (Bracquencourt, Blanc Mont) et de cités minières (Longue Pierre, Calvaire, Béclet-Moulin, N°2, N°9, B°10). Hersin est un nom de lieu d'origine germanique relevé dès le XI^e siècle. Coupigny est d'origine gallo-romaine, aussi ancien.

Le site est fréquenté depuis la Préhistoire comme en témoignent les pierres taillées et les outils du Néolithique récoltés en plusieurs endroits, ainsi que le nom du quartier « La Longue Pierre » évoquant sans doute un dolmen.

Des vestiges gallo-romains et des tombes mérovingiennes ont été également mis à jour lors de fouilles ; « *Unus et alter antiqui vici* » soit « *l'un et l'autre sont des villages anciens* » est la devise d'Hersin-Coupigny. Les deux parties de la commune aujourd'hui réunies ont connu une histoire distincte mais très proche pendant le Moyen Age.



Carte de Cassini

Hersin-Coupigny fut l'objet d'une lutte entre Français et Impériaux (Bourguignons, Espagnols,...) comme l'illustre la bataille de 1537 pendant laquelle les troupes de François 1^{er} ravagèrent la ville. Après le rattachement définitif à la France (1660), la paroisse devient connue grâce à ses archives. Hersin-Coupigny est alors un gros bourg rural qui compte plus de 1000 habitants à la fin du XVIII^e siècle.

Pendant la révolution, le curé Béhin devient député de la Constituante et joue un rôle important dans le rapprochement du bas clergé au Tiers Etat.

De 1790 à 1807, Hersin-Coupigny devient le chef-lieu d'un canton qui englobe alors le Liévinois et une partie du Bruaisis.

Dès 1854, cinq puits dépendant de la Compagnie de Noeux-les-Mines sont exploités dans la commune : c'est le début de l'épopée du charbon.

Pendant la grande guerre, Hersin-Coupigny, peu éloignée du front, abrita des troupes françaises, mais surtout britanniques et canadiennes. Le philosophe Theillard de Chardin, alors aumônier militaire évoque dans ses mémoires son séjour à Hersin-Coupigny.

Le 25 septembre 1920, la ville obtient la Croix de Guerre. Après la guerre, de nombreux travailleurs polonais émigrent et viennent travailler dans les mines, ce qui explique que près du quart des hersinois sont d'origine polonaise.

Pendant la seconde guerre mondiale, on relève de nombreux actes de résistance, plusieurs hersinois sont fusillés et 14 d'entre eux font partie des déportés au « Train de Loos ». L'exploitation minière s'achève en 1962

(D'après le site Internet du collège Romain Rolland <http://www2.ac-lille.fr/rr-hersin/>)

1.2 Le développement de l'urbanisation

L'armature urbaine, les formes architecturales que l'on observe aujourd'hui à Hersin-Coupigny résultent d'un processus d'urbanisation en plusieurs étapes :

Le développement des bourgs

Hersin-Coupigny résulte de la réunion de plusieurs villages et hameaux (Hersin, Coupigny, Bracquencourt), dont l'évolution a donné naissance à deux noyaux centraux et un bourg périphérique.

Les deux noyaux centraux proviennent du développement des anciens bourgs Hersin et Coupigny, accueillant aujourd'hui plusieurs commerces, services et équipements. Ils sont situés :

- au Nord, le long des axes routiers RD188 et RD65,
- au sud du chemin de fer, le long de la RD65.

Le hameau de Bracquencourt a conservé son organisation et son cadre rural. Le bâti s'organise le long d'un axe de circulation et est entouré de prairies et de champs cultivés.

L'urbanisation liée à l'exploitation minière

L'implantation de sites d'extraction sur le territoire communal a provoqué une densification urbaine importante, par la création de logements pour la main-d'œuvre ouvrière : les cités minières. Les cités minières à Hersin-Coupigny sont loin d'être toutes identiques. En réalité, chaque cité a son originalité et au sein même d'une cité, on compte plusieurs typologies de logements. Cette diversité formelle est le résultat d'une construction progressive du parc dans le temps suivant l'évolution culturelle de la société minière et dans l'espace par les atouts développés par les compagnies minières pour fixer la main d'œuvre et faire face à la concurrence.

Les extensions urbaines contemporaines

Elles sont nées du remplissage, au fil des ans, des espaces laissés libres entre les cités minières et les hameaux originels et de l'urbanisation diffuse le long des axes de circulation.

Les lotissements et groupes d'habitations récents

Ils ont été réalisés avec le souci d'aménager rationnellement l'espace urbain.

1.3 La morphologie urbaine et les caractéristiques architecturales

Hersin-Coupigny est une juxtaposition de quartiers et hameaux ayant leur identité propre.

Sur la commune de Hersin-Coupigny, nous trouvons plusieurs types d'habitat décrits ci-dessous :

➤ **Le village**

Témoin de la période « pré-minière », le tissu urbanisé du Village est constitué d'habitations basses traditionnelles et de nombreuses fermes.

➤ **Le centre d'Hersin-Coupigny**

Il s'est développé le long de deux axes : la RD65 et la RD188. Le tissu urbanisé mêle habitations traditionnelles, commerces et services.

➤ **Le bourg de Coupigny**

Au Sud de la voie ferrée subsiste le bourg ancien de Coupigny composé essentiellement d'habitations anciennes implantées en front à rue.

➤ **Le hameau de Bracquencourt**

Il s'agit d'un hameau typiquement rural. Le tissu bâti discontinu, est implanté en front de rue le long de l'axe principal. Il est constitué d'habitations et de fermes, où ça et là s'intercalent des prairies. L'arrière du tissu bâti donne sur les champs cultivés.

➤ **Les cités minières**

Leur implantation s'est faite au gré de la localisation des fosses, sans tenir compte des éléments urbains existants ni des limites communales. Le matériau principal utilisé est la brique.

- La cité nouvelle du N°1

Cette cité est située à cheval sur les communes de Hersin-Coupigny et de Noeux-les-Mines. Elle a été conçue selon un plan radial dont les alignements convergent, comme autant de rayons vers une place centrale. La cité est irriguée transversalement et radialement par des axes routiers et des chemins piétonniers. Le bâti est constitué majoritairement de maisons doubles avec combles aménagés ainsi que des groupes de logements par 4 au cœur de parcelles.

- Les corons du N°2

Située au Nord de la commune, cette cité minière est composée exclusivement de logements en bandes alignés le long de deux voies : la rue Henri Trolet et la rue Alexandre Dhesse. Il y a quatre bandes de logements à un étage. Les extensions sont situées en arrière du bâti.

- La cité du N°9

Cette cité, non rénovée est située à l'Ouest de la commune au niveau de Barlin. Elle est constituée essentiellement de maisons pavillonnaires doubles avec combles aménagés et toit à double pente.

- La cité du Moulin Fardel

Cette cité est constituée de deux types d'habitation.

A l'Est du territoire, près de la limite communale, la cité a été conçue selon des alignements transversaux à la RD 188. Le bâti est constitué de maison doubles avec combles aménagés. La disposition actuelle du bâti, crée une alternance d'alignements bâtis et non bâti constitué par les jardins et ouvrant des percées visuelles vers l'espace agricole situé au Sud de la cité.

- La cité du Calvaire

Située le long de la RD188, la cité, rénovée, est constituée de logements en bandes implantés à l'alignement et comprenant un étage. Les extensions sont implantées en recul à l'arrière des habitations.

- Les corons de la Longue Pierre

La cité est constituée de barreaux, comprenant un étage. Les extensions sont situées à l'avant et en continuité ou en recul des habitations.

- La cité de Coupigny

La cité est constituée de deux types d'habitations :

- Les barres, comprenant un étage. Elles sont situées en recul par rapport à la voirie. Les extensions sont situées à l'avant et en continuité ou en recul des habitations.
- Les maisons doubles avec combles aménagés. La toiture est brisée avec chien assis. Les maisons sont situées en recul par rapport à la voirie. Les extensions sont situées sur le côté.

- La cité Barbusse-Nord

La cité comprend deux types d'habitations :

- Les maisons isolées à un étage, alignées mais légèrement en retrait par rapport à la voirie. Les jardins sont situés à l'arrière.
- Les maisons doubles avec combles aménagés et à toiture brisée avec chien assis.

- La cité du n°10

La cité est constituée majoritairement de :

- Maisons doubles avec combles aménagés, alignées le long d'une seule voie. L'alignement se poursuit au-delà de la D301, qui en constitue une rupture.
- Maisons regroupées par 4 au centre de parcelles avec combles aménagés et toiture brisée. Les extensions sont situées entre chaque groupe, créant un alignement bâti, en retrait par rapport à la voie principale.

- La cité du n°2

Elle a été conçue selon un plan radial autour de la place des oiseaux. Les maisons sont doubles avec combles aménagés et toiture à deux pans. Elles sont également très espacées et les parcelles très grandes comparées aux autres cités minières.

- **Les extensions récentes**

Selon leur localisation, ces extensions forment un tissu urbain discontinu ou continu. Elles ont comblé les espaces laissés libres au sein du bourg ancien, et sont constituées pour la plupart de maisons pavillonnaires. Généralement l'architecture ancienne a été reprise : les habitations sont ainsi constituées de tout ou partie de briques qu'elles soient « naturelles » ou peintes. Même si la brique est le matériau principal, ces extensions recèlent une diversité architecturale.

La commune possède également quelques lotissements, ayant une architecture particulière homogène.

- **Les sites d'activités**

Deux zones commerciales sont situées sur le territoire, à l'Ouest, le long de la RD 188 et au Nord de la gare.

La zone industrielle gérée par SITA FD occupe une partie Sud du territoire.

Le tissu urbain ancien d'Hersin-Coupigny



Gavion



La rue Carré



Le hameau de Bracquencourt



Le centre



Le Village



Coupigny



Localisation du tissu urbain ancien
 Emprise du bâti
 Cadastre
 N
 ↑
 1:20 000


Les cités minières à Hersin-Coupiigny

Cité de la Longue Pierre



Cité nouvelle du N°1



Cité de Coupiigny



Corons du N°2

Cité du Moulin Fardel



Cité du Calvaire Sud



Cité du N°9

Cité du Bois Froissard



Cité du 10

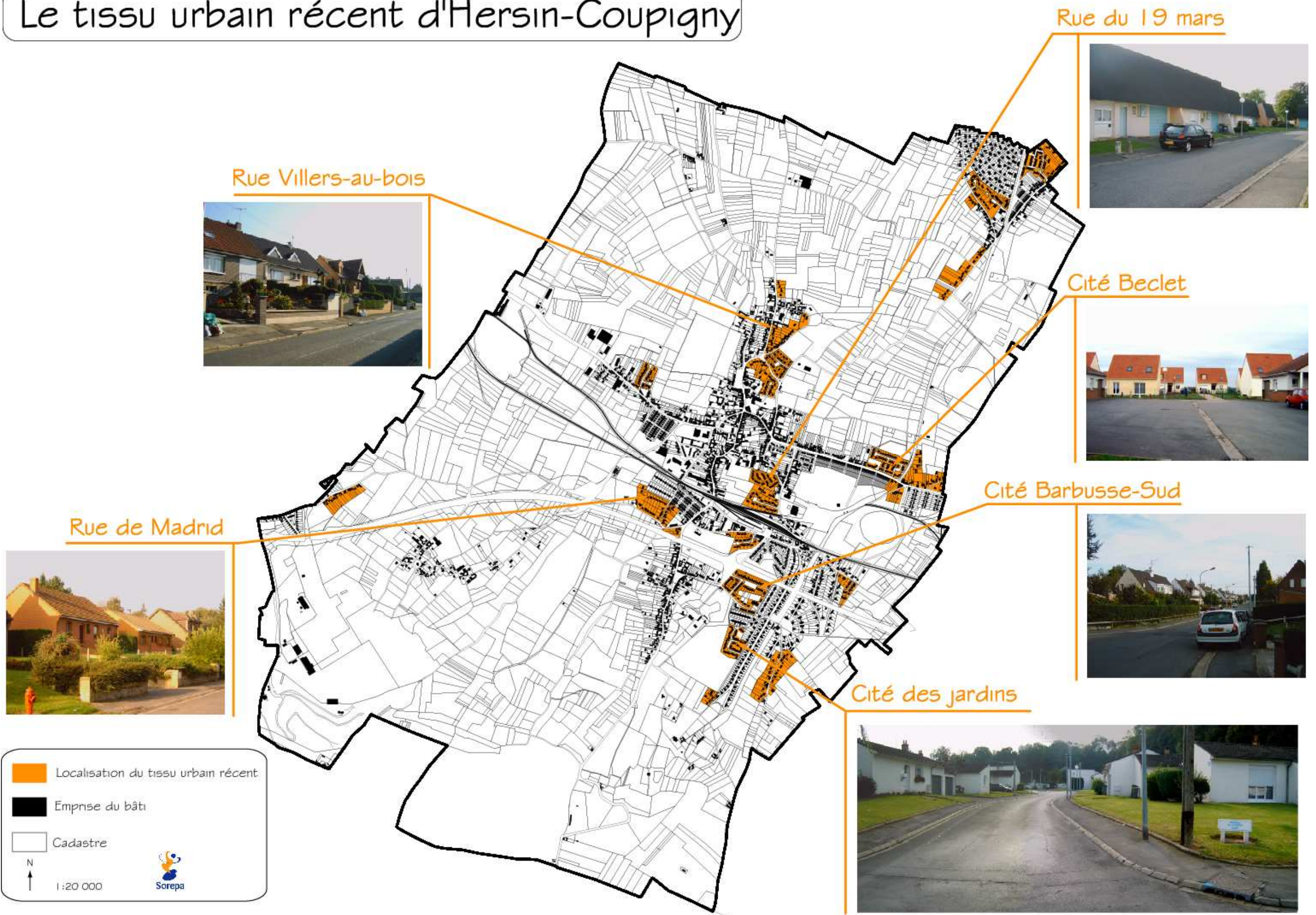
- Localisation des cités minières
- Emprise du bâti
- Cadastre
- Limites communales



1:20 000



Le tissu urbain récent d'Hersin-Coupigny



Localisation du tissu urbain récent
 Emprise du bâti
 Cadastre

N
 ↑
 1:20 000



1.3.1 Le patrimoine architectural

D'après le Ministère de la Culture, aucun monument à Hersin-Coupigny n'est classé au titre des monuments historiques.

Néanmoins, la commune dispose d'un patrimoine architectural diversifié (voir carte page suivante).

Le quartier de Gavion

Il regorge de curiosités architecturales anciennes dont la ferme Decrombecque ayant appartenu à une même famille jusqu'en 2000, la Ferme Houdre, dont un pignon porte une date 1774, ainsi que la ferme Malbranke avec son chien assis daté an 7.

L'église

Elle a été la proie des flammes en 1537. L'église est complètement restaurée en 1722 en conservant quelques parties de l'ancien monument.

La Ferme Defurne - Carré

Au fond de la rue Carré se tient un haut pigeonnier en pierre blanche, surmonté d'une girouette et daté au-dessus du porche 1838.

C'est Louis Alcide Carré décédé en 1843 qui est à l'origine de cette construction. Dans la cour un autre est antérieur à la révolution, il existait quand Jean Baptiste Duquesnoy en était propriétaire, ce dernier fut maire d'Hersin-Coupigny de 1800 à 1808.

Le château de Vicq

Situé au milieu d'un parc paysager, le château est une construction élevée seulement d'un rez-de-chaussée, mais double en profondeur et couverte d'un très important toit en ardoise à croupes.

La brique n'apparaît sur la façade qu'à titre décoratif en panneaux verticaux, l'essentiel des surfaces étant réservé à la pierre, dont l'appareil à refends marque le petit avant-corps central et les deux courtes ailes en retour du côté de l'entrée.

(D'après www.randonneurshersinois.com)

Le patrimoine bâti d'Hersin-Coupigny



1.3.2 Le patrimoine archéologique

« Les informations concernant les sites archéologiques recensés sont à considérer comme un simple état d'avancement des connaissances n'excluant en rien la possibilité de découvertes ultérieures. L'article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme disposant que le permis de construire ne peut-être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales lorsque les constructions envisagées sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestige archéologiques ».

D'après le service régional d'archéologie, l'intégralité du territoire de la commune est considérée comme archéologiquement sensible.

SYNTHESE : LE TISSU URBAIN, EVOLUTION ET CARACTERISTIQUE

Le tissu urbanisé de la commune est relativement étalé et morcelé. Cela s'explique par l'histoire : la formation du village d'Hersin-Coupigny, le développement des cités minières et les extensions récentes. Si ce morcellement présente des inconvénients majeurs en termes de liens physiques et sociaux, la diversité dans le tissu urbain a généré un patrimoine bâti architectural intéressant qui témoigne de l'histoire de la commune.

Dans ce contexte, les enjeux mis en évidence sont de :

- **Privilégier une densification de l'urbanisation ou un renouvellement urbain**
- **Renforcer les liens entre les quartiers**
- **Développer les centralités**
- **Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural de qualité**

2. LES DEPLACEMENTS

2.1 La trame viaire et les déplacements automobiles

2.1.1 Les principaux axes et leur trafic

La commune d'Hersin-Coupigny est irriguée par plusieurs types de voies :

- **Les axes structurants** : axes très fréquentés, assurant des liaisons régionales.

La commune est traversée par la **RD301** qui rejoint plus à l'Est l'**A21** par l'échangeur-diffuseur du Liévinois. Au Nord-Ouest, la D301 rejoint Bruay-la-Buissière.

La Cellule Départementale Exploitation Sécurité Routière (CDES) a compté en 2001, entre Lens et Bruay-la-Buissière, 15 444 véhicules par jour, dont 15% de poids lourds.

- **Les axes locaux** : axes internes à la commune, reliant Hersin-Coupigny aux communes voisines.

La **RD 188** relie Hersin-Coupigny à Sains-en-Gohelle à l'Est et Barlin au Nord-Ouest.

La **RD 65** relie Hersin-Coupigny à Noeux-les-Mines au Nord.

- **Les axes de desserte interne** : ils permettent de relier le centre et les quartiers périphériques, les quartiers entre eux

2.1.2 L'accidentologie

La CDES dénombre sur la période du 1 janvier 2001 et du 31 décembre 2005, **19 accidents** sur le territoire d'Hersin-Coupigny. Parmi ces 19 accidents, 8 se sont produits sur la RD301 et 5 sur la RD188. Ces accidents ont provoqué la mort de 8 personnes, et ont fait 6 blessés graves et 14 blessés légers.

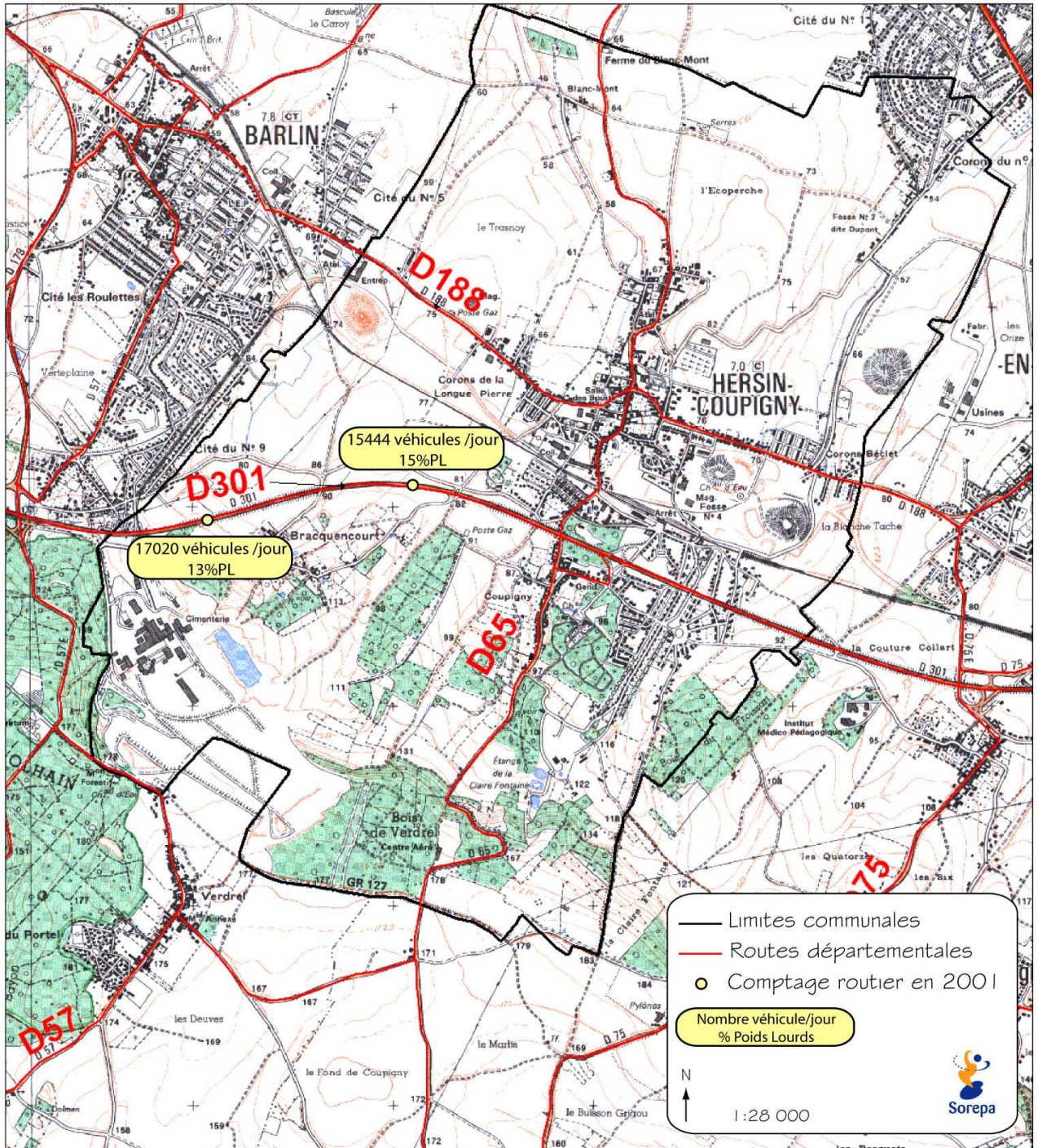
2.1.3 Les projets routiers

La liaison autoroutière entre Amiens, Lille et la Belgique, nommée autoroute A24 et retenue par décision ministérielle du 17 juin 2004, pourrait intéresser une partie Est de la commune.

Il s'agit d'un projet de doublement de l'A1 afin de décharger celle-ci d'une partie de son trafic important.

Axes routiers

Hersin-Coupiigny



2.2 Les transports collectifs

Hersin-Coupiigny est desservie par le réseau de transports en commun **TADAO**.

Deux lignes régulières traversent la commune :

- la ligne 68 reliant HERSIN au lycée technique de BETHUNE
- la ligne 40 reliant LENS à AUCHEL



Les deux lignes ont une fréquence de passage de 20 trajets par jour, aller et retour.

Extrait du plan du réseau TADAO

2.3 Les liaisons douces

La commune dénombre plusieurs sentiers recensés dans le **Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)** adopté par le conseil Général :

- Le **chemin de grande randonnée GR 127**, entre Arras et le Boulonnais longe la commune au Sud,
- **L'itinéraire équestre E1** parcourt la partie sud du territoire,
- **L'itinéraire de liaison L4** traverse les parties nord et sud du territoire communal.

Par ailleurs, le Conseil Général a adopté fin 2007, le projet de l'itinéraire de **Grande Randonnée de Pays – GRP Bassin Minier** empruntant une partie du **GR127** et une partie de l'**itinéraire équestre E1**.

La commune est également concernée par le projet de **Grande Randonnée Via Francigena**.

Issus de la loi du 22 juillet 1983, les Plans Départementaux des Itinéraires de Promenades et de Randonnée constituent des **outils légaux d'organisation et de développement économique du tourisme local**. L'objectif est de favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en menant des actions sur la continuité des itinéraires et sur la conservation des chemins. Les chemins inscrits au PDIPR sont **inaliénables**, toutefois en cas de modification foncière, ils peuvent être déplacés mais la continuité de l'itinéraire doit être préservée. Ces chemins ne peuvent pas être entravés par des barrières ou des clôtures.

D'autres itinéraires de promenade traversent le territoire :

- Le PR n°1 – Les Hauts de Coupigny

A travers le village de Coupigny, vue sur le château de Vicq, le boulevard de l'ancienne fosse 10, le chemin d'Arras, il rejoint le GR 127 jusqu'au faite des collines et redescend par le centre aéré.

- Le PR n°2 – Les Claires Fontaines

Variante plus courte du précédent, il permet de découvrir le site des étangs communaux où plusieurs parcours de pêche sont offerts aux amateurs de mars à novembre.

- Le PR n°3 – Le Tour des Trinquettes

Petite boucle champêtre à travers une hêtraie et des pâturages

- Le PR n°4 – Le Val de Loïsne

Permet de découvrir les terrasses de la rivière à travers les champs vers les communes voisines de Houchin et de Noeux les Mines et retour par un petit chemin creux.

- Le PR n°5 – Le Blanc Mont

Variante plus courte du précédent autour du Hameau de Gavion.

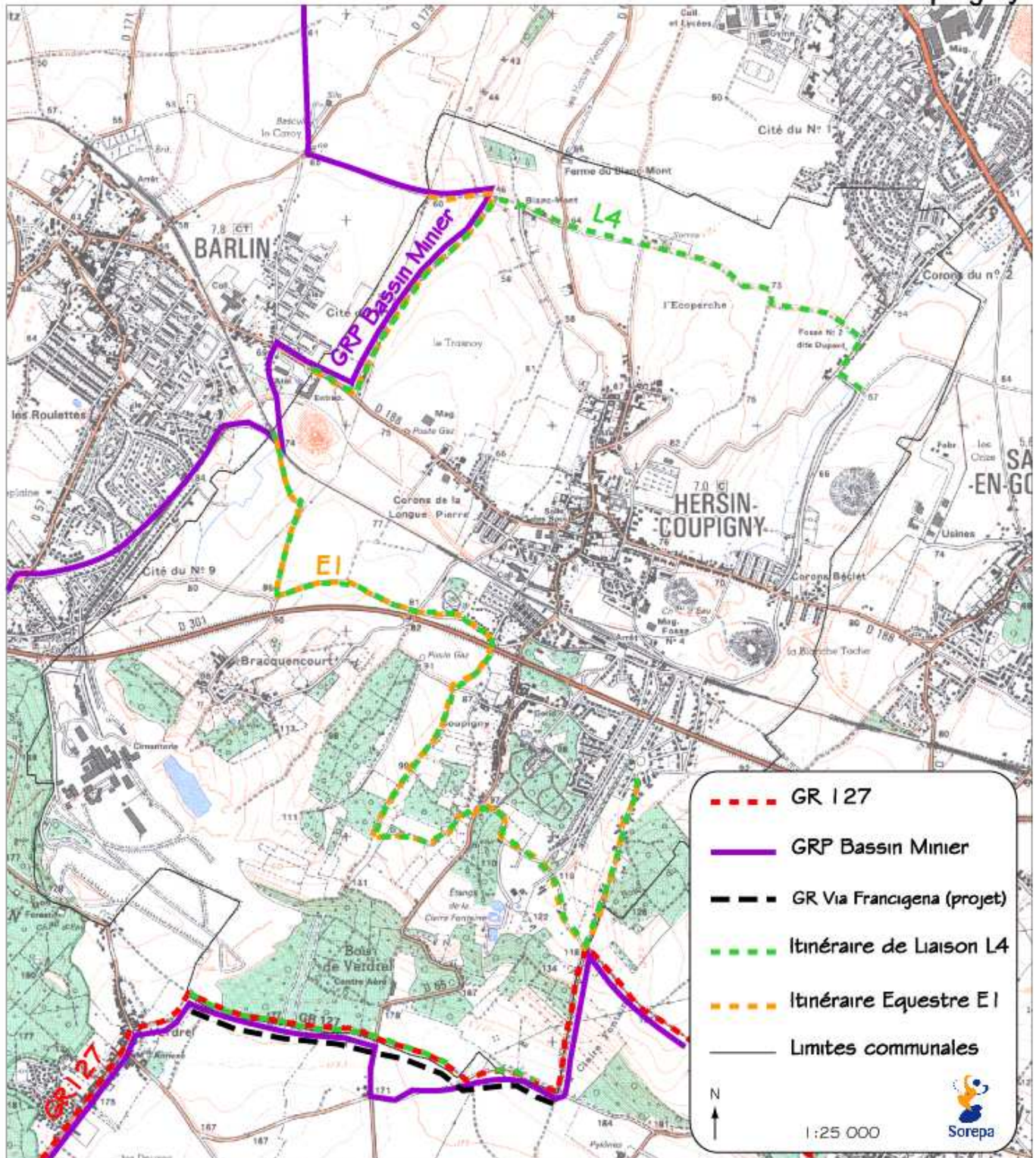
- Le PR n°14 – La Boucle Verte

Très vallonné, il permet de découvrir les Bois Despréaux, de Verdrel et Froissart

Enfin, le circuit **des Anciens Cavaliers des Houillères** traverse la commune d'Est en Ouest. D'une distance de 12 km (3h), ce circuit emprunte les anciennes voies ferrées des Houillères aménagées en chemins recouverts de mulch.

Chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Hersin-Coupiigny



SYNTHESE : LES DEPLACEMENTS

La commune dispose d'une bonne desserte routière par la RD301, ce qui en fait une commune attractive au regard de la proximité des pôles d'emplois de Béthune et Lens. D'autres routes départementales traversent et desservent la commune, ce qui génère cependant des nuisances.

Malgré leur faible fréquence, les transports en commun desservent le territoire. Il existe également un réseau de cheminements piétons permettant les déplacements doux sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, les enjeux mis en évidence sont de :

- **Préserver les zones d'habitat des nuisances sonores liées aux infrastructures,**
- **Protéger et développer les liaisons douces.**

3. LES EQUIPEMENTS

3.1 Les équipements, facteur de lien social

3.1.1 Les administrations

La commune d'Hersin-Coupigny dispose de :

- Hôtel de Ville,
- Centre Communal d'Actions Sociales,
- Mairie Annexe,
- Bureau de Poste,
- Recette Municipale,
- Gendarmerie.

Les administrations sont la plupart concentrées en centre ville.

3.1.2 Les équipements scolaires

➤ Equipements scolaires du 1^{er} degré

Les habitants de la commune de Hersin-Coupigny disposent de 4 écoles maternelles et trois écoles primaires.

Les écoles primaires :

- Jeannette Prin
- Jules Valles
- Paul Eluard-Elsa Triolet

Les écoles maternelles :

- Marie Curie
- Anne Frank
- Louis Pergaud
- Frederic Chopin

➤ Equipements scolaires du 2nd degré

Il existe un collège à Hersin-Coupigny, le collège Romain Rolland.

3.1.3 Les équipements sportifs, de loisirs et culturels

On observe une relative diversité des équipements sportifs, de loisirs et culturels.

➤ Les équipements sportifs et de loisirs

- Salle Vivre : installation sportive couverte avec terrain de sport,
- Terrains de grands jeux - rue du Chemin d'Argent,
- Terrain de football - rue Romain Rolland,
- Base de plein air et de loisirs sur le site de la Fosse 2,
- Piscine couverte,
- Terrain scolaire et de petits jeux - rue Lamendin,
- Tennis ouvert et de plein air,
- Salle du parc : Salle Polyvalente,
- Complexe sportif, Futura.
- Parc Germinal (promenade, jeux, terrain de boules)
- Etangs de la Claire-Fontaine (pêche, promenade)

➤ **Les équipements socioculturels**

- Salle des Fêtes,
- Espace Mémoire, centre Culturel,
- Ecole de Musique,
- Ecole de Danse,
- Bibliothèque Municipale et Bibliobus,
- Maison des Associations,
- Centre Aéré,
- Club du troisième âge.
- Structure multi-accueil : crèche, halte-garderie
- Nombreuses associations : 10 associations sportives, 6 associations de loisirs et 11 association de quartier.

3.2 Les équipements sanitaires et de santé

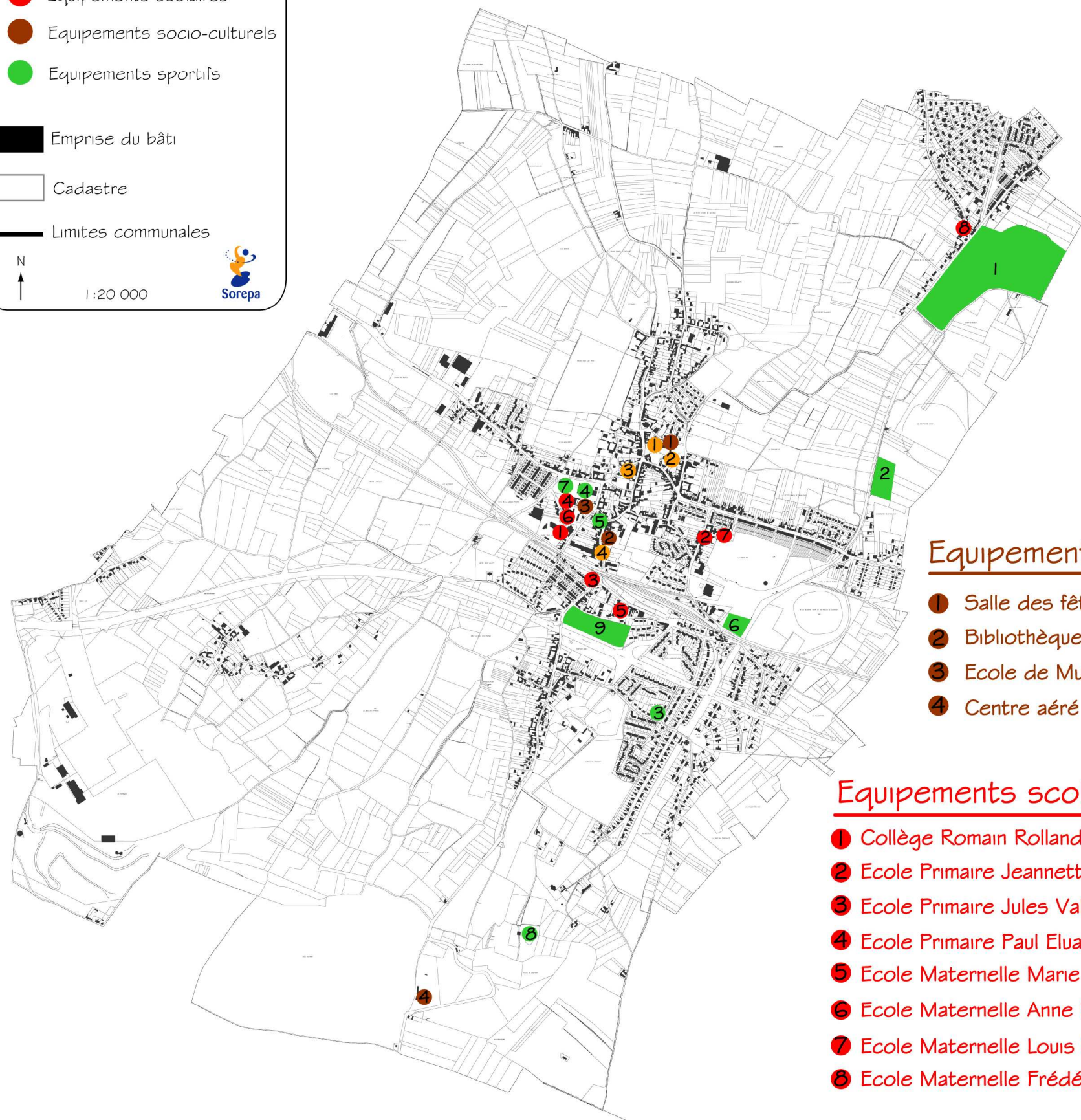
Il existe un certain nombre de services à vocation médicale et paramédicale sur la commune.

- Dispensaire,
- Centre de soins,
- Foyer Restaurant pour personnes âgées,
- Centre d'Aide par le Travail,
- Aide Ménagère.

Les équipements à Hersin-Coupiigny

- Administrations
- Equipements scolaires
- Equipements socio-culturels
- Equipements sportifs
- Emprise du bâti
- Cadastre
- Limites communales

N
↑
1:20 000

Administrations

- 1 Mairie
- 2 Bureau de Poste
- 3 Gendarmerie
- 4 C.C.A.S



Mairie

Equipements sportifs et de loisirs

- 1 Base de plein air et de loisirs sur le site de la fosse 2
- 2 Stade municipal
- 3 Salle polyvalente "Salle du Parc"
- 4 Salle des sports
- 5 Terrain de football
- 6 Aire de jeux
- 7 Piscine
- 8 Etangs de la Claire-fontaine
- 9 Parc germinal



Stade municipal

Equipements socio-culturels

- 1 Salle des fêtes
- 2 Bibliothèque Municipale
- 3 Ecole de Musique
- 4 Centre aéré



Ecole de musique

Equipements scolaires

- 1 Collège Roman Rolland
- 2 Ecole Primaire Jeannette Prin
- 3 Ecole Primaire Jules Valles
- 4 Ecole Primaire Paul Eluard-Elsa Triolet
- 5 Ecole Maternelle Marie Curie
- 6 Ecole Maternelle Anne Frank
- 7 Ecole Maternelle Louis Pergaud
- 8 Ecole Maternelle Frédéric Chopin

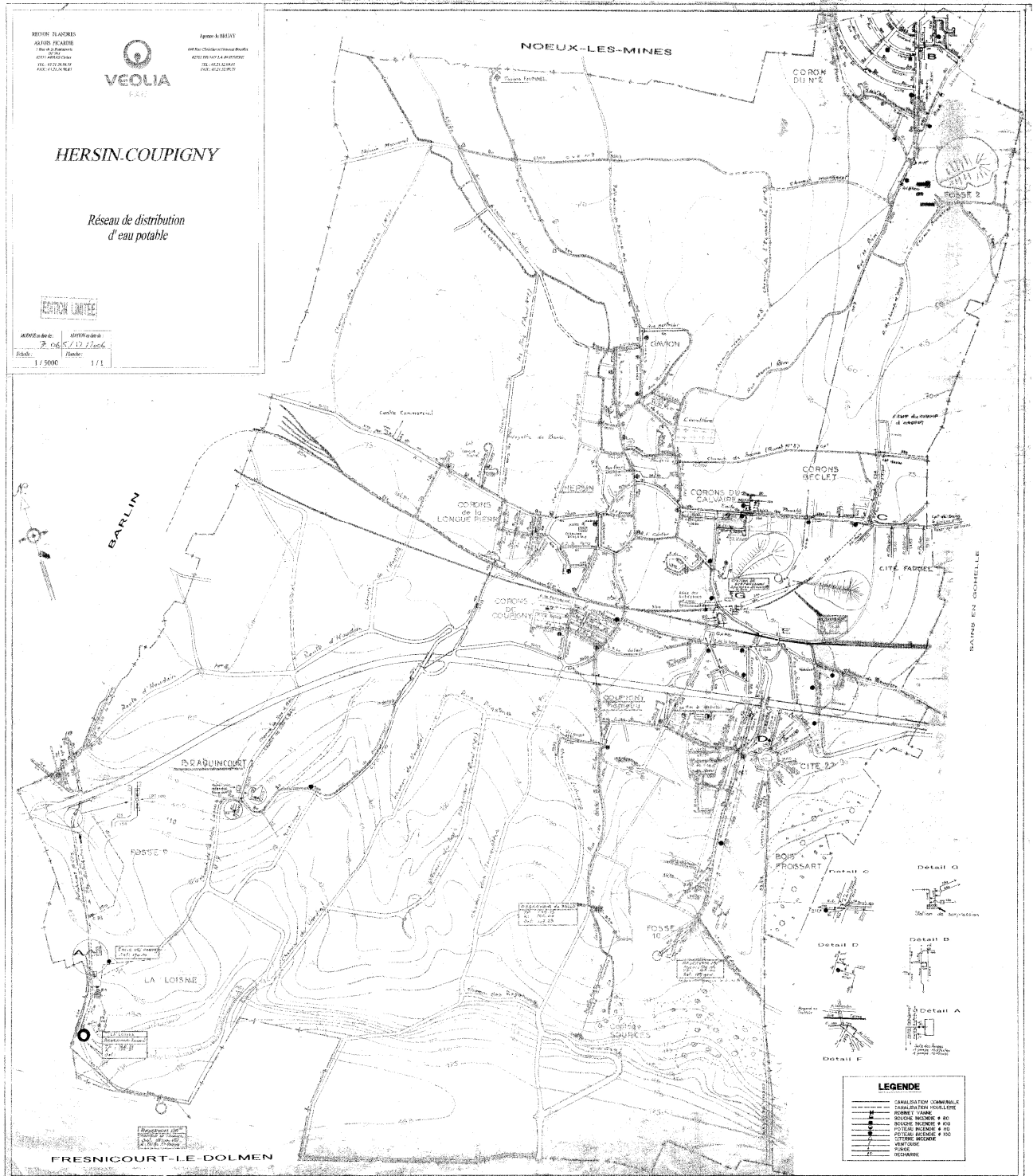


Ecole Elsa Triolet

3.3 Les réseaux

3.3.1 Eau Potable

La Compagnie Générale des eaux assure la mission de produire, traiter et distribuer l'eau sur le territoire communal. La commune est desservie par le réseau d'eau potable (cf. ci-après). Le plan figure également dans les annexes sanitaires.



3.3.2 Assainissement

L'assainissement est géré par la Communauté d'Agglomération de l'Artois Il est de type séparatif sur la commune, les eaux usées étant dirigées vers la **station d'épuration de Noeux-les-Mines (35000 EH)**.

Une étude du schéma directeur d'assainissement concernant la commune a été effectuée en 1998. Plusieurs zones non raccordées au réseau d'assainissement collectif ont été identifiées (*en 1998*) :

- Zone d'écart : 8 habitations isolées
- Ent. WOREX ET CIE
- Cité du n°9
- Hameau de Bracquencourt
- Etang de la Claire Fontaine
- Habitation isolée (D65 au sud)
- Petit chemin de Sains

Le schéma directeur d'assainissement est toutefois en cours de révision.

SYNTHESE : LES EQUIPEMENTS

La commune d'Hersin-Coupigny dispose d'un niveau d'équipement relativement satisfaisant au vu de son poids démographique. La plupart des équipements manquant sur le territoire communal se trouvent dans les communes de Béthune ou Lens.

Dans ce contexte, le principal enjeu mis en évidence est de poursuivre le développement progressif de l'offre d'équipements en fonction des besoins des habitants et des perspectives d'évolution démographique.

4. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

4.1 Préambule : les activités économiques à l'échelle du territoire du SCOT

Le tissu économique à l'échelle du territoire est essentiellement marqué par le secteur industriel. L'industrialisation a commencé dès la fermeture des puits de mine, dans le cadre des actions de reconversion. Plusieurs filières phares composent ce tissu économique tels que : l'automobile/pneumatique, la plasturgie/chimie/parachimie, la sidérurgie/métallurgie et le secteur du bâtiment et des travaux publics. D'autres filières se développent encore comme l'industrie agro-alimentaire et le secteur du textile.

Du fait de l'importance de l'industrie, le secteur tertiaire est moins représenté mais les potentialités de développement sont considérables. De même, la densité artisanale est faible sur le territoire du SCOT.

Concernant l'armature commerciale, le territoire du SCOT est largement pourvu en établissements commerciaux de plus de 300m². Le développement des zones d'activités doit donc être encadré et organisé sur le territoire. Les grands pôles de développement économique les plus proches d'Hersin-Coupigny sont ceux du Noeuxois et du Bruaysis.

Concernant l'activité agricole, le territoire du SCOT est fortement marqué : la Surface Agricole Utile représente en effet près de 62% du territoire grâce aux potentiels agronomiques des sols en lien avec la forte présence de l'eau.

L'activité agricole est marquée :

- au centre, par une importante zone de petites structures avec cultures intensives (céréales et betteraves occupant 60 % de la SAU) ;
- au Nord-Ouest, par une zone de type herbagère et semi-herbagère constituée de petites exploitations et où les grandes cultures occupent la majeure partie des terres cultivées (légumes, pommes de terres). La polyculture et l'élevage (notamment bovin) y sont prédominants. La maîtrise de l'eau y est un enjeu majeur ;
- dans les franges sud et sud-est, avec une zone de grandes cultures et un élevage bovin plutôt orientée vers la viande.

L'activité agricole est néanmoins en pleine mutation structurelle et spatiale avec une baisse constante des SAU depuis 1979, une diminution du nombre d'exploitation agricole ainsi qu'une diminution des unités de travail annuel (UTA). L'agriculture commence ainsi à se diversifier vers la vente directe et vers l'agrotourisme.

Il existe un enjeu réel de pérennisation de l'activité agricole dans la mesure où ce secteur d'activité contribue à son identité, à la qualité de son cadre de vie et surtout à la richesse économique du territoire.

4.2 Les activités industrielles

Le site principal d'activité industrielle est constitué par l'ancienne cimenterie à l'extrémité Sud-Ouest du territoire communal. Aujourd'hui, le site, d'une superficie totale de 210 ha est géré par la société SITA FD.

Le site comprend deux entités :

- **le Centre d'Enfouissement Technique de classe 2 d'ordures ménagères et de Déchets Industriel Banals (DIB)**, qui employait **20 personnes en 2002**,
- **la plateforme SCORI de pré-traitement et conditionnement de Déchets Industriels Spéciaux (D.I.S.)**, qui emploie 44 personnes.

➤ **Le C.E.T SITA FD** accueille les déchets ménagers de la région Nord Pas-de-Calais. Le site occupe une superficie de 160 ha et a reçu, en 2001, **578 000 tonnes** de déchets. 50 personnes environ y sont employées.

Les déchets admissibles sur le site sont : les ordures ménagères, les encombrants d'origine domestique, les déchets de voirie, les déchets industriels et commerciaux banals, les déchets verts qui n'ont pas fait l'objet d'une valorisation au niveau de la collecte, l'amiante liée, les boues et les déchets de bois, papier et cartons qui n'ont pu faire l'objet d'une valorisation.

Les déchets interdits sur le site sont : les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux, les déchets radioactifs et d'autres déchets sur lesquels il existe des critères analytiques assez serrés tels que les résidus de broyage automobile, les déchets inflammables et explosifs, les déchets dangereux des ménages, les déchets pulvérulents, les déchets non refroidis, les déchets liquides et les pneumatiques usagés.

Répartition des tonnages : ordures ménagères : 40%, déchets industriels banals : 40%, amiante : 1%, inertes : 4%, boues : 2%, refus de tri : 8%.

➤ **La plate forme SCORI** est une plateforme de pré-traitement et conditionnement de Déchets Industriels Spéciaux (D.I.S.).

Elle prend en charge les D.I.S en vrac ou conditionnés, d'aspect liquide, boueux, pâteux ou solide, à haut ou bas point éclair. Ses actions :

- Regroupement et / ou pré-traitement pour valorisation en cimenterie
- Fabrication de combustible liquide ou solide de substitution
- Regroupement de flux liquides aqueux ou solvantés
- Pré-broyage d'emballages et matériaux souillés.

D'après la CCI, il existe 9 autres entreprises industrielles sur le territoire communal :

NOM	ACTIVITE
AJ CHAUFFAGE	Plomberie/électricité
BMC CONSTRUCTIONS	Construction
BSD COUVERTURES	Couverture
CAMASTRO MARTINE	Friterie
IDEAL CONCEPT	Menuiserie
LABEL FACADES	Revêtement sols et murs
PERU BOUDRY	Bâtiment
VERAND A Z	Bâtiment (menuiserie, veranda)
WOJCIECHOWSKI JEAN	Pépiniériste

4.3 Les services

Il existe sur le territoire communal, 27 activités de services tels que : banques, salon de coiffures, garage, entreprise d'espaces verts, entreprises de conseils, lavage auto, auto-école, etc. La plus grande partie des services sont situées dans le centre d'Hersin.

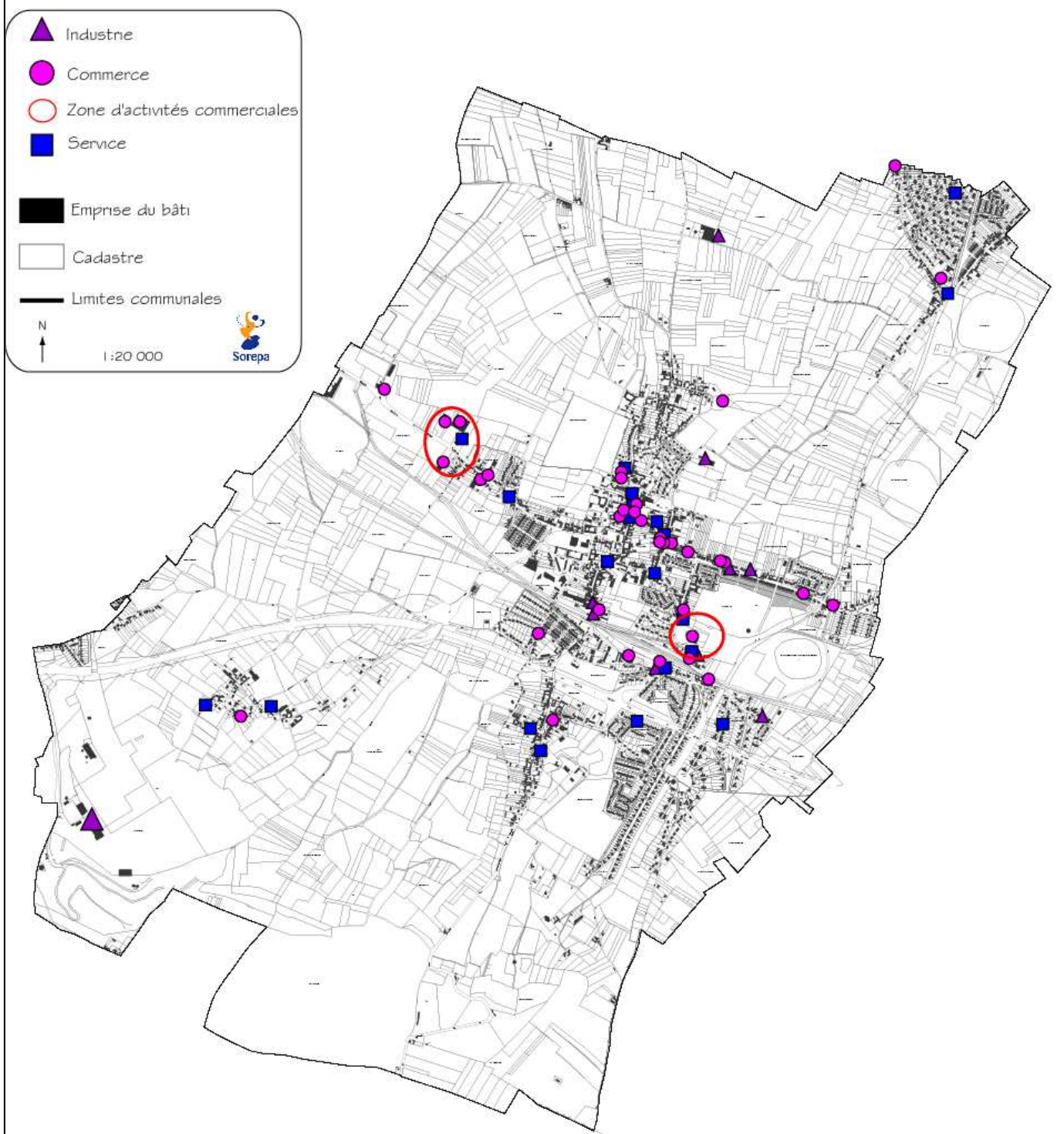
4.4 Les commerces

La Chambre de Commerces et d'Industrie de Lens dénombre 40 commerces sur le territoire communal, repartis **au sein du tissu urbanisé** (notamment le centre et le boulevard E. Basly) ou dans des **zones commerciales** (voir carte page suivante). On en distingue deux : à l'Ouest, le long de la RD188 et plus à l'Est, rue Arthur Lamendin. Aujourd'hui, ces zones sont urbanisées. La commune ne dispose plus d'espaces disponibles réservés aux activités qui n'auraient pas leur place au sein même du tissu urbanisé.

D'après le tableau ci-dessous, la plupart des commerces emploient de 1 à 5 salariés. C'est le supermarché Intermarché qui emploie le plus de salariés à savoir 33.

Nombre de salariés par tranche	Nombre de commerces
20 à 49	1
10 à 19	3
6 à 9	7
1 à 5	18
Aucun effectif	11

Les activités économiques sur le territoire



4.5 L'activité agricole

En 1988, on recensait à Hersin-Coupigny, 23 exploitations. **En 2000**, on en dénombrait plus que 14 gérées par 18 chefs d'exploitations et coexploitants. Au total 38 actifs travaillent sur les exploitations.

Nombre d'exploitations (<i>Données issues du recensement agricole</i>) :	14
dont nombre d'exploitations professionnelles	12
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	18
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	38
Nombre total d'actifs sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	38
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	820
Terres labourables (ha)	732
Superficie toujours en herbe (ha)	84
Nombre total de vaches	164

En 2006, 8 exploitations sont dénombrées sur le territoire (données communales) dont deux sont classées (*voir la liste partie III. 4.2*).

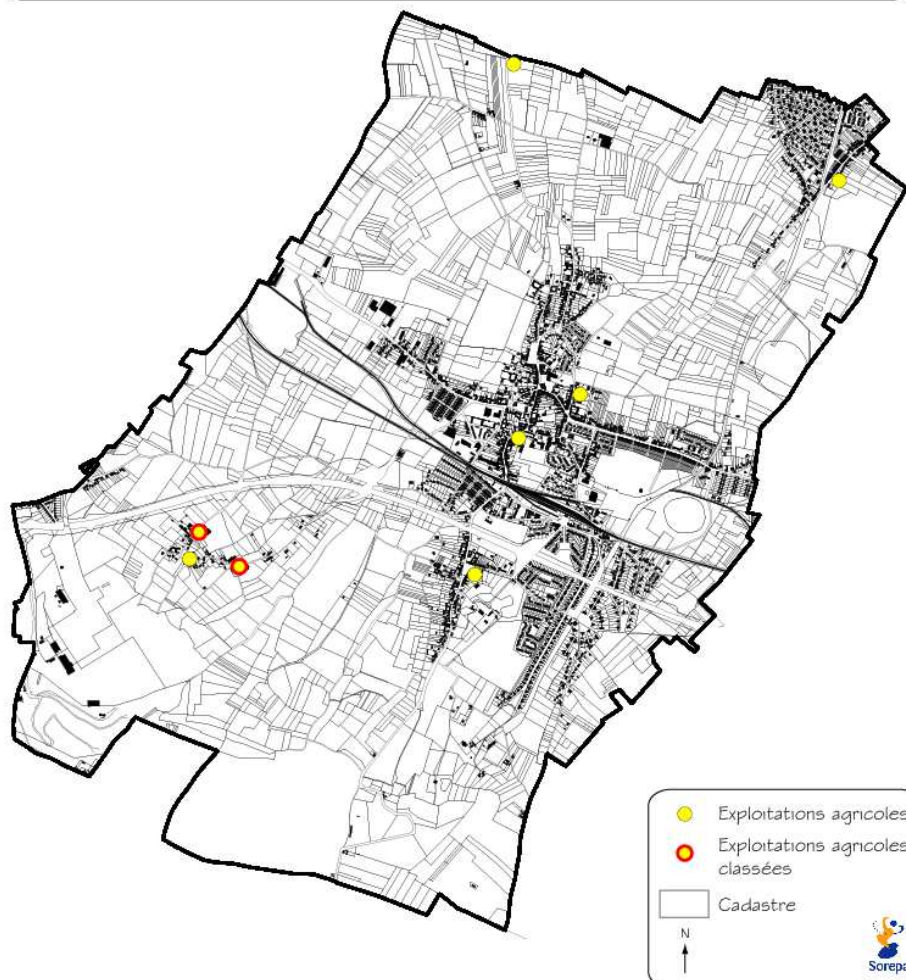
La Superficie Agricole Utilisée (SAU) de la commune en 2000 est de **820 ha**.

L'espace agricole est en grande partie situé au Nord de la commune. Les collines boisées occupent en effet le Sud du territoire.

L'espace agricole est occupé par de grandes exploitations basées sur la culture céréalière, de pommes de terre et de légumes de conserverie, comme dans la plupart des communes de l'Artois.

Le nombre d'exploitations agricoles est cependant en diminution.

Localisation des exploitations agricoles



SYNTHESE : LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Le tissu économique communal se compose :

- **d'activités commerciales et artisanales présentes dans le bourg ancien (activités de proximité) mais aussi au niveau de deux petits pôles (zones d'activités). Aujourd'hui, il n'y a plus beaucoup d'espaces disponibles pour les activités n'ayant pas leur place dans le bourg ; or, la demande existe.**
- **d'activités industrielles avec notamment le centre d'enfouissement technique et le centre de traitement des déchets industriels**
- **d'activité agricole avec des espaces cultivés représentant près de 70% du territoire.**

Dans ce contexte, les enjeux sont de :

- **Assurer la pérennité des différents secteurs d'activités,**
- **Poursuivre le développement des pôles commerciaux en complémentarité avec les commerces de centre-ville,**
- **Accompagner le développement des activités par des aménagements qualitatifs.**

5. LA POPULATION D'HERSIN-COUPIGNY : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION

L'analyse démographique de Hersin-coupigny est essentiellement fondée sur les résultats des recensements de 1982, 1990 et 1999 fournis par l'INSEE. Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes ; les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est variable. Les résultats du recensement de 2006 mentionnés dans les parties qui suivent sont encore provisoires (hormis la population légale).

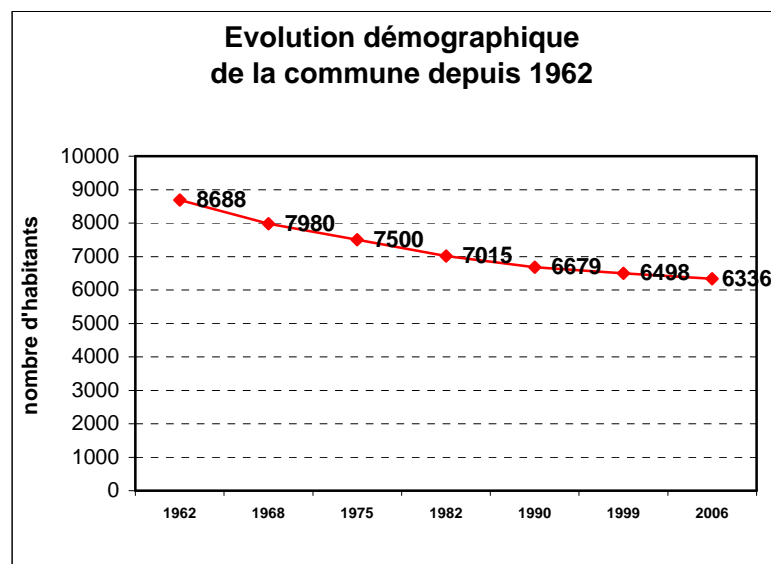
5.1 L'évolution démographique

En 1999, la commune comptait **6 498** habitants avec une densité de **541** habitants par km², supérieure à celle du canton (**427** habitants par km²). Il s'agit de la commune la plus importante du canton ; en effet, la population hersinoise représente près de **32%** de la population cantonale.

5.1.1 Une évolution négative depuis 1962 à l'image des communes du Bassin Minier

La commune de Hersin-Coupigny a connu une forte diminution de sa population pendant la période de 1962 à 1975 : - **1288** habitants, correspondant à un taux de variation de - **1,41%** par an. **En 1975**, la commune comptait ainsi **7500** habitants. Depuis, la baisse démographique s'est poursuivie, ce qui est à mettre en relation avec la fin de l'activité minière. Cette baisse est toutefois de moins en moins forte puisque le taux de variation annuel passe de - **0,95%** à - **0,30%** entre **1975 et 1999**. Les derniers résultats du recensement de 2006 fait apparaître la poursuite de la baisse démographique.

ANNEE	POPULATION	TAUX DE VARIATION ANNUEL (%)
1962/1968	-708	- 1,41
1968	7980	
1968/1975	-480	- 0,89
1975	7500	
1975/1982	-485	- 0,95
1982	7015	
1982/1990	-336	- 0,61
1990	6679	
1990/1999	-181	- 0,30
1999	6498	
1999/2006	-162	-0,36
2006	6336	

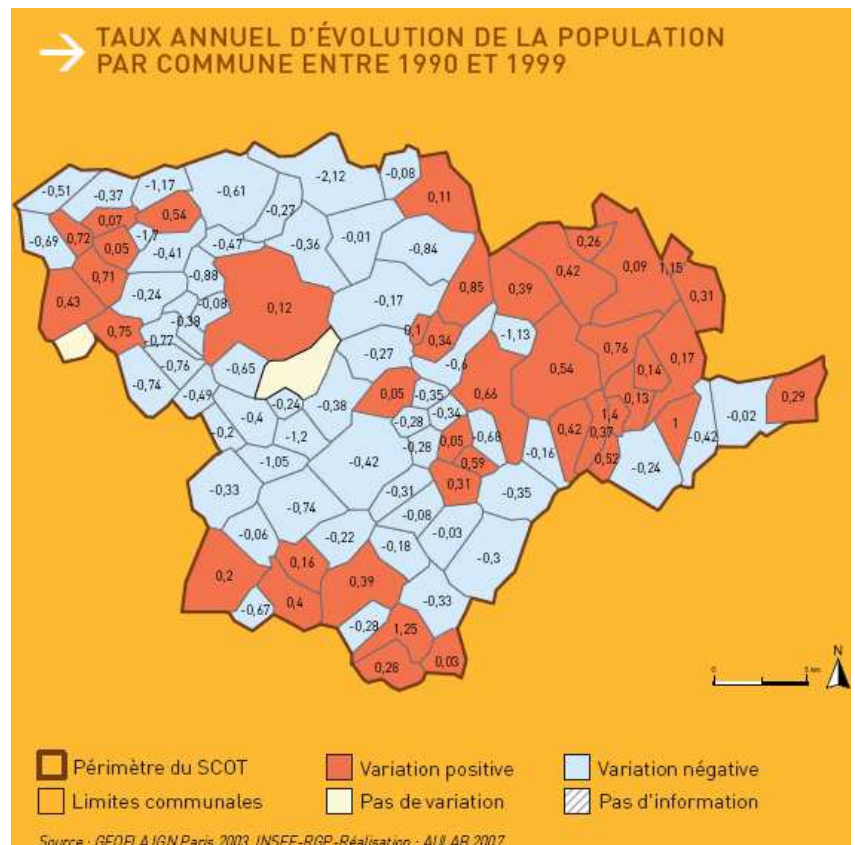


A titre de comparaison, le canton de Sains-en-Gohelle a connu une évolution négative jusqu'en 1962. La tendance s'est ensuite inversée, le canton enregistre en effet un taux de variation annuel de **+0,66% entre 1982 et 1990** et de **+0,14% entre 1990 et 1999**. A l'échelle du département, l'évolution de la population a été constamment positive mais avec des variations.

Population (nombre et taux de variation)	1975	1975/1982	1982	1982/1990	1990	1990/1999	1999	Taux de variation 75/99
Hersin-Coupigny	7500	-0,95%	7015	-0,61%	6679	-0,30%	6498	-13,4%
Canton	18786	-0,01%	18771	0,66%	19782	0,14%	20036	+6,7%
Pas-de-Calais	1402295	0,10%	1412413	0,18%	1433203	0,06%	1441568	+2,8%

A l'échelle du territoire du SCOT de l'Artois, Hersin-Coupigny connaît une évolution similaire aux autres communes de l'ancien Bassin Minier. **Le territoire du SCOT se caractérise ainsi par une situation contrastée entre le dynamisme démographique des communes périurbaines et le recul démographique des communes anciennement minières.**

Extrait du SCOT de l'Artois

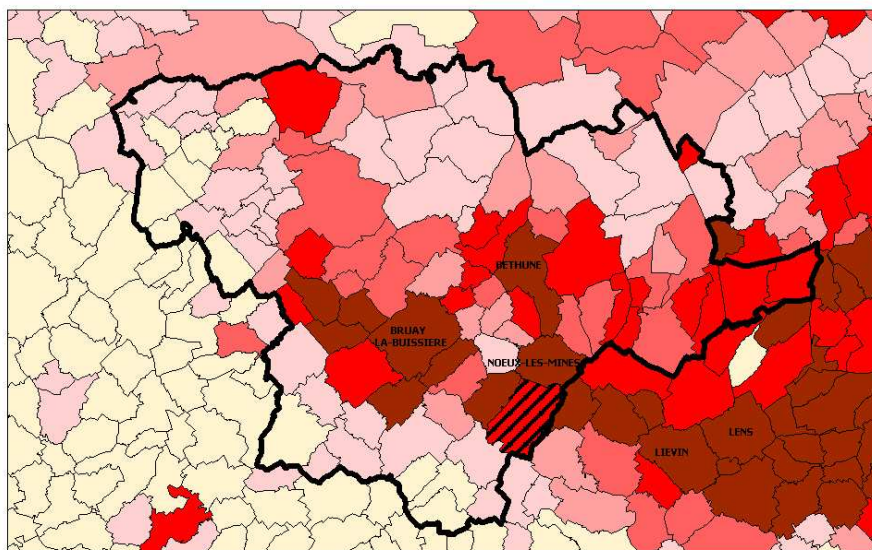
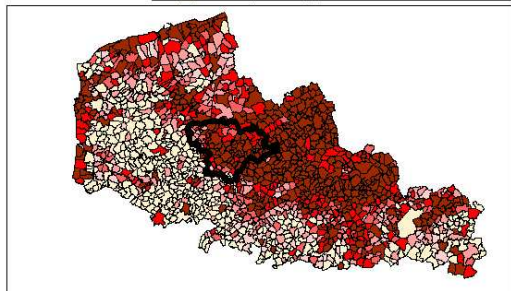


La carte page suivante permet d'apprécier l'évolution de la population à l'échelle du territoire du SCOT de l'Artois.

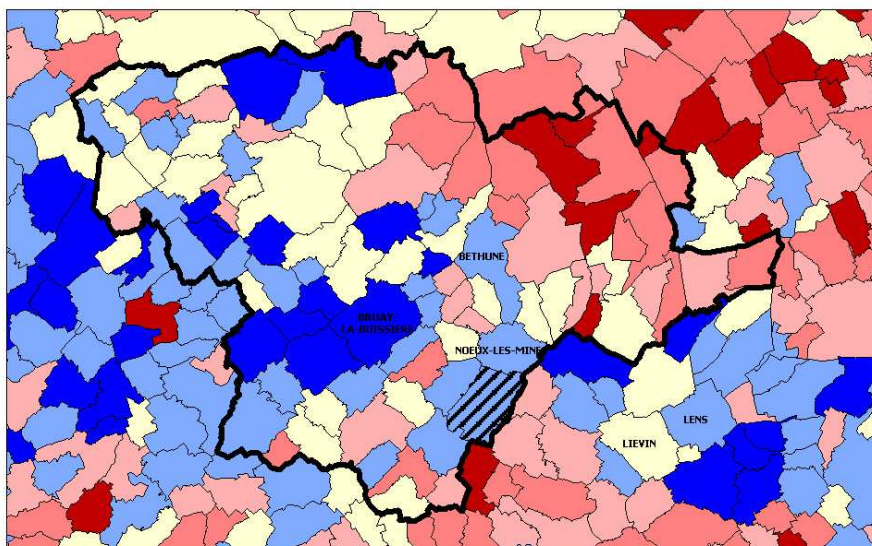
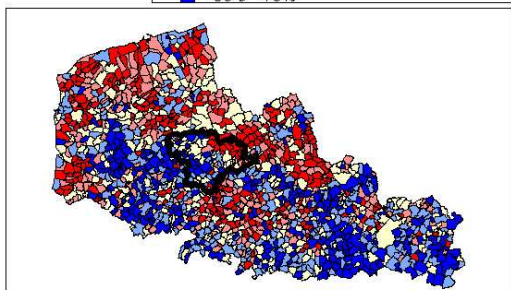
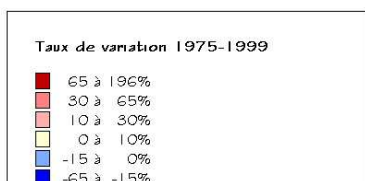
POPULATION

HERSIN-COUPIGNY
TERRITOIRE DU SCOT DE L'ARTOIS

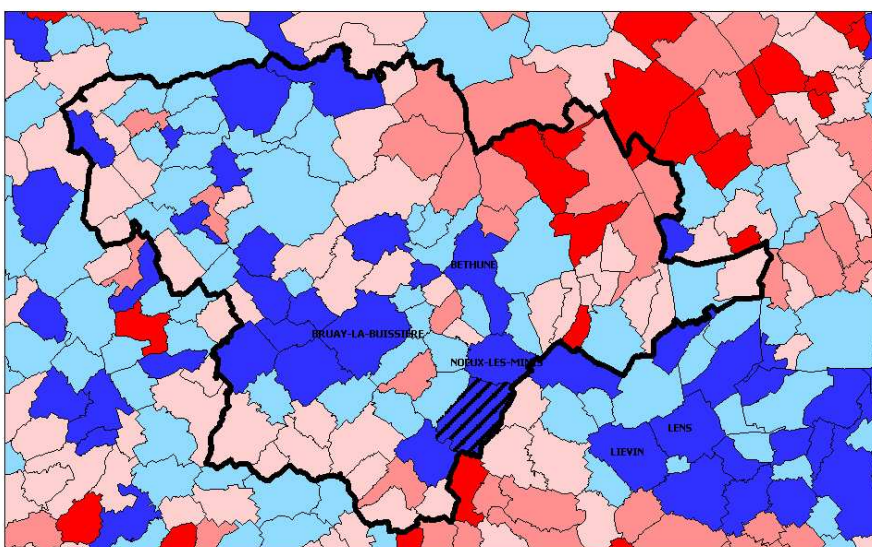
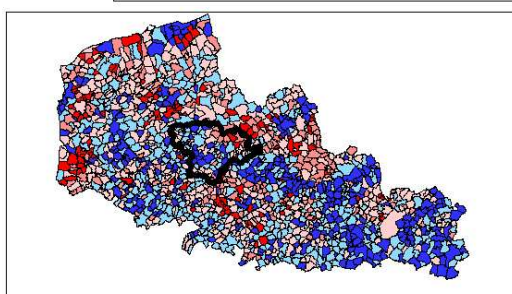
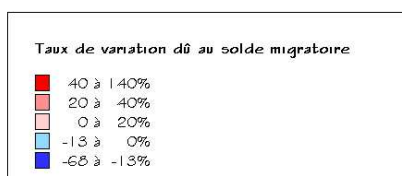
Densité de population
en 1999



Evolution de la population
entre 1975 et 1999



Solde migratoire
entre 1975 et 1999



5.1.2 Solde migratoire et solde naturel

L'évolution d'une population est le fait de la combinaison de deux facteurs :

- *le solde naturel* : différence entre les naissances et les décès,
- *le solde migratoire* : différence entre le nombre de départs et le nombre d'arrivées.

	Pop.	Taux de variation annuel	Solde naturel	Taux de variation annuel dû au solde naturel	Solde migratoire	Taux de variation annuel dû au solde migratoire
1975	7500					
1975/1982	-485	- 0,95%	126	0,25%	-611	-1,19%
1982	7015					
1982/1990	-336	- 0,61%	205	0,37%	-541	-0,98%
1990	6679					
1990/1999	-181	- 0,30%	107	0,18%	-288	-0,48%
1999	6498					

La diminution de la population d'Hersin-Coupigny entre 1975 et 1999 est essentiellement due à un solde migratoire négatif. En effet, de **1975 à 1999, la commune a perdu 1140 habitants**. Cependant, ce rythme s'est ralenti au cours du temps.

A l'échelle du territoire du SCOT de l'Artois, pendant la période intercensitaire 1990-1999, près de 38 000 habitants ont quitté le territoire quand, dans le même temps, un peu moins de 32 000 personnes s'y installaient.

Seul le secteur Est a accueilli plus d'habitants qu'il n'en a perdus.

Des disparités infra-territoriales sont, là encore, à noter. Les communes minières, dont Hersin-coupigny, se caractérisent globalement par d'importantes pertes démographiques dues aux flux migratoires négatifs, tandis que le solde naturel reste faible. Le secteur nord-ouest se caractérise également par des pertes migratoires (proportionnellement les plus lourdes), mais le solde naturel vient ici effacer une partie de l'effet

5.2 Un vieillissement de la population

	0 à 19 ans		20 à 39 ans		40 à 59 ans		60 ans et +	
1982	2222	31,7%	1909	27,2%	1628	23,2%	1255	17,9%
1990	1991	29,8%	1929	28,9%	1436	21,5%	1322	19,8%
1999	1862	28,7%	1749	26,9%	1541	23,7%	1343	20,6%

L'analyse de la structure par âge de la population d'Hersin-Coupigny laisse apparaître un **vieillissement de la population entre 1982 et 1999**. En effet, la part des 0-19 ans est passée de 31,7 % en 1982 à 28,7 % en 1999 soit une baisse de 3 points. Parallèlement à cette baisse, la part de la population des 40-59 ans a augmenté de 2,2 points passant de 21,5% en 1990 à 23,7 % en 1999. De même, on peut remarquer que la part des 60 ans augmente constamment depuis 1982 (+ 2,7 points entre 1982 et 1999).

Il faut tout de même remarquer que la part des moins de 20 ans est importante et que, globalement les moins de 39 ans représentent en 1999, **55,6%** soit près de la moitié de la population totale.

L'examen de l'**indice de jeunesse** (*part des moins de 20 ans/part des plus de 60 ans*) confirme ce vieillissement de la population depuis 1982 : il passe de **1,77** en 1982 à 1,39 en 1999. Cet indice est inférieur aux taux cantonal et départemental mais supérieur au taux national.

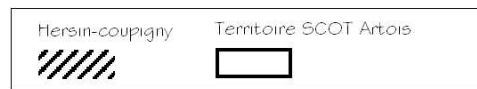
Indice de jeunesse	1982	1990	1999
HERSIN-COUPIGNY	1,77	1,51	1,39
CANTON	2,02	1,90	1,58
DEPARTEMENT 62	1,96	1,65	1,4
France	-	1,3	1,15

A l'échelle du territoire du SCOT de l'Artois, la part des moins de 20 ans (26,6 %) est plus importante qu'au niveau national (24,6 %), mais ce taux est plus faible qu'en région pour se rapprocher de plus en plus de celle des plus de 60 ans (+ 14,5 % sur la période). En 1999, les plus de 75 ans représentent 7,4 % de la population du territoire contre 6,3 % au niveau régional.

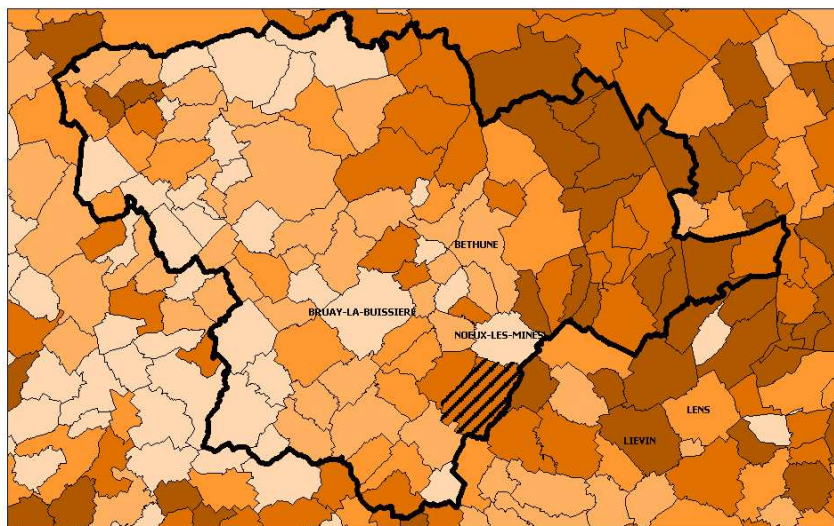
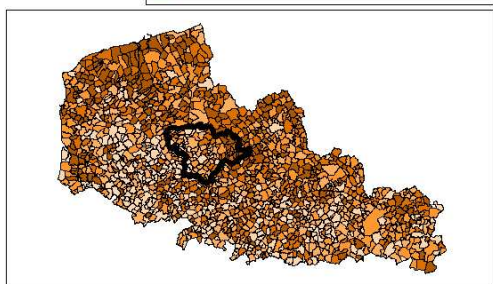
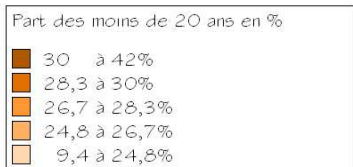
POPULATION

HERSIN-COUPIGNY

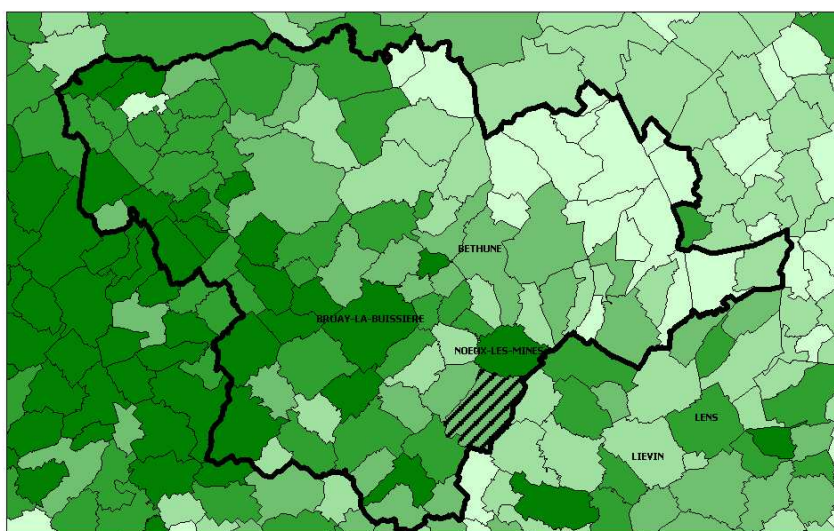
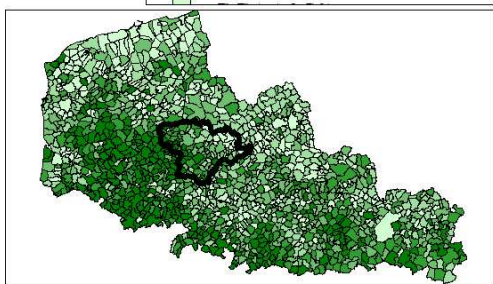
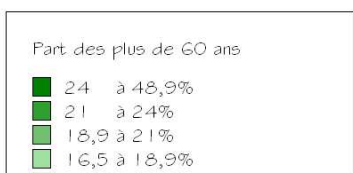
TERRITOIRE DU SCOT DE L'ARTOIS



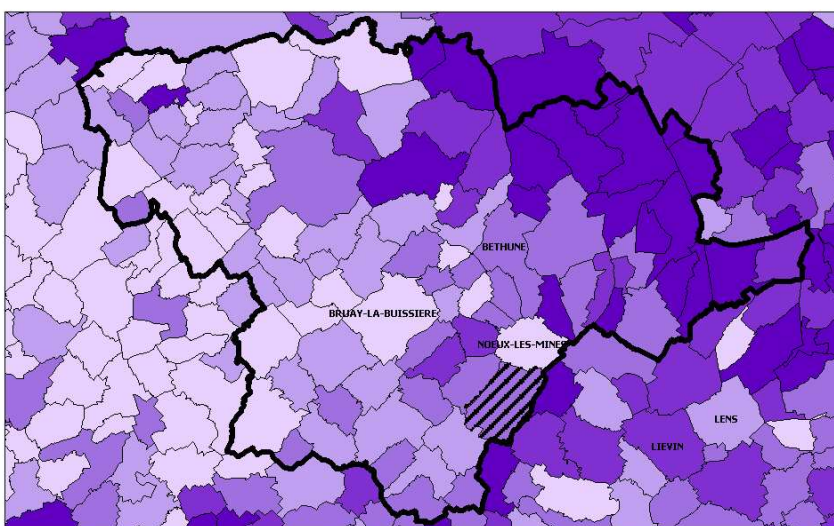
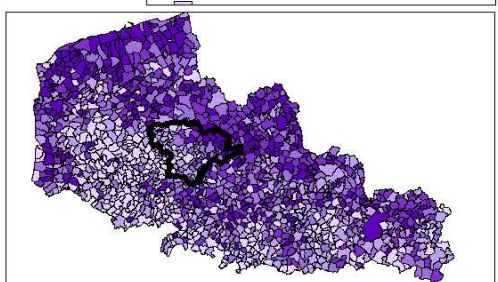
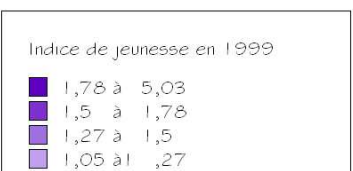
Part des moins de 20 ans en 1999



Part des plus de 60 ans en 1999



Indice de jeunesse en 1999



5.3 Une prédominance des ménages de petite taille

Un ménage correspond à l'ensemble des personnes vivant dans le même logement, quels que soient les liens qui les unissent.

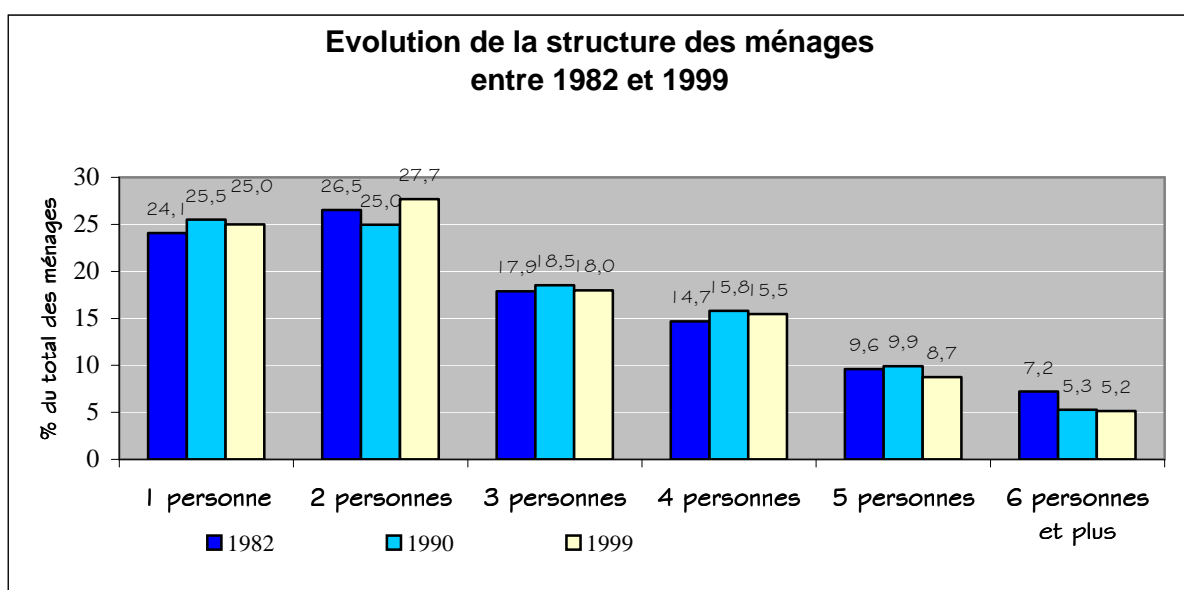
	Nombre de ménages	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. et +	Pop. des rés. princ.
1982	2 438	587	647	425	358	234	176	7 013
1982-1990	-58	+20	-53	+16	+18	+2	-50	-336
1990	2 380	607	594	441	376	236	126	6 658
1990-1999	-14	-13	+61	-5	-10	-29	-4	-235
1999	2 366	591	655	436	366	207	122	6 423
1999-2006	+47							
2006	2413	642	-	-	-	-	-	6265

Globalement, sur la période de 1982 à 1999, on constate une **diminution du nombre de ménages**. Cependant cette diminution est plus lente sur la seconde période intercensitaire 1990/1999. Cette situation est en partie due au **développement du nombre de ménages de taille réduite**.

Sur la dernière période intercensitaire de 1990 à 1999, on constate une augmentation du nombre des ménages de 2 personnes. Parallèlement, après une forte augmentation de 1982 à 1990, le nombre de ménages de 3, 4 et 5 personnes est en diminution, le nombre de ménages de 6 personnes restant stable.

Le recensement provisoire de 2006 fait apparaître une augmentation du nombre total de ménages (+47) essentiellement dû à une augmentation des ménages d'une personne. L'évolution des structures familiales se poursuit donc.

Cette tendance se retrouve à l'échelle nationale : elle s'explique par l'éclatement des structures familiales traditionnelles (divorces, séparations,...), le vieillissement de la population, de l'augmentation du nombre de célibataires, etc.



A l'échelle du territoire du SCOT, la situation est la même : **le nombre de ménage en progression est en lien avec la baisse de la taille des ménages.**

Cette tendance influe sur l'évolution des besoins en logements : en effet, **plus que le nombre d'habitants, c'est le nombre de ménages qui détermine les besoins en logements.** Sur le territoire du SCOT, la progression du nombre de ménages due à la "décohabitation" est un phénomène généralisé. En 1999, le territoire compte près de 103 000 ménages soit une augmentation de 7,5 % par rapport à 1990. La croissance du nombre de ménages semble s'accélérer depuis 1999 dans

5.4 Un attachement important de la population

La **fixité** de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre.

Elle traduit :

- le degré d'attachement des habitants à leur ville et à leur logement,
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction :
 - du nombre de logements sur le marché,
 - de la fluctuation des prix de vente et de location,
 - du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer familial, naissances, etc.).

	1990		1999	
	% d'habitants résidant déjà en 1982		% d'habitants résidant déjà en 1990	
	<i>dans le même logement</i>	<i>dans la même commune</i>	<i>dans le même logement</i>	<i>dans la même commune</i>
Hersin-Coupigny	56,1%	80,6%	55%	76%

On constate un attachement important de la population à la commune (**76%** environ de la population de 1999 résidait déjà dans la commune d'Hersin-Coupigny). Cet attachement a tout de même diminué entre 1990 et 1999 puisqu'en 1990, **80,6%** de la population résidait déjà dans la commune.

On peut noter également une circulation de la population au sein de la commune : en 1999, **55%** seulement des habitants résidaient dans le même logement..

	1990		1999	
	% d'habitants résidant déjà en 1982		% d'habitants résidant déjà en 1990	
	<i>dans le même logement</i>	<i>dans la même commune</i>	<i>dans le même logement</i>	<i>dans la même commune</i>
Moins de 24 ans	45,6%	73,9%	48%	72,6%
25-39 ans	34,9%	67,8%	38%	64,7%
40-59 ans	82,7%	92,8%	73,2%	85,1%
+ de 60 ans	84,4%	94,1%	84,2%	93,2%

La circulation de la population au sein de la commune est plus importante chez les 25-39 ans. En effet, en 1999, seul **38 %** des 25-39ans habitaient dans le même logement. Cela peut s'expliquer par une évolution de la structure familiale plus fréquente chez les 25-39 ans, impliquant des besoins en logements différents.

La part des 25-39 ans est également celle qui est le moins attachée à la commune en 1999, un attachement qui est également moins important qu'en 1990.

5.5 La nationalité

Etrangers	1982		1990		1999	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Hersin-Coupigny	199	3,06%	97	1,45%	44	0,62%
Département 62	38 688	2,74%	30 735	2,14%	22 926	1,59%

Sur la commune d'Hersin-Coupigny, la part de la population étrangère était importante en 1982 et légèrement supérieure à la moyenne départementale.

Ce taux a fortement diminué sur les deux dernières périodes intercensitaires et il est aujourd'hui nettement inférieur à la moyenne départementale (pratiquement trois fois moins).

Cette diminution s'explique par la disparition progressive des mineurs d'origine étrangère venus à Hersin-Coupigny après la guerre pour palier au besoin de main d'œuvre dans les mines. Cette explication est confirmée par le tableau suivant qui présente les nationalités par tranches d'âges.

Tranches d'âges en 1999	Français	Etranger	Total
0 à 14 ans	1 334	2	1 336
15 à 24 ans	913	2	915
25 à 39 ans	1 353	7	1 360
40 à 59 ans	1 534	7	1 541
60 ans et plus	1 317	26	1 343
Total	6 451	44	6 495

5.6 Population active et emploi

5.6.1 Analyse des catégories socioprofessionnelles

Catégories socioprofessionnelles	1990	1999	EVOLUTION 1990/1999
Agriculteurs exploitants	40	21	-21
Artisans, commerçants	128	88	-40
Cadres, professions intellectuelles supérieures	68	104	36
Professions intermédiaires	336	429	93
Employés	464	567	104
Ouvriers	988	1019	31
Retraités	952	920	-32
Autres sans activité professionnelle	3 673	3319	-354

On constate que les agriculteurs, les artisans et les commerçants sont très faiblement représentés sur la commune et en nette diminution au cours de la dernière période inter-censitaire.

Les professions intermédiaires, les employés et **particulièrement les ouvriers forment, eux, des groupes plus importants**. Par ailleurs, leur nombre augmente entre 1990 et 1999.

On trouve également un nombre très important de personnes sans activités (plus de la moitié de la population de la commune), mais qui tend néanmoins à diminuer.

A l'échelle du territoire du SCOT, on trouve également, **une proportion importante d'ouvriers** dans les catégories socio-professionnelles. Cette situation est liée aux spécificités industrielles du tissu économique local.

Au contraire, les **cadres et les professions intellectuelles supérieures sont sous-représentés** par rapport à la moyenne nationale.

Depuis les années 90, on note toutefois une tendance au rééquilibrage au profit des professions intermédiaires et des cadres. Par ailleurs, le vieillissement important du territoire est clairement illustré par la proportion importante de retraités.

La répartition des CSP apparaît déséquilibrée sur le territoire. On relève une **sur-représentation des cadres dans les communes du secteur est**, en prise directe avec le marché du travail de la métropole lilloise, **tandis que les secteurs ouest et notamment miniers abritent une grande partie des actifs appartenant à la CSP des ouvriers.**

5.6.2 Une population active en augmentation

La population active comprend : les actifs ayant un emploi, les chômeurs et, depuis 1990, les militaires du contingent.

Le taux d'activité est le pourcentage de personnes actives dans la population de 15 ans ou plus.

Le taux d'activités des hommes (ou femmes) est le pourcentage d'hommes (ou de femmes) actives sur la population totale masculine (ou féminine).

	Population totale	Population active totale	Taux d'activité à Hersin-Coupigny	Taux d'activité départemental
1982	7015	2 176	31%	37,1%
1990	6679	2 192	32,8%	41,5%
1999	6498	2 392	36,8%	40,7%

	Population active masculine		Population active féminine	
	Nombre	Taux d'activité	Nombre	Taux d'activité
1982	1 423	43,1%	753	20,3%
1990	1 397	44,2%	795	22,6%
1999	1 450	47%	942	27,6%

La population active totale est en constante augmentation depuis 1982 (+216 personnes). Cette évolution est due à une hausse importante de la population active féminine et à une légère hausse du nombre d'actifs masculins depuis 1982.

Le taux d'activité global de Hersin-Coupigny est cependant inférieur à celui du département depuis 1982 mais tend à s'en rapprocher.

5.6.3 La population active ayant un emploi en légère augmentation

➤ Population active totale, masculine et féminine

	Population active totale	Population occupée totale	Population occupée masculine		Population occupée féminine	
			Hersin-Coupigny	Dep.62	Hersin-Coupigny	Dep.62
1982	2 176	1848	1262	300 281	586	163 223
1990	2 192	1760	1165	285 633	595	176 435
1999	2 392	1793	1160	287 158	633	194 991

La population active ayant un emploi à Hersin-Coupigny est en légère augmentation. Cette augmentation est directement liée à l'augmentation de la population active féminine ayant un emploi. En effet, on constate une augmentation de 38 femmes actives occupées entre 1990 et 1999 bien que le nombre d'actifs masculins occupés diminue de 5 unités. Cette évolution à Hersin-Coupigny se retrouve à l'échelle départementale.

➤ **Population active selon les secteurs d'activités**

Actifs occupés	1990	1999
Agriculteurs exploitants	40	19
Artisan, commerçant, chef d'entreprise	112	80
Cadres et professions intellectuelles supérieures	60	103
Professions intermédiaires	328	383
Employés	376	430
Ouvriers	824	757

En 1999, la population active occupée est essentiellement constituée d'ouvriers et d'employés.

➤ **Actifs ayant un emploi sur la commune et hors de la commune**

	Actifs ayant un emploi à Hersin-Coupigny	
	Nombre	% des actifs occupés
1982	515	27,9%
1990	467	26,5%
1999	369	20,6%

En 1999, seul **20,6% des actifs** ayant un emploi **travaillaient sur Hersin-Coupigny**. Ce pourcentage n'a cessé de diminuer depuis 1982.

D'après l'INSEE :

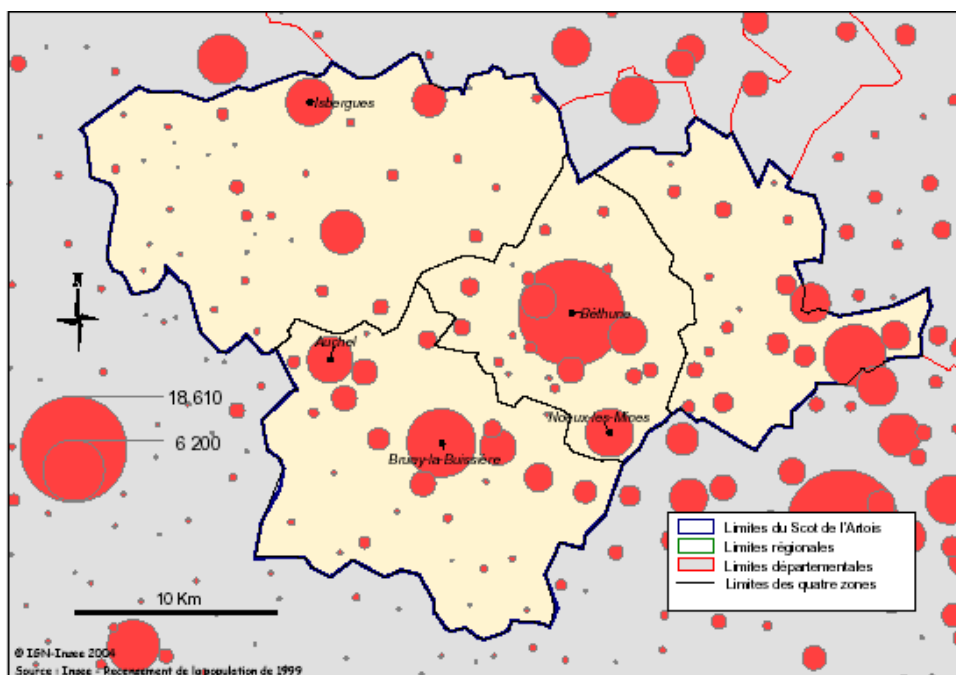
L'aire urbaine est définie comme un ensemble d'habitations abritant au moins 2 000 habitants, sachant qu'aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres.

La zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel les habitants trouvent la plupart du temps un emploi et où les établissements trouvent la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois qu'ils procurent. Les zones d'emploi ont été définies en 1983 essentiellement à partir des déplacements domicile-travail observés lors du recensement de la population de 1982. D'autres variables ont été prises en compte, notamment les migrations résidentielles, la nature de l'activité économique dominante et l'accès de la population aux grands équipements.

Actifs ayant un emploi en 1999	Nombre	Pourcentage
A Hersin-Coupigny	369	20,6%
Dans une commune de l'Unité Urbaine de Béthune	839	46,8%
Dans une commune de la Zone d'emploi de Béthune-Bruay	807	45%
Dans une commune du Pas-de-Calais	1262	70,4%
Dans une commune du Nord-Pas-de-Calais	1387	77,4%
Hors Région	37	2%
Total : 1793 (=1387+37+369)		

Une majorité de personnes travaillent ainsi dans l'Unité Urbaine de Béthune ou dans la Zone d'Emploi de Béthune-Bruay (**46,8% et 45%**). Dans la communauté d'Agglomération de l'Artois, Béthune et Bruay-la-Buissière sont en effet, les deux principaux pôles d'emplois (*carte page suivante*). Entre **24 et 25%** des actifs travaillent en dehors de l'unité Urbaine de Béthune et de la Zone d'Emploi Béthune-Bruay.

Les principaux pôles d'emploi en 1999 à l'échelle du SCOT de l'Artois :



➤ **Actifs ayant un emploi hors de la commune par catégorie socioprofessionnelle**

Catégorie socio-professionnelle	Ensemble	Travaillant à Hersin	Travaillant hors Hersin	
Agriculteurs	19	15	4	21%
Artisans, commerçant	80	65	15	18,8%
Cadres, prof. Intel.	103	25	78	75,7%
Professions inter.	383	40	343	89,6%
Employés	430	125	305	70,9%
Ouvriers	757	105	652	86,1%

C'est la catégorie « Cadre et Professions Intellectuelles » qui est composée de la plus grande part d'actifs travaillant hors de la commune. Il en est de même pour les professions intermédiaires et les ouvriers.

Seules les catégories Agriculteurs et Artisans Commerçant sont composées d'actifs travaillant majoritairement sur la commune.

➤ **Les déplacements domicile-travail**

L'éloignement des pôles d'emploi implique des déplacements entre le domicile et le travail.

Les actifs ayant en emploi utilisent majoritairement la voiture pour se rendre à leur lieu de travail. Les actifs qui travaillent sur la commune n'utilisent en majorité **aucun véhicule de transport**. En effet, **51,2%** des actifs utilisent soit la marche à pied pour se rendre à leur lieu de travail soit ne se déplacent pas. La voiture est utilisée pour 39,8% d'entre eux.

Les actifs travaillant hors de la commune utilisent majoritairement la **voiture (87,4%)** et très peu les transports en commun (2,7%).

Actifs ayant un emploi en 1999	Total		Uniquement à Hersin		Hors Hersin	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
N'utilisant pas de transport	89	5	86	23,3	3	0,2
Utilisant la marche à pied	118	6,6	103	27,9	15	1,1
Utilisant un deux-roues	80	4,5	21	5,7	59	4,1
Utilisant une voiture particulière	1392	77,6	147	39,8	1245	87,4
Utilisant les transports en commun	41	2,3	2	0,5	39	2,7
Utilisant plusieurs modes de transports	73	4,1	10	2,7	53	3,7
TOTAL	1793	100	369	100	1424	100

5.6.4 Un taux de chômage élevé et en augmentation

	Total		Femmes		Hommes	
	Hersin-Coupigny	Dép. 62	Hersin-Coupigny	Dép. 62	Hersin-Coupigny	Dép. 62
1982	13,2%	11,6%	21,2 %	15,7%	9%	9,1%
1990	16,2%	15%	21,1%	20,3%	13,5%	11,4%
1999	25 %	17,9%	30,7%	22%	19,6%	24%

Le taux de chômage a progressé de manière continue entre 1982 et 1999 avec une forte hausse entre 1990 et 1999.

Près du tiers des femmes actives sont au chômage en 1999 contre 19,6 % pour les hommes. Ces taux de chômage sont très supérieurs aux taux départementaux.

1999	Nombre total de chômeurs	Pourcentage de chômeurs
Ensemble	599	25 %
De 15 à 24 ans	123	48,8 %
De 25 à 49 ans	410	23,1 %
De 50 ans ou plus	66	17,5 %

Le nombre total de chômeurs en 1999 est majoritairement composé de chômeurs âgés de 25 à 49 ans (410 chômeurs sur 599).

Néanmoins, c'est la classe d'âge de 15 à 24 ans qui est la plus touchée par le chômage. En effet près de la moitié de la population active des 15-24 ans est au chômage.

1999	Chômeurs de moins d'un an		Chômeurs de plus d'un an	
	Nombre		Nombre	Pourcentage
Ensemble	191		394	67,4%
De 15 à 24 ans	57		65	53,3%
De 25 à 49 ans	120		279	70%
De 50 ans ou plus	14		50	78,1%

Les chômeurs de longue durée (plus d'un an) sont les plus nombreux. Plus de 67% des chômeurs d'Hersin-Coupigny le sont depuis plus d'un an. Le chômage de longue durée touche en premier lieu les 50 ans et plus, mais ils ont peu nombreux et les 25-49 ans où 70% des chômeurs sont de longue durée.

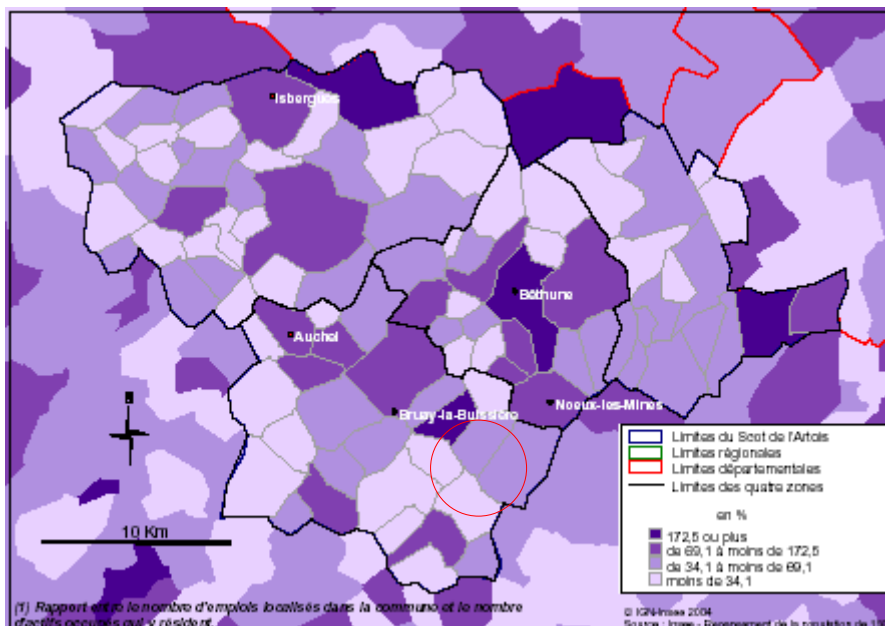
5.6.5 Un nombre d'emplois insuffisant

Le nombre d'emplois sur la commune a diminué entre 1990 et 1999. Il s'élevait à **841** en 1999. Rappelons qu'en 1999, seul **369 actifs** occupaient un emploi sur la commune. Ce qui signifie que **472 (=841-369) emplois sur la commune étaient occupés par des actifs résidant hors d'Hersin-Coupigny**.

Le taux d'emploi (nombre d'emplois/population active résidente) est de **0,47**. Ce taux étant inférieur à 1, le nombre d'emplois n'est pas suffisant pour répondre à la demande. Il est caractéristique des communes minières en attente de reconversion économique.

La commune n'est donc pas en mesure de satisfaire la totalité de la population active. Cela implique par conséquent des migrations vers les communes voisines pour le travail. Les communes les plus attractives sont Béthune et Bruay-la-Buissière ainsi que Noeux-les-Mines (*Voir carte ci-dessous*).

- **Le taux d'emploi à l'échelle du SCOT de l'Artois** (« *Diagnostics du territoire, SCOT de l'Artois* », INSEE Nord-Pas-de-Calais)



- **Le nombre d'emplois par secteur d'activité :**

Secteurs d'activités	1990	1999	Evolution 1990-1999
AGRICULTURE	40	37	-7,5%
INDUSTRIE	112	74	-34%
CONSTRUCTION	68	82	+20,6%
TERTIAIRE	660	648	-1,8%
TOTAL	880	841	- 4,4%

Le secteur qui offre le plus d'emplois est le secteur tertiaire.

Tous les secteurs sont touchés par une diminution du nombre d'emplois sauf le secteur de la construction qui a créé 20,6% emplois supplémentaires entre 1990 et 1999.

La plus forte diminution du nombre d'emplois concerné le secteur de l'industrie.

5.7 Les revenus fiscaux

Tranche de revenus en euros (€)	Nombre de foyers fiscaux	Revenus imposables de l'ensemble des foyers fiscaux	Impôt net / montant cumulé	Nombre de foyers fiscaux imposés	Revenus imposables des foyers fiscaux imposés
0 à 7 500	1 347	4 836 456	-84 066	n.d.	n.d.
7 501 à 9 000	283	2 327 999	-48 714	75	640 090
9 001 à 10 500	278	2 727 281	5 892	111	1 084 417
10 501 à 12 000	281	3 152 533	45 375	110	1 238 142
12 001 à 13500	221	2 813 259	46 553	95	1 218 359
13501 à 15 000	167	2 369 734	46 060	87	1 236 290
15 001 à 19 000	269	4 527 688	118 367	188	3 194 595
19 001 à 23 000	171	3 557 601	119 904	146	3 043 066
23 001 à 31 000	162	4 266 152	223 686	n.d.	n.d.
31 001 à 39 000	77	2 644 776	247 155	n.d.	n.d.
39 001 à 78 000	54	2 531 687	307 293	n.d.	n.d.
+ de 78 000	15	2 099 450	500 917	15	2 099 450
Total	3 325	37 854 616	1 528 422	1 116	22 938 725

(Source : Direction Générale des Impôts)

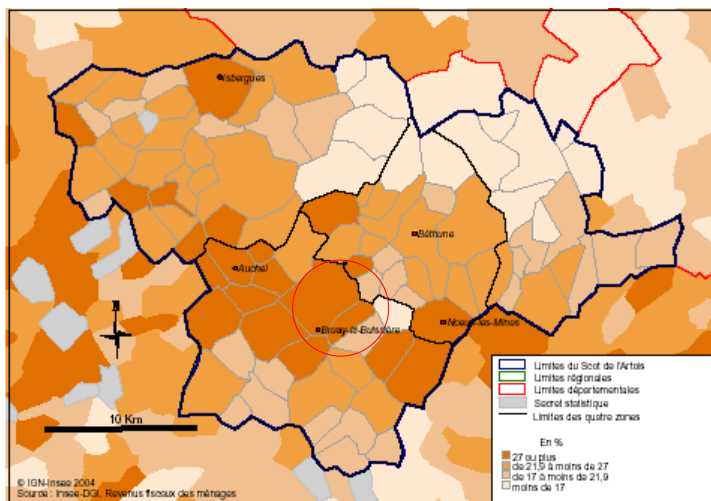
Sur **3 325** foyers fiscaux recensés à Hersin-Coupigny, seuls **1 116** sont imposables, soit à peine **33%** des foyers de la commune.

Par ailleurs, on remarque que 40% des foyers ont un revenu annuel net inférieur à **7500 euros**.

Nous pouvons remarquer que le taux de foyers fiscaux imposés sur la commune d'Hersin-Coupigny, est inférieur aux taux national et départemental. Cela s'explique par la part importante des jeunes de 0 à 19 ans et la tranche des plus de 60 ans. Ces deux tranches représentent pratiquement 50 % de la population.

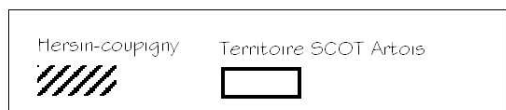
	Revenu fiscal moyen par foyer en 2004	Impôts net moyen par foyer fiscal	Taux de foyers fiscaux imposables 2004	Revenu fiscal moyen des foyers fiscaux imposables 2004	Salaire et traitements moyen des foyers (hors retraites et pensions)	Revenu moyen général par foyer fiscal
Hersin-Coupigny	11385	460	34%	20 554	17 373	15 924
Pas-De-Calais	14274	906	45%	23 542	20 164	18 455
National	16441	1352	52%	25 398	22 100	20 281

Par ailleurs, plus du quart des revenus fiscaux de la commune provient des pensions et retraites (*Carte ci-contre issue de « Diagnostics du territoire, SCOT de l'Artois », INSEE Nord-Pas-de-Calais*)

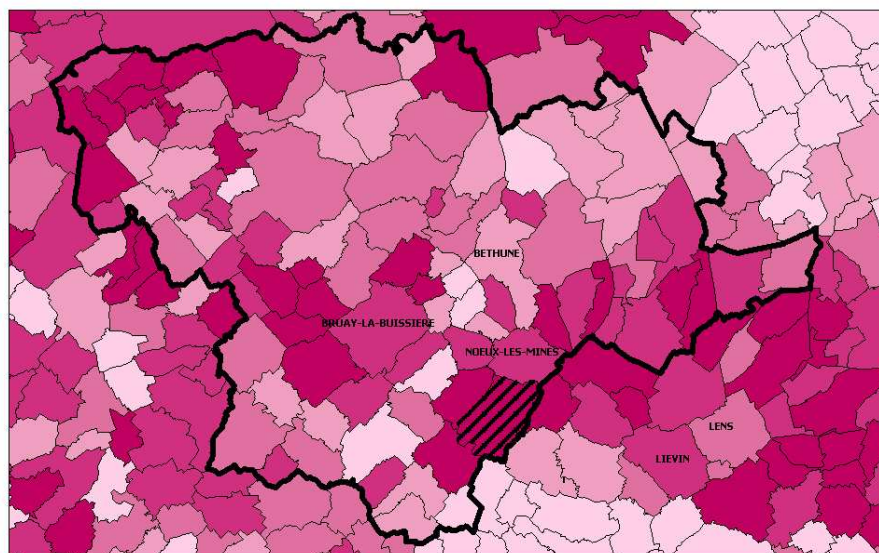
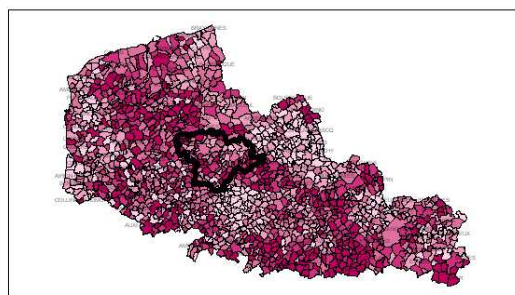


POPULATION ACTIVE

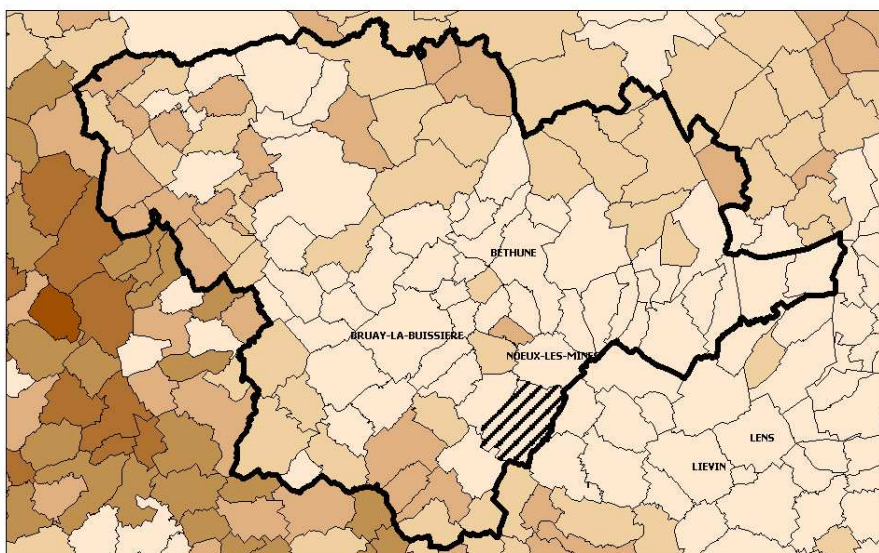
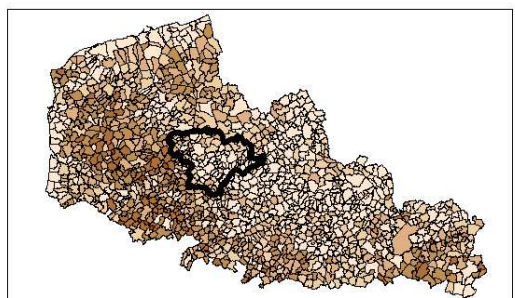
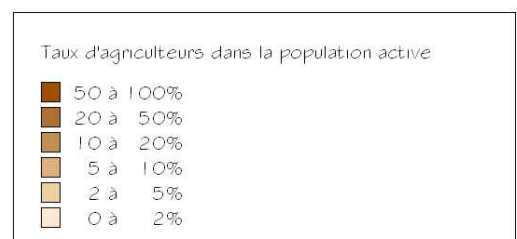
HERSIN-COUPIGNY
TERRITOIRE DU SCOT DE L'ARTOIS



Part des ouvriers dans la population active de 1999



Part des agriculteurs dans la population active de 1999



SYNTHESE : LA POPULATION, CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION

Depuis 1975, la population d'Hersin-Coupigny n'a cessé de diminuer. En 2006, la commune comptait 6 336 habitants alors qu'elle en comptait 7 015 en 1982. Cette tendance démographique se retrouve dans tout l'arrondissement de Lens bien que le département du Pas-de-Calais bénéficie lui d'une évolution démographique positive.

Cette baisse démographique s'explique, à Hersin-Coupigny par un solde migratoire négatif depuis 1975. Par ailleurs, la population d'Hersin-Coupigny vieillit et l'indice de jeunesse en 1999 reste inférieur à ceux du canton et du département. On constate également que la population étrangère est essentiellement constituée de retraités et d'inactifs appelés à venir travailler dans les mines lorsque la main d'œuvre française était insuffisante.

Il faut noter cependant que cette baisse démographique s'est ralentie depuis 1975. La population reste tout de même attachée à sa commune, malgré une légère diminution de la fixité entre 1990 et 1999.

Cette baisse démographique a plusieurs causes mais l'une d'elle peut être l'inadéquation du parc de logements. L'analyse de l'évolution du parc de logements permettra d'établir ou non un lien.

6. LES LOGEMENTS : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION

6.1 Les mutations du parc de logements

6.1.1 Evolution du nombre de logements entre 1982 et 2006

	POP. TOTALE	Pop. des R.P.	Parc total	Résidences Principales (R.P.)		Résidences secondaires		Logements vacants		Nombre d'habt par R.P.
1982	7 015	7 013	2 593	2 439	94%	18	0,7%	136	5,2%	2,88
1982/1990	-337	-355	-66	-61	-	+1	-	-6	-	-0,08
1990	6 679	6 658	2 527	2 378	94,1%	19	0,8%	130	5,1%	2,8
1990/1999	-181	-235	-38	+1	-	-3	-	-35	-	-0,10
1999	6 498	6 423	2 489	2 379	95,6%	16	0,6%	95	3,8%	2,7
1999/2006	-162	-158	+8	+34		-6		-21		-0,10
2006	6336	6265	2497	2413	96,6%	10	0,4%	74	3%	2,6

(R.P. : Résidences Principales)

De 1982 à 1999, le nombre de logements a diminué d'environ **4%** parallèlement à une diminution de la population de **7,3%** environ. Depuis 1999, la tendance s'est inversée : le parc de résidences principales a augmenté et en parallèle, le nombre de logements vacants a diminué. Il est en 2006 de 3% environ.

Cette évolution est à relier au rythme de construction de logements mais aussi aux démolitions réalisées dans les cités minières et aux reconstructions.

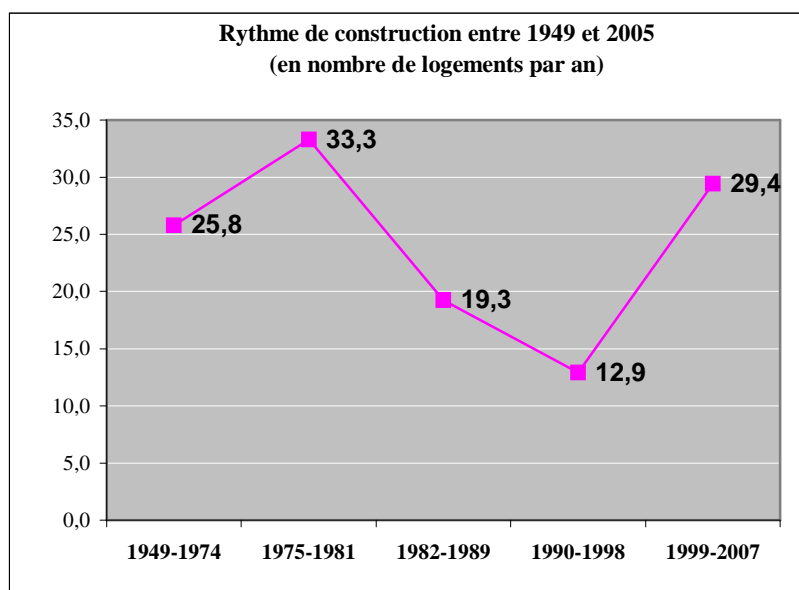
6.1.2 Un rythme de constructions de moins en moins soutenu

Le rythme de construction est fluctuant au fil des périodes inter-censitaires.

	Nombre de logements construits
1975-1981	233
1982-1989	154
1990-1998	129
1999-2007	265

Le rythme de constructions a été le plus élevé entre 1975 et 1982. Entre 1982 et 1999, le rythme de constructions a continuellement diminué.

Enfin, entre 1999 et 2007, la tendance est à la hausse avec un rythme de construction qui passe de 12,9 à 29,4 logements par an en moyenne.



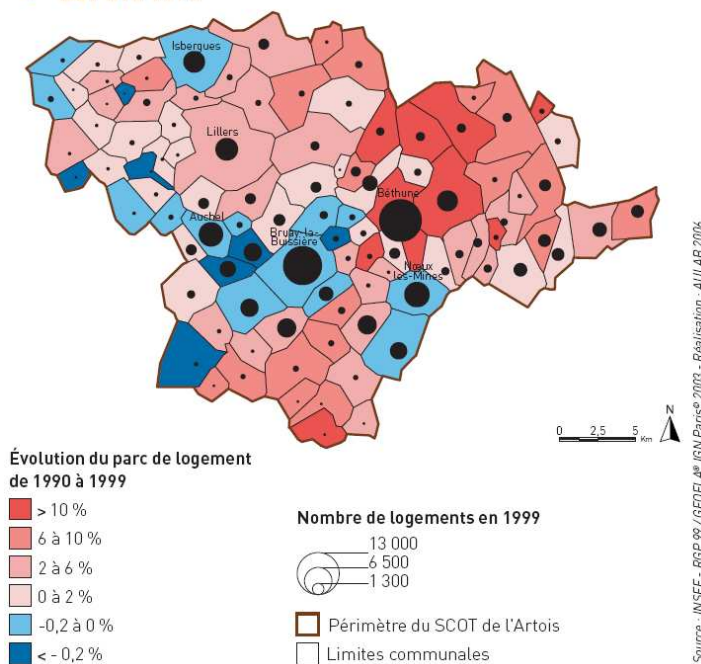
A l'échelle du territoire du SCOT, en 1999, l'INSEE a recensé une offre de logements supérieure de 2,8 % par rapport à 1990.

Entre 1990 et 1999, le rythme de construction était de 794 logements par an et parallèlement le rythme des démolitions était de 540 logements par an.

Cette évolution du parc n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire :

- dans les communes du Bas-Pays, le parc a augmenté de plus de 10 % entre 1990 et 1999,
- dans les communes rurales situées à proximité de Béthune, Bruay-la-Buissière et Noeux-les-Mines et dans les communes des collines de l'Artois, l'habitat individuel pavillonnaire s'est beaucoup développé,
- les communes minières connaissent une diminution de leur parc en raison de la démolition de certains logements vétustes,
- dans les communes rurales de la partie ouest du territoire du SCOT de l'Artois, le parc de logements s'accroît également en lien avec la proximité d'Aire-sur-La-Lys.

→ LE PARC DE LOGEMENTS EN 1999 ET SON ÉVOLUTION DEPUIS 1990



Extrait du SCOT de l'Artois

Source : INSEE - RGPF 99 / GEODL, IGN Paris® 2003 - Réalisation : AULAB 2006

6.2 Les grandes caractéristiques du parc de logements

6.2.1 Un taux d'occupation en baisse

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

	1982	1990	1999	2006
Hersin-Coupigny	2.88	2.80	2.70	2.59
Pas-de-Calais	2.96	2.84	2.66	-

A l'échelle nationale, le nombre d'occupants par résidence principale baisse. Ce phénomène traduit la **transformation de la structure des ménages**, l'augmentation des familles monoparentales, le vieillissement général de la population. Il est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution des communes. En effet, en raison de la baisse du nombre d'occupants par logement, il faut prévoir davantage de logements pour une population égale ou croissante.

Sur la commune d'Hersin-Coupigny, on retrouve ce **mécanisme de décohabitation**. Le nombre moyen de personnes par résidence principale a tendance à sensiblement diminuer depuis 1982. En effet, en 1982, le nombre moyen d'occupants par logement était de 2,88 contre 2,70 en 1999. Il reste cependant légèrement supérieur au taux départemental.

6.2.2 Typologie des logements en résidence principale : une majorité de maisons individuelles

Maison individuelle	Logement dans immeuble collectif	Autre
---------------------	----------------------------------	-------

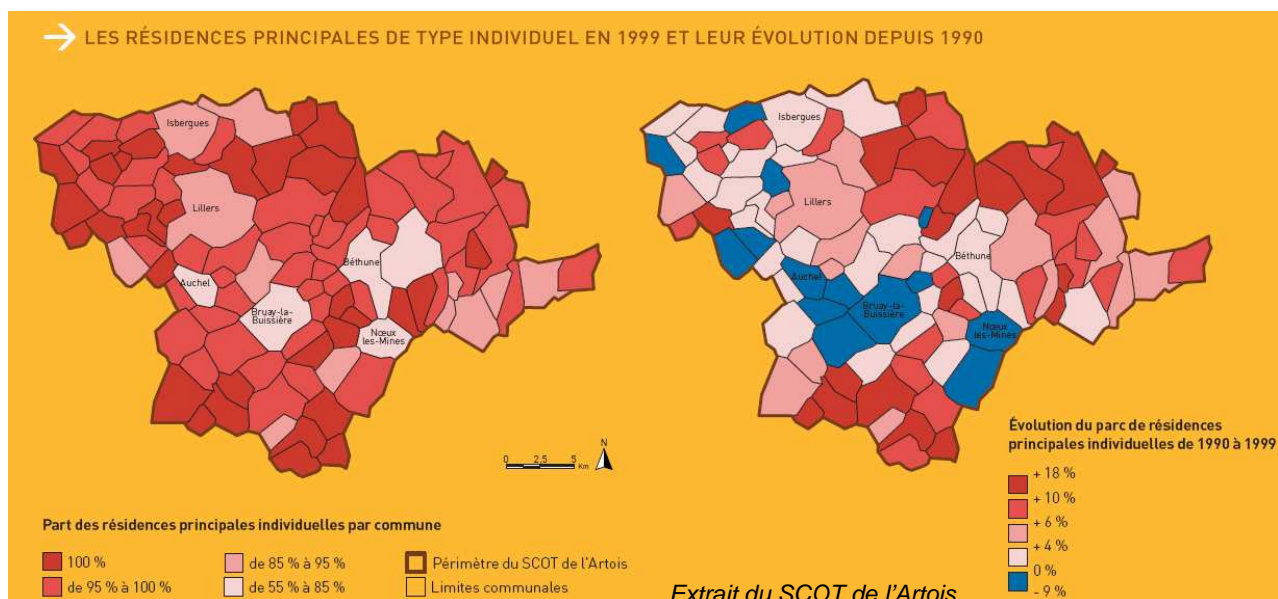
Hersin-Coupigny	2227	94,1%	64	2,7%	75	3,2%
Département 62	428 279	80,1%	91 592	17,1%	14 434	2,7%

En 1999, la maison individuelle est largement majoritaire (**94,1%**) à Hersin-Coupigny. Ce taux, supérieur à la moyenne départementale, est lié à l'urbanisme des bassins miniers qui privilégiait un habitat de maison ouvrière individuelle. A l'échelle nationale, les ouvriers sont d'ailleurs les premiers propriétaires de maison individuelle.

On constate par ailleurs une très faible part de logements en immeuble collectif sur la commune (2,70%).

A l'échelle du SCOT, le territoire se distingue de la région par une forte proportion de maisons individuelles.

Cela est lié à la ruralité originelle du territoire, à la construction des cités minières, à la faiblesse du pôle urbain central, au vaste mouvement de construction de lotissements et d'un habitat éparés en milieu rural et périurbain.



6.2.3 Ancienneté du parc

Logements de 1999 (Nombre et pourcentage)	Avant 1949		1949/1974		1975/1981		1982/1989		Depuis 1990	
	HERSIN-COUPIGNY	1506	60,5%	490	19,7%	233	9,4%	154	6,2%	106
Département 62	38,7 %		29,6%		13%		11%		7,7%	

Le parc immobilier de la commune comprend une grande partie de bâti ancien : **60,5% du parc de logement date en effet d'avant 1949**, une valeur bien supérieure à celle du département. Entre 1949 et 1989, on note une augmentation des constructions : **35,3% du parc a été construit à cette période**.

La part des logements construits après 1990 reste faible et inférieure à celle du département.

6.2.4 Confort des Résidences Principales en 1999

RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999	Avec WC intérieurs	Sans baignoire ni douche	Sans chauffage central
Hersin-Coupigny	81,6%	14,5%	44,2%
Département	93%	5%	25,9%

Les résidences principales d'Hersin-Coupigny sont moins confortables qu'à l'échelle départementale. On constate en effet que :

- 44,2% des logements n'ont pas le chauffage central (contre 25,9% dans le département),
- seul 81,6% des logements ont un WC intérieur, contre 93 % à l'échelle départementale.

Cette situation est essentiellement liée à un parc immobilier très ancien et en particulier aux logements miniers présents en très grand nombre.

6.2.5 Statut d'occupation des Résidences Principales en 1999

	Propriétaire	Locataire	Logés gratuitement
Hersin-Coupigny	42,8 %	42,3%	14,9 %
Département 62	55,6%	37,6%	6,9%

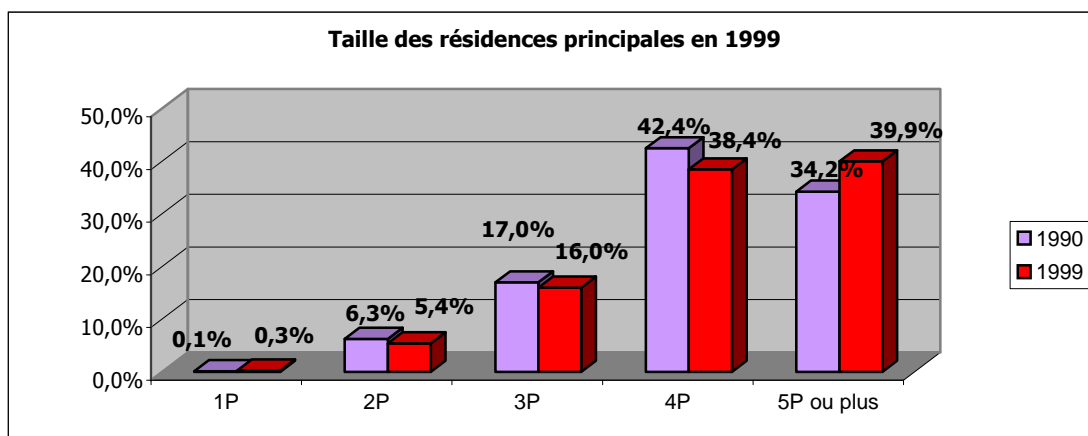
En 1999, la part des propriétaires est quasi équivalente à celle des locataires (respectivement 42,8% et 42,3%).

Le pourcentage de propriétaires est inférieur à la moyenne départementale mais la part des locataires est légèrement supérieure à celle du département.

On note également une **part importante des logés gratuitement avec un taux de 14.9%**. Ce taux élevé s'explique par le nombre important des Ayants Droits dans les cités minières et qui jouissent de la gratuité de leur logement en tant qu'anciens mineurs.

Le pourcentage de Logés gratuitement aura tendance à diminuer dans les prochaines années. En effet, les Ayants Droits seront remplacés au fur et à mesure de leur disparition par des locataires ayant à leur charge un loyer.

6.2.6 Taille des résidences principales



Le parc de logements est constitué en majorité de logement de grande taille (4 et 5 pièces).

6.2.7 Les logements sociaux

Le parc de logement social représente aujourd'hui 51% de l'habitat (Etude SOGINORPA) :

- La SOGINORPA possède **833 logements** soit 66% de part de marché répartis en 9 cités minières,
- Les autres bailleurs sociaux sont **SIA, Pas-de-Calais Habitat, LTO Habitat et SRNE pour les plus significatifs**. L'ensemble représente **426 logements**.

Les logements en cités minières :

	log ^t en 2006	log ^t en 1960	log ^t vacants	Ayants droits	Locataires		
					-35ans	35-50ans	+50ans
Cité de la Fosse 10	160	184	6	37,8%	12%	47%	41%
Cité du N°1	189	200	4	41,9%	18%	59%	23%
Corons du N°2	50	54	1	10,2%	23%	36%	41%
Cité du N°9	22	28	10	0%	25%	50%	25%
Cité du Calvaire	72	170	2	14,1%	34%	44%	22%
Cité de Coupigny	125	130	29	17,9%	25%	52%	23%
Cité Moulin Fardel	50	52	23	14,8%	40%	50%	10%
Cité du Bois Froissard	39	96	0	50%	11%	67%	22%
Cité de la Longue Pierre	120	-	41	25,3%	24%	46%	30%

En moyenne, les logements des cités minières sont occupés par :

- 30% d'Ayants Droits dont la moyenne d'âges est de 76,3 ans. En 2019, on estime qu'il ne devrait plus y avoir d'Ayants Droits sur la commune ce qui amène une **mise annuelle sur le marché de 15 logements**.
- 70% de Locataires de moyenne d'âge 45,3 ans.

En 1960, le nombre de logements s'élevait à 914. La diminution de ce parc entre 1960 et 2005 s'explique essentiellement par les ventes et démolitions.

Plusieurs cités ont été rénovées. **Le parc rénové représente actuellement 60% du parc total sur la commune**. Quatre cités restent encore à étudier : la cité de Coupigny, la cité de la Longue Pierre, la cité du Moulin Fardel et la cité du n°9.

Taux de rotation dans les cités :

	Taux de rotation	
	Ayants Droits	Locataires
Cité de la Fosse 10	5,14%	4,96%
Cité Nouvelle du N°1	3,96	-
Corons du N°2	-	11,32%
Cité du N°9	-	8,11%
Cité du Calvaire	21,51%	13,08%
Cité de Coupigny	11,17%	12,97%
Cité Moulin Fardel	28,99%	17,35%
Cité du Bois Froissard	10,64%	-
Cité de la Longue Pierre	35,15%	9,33%
HERSIN-COUPIGNY	9,46%	7,63%

On peut remarquer également que les habitants, notamment les Ayants Droits sont attachés à leur cité. Le taux de rotation interne est en effet élevé dans certaines cités.

6.3 Les mécanismes de consommation du parc de logements entre 1982 et 2006

La baisse démographique enregistrée durant la période 1982 et 1999 est peut-être due à une offre de logements insuffisante. L'analyse de la consommation du parc nous permettra d'établir ou non un lien.

La consommation du parc de logements peut être estimée à partir d'hypothèses émises sur quatre phénomènes :

- Le renouvellement du parc
- Le desserrement de la population
- L'évolution du nombre de logements vacants
- L'évolution des résidences secondaires

6.3.1 Le Phénomène de Renouvellement

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas essentiellement à la réalisation d'habitations nouvelles. Parallèlement à la construction d'immeubles, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à d'autres activités (bureaux, commerces, etc.). Il s'agit du phénomène de renouvellement. Il peut être déterminé de la façon suivante :

Phénomène de renouvellement (bilan des changements d'affectation)		
Entre 1982 et 1990	Entre 1990 et 1999	Entre 1999 et 2006*
Diminution du parc de logements = 66 unités. Logements achevés sur la période = 154 unités $-66 - 154 = -220.$ 220 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage, soit 8,48% du parc de 1982, soit un <u>taux de renouvellement</u> annuel de 1,06%.	Diminution du parc de logements = 38 unités. Logements achevés sur la période = 129 unités $-38 - 129 = -167$ 167 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage, soit 6,6% du parc de 1990, soit un <u>taux de renouvellement</u> annuel de 0,73%.	Augmentation du parc de logements = 8 unités. Logements achevés sur la période = 258 unités $8 - 258 = -250$ 250 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage, soit 10% du parc de 1999, soit un <u>taux de renouvellement</u> annuel de 1,43%.

* d'après les résultats provisoires du recensement

Le phénomène de renouvellement est très présent à Hersin-Coupigny et se justifie par la politique de réhabilitation des cités minières menée par la commune.

6.3.2 Le phénomène de Desserrement

A l'échelle nationale et départementale, ainsi que dans la plupart des communes, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est généralement en baisse. Cette évolution correspond au phénomène de « desserrement » ou diminution de nombre d'habitants par logement. Elle s'explique par de nouveaux comportements sociaux : progression des divorces et séparations, augmentation du nombre de personnes célibataires, augmentation du nombre de familles monoparentales, vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, etc....

Cette tendance générale au niveau national se vérifie à Hersin-Coupigny sur les dernières périodes intercensitaires où le taux d'occupation passe de **2,88 à 2,6 entre 1982 et 2006.**

	Nombre d'habitants par résidence principale	
	Hersin-Coupigny	Pas-de-Calais
1982	2,88	2,96
1982/1990	-0,08	-0,12
1990	2,80	2,84
1990/1999	-0,10	-0,12
1999	2,70	2,72
1999/2006	- 0,11	-
2006	2,6	-

Un nombre accru de résidences principales est donc nécessaire, pour faire face à l'augmentation des ménages, bien que chacun d'entre eux soit, en moyenne, composé d'un nombre de personnes de moins en moins important.

Le phénomène de desserrement de la population a contribué à la consommation de logements sur la commune de Hersin-Coupigny. Cette consommation peut être évaluée de la manière suivante :

Phénomène de desserrement (diminution du nombre de résidents par logement)		
Entre 1982 et 1990	Entre 1990 et 1999	En 1999 et 2006
Nombre de personnes par résidence principale = de 2,88 (en 1982) à 2,80 (en 1990) Population des résidences principales 1982 = 7 013 7 013 / 2,8 (taux d'occupation de 1990) = 2505 . 2505 – 2439 (résidences principales de 1982) = 66 . 66 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.	Nombre de personnes par résidence principale = de 2,8 (en 1990) à 2,7 (en 1999) Population des résidences principales 1990 = 6 658 6 658 / 2,70 (taux d'occupation de 1999) = 2466 . 2466 – 2378 (résidences principales de 1990) = 88 . 88 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.	Nombre de personnes par résidence principale = de 2,7 (en 1999) à 2,6 (en 2006) Population des résidences principales 1999 = 6 423 6 423 / 2,6 (taux d'occupation de 2006) = 2471 . 2471 – 2379 (résidences principales de 1999) = 92 . 92 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

6.3.3 Le Phénomène de Vacance

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissances, départ des enfants, séparation, etc.). En général, un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc. Les caractéristiques du parc de logements dans une commune influencent fortement le nombre de logements vacants :

- l'insuffisance du parc de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants,
- une offre abondante ou un parc comportant de nombreux logements anciens vétustes engendrent une augmentation du nombre de logements vacants.

A Hersin-Coupigny, le parc de logements vacants a régulièrement diminué entre 1982 et 2006. Il représente **3%** du parc total en 2006 contre **5,24%** en 1982. En 2006, le taux de vacance communal est inférieur au taux nécessaire pour assurer une bonne rotation de la population.

	Logements vacants (Nombre et pourcentage du parc total)		Parc total
1982	136	5,24%	2 593
1990	130	5,14%	2 527
1999	95	3,81%	2 489
2006	74	3%	2497

Ce taux nous permet d'affirmer que la commune d'Hersin-Coupigny subit une pression en matière de demande de logements.

6.3.4 Les Résidences secondaires

	Résidences secondaires (Nombre et pourcentage du parc total)		Parc total
1982	18	0,69%	2 593
1990	19	0,75%	2 527
1999	16	0,64%	2 489
2006	10	0,40%	2 497

Les résidences secondaires sont pratiquement inexistantes sur la commune d'Hersin-Coupigny. En 2006, elles représentent à peine **0,4%** du parc total, leur nombre est en diminution depuis 1990.

6.3.5 Récapitulatif par période inter-censitaire

La construction de logements n'a pas toujours pour effet d'accroître le parc immobilier. Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc impliquent une consommation de logements nécessaire au maintien de la population.

Récapitulatif par période inter-censitaire		
Entre 1982 et 1990	Entre 1990 et 1999	Entre 1999 et 2006
Renouvellement 220	Renouvellement 167	Renouvellement 250
Desserrement 66	Desserrement 88	Desserrement 92
variation des logements vacants -6	variation des logements vacants -35	variation des logements vacants - 21
variation des rés.sec. +1	variation des rés. Secondaires - 3	variation des rés. Secondaires -6
TOTAL 281	TOTAL 217	TOTAL 315
<p>Entre 1982 et 1990, pour compenser les quatre phénomènes de consommation 281 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population.</p> <p>Or, 154 logements ont été achevés sur la période.</p> <p>$154 - 281 = - 127$</p> <p>Il y a donc eu un déficit de 127 logements. En d'autres termes, il aurait fallu construire 127 logements supplémentaires sur cette période pour maintenir la population.</p> <p>$127 \times 2,8$ (taux d'occupation de 1990) = 355. Ce qui correspond à une perte théorique de 355 personnes.</p> <p>La population des résidences principales enregistre, sur cette même période, une perte réelle de 355 de population des résidences principales.</p>	<p>Entre 1990 et 1999, 217 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population.</p> <p>Or, 129 logements ont été achevés sur la période.</p> <p>$129 - 217 = -88$</p> <p>Il y a donc eu un déficit de 88 logements.</p> <p>$88 \times 2,7$ (taux d'occupation de 1999) = 238</p> <p>La population des résidences principales enregistre, sur cette même période, une perte réelle de 235 de population des résidences principales.</p>	<p>Entre 1999 et 2006, 315 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population.</p> <p>Or, 258 logements ont été achevés sur la période.</p> <p>$258 - 315 = -57$</p> <p>Il y a donc eu un déficit de 57 logements.</p> <p>$57 \times 2,6$ (taux d'occupation de 2006) = 149</p> <p>La population des résidences principales enregistre, sur cette même période, une perte réelle de 158 de population des résidences principales.</p>
<p>La mise en adéquation des chiffres théoriques et de l'évolution réelle de la population de Hersin-Coupigny nous permet de constater que celle-ci est influencée en partie par l'évolution du parc de logements.</p>		

SYNTHESE : LES LOGEMENTS, CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION

A Hersin-Coupigny, la maison individuelle est largement majoritaire. On constate ainsi une faible part de logements en immeuble collectif sur la commune. Le parc de logements est beaucoup plus ancien que la moyenne du département. Le nombre de logements récents est aussi nettement inférieur à la moyenne départementale.

Cependant, le nombre de logements sociaux a connu une évolution importante ces dernières années. Ils représentent en 1999 près de 36% du parc de logements de la commune.

Les résidences principales sont ainsi occupées quasi-également par des résidents propriétaires et locataires.

Entre 1982 et 1999, parallèlement à une diminution de la population, le parc de logement a diminué. Les 260 logements construits à Hersin-Coupigny n'ont pas permis de maintenir le niveau de population.

Evolution de la population et évolution du parc de logements sont donc intimement liés. Ainsi, pour maintenir sa population et accompagner son évolution, la commune doit prévoir davantage de logements. Le mécanisme de décohabitation, observable à l'échelle nationale, existe à Hersin-Coupigny. Ce desserrement de population, bien que n'étant pas le seul paramètre à intervenir, est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution de la commune. Il faut en effet prévoir davantage de logements pour héberger une population en nombre équivalent.

7. DEMOGRAPHIE ET HABITAT : LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION D'ICI 2020

Evolution démographique et construction de logements, sont fortement liées comme l'a montré la partie précédente. Ainsi, sur la période de 1982 à 2006, la production de logements a été insuffisante et n'a pas permis de répondre aux besoins en logements de la population.

7.1 Perspectives d'évolution démographique

Depuis la fin de l'activité minière, la population n'a cessé de diminuer. Le parc de logements, constitué d'une part importante de logements miniers a également subi une diminution avec les démolitions et réhabilitations de certaines cités.

Néanmoins, la dernière période interséculaire laisse apparaître une augmentation du parc de logements et un taux d'accroissement annuel de population qui augmente. La commune enregistre également des **demandes importantes de logements**. Cela se justifie par la proximité de la commune de **pôles urbains importants** : Béthune et Lens-Liévin, mais aussi du **cadre de vie attractif** avec les milieux naturels au sud et l'espace agricole au Nord.

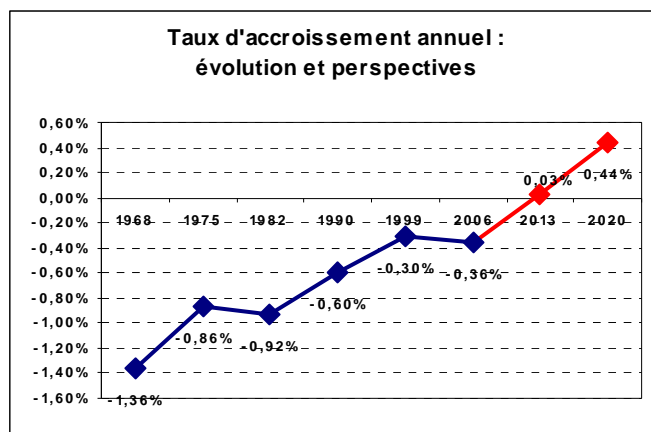
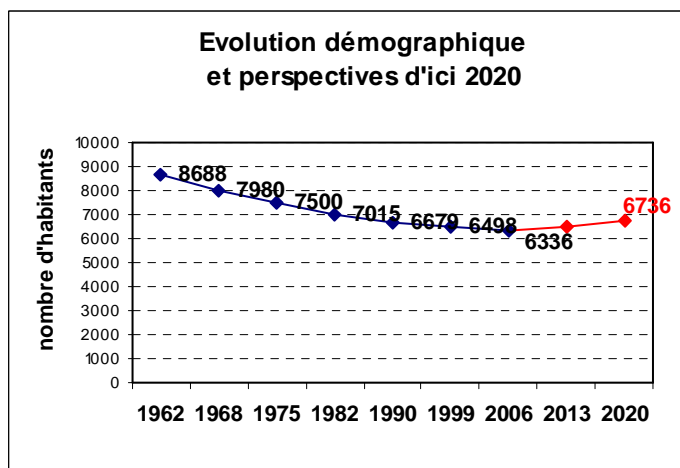
Le diagnostic a montré une corrélation entre l'évolution du parc de logements et l'évolution démographique : les démolitions de cités, la construction de logements pas suffisamment adaptés aux besoins de différentes catégories de population explique en partie la perte d'habitants.

En produisant un nombre suffisants de logements répondant aux attentes de la population, et en mettant en œuvre les outils permettant de développer les activités économiques sur le territoire et renforcer les pôles d'équipement, il est tout à fait envisageable d'inverser progressivement la tendance démographique.

Il s'agit d'une part de maintenir la population actuelle en prenant en compte son évolution structurelle (dessalement, structure des ménages qui évolue, etc.) mais aussi de disposer d'une capacité d'accueil de nouveaux habitants.

Entre 1982 et 2006, le taux d'accroissement annuel est passé de **- 0,92%** à **- 0,36%**. Une progression similaire de ce taux peut s'envisager d'ici 2020. Avec un taux d'accroissement annuel de **-0,36%** entre 1999 et 2006, l'objectif est donc d'atteindre un taux de **+0,44%** d'ici 2020, ce qui correspondrait à une augmentation de **+400 habitants d'ici 2020, soit une augmentation de 6,3% de la population actuelle amenant la population à 6736 habitants, un niveau similaire à 1990.**

La production de logements combinée à une politique de renforcement des activités économiques, des équipements et de protection des milieux naturels à l'origine du cadre de vie, permettra de renforcer l'attractivité du territoire et d'inverser la tendance démographique.



7.2 Besoins en logements pour répondre aux objectifs démographiques : 6736 habitants en 2020

Il s'agit là d'évaluer le nombre de logements à construire pour répondre à l'objectif démographique fixé. Ces besoins ne s'évaluent pas seulement sur la base des nouveaux habitants (+400) à accueillir. En effet, nous avons vu dans la partie précédente que 4 phénomènes « consomment » le parc de logements : renouvellement, desserrement, vacance, résidences secondaires. Ce qui signifie que même pour un maintien de population, il faut construire des logements supplémentaires.

L'évaluation de ces besoins se basent sur l'analyse des quatre phénomènes jusqu'en 2006. Plusieurs hypothèses sont effectuées :

7.2.1 Evaluation des besoins pour le maintien de la population

→ Poursuite du phénomène de renouvellement entre 2006 et 2020

Entre 1982 et 2006, le taux annuel de renouvellement du parc a oscillé entre **0,7% et 1,4%**. Ce taux élevé se justifie par la démolition de cités minières. Sachant qu'il reste encore des cités à réhabiliter, on peut estimer un taux de renouvellement de **0,7% d'ici 2020, au même niveau qu'en 1999.**

2497 (parc total de 2006) \times $1,103$ (intérêt composé : $0,7\%$ sur 13 ans) = 2755

$2755 - 2497 =$ **258 logements renouvelés ou détruits**

→ Poursuite du phénomène de desserrement entre 2006 et 2020

Il y a tout lieu de penser que le phénomène de diminution de la taille des ménages et de desserrement du parc immobilier se poursuit. Le mécanisme de la décohabitation a une incidence très importante sur la consommation du parc.

Entre 1982 et 2006, le nombre d'habitants par logement est passé de **2,88 personnes par logement à 2,60 personnes par logement.**

En 1999 :

- Au niveau national, le taux d'occupation est de 2,4
- Au niveau départemental, le taux d'occupation atteint 2,7
- Au **niveau communal, il est de 2,7**

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable que le phénomène de desserrement du parc immobilier se poursuive dans les 20 ans à venir.

On peut faire l'**hypothèse de deux taux d'occupation entre 2006 et 2020 – sachant qu'en 2006, ce taux est de 2,6 - : 2,55 (hypothèse basse) et 2,45 (hypothèse haute).**

HYPOTHESE BASSE : TAUX D'OCCUPATION DE 2,55	HYPOTHESE HAUTE : TAUX D'OCCUPATION DE 2,45
6265 (population des résidences principales en 2006) / 2,55 = 2457 2457 – 2413 (résidences principales en 2006) = 44	6265 (population des résidences principales en 2006) / 2,45 = 2558 2558 – 2413 (résidences principales en 2006) = 145
44 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement	145 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

→ **Résidences secondaires**

Le nombre de résidences principales a diminué de 1982 à 2006, passe de 18 à 10. Ce nombre a finalement peu varié. On peut faire l'hypothèse d'un nombre identique en 2020.

→ **Logements vacants**

En 2006, le pourcentage de logements vacants est de **3%**.

Ce taux est faible et ne permet pas une bonne rotation de la population au sein du parc.

Afin d'assurer une bonne rotation de la population, il est nécessaire d'envisager une augmentation de ce taux en 2020 à **4%, un taux similaire à celui de 1999.**

Deux hypothèses peuvent alors être faites en fonction du taux de desserrement :

HYPOTHESE BASSE : TAUX D'OCCUPATION DE 2,55	HYPOTHESE HAUTE : TAUX D'OCCUPATION DE 2,45
2413 (résidences principales en 2006) + 258 (renouvellement) + 44 (desserrement) + 10 (résidences secondaires) = 2725.	2413 (résidences principales en 2006) + 258 (renouvellement) + 145 (desserrement) + 10 (résidences secondaires) = 2826.
Cependant, avec un taux de vacance théorique de 4 % , les 2725 logements ne représentent que 96 % du parc total d'où : $2725/0,96 = 2839$ logements $2839 \times 0,04 = 114$ logements $114 - 74$ (logements vacants 2006) = 40	Cependant, avec un taux de vacance théorique de 4 % , les 2826 logements ne représentent que 96 % du parc total d'où : $2826/0,96 = 2944$ logements $2944 \times 0,04 = 118$ logements $118 - 74$ (logements vacants 2006) = 44
40 logements vacants supplémentaires	44 logements vacants supplémentaires

→ **Récapitulatif**

HYPOTHESE BASSE		HYPOTHESE HAUTE
258	RENOUVELLEMENT (0,7%)	258
44	DESSERREMENT (2,55 OU 2,5)	145
0	RESIDENCES SECONDAIRES (PAS DE VARIATION)	0
40	LOGEMENTS VACANTS (TAUX DE 4%)	49
342	TOTAL	447

Ce sont donc entre 342 et 447 logements qui seront nécessaires sur la période 2006-2020 pour permettre le maintien de la population résidente de 2006.

D'après les données de SITADEL (Statistiques communales sur la construction neuve), **7 logements ont été construits en 2007.**

De plus, d'après la SOGINORPA (étude effectuée en 2006), la disparition des Ayants Droits dans les cités entraîneront une mise sur le marché locatif de **15 logements par an d'ici 2019 (195 logements au total).**

Ainsi, de **2008 à 2020**, ce seront entre **140 et 245 logements qui seront à construire pour permettre le maintien de la population résidente, soit une moyenne de 15 logements par an environ.**

7.2.2 Evaluation des besoins pour accueillir 400 habitants supplémentaires d'ici 2020.

Le nombre de logements à construire s'évalue en fonction du nombre d'habitants par logements. Deux hypothèses ont été faite précédemment : 2,55 ou 2,45 habitants par logement en 2020.

➤ **Taux d'occupation de 2,55 :**

400 habitants / 2,55 = 157 logements

157 logements supplémentaires seront nécessaires dans une hypothèse basse.

➤ **Taux d'occupation de 2,45 :**

400 habitants / 2,45 = 164 logements

164 logements supplémentaires seront nécessaires dans une hypothèse haute.

Pour accueillir 400 habitants supplémentaires d'ici 2020, il faudra donc une nouvelle offre entre 157 et 164 logements supplémentaires.

7.2.3 Récapitulatif

Au total, pour assurer à la fois un maintien et une augmentation de 400 habitants d'ici 2020, il est nécessaire de construire le nombre de logements suivants :

LOGEMENTS A CONSTRUIRE ENTRE 2008 ET 2020	NOMBRE TOTAL	RYTHME DE CONSTRUCTIONS PAR AN
MAINTIEN	Entre 140 et 245 logements	14 à 15 logt/an
AUGMENTATION DE 400 HABITANTS	Entre 157 et 164 logements	12 à 13 logt/an
TOTAL	Entre 297 et 409 logements	27 à 28 logt/an

AU TOTAL, pour assurer à la fois le maintien de la population et atteindre 6736 habitants d'ici 2020, il est nécessaire de construire entre 297 et 409 logements, soit 27 à 28 logements par an.

Sur ces 27 à 28 logements par an :

- un peu plus de la moitié permettra le maintien de la population et compensera les phénomènes de renouvellement et de desserrement notamment,
- l'autre moitié permettra l'accueil de nouveaux habitants, soit 5 nouveaux ménages par an.

7.3 Besoins en terrains pour la construction de logements

7.3.1 Les possibilités de densification dans les zones urbaines : les dents creuses

On appelle « dents creuses », les espaces non construits situés dans le tissu urbanisé mais constructibles car desservis par les réseaux.

Il n'existe pratiquement pas de dents creuses à Hersin-Coupigny. Le tissu reste en effet relativement dense. La commune a été essentiellement concernée par les projets de **démolition ou de réhabilitation des cités minières**.

Les quelques **dents creuses disponibles sont localisées dans le hameau de Bracquencourt et dans le tissu urbain** (quartier de Coupigny) (*voir carte ci-après*).

Ces parcelles représentent **1,5 ha** ; on se rend bien compte que cela ne suffira pas à atteindre les objectifs fixés.

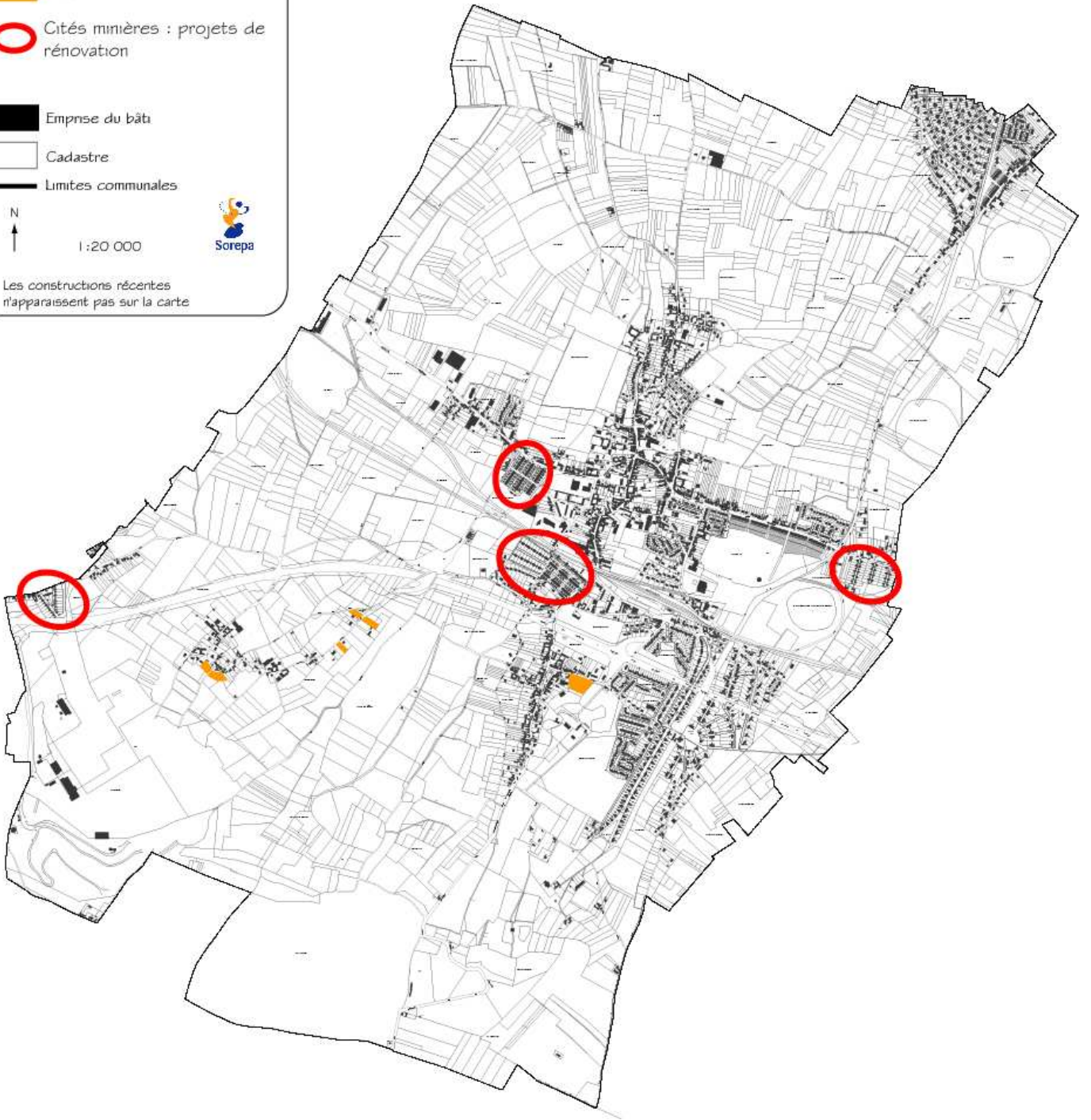
Le SCOT de l'Artois, **préconise la réalisation d'au moins 2 logements sur 3 au sein des zones urbaines existantes, sauf si la commune ne possède pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U**. Ce qui est le cas pour Hersin-Coupigny. **Les nouvelles constructions devront donc se faire en grande partie dans des zones d'urbanisation future (« d'extension »)**. La carte page suivante localise les zones de dents creuses.

Dents creuses
 Cités minières : projets de rénovation
 Emprise du bâti
 Cadastre
 Limites communales

N
 ↑
 1:20 000



Les constructions récentes n'apparaissent pas sur la carte



7.3.2 L'estimation des superficies à réserver à l'urbanisation future

Deux éléments doivent être pris en compte dans le calcul des besoins en terrain :

- la densité de construction,
- la rétention foncière.

La densité de construction

La densité est une réponse aux problèmes d'étalement urbain et de consommation des terres agricoles. Le SCOT de l'Artois préconise des densités minimales pour toute nouvelle opération d'habitat groupé de plus d'un hectare.

A Hersin-Coupigny, la densité fixée est de **35 logements par hectare dans les zones U (urbaines) et 20 logements par hectare dans les zones AU (à urbaniser : d'extension)**.

Pour le calcul des superficie à réserver à l'urbanisation, on prendra donc une **densité de 20 logements par hectare**.

Ce qui donne les superficies suivantes :

	MAINTIEN et AUGMENTATION DE POPULATION	
	Hypothèse basse 2,55 hab. /log.	Hypothèse haute 2,45 hab./log.
Nombre de logements à construire	302	414
Superficie totale nécessaire (densité de 20logt/ha)	15,1 ha	20,7 ha
Superficie urbanisable dans les dents creuses	1,5 ha	
Superficie à ouvrir à l'urbanisation (hors rétention)	13,6 ha	19,2 ha

Toutefois, un élément important est à prendre en compte : la rétention foncière.

La rétention foncière

Les propriétaires de terrains constructibles ou classés comme urbanisables dans le PLU ne construisent pas forcément de logements et ne sont pas forcément vendeurs. C'est ce que traduit la **rétention foncière ou mutabilité foncière**.

La mutabilité foncière est évaluée par la **commune** et peut être à **court, moyen et long terme**. **La mutabilité est ainsi considérée à long terme** lorsque la **rétention foncière est forte**.

Le choix des zones à urbaniser doit ainsi se faire préférentiellement au profit de zones à mutabilité à court terme voire à moyen terme et dont l'intérêt à aménager est avéré (en fonction de la proximité d'équipements, du centre, des transports, etc...). *Ce choix est présenté dans la partie suivante.*

Toutefois, les zones choisies pour l'urbanisation future, même de mutabilité courte ou moyenne, comprennent un ensemble de terrains, pertinent à aménager d'un point de vue de l'urbanisme, mais dont la mutabilité peut varier d'un terrain à l'autre.

Par conséquent, il est nécessaire de prendre en compte un taux de rétention foncière, que la commune estime à 15%, sur les terrains identifiés comme mutables à court et moyen terme.

En prenant une densité moyenne de **20 logements à l'hectare**, et une **réétention de 15%**, nous obtenons les besoins en terrains suivants :

	MAINTIEN et AUGMENTATION DE POPULATION	
	Hypothèse basse 2,55 hab. /log.	Hypothèse haute 2,45 hab./log.
Nombre de logements à construire	302	414
Superficie totale nécessaire <i>(densité de 20logt/ha et taux de réétention de 15%)</i>	15,7 ha	22,1 ha
Superficie urbanisable dans les dents creuses	1,5 ha	
Superficie à ouvrir à l'urbanisation (Réétention comprise)	17,2 ha	23,6 ha

Ainsi, c'est entre 17,2 et 23,6 ha de terrains environ qui sont à ouvrir à l'urbanisation pour la construction de logements neufs sur la période 2008 à 2020 pour accueillir 400 habitants supplémentaires et atteindre 6736 habitants d'ici 2020.

7.3.3 Le choix des zones d'urbanisation future

Le POS – document d'urbanisme précédent – avait identifié **18,4 ha de zones 30NA** (urbanisation à court terme) et de **15,3ha zones 50NA** (urbanisation à long terme).

Une seule zone 30NA est en cours d'urbanisation (au Nord-Est du centre-ville).

Il reste donc 13,4 ha de zones 30NA et 15,3ha de zones 50NA soit au total **28,7ha de zone identifiée comme à urbaniser dans le POS**. Ces zones ne rencontrent aucune contrainte environnementale (pas de risque inondation, hors des zones de bruit, etc...).

Aujourd'hui, dans le cadre des objectifs fixés précédemment, entre **17,2 et 23,6ha** suffisent à produire le nombre de logements nécessaire au maintien et à l'accueil de 400 habitants supplémentaires. Un choix est donc à faire en terme de zones à ouvrir à l'urbanisation, eu égard aux nouveaux objectifs.

Ce choix peut être facilité en évaluant, **par un diagnostic foncier**, l'intérêt de conserver les zones 30NA/50NA existantes au POS, voire d'en identifier d'autres. Ce diagnostic est basé sur une méthode développée par l'AULAB, agence d'urbanisme de Béthune (*voir page suivante*).

METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC FONCIER :

Le potentiel foncier des différentes zones s'évalue en croisant 2 critères :

- Coefficient d'aménagement : fort, moyen ou faible, ce potentiel est évalué en fonction de 6 indicateurs pour lesquels on affecte une valeur sur **12 points maximum** (voir ci-dessous)
- coefficient de mutabilité : court, moyen et long terme, ce coefficient est évalué par la commune et traduit la rétention foncière

INDICATEUR DU COEFFICIENT D'AMENAGEMENT	DEFINITION	VALEUR POUR LES INDICATEURS			
SERVICES	Proximité d'équipement public et de commerce	Pas de service à moins de 400m	1 service + 1 commerce	Plus de services	
		0	+1	+2	
CENTRALITE GEOGRAPHIQUE	Proximité d'un tissu urbain dense, support d'un flux de personnes important	Centre géographique à plus de 400m		Centre géographique proche	
		0		+2	
TRANSPORTS EN COMMUN	Accès aux transports dans un rayon de 400m	Train	Bonne fréquence	Faible fréquence	Pas d'offre
			+2	+1	0
		Bus	Bonne fréquence	Faible fréquence	Pas d'offre
			+2	+1	0
SECURITE	Aspect accidentogène : proche d'un axe à forte circulation, sortie de virage, etc...	Site non accidentogène		Site accidentogène	
		+1		0	
PROJET URBAIN	Présence d'un projet urbain structurant ou local dans un rayon de 400m (passage du TCSP, requalification, création espaces de loisirs)	Projet structurant à moins de 400m	Projet local à moins de 400m	Pas de projet	
		+2	+1	0	
RESEAUX	Capacité des réseaux (communication, gaz, assainissement)	Capacité Bonne		Capacité Mauvaise	
		+1		0	

Les zones 30/50NA du POS ont donc été évaluées selon cette méthode.

La distance de 400m est appliquée à partir des limites des différentes zones.

Ce qui différencie les zones est la proximité des services et du centre géographique.

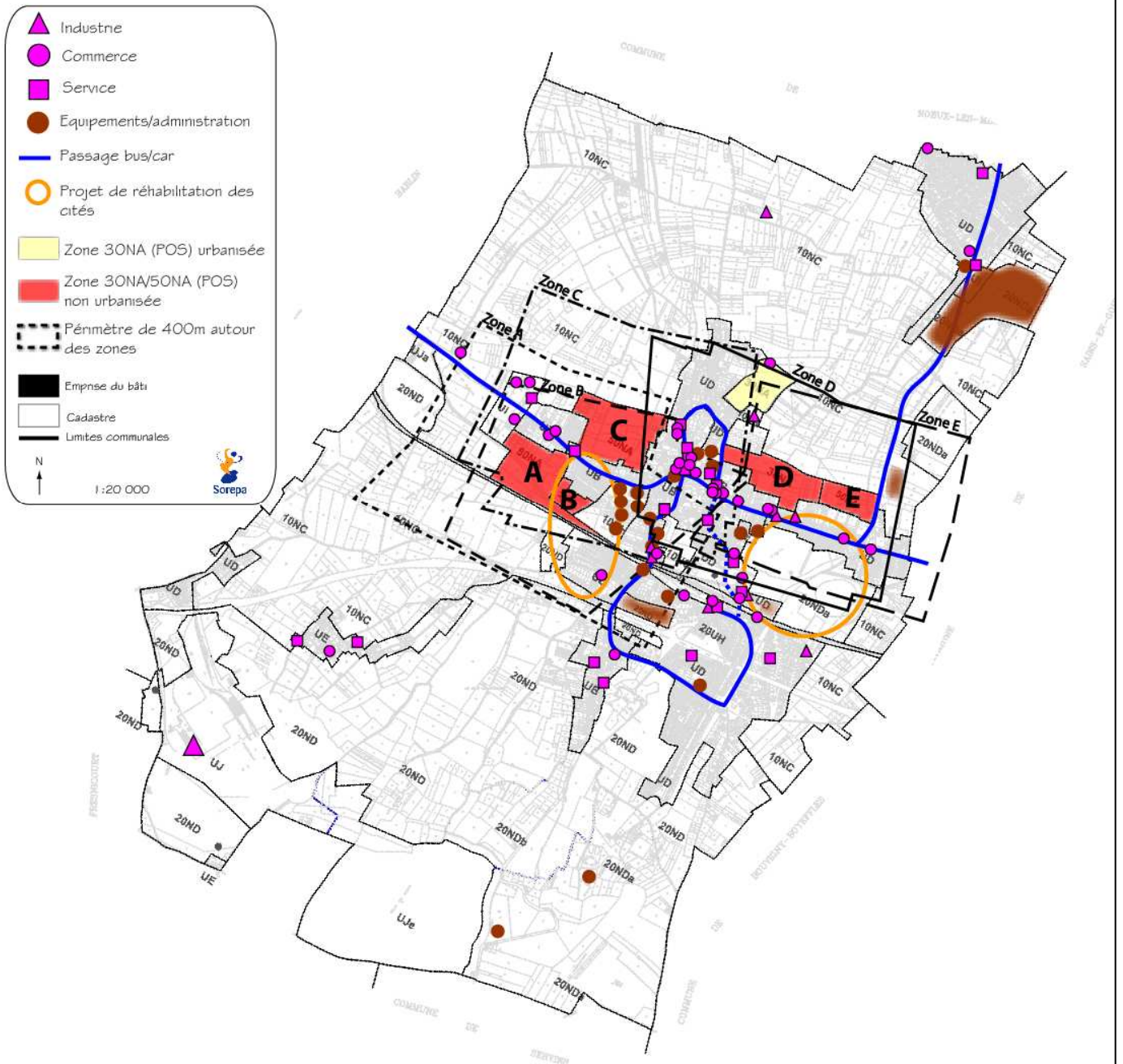
Le bus/car est le seul transport en commun passant à une fréquence faible à moyenne.

En terme de sécurité, les quelques accidents enregistrés sont sur l'axe Est-Ouest (RD188). Les accidents restent tout de même peu nombreux et peu grave.

Les réseaux sont en général de bonne capacité pour l'ensemble des zones.

Enfin, les projets sont essentiellement constitués des projet de réhabilitation des cités minières envisageant la re-création d'une vie de quartier (habitat, espace public, équipements, etc...).

Les zones du 30NA/50NA POS et leur intérêt d'aménagement



INTERET	NOTATION par ZONE				
	A	B	C	D	E
Services	2	2	2	2	1
Centre géographique	0	2	2	2	0
Transport	1	1	1	1	1
Sécurité	0	1	0	0	1
Projet structurant	1	1	1	1	1
Réseau	1	1	1	1	1
TOTAL INTERET	5	8	7	7	5
MUTABILITE	Moyen terme	Moyen terme	Long terme	Moyen terme	Long terme

On peut ainsi classer les zones en fonction de leur notation :

	Mutabilité court terme	Mutabilité Moyen terme	Mutabilité Long terme
Intérêt ++ (9-12)			
Intérêt + (5-8)		Zones B et D	Zone C
Intérêt - (0-4)		Zone A	Zone E

Ce qui correspond en termes de surface :

	Court terme	Moyen terme	Long terme
Intérêt ++ (9-12)			
Intérêt + (5-8)		2ha et 7,7ha	11,5ha
Intérêt - (0-4)		9,9ha	4ha

Les deux zones les plus intéressantes et les plus opérationnelles sont : les zones B et D.

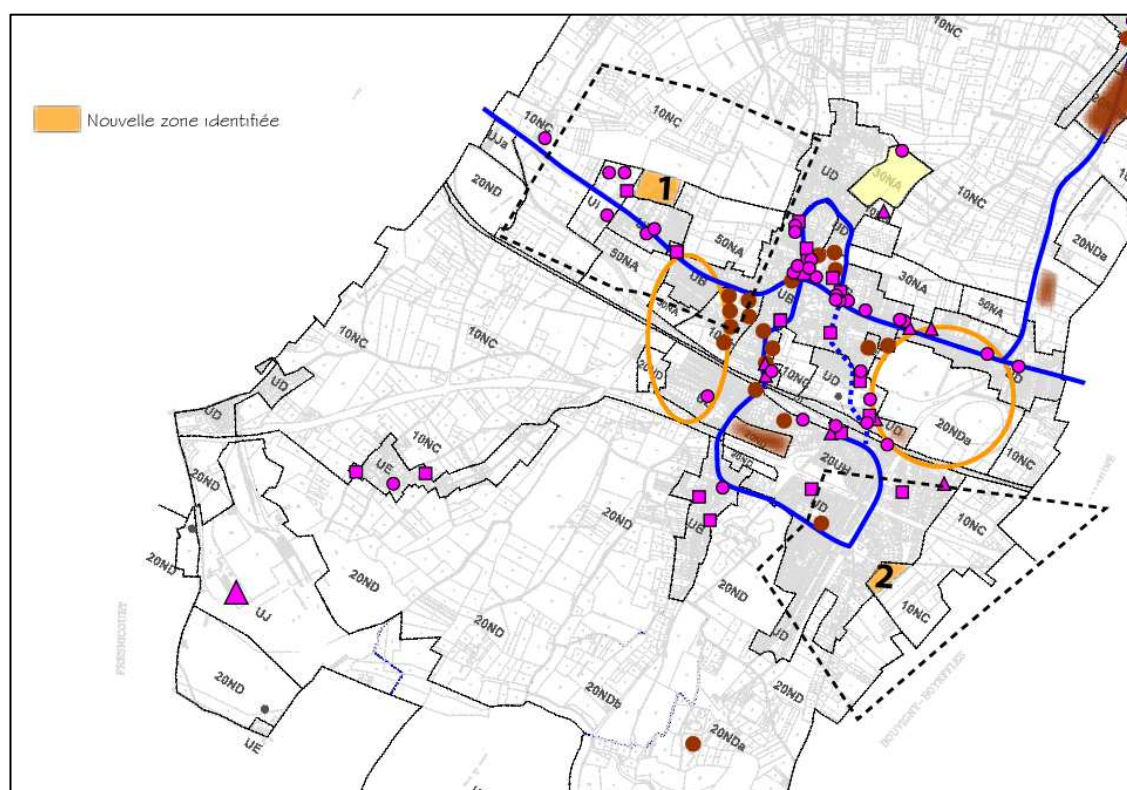
La commune a jugé pertinent de ne pas maintenir la zone E ni la zone C, pour lesquelles la mutabilité est longue.

Concernant la zone A, malgré le faible intérêt, la commune a jugé pertinent d'en maintenir une partie, car elle entre dans le cadre du projet de réhabilitation des cités minières et permet de faire le lien entre les cités de longue-Pierre et de Coupigny.

Afin de répondre aux besoins en logements, la commune a identifié deux autres zones. La première est située à proximité de la zone d'activités existante, en arrière de la rue V. Hugo. La notation de la zone concernée est présentée ci-contre. Cette zone bénéficie d'une mutabilité à long terme à proximité d'un projet de constructions en cours.

INTERET	NOTATION
	Zone 1
Service	2
Centre géographique	0
Transport	1
Sécurité	0
Projet structurant	1
Réseau	1
TOTAL	5
MUTABILITE	COURT TERME

Enfin la zone 2, a été choisie dans la continuité de la Cité des Oiseaux, l'intérêt est plutôt urbain. Cette zone de 1,5ha permettra de répondre ponctuellement à des besoins en logements.



SYNTHESE : DEMOGRAPHIE ET HABITAT, PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Depuis la fin de l'activité minière, la population n'a cessé de diminuer. Le parc de logements, constitué d'une part importante de logements miniers a également subi une diminution avec les démolitions et réhabilitations de certaines cités. Le diagnostic a montré une corrélation entre l'évolution du parc de logements et l'évolution démographique : les démolitions de cités, la construction de logements pas suffisamment adaptés aux besoins de différentes catégories de population explique en partie la perte d'habitants

Néanmoins, la dernière période intercensitaire laisse apparaître une augmentation du parc de logements et un taux d'accroissement annuel de population qui augmente.

En produisant un nombre suffisants de logements répondant aux attentes de la population, et en mettant en œuvre les outils permettant de développer les activités économiques sur le territoire et renforcer les pôles d'équipement, il est tout à fait envisageable d'inverser progressivement la tendance démographique.

Il s'agit d'une part de maintenir la population actuelle en prenant en compte son évolution structurelle (desserrement, structure des ménages qui évolue, etc.) mais aussi de disposer d'une capacité d'accueil de nouveaux habitants.

L'objectif est donc d'atteindre un taux de +0,44% d'ici 2020, ce qui correspondrait à une augmentation de +400 habitants d'ici 2020, soit une augmentation de 6,3% de la population actuelle amenant la population à 6736 habitants, un niveau similaire à 1990.

Les besoins en logements pour répondre à cet objectif ont été évalués en analysant l'évolution du parc entre 1990 et 2006.

AU TOTAL, pour assurer à la fois le maintien de la population et atteindre 6736 habitants d'ici 2020, il est nécessaire de construire entre 297 et 409 logements, soit 27 à 28 logements par an.

Sur ces 27 à 28 logements par an :

- un peu plus de la moitié permettra le maintien de la population et compensera les phénomènes de renouvellement et de desserrement notamment,
- l'autre moitié permettra l'accueil de nouveaux habitants, soit 5 nouveaux ménages par an.

Ainsi, c'est entre 17,2 et 23,6 ha de terrains environ qui sont à ouvrir à l'urbanisation pour la construction de logements neufs sur la période 2008 à 2020 pour accueillir 400 habitants supplémentaires, rétention foncière prise en compte et densité de 20 logements à l'hectare préconisée par le SCOT.

Un diagnostic foncier facilitant le choix des zones d'urbanisation future. Les zones choisies restent proches du centre et des projets locaux envisagés (notamment autour des cités minières).

8. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

8.1 Bilan du diagnostic socio-démographique

	CONTRAINTES OU DEFICIT	ATOUS OU POTENTIALITES	ENJEUX
Démographie	<p>Croissance démographique négative depuis 1975 (solde migratoire négatif)</p> <p>Tendance au vieillissement</p> <p>Tendance à la diminution de la taille des ménages</p>	<p>Diminution de population de moins en moins forte</p> <p>Population jeune (part importante des 0-39 ans)</p>	<p>Maintenir la population sur le territoire et permettre son augmentation à hauteur de 6736 habitants d'ici 2020</p>
Habitat	<p>Parc essentiellement constitué de maisons individuelles</p> <p>Parc ancien, inconfort au-dessus de la moyenne départementale</p> <p>Une sous-représentation des petits logements</p> <p>Phénomène de décohabitation</p>	<p>Parc minier à l'architecture remarquable, en cours de rénovation (60% cités rénovées)</p> <p>Représentation équivalente des propriétaires et des locataires</p> <p>51% de logements sociaux</p>	<p>Poursuivre la rénovation des cités minières</p> <p>Poursuivre le développement d'une offre diversifiée répondant aux attentes variées de la population (logements de petite taille, logements adaptés aux personnes âgées)</p>
Economie	<p>Taux de chômage élevé</p> <p>Taux d'emplois faible impliquant des déplacements domicile-travail</p> <p>Secteurs de l'agriculture, de l'industrie, tertiaire : nombre d'emplois en baisse (1990-1999)</p>	<p>Taux d'activités en augmentation</p> <p>Présence de deux zones d'activités à proximité du centre bourg</p> <p>Plus de 70 entreprises, commerces, artisans et industries sur le territoire communal</p>	<p>Assurer la pérennité des différents secteurs d'activités</p> <p>Poursuivre le développement des pôles commerciaux en complémentarité avec les commerces de centre-ville</p> <p>Accompagner le développement des activités par des aménagements qualitatifs</p>
Equipements	<p>Vieillesse de certains équipements</p>	<p>Niveau d'équipements de proximité satisfaisant</p> <p>Proximité de Béthune et Lens (environ à 10 et 15 mn d'Hersin-Coupigny)</p>	<p>Remplacer les équipements qui le nécessitent</p> <p>Poursuivre le développement progressif de l'offre d'équipements en fonction des besoins des habitants</p>
Transport	<p>D301, classée comme voie bruyante</p>	<p>Aménagements anti-bruit prévus le long de la D301 pour limiter les nuisances</p> <p>Très bonne desserte routière</p> <p>Modes de déplacement diversifiés (réseau routier, bus, sentiers de randonnée)</p>	<p>Préserver les zones d'habitat des nuisances sonores liées aux infrastructures</p> <p>Protéger et développer les liaisons douces (voies piétonnes, cycles)</p>

8.2 Bilan de l'état initial de l'environnement

	CONTRAINTES OU DEFICIT	ATOUTS OU POTENTIALITES	ENJEUX
Propriétés physiques	Présence de puits de mines Inondation constatée 2 ICPE (C.E.T SITA et SCORI)		Prendre en compte les risques Définir des espaces d'extension tenant compte des risques
Environnement naturel		Des espaces boisés, naturels au sud du territoire (peu urbanisé) 2 Z.N.I.E.F.F présentes au Sud du territoire Des espaces verts et récréatifs au sein du tissu urbanisé	Protéger les espaces d'intérêt écologique en limitant l'urbanisation au Sud du territoire Poursuivre la mise en valeur des espaces naturels
Environnement agricole	Une surface agricole utilisée qui a diminué au cours du temps (développement de l'urbanisation et des activités)	Un espace agricole qui occupe 68% du territoire essentiellement au Nord conférant une image de « ville à la campagne » Un terroir de qualité permettant la grande culture	Protéger l'espace agricole en limitant les extensions consommatrices d'espace
Environnement urbain	Un tissu urbanisé étalé et morcelé	Un patrimoine architectural riche et diversifié	Privilégier une densification de l'urbanisation ou un renouvellement urbain Renforcer les liens entre les quartiers Développer les centralités Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural de qualité
Paysage	Friche minière : terril de la fosse n°4 La RD301, une rupture dans le paysage urbain et agricole Le site du C.E.T : un espace nu au cœur d'un paysage boisé	Un paysage diversifié offrant des ambiances diverses (bois fermés, prairies pittoresques, étangs, bourg ancien, château, espace agricole ouvert, etc...) Des traces visuelles qui témoignent du passé historique de la commune (terrils, cités, hameau, architecture)	Préserver et valoriser la diversité paysagère de la commune Poursuivre la mise en valeur du patrimoine minier

V. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS D'URBANISME ET DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES

Le projet d'aménagement est compatible notamment avec:

- *L'article L.110 du Code de l'Urbanisme* qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.
- *L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme* qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme
- *Les articles R.123-1 à R.123-25 du code de l'urbanisme* qui fixent le contenu du Plan Local d'Urbanisme (Rapport de Présentation, PADD, Orientations d'Aménagement, Documents Graphiques, Règlement, Annexes).
- *La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouveau Urbain*
- *La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville*
- *Les Dispositions législatives sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau)*
- *La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 Décembre 1996)*
- *La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages*
- *La Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987)*
- *Les servitudes d'utilités publiques et obligations diverses*

Il est également compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois et le Programme local de l'habitat.

2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

2.1 Les objectifs essentiels

L'objectif global du Plan Local d'Urbanisme d'Hersin-coupigny à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durable est de fixer les **perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune**, tant sur le plan des espaces bâtis que pour la protection de l'environnement et du paysage.

Hersin-Coupigny est une commune d'origine agricole, devenue commune minière et qui a conservé les traces de son évolution, à travers son tissu urbain, son patrimoine bâti et son économie. C'est une commune qui subit depuis 1962, une évolution démographique négative, depuis la fin de l'activité minière. L'objectif général du PLU est donc de **redonner une attractivité** au territoire communal en **prévoyant des logements en quantité suffisante**, en **maintenant ses activités économiques**, mais aussi en **préservant et valorisant la qualité de son cadre de vie**, encore bien conservé malgré son passé minier.

Le PLU d'Hersin-Coupigny prévoit ainsi une urbanisation suffisante et maîtrisée dans le temps. Les espaces à urbaniser ont été choisis à proximité du cœur de la commune ou au contact direct du tissu urbain. L'objectif est redensifier le tissu urbain mais aussi de renforcer les liens entre les différents quartiers par l'intermédiaire des espaces d'extension. La protection et la création de liaisons douces permettent également « de rapprocher » les quartiers.

La pérennité des activités économiques est aussi une volonté affirmée dans le PLU avec la préservation de l'activité commerciale, industrielle et agricole. Cette dernière reste relativement importante puisque la surface cultivée représente 68% de la superficie communale

Le PLU a également pour vocation de protéger la qualité du paysage de la commune notamment sur sa partie sud qui abrite des espaces boisés, des paysages particuliers dont certains sont inclus dans une Z.N.I.E.F.F. Ces espaces naturels contrebalancent la densité de l'urbanisation sur la partie centrale.

Le maintien de la qualité urbaine et architecturale du patrimoine bâti de la commune est aussi un enjeu affirmé dans le PLU.

La municipalité d'Hersin-Coupigny a donc effectué un travail de réflexion important préalablement à la définition des règles d'urbanismes s'appliquant sur son territoire.

L'ensemble de ces éléments a permis de mettre en oeuvre un projet d'aménagement global de la commune qui respecte les principes essentiels de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain :

- ✓ **L'équilibre entre le développement urbain et le développement rural ;**
- ✓ **La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale ;**
- ✓ **Le respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace ;**

2.2 Les trois axes du PADD : contenu et justifications

Le projet de la commune se décline en trois orientations générales :

- **Axe 1** : Développer l'attractivité résidentielle et économique du territoire,
- **Axe 2** : Maintenir la qualité de l'environnement et des paysages,
- **Axe 3** : Améliorer l'organisation territoriale : liens et circulations.

Ces axes sont développés dans la pièce 2 du PLU.

2.2.1 Développer l'attractivité résidentielle et économique du territoire

La commune souhaiterait maintenir sa population actuelle et permettre son augmentation jusqu'à 6736 habitants maximum d'ici 2020. Compte-tenu des mécanismes de consommation du parc de logements, les besoins ont été estimés entre **297 et 409 logements**. Les besoins en terrain ont été évalués **entre 15,1ha et 21,5 ha**, en prenant une densité de **20 logements à l'hectare**, préconisée par le SCOT et **un taux de rétention foncière de 15%**.

Ces espaces d'extension ont été choisis au contact direct du cœur de village. La commune affiche, en effet, une volonté de densifier le tissu urbain et de limiter l'étalement linéaire au sud du territoire. Au Nord, l'urbanisation est limitée aux deux dernières maisons isolées le long de la RD65.

Tableau récapitulatif des besoins en logements

LOGEMENTS A CONSTRUIRE ENTRE 2008 ET 2020	NOMBRE TOTAL	RYTHME DE CONSTRUCTIONS PAR AN
MAINTIEN	Entre 140 et 245 logements	14 à 15 logt/an
AUGMENTATION DE 400 HABITANTS	Entre 157 et 164 logements	12 à 13 logt/an
TOTAL	Entre 297 et 409 logements	27 à 28 logt/an

	MAINTIEN et AUGMENTATION DE POPULATION	
	Hypothèse basse 2,55 hab. /log.	Hypothèse haute 2,45 hab./log.
Nombre de logements à construire	302	414
Superficie totale nécessaire (densité de 20logt/ha et taux de rétention de 15%)	15,7 ha	22,1 ha
Superficie urbanisable dans les dents creuses	1,5 ha	
Superficie à ouvrir à l'urbanisation (Rétention comprise)	17,2 ha	23,6 ha

Retrouver une attractivité résidentielle passe aussi par la **poursuite de l'amélioration du parc de logements miniers**. Certaines cités ont ainsi été rénovées, d'autres sont encore à réhabiliter. Par ailleurs, la commune souhaiterait favoriser l'accueil d'une population diversifiée, en proposant une offre de logements variée et en envisageant la création d'une aire d'accueil des gens du voyage, conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Un des objectifs du PLU est également de **conforter les équipements si nécessaire**, en réponse à l'évolution démographique et aux besoins des habitants. Le développement des équipements pourra éventuellement être envisagé dans le cadre de la réhabilitation des cités minières.

Enfin, la commune souhaite **pérenniser les activités économiques**, notamment :

- **l'activité agricole**, en protégeant les surfaces cultivées, les exploitations et en envisageant toute mutation

- **l'activité commerciale** en permettant son maintien et son développement dans le centre bourg et les espaces périphériques à vocation économique
- **l'activité industrielle** (exploitation de terril et enfouissement des déchets) : le zonage de la commune a été adapté de manière à permettre la construction de bureaux pour le maintien de l'activité industrielle

2.2.2 Maintenir la qualité de l'environnement et des paysages

Le premier objectif de la commune est de protéger et de mettre en valeur les espaces naturels de qualité notamment les espaces boisés et les paysages particuliers, tels que le hameau de Bracquencourt et les prairies.

La volonté de la commune est aussi de développer le réseau d'espaces naturels sur le territoire et d'assurer une certaine qualité paysagère au sein du tissu urbain notamment dans les nouveaux espaces d'extension.

Le deuxième objectif concerne le **patrimoine historique** que la commune souhaite protéger et valoriser en préservant **l'identité de chaque quartier**, en **protégeant les éléments architecturaux remarquables** et en **mettant en valeur le patrimoine minier**.

2.2.3 Améliorer l'organisation territoriale : liens et circulations

Les objectifs de la commune sont de :

- **renforcer les liens entre les différents quartiers**. Les zones d'urbanisation future sont notamment choisies de manière à favoriser ces liens,
- **améliorer les transitions entre l'espace urbain et l'espace naturel**, notamment grâce à la définition d'orientations d'aménagement,
- **valoriser les entrées et points de vue du territoire**.

Concernant les circulations les objectifs du PLU sont de **mailler, hiérarchiser le réseau viaire et organiser le stationnement** notamment dans les **nouveaux espaces d'extension** par l'intermédiaire des orientations d'aménagement.

Enfin, le dernier objectif concerne **la protection et le développement des liaisons douces** au sein du territoire et dans les espaces urbains ou à urbaniser.

VI. LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. PRESENTATION GENERALE ET JUSTIFICATIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Le zonage, les orientations d'aménagement définies sur certains secteurs et le règlement de la commune répondent aux objectifs définis dans le P.A.D.D.

1.1 Le zonage

Le territoire communal est divisé en plusieurs zones :

1.1.1 Les zones urbaines U

La zones urbaine dite zone U correspond aux **secteurs déjà urbanisés**, et aux **secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante** (cf. *plans des réseaux en annexe*) pour desservir les constructions à implanter (*article R 123-5 du Code de l'urbanisme*).

Plusieurs zones urbaines ont été distinguées selon leur vocation principale de manière à limiter les risques de conflits :

- à vocation mixte (habitat et services directement associés) : **UA, UB et UC**
- à vocation d'équipements publics : **UD**
- à vocation d'activités économiques commerciales : **UE**
- à vocation d'accueil des gens du voyage : **UGV**
- à vocation économique industrielle : **UI**

Trois zones urbaines à vocation mixte ont été différenciées (UA, UB et UC) car ayant une forme et une composition urbaine qui leur est propre. Cela permet ainsi de préserver l'identité des différents quartiers en adaptant la réglementation.

Ainsi, la zone UA correspond au tissu ancien, constitué à l'époque où la commune avait encore une vocation essentiellement agricole. Cette zone comprend le centre actuel et le quartier de Coupigny.

La zone UB, correspond au tissu issu de l'activité minière mais aussi au tissu plus récent, composé de maisons individuelles et de lotissements.

Enfin **la zone UC**, correspond au hameau de Bracquencourt, qui a conservé une organisation rurale malgré l'implantation de l'activité minière sur la commune.

La zone UD, zone spécifique aux équipements publics, a été distinguée de manière à conforter les pôles existants et envisager leur évolution.

La zone UE est une zone à vocation économique, de commerces, services et bureaux qui correspond aux pôles existants. Cette distinction permet de conforter ces pôles dynamiques et d'envisager leur évolution tout en limitant toute gêne sur le voisinage (habitations).

La zone UGV, est une zone spécifique d'accueil des gens du voyage pour laquelle une réglementation spécifique est envisagée.

Enfin, la zone UI correspond aux zones d'activités industrielles existantes. Le zonage et le règlement permettent le maintien de ces activités et envisagent leur évolution.

1.1.2 Les zones à urbaniser AU

Les zones à urbaniser sont constituées de zones 1AU : dont les réseaux les plus proches sont de capacité suffisante pour les desservir,

La superficie des zones à urbaniser répond aux besoins estimés nécessaires au maintien et à l'augmentation de la population (6736 habitants maximum à atteindre d'ici 2020). Le choix de ces zones a été fait selon les objectifs du projet communal (voir partie précédente).

1.1.3 La zone agricole A

Cette zone occupe une grande partie Nord et Est du territoire. La zone A permet ainsi de protéger l'activité agricole.

1.1.4 La zone naturelle N

La zone naturelle et forestière, dite zone N, correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R 123-8 du Code de l'urbanisme) ».

On distingue au sein de la zone N, plusieurs secteurs qui permettent d'accueillir certains types de construction :

- **Ns accueillant les activités sportives et**
- **Nh correspondant aux habitations isolées.**

1.1.5 Les autres dispositions

Le zonage repère également :

- **Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics**

Deux emplacements réservés ont été créés de manière à permettre l'accès à certaines zones d'urbanisation future.

- **Les terrains classés comme espaces boisés à conserver ou à créer** au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme

Les espaces boisés existants sur le territoire sont ainsi protégés. D'autres sont à créer de manière à assurer une continuité boisée notamment autour du site industriel.

- **Les éléments identifiés à protéger** au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme ;

Plusieurs éléments ont été identifiés dans un souci de protection :

- trois bâtiments patrimoniaux d'intérêt historique et architectural,
- la rue Carré, rue pavée,
- les sentiers piétonniers de l'ancien cavalier et ceux situés dans le centre de la commune,
- les fossés présents sur le territoire. Plantés, ils structurent le paysage et permettent de surcroît une gestion des eaux pluviales.

1.2 Les orientations d'aménagement

Les orientations d'aménagement constituent un document qui complète le règlement et s'impose aux demandes d'autorisation d'occuper le sol. Ces orientations concernent des zones non urbanisées U ou AU.

L'article L.123-1 du Code de l'urbanisme précise en effet que : « *les PLU peuvent comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.* »

Plusieurs secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement. Cela répond aux objectifs suivants :

- Assurer une qualité paysagère des zones d'urbanisation future,
- Assurer une organisation du réseau viaire des zones d'urbanisation future de manière à les connecter au mieux au tissu existant,
- Améliorer le traitement de certaines entrées de ville.

1.3 Le règlement

1.3.1 Rappel du contenu minimum du règlement

L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme impose un minimum de réglementation obligatoire. Ce minimum se limite aux règles d'implantation des constructions (**articles 6 et 7**).

Ainsi qu'il résulte de cet article, les PLU comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

1.3.2 Justifications du règlement communes à toutes les zones

Les règles définies répondent aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Chaque zone identifiée est réglementée de manière spécifique, néanmoins certains articles et certaines dispositions répondent à des objectifs communs.

Les justifications communes à toutes les zones sont présentées ci-après.

Article 3 : Accès et voirie

L'article fixe à 4m minimum l'accès aux terrains et définit des conditions à l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (sécurité de la circulation). Ce minimum est adapté dans certaines zones, sans toutefois être inférieur à 4m.

Par ailleurs, la voirie doit permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et doit respecter la réglementation en vigueur concernant l'accessibilité aux personnes handicapées.

Dans certaines zones, il est précisé qu'un accès aux puits de mines existants doit être garanti.

Ces règles permettent de garantir la sécurité et la défense contre l'incendie et la protection civile.

Article 4 : Desserte par les réseaux

L'article définit les conditions de desserte en eau potable et les règles relatives à l'assainissement des constructions.

Ces règles constituent un rappel de la réglementation en vigueur. Elles ont été édictées en accord avec les différents gestionnaires.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

L'article rappelle que tout terrain non desservi par un réseau d'assainissement doit satisfaire aux conditions d'assainissement fixées par la réglementation en vigueur, notamment le Schéma Directeur d'Assainissement.

Ces règles constituent un rappel de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

Dans chaque zone, une dérogation aux règles générales est admise :

- Lorsque la topographie du terrain le nécessite,
- Quand il s'agit d'extensions de constructions existantes
- Quand il s'agit de constructions liées aux services publics ou d'intérêt collectifs
- Pour les constructions annexes (abris de jardin, garages, annexes).

Dans certaines zones, il est rappelé qu'aucune construction ne peut être édifée à moins de 15m des puits de mines existants.

Ces dispositions permettent des adaptations mineures aux dispositions générales rendues nécessaires notamment par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le type des constructions.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans les zones où l'article autorise l'implantation avec une marge d'isolement, la marge d'isolement (L) doit être au moins égale à la moitié de la hauteur (H) de la construction en tout point ($L \geq H/2$), avec un minimum de 3 m pour les constructions principales et de 1m pour les constructions annexes.

Cette disposition permet de limiter les zones d'ombres entre les bâtiments.

De plus, des dispositions particulières sont autorisées lorsqu'il s'agit d'extension de bâtiments existants ou de constructions nécessaires au service publics ou d'intérêt collectif.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Des dispositions particulières sont admises pour les constructions nécessaires aux services publics.

Cette disposition permet d'assurer le fonctionnement des équipements publics et collectifs.

Article 9 : Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des équipements public ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

Cette disposition permet d'assurer le fonctionnement des équipements publics et collectifs.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

Dans les zones où l'article impose une hauteur relative par rapport aux voies, cette hauteur h (différence de niveau entre tout point d'un bâtiment édifié en bordure d'une voie et tout point de l'alignement opposé) ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement (L) entre ces deux points ($L \geq h$).

Cette règle permet de limiter la hauteur en fonction du gabarit de l'espace public/voirie et de préserver ainsi la perspective de la rue. Cette règle empêche l'implantation de bâtiments dont la hauteur serait démesurée par rapport au tissu urbain.

L'article définit dans chaque zone des dispositions particulières aux règles générales pour les constructions liées aux services publics ou pour l'extension d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure à celle autorisée.

Ces dispositions permettent des adaptations mineures aux dispositions générales rendues nécessaires notamment par l'existence et le type de constructions.

Article 13 : Espaces libres et plantations

En plus des règles spécifiques à chaque zone, l'article recommande l'utilisation d'essences locales.

Cette disposition permet un certain respect de l'environnement en préconisant des espèces végétales adaptées au climat local.

2. LA ZONE URBAINE U A VOCATION MIXTE

2.1 Vocation générale

La zone U à vocation mixte comprend des constructions à destination **d'habitation** mais aussi de **services, de commerces de proximité**.

La zone urbanisée de la commune s'organise principalement le long de deux axes routiers : la RD188 et la RD65. Il existe également deux quartiers excentrés : le hameau de Bracquencourt et la cité minière du n°2, au Nord à cheval sur le territoire de Noeux-les-Mines.

L'histoire de la commune est à l'origine d'une diversité dans le tissu urbain. Ainsi, trois zones ont été distinguées, de forme et de composition urbaine différente.

- **La zone UA**, d'une superficie de **48,7ha**, correspond au village originel de la commune avec le centre actuel et le quartier de Coupigny. Le bâti présent est ancien dont une partie liée à l'activité agricole. On trouve ainsi des fermes et des bâtiments agricoles anciens ou encore en activité mêlées à des habitations. Les constructions sont implantées en général en front à rue et accolées les unes aux autres générant une forme urbaine assez dense.
- **La zone UB**, d'une superficie de **153,2ha**, correspond au bâti venu s'implanter plus récemment, et de forme urbaine globalement moins dense que la zone UA. Il s'agit des cités minières et des extensions récentes dont les lotissements. Les bâtiments ont une implantation variée, en ordre continu ou discontinu.
- **La zone UC**, d'une superficie de **8,6ha**, correspond au hameau de Bracquencourt qui a conservé une organisation très rurale avec des bâtiments agricoles anciens ou encore en activités et des habitations, dans un tissu peu dense entrecoupé de champs cultivés et de prairies.

2.2 Le zonage UA, UB et UC : justification des limites et évolution par rapport au POS

Les limites de la zone UA correspondent au centre ancien de la commune, tel que défini précédemment.

La zone UA est entièrement urbanisée. Elle reprend la zone définie dans le POS mise à part sur une parcelle – en arrière de la rue F. Carlier - bordant le **Centre d'Aide par le Travail et qui a été intégrée en zone urbaine de manière à permettre son extension**. La commune conforte ainsi un **établissement de services d'aides et répond aux besoins des populations les plus spécifiques**.

Les limites de la zone UB correspondent au tissu plus récent, tel que défini précédemment. La zone intègre notamment le **lotissement en cours de construction, rue Berthelot**, identifiée dans le POS comme zone 30NA.

La zone UB comprend également une parcelle (non intégrée en zone U dans le POS), rue A.Dhessa au Nord de la commune, destinée à recevoir à court terme une **maison de quartier**. Cette parcelle n'est aujourd'hui plus cultivée. Ce choix se justifie par la volonté de renforcer les liens entre ce quartier excentré et les autres quartiers (axe 3 du PADD).

Cette maison de quartier pourra accueillir des événements ; elle se composera notamment d'une scène, d'une salle polyvalente et d'une salle de réunion.

La zone UC reprend uniquement les habitations existantes du hameau de Bracquencourt. Le zonage UC du PLU ne correspond pas aux limites de la zone au POS. En effet, la délimitation de la zone se justifie au regard notamment de la « règle des 40m » du SCOT de l'Artois (*Rappel : « Toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie,*

entre 2 constructions distantes de plus de 40 mètres. Dans le cadre de la révision des PLU, les communes s'interrogeront sur la pertinence des zones U existantes au regard de la règle des 40 mètres.)

Ainsi, les espaces non bâtis où les constructions sont distantes de plus de 40m n'ont pas été repris en zone constructible. D'autres motifs justifient ce zonage UC :

- L'insuffisance des réseaux ne permet pas de desservir de nombreuses constructions,
- Un des objectifs inscrit au P.A.D.D est préserver le caractère rural du hameau.

2.3 Les dispositions réglementaires : justifications et évolution par rapport au POS

Globalement les dispositions définies dans les zones UA, UB et UC répondent aux objectifs suivants :

- **Assurer la mixité des fonctions urbaines tout en limitant les risques de conflits (⇒ Art. 1 et 2)**
- **Favoriser les commerces de proximité (⇒ Art. 1 et 2)**
- **Assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu existant en respectant la morphologie du bourg (⇒ Art. 6, 10 et 11)**
- **Assurer une qualité minimale des constructions (⇒ Art. 11)**
- **Favoriser une certaine densité du tissu urbanisé (⇒ Art. 6, 7, 9)**
- **Ne pas empêcher l'utilisation de dispositifs à économie d'énergie ou les constructions durables (⇒ Art. 11)**
- **Limiter l'imperméabilisation (⇒ Art. 9)**
- **Gérer le stationnement (⇒ Art. 12)**
- **Assurer une qualité paysagère de l'urbanisation (⇒ Art. 13)**

⇒ Article 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à conditions

Les dispositions de l'article 1 interdisent un certain nombre de constructions qui n'ont pas forcément leur place dans ces zones urbaines, car générant des nuisances et pouvant être sources de conflits (parcs de loisirs, camping, industries, tout dépôt, etc...).

Les dispositions de l'article 2 permettent d'assurer une certaine mixité dans les fonctions urbaines en limitant les risques de conflits.

En particulier l'article n'autorise, en zone UA et UB, que les commerces dont la surface de vente est inférieure ou égale à 500m². Cela se justifie par la volonté de préserver l'identité du tissu urbain mais surtout de privilégier les commerces de proximité, de petite taille ; les grandes surfaces ayant leur place dans la zone d'activités identifiée à l'entrée Ouest de la commune. En zone UC, la surface de vente limite est de 100m², ce qui permet aux petits commerces de s'implanter sans nuire au caractère rural du hameau de Bracquencourt.

⇒ Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

En zone UA et UB, les constructions doivent être implantées soit en limite de voie, soit avec un retrait de 5m minimum, soit à l'alignement de l'une des constructions voisines les plus proches. Cette règle permet d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant, dans lequel on observe déjà ces implantations et de préserver ainsi l'identité des quartiers.

En zone UC, les constructions doivent être implantées avec un retrait de 5m minimum, et ce, afin de préserver l'organisation traditionnelle du bourg et de favoriser l'aération du bâti.

Par ailleurs, pour l'ensemble des zones, il est laissé la possibilité de construire une seconde rangée d'urbanisation à condition de créer une voie respectant les dispositions de l'article 3. Cette mesure

permet de densifier l'urbanisation en autorisant les constructions sur de grandes parcelles mais aussi d'économiser de l'espace. On impose également la création d'une voirie et pas seulement d'un accès ce qui permet d'assurer une urbanisation cohérente.

⇒ **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

En zone UA et UB, l'implantation des constructions sur une au moins des limites séparatives est obligatoire. **Cette règle permet de favoriser une densification du tissu urbain.**

En zone UC, les constructions doivent être implantées avec une marge d'isolement. **Cette disposition permet de conserver le caractère rural du hameau en préservant une faible densité et des ouvertures dans le tissu bâti.**

⇒ **Article 9 : Emprise au sol**

En zone UA, l'emprise au sol est fixée à 80% de l'unité foncière. **Cette disposition permet d'assurer une certaine densité du tissu urbain tout en préservant une légère « aération » grâce à l'espace non bâti.**

En zone UB, l'emprise au sol est fixée à 70% de l'unité foncière. **Cette disposition permet de maintenir une densité moyenne en favorisant l'infiltration des eaux sur les 30% de l'unité foncière.**

En zone UC, l'emprise au sol est fixée à 60% de l'unité foncière. **Cette disposition permet de préserver une aération dans le tissu urbain et privilégier une infiltration des eaux sur les 40% de l'unité foncière.**

⇒ **Article 10 : Hauteur maximale des constructions**

En zone UA, la hauteur des constructions à usage d'habitation à partir du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser R+2 +C.

Pour les constructions à usage d'activités et de stockage, la hauteur totale est limitée à 11m. **Cette règle permet d'assurer une continuité du bâti dans le tissu urbain. Les hauteurs constatées dépassent rarement 9m et R+2. Cette règle permet également d'assurer une mixité du tissu urbain en permettant par exemple l'implantation de petits collectifs limités à R+2.**

En zone UB et UC, la hauteur des constructions est limitée à R+1+C. Pour les autres constructions, la hauteur totale est limitée à 11m.

Cette règle permet de préserver la forme urbaine du hameau et l'ouverture du paysage. La règle permet une adaptation pour les autres constructions tels que les bâtiments agricoles par exemple.

⇒ **Article 11 : Aspect extérieur des constructions**

L'article définit des dispositions générales sur l'aspect extérieur des constructions ainsi que des dispositions particulières concernant :

COULEURS ET MATERIAUX

Sont ainsi interdits :

- Les bardages métalliques,
- L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, tels que carreau de plâtre, brique creuse. Toutefois, le béton apparent peut être autorisé, s'il est réalisé avec coffrage appareillé et coulé avec soin en vue de rester brut,

-Les matériaux de couverture ondulés, tels que tôles ondulées plastiques, plaques de type fibrociment brutes non végétalisées ..., tant pour les bâtiments à usage d'habitation que pour les annexes,

FORMES ET VOLUMES

De façon générale, les toitures doivent être, de préférence, à deux pans, et ce, afin de préserver l'identité du tissu existant.

Les toitures asymétriques, les toitures de faible pente, les toitures-terrasses, monopentes, courbes... peuvent être admises dans le cas d'un traitement architectural de qualité. Cette mesure se justifie par la volonté de ne pas interdire les constructions plus durables.

CLOTURES

La hauteur totale ne pourra excéder 1m50. Leur partie pleine, s'il en existe une, ne pourra excéder 0m50 de hauteur hors sol.

Sur cours et jardins, à l'arrière des constructions, la hauteur totale des clôtures ne pourra dépasser 2m00 et 1m00 pour leur partie pleine.

En limite séparative, la hauteur totale maximale est fixée à 2m00 et qu'elles ne soient pas réalisées à plus de 5m00 de la façade arrière de la construction principale.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours. A ce titre, des hauteurs inférieures peuvent être imposées.

Ces règles permettent d'harmoniser les futures constructions à destination d'habitation dans le tissu urbain existant tout en permettant une certaine diversité.

➔ Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière d'aires de stationnement

L'article définit les règles suivantes :

- le stationnement doit être réalisé en dehors des voies,
- pour les constructions à destination de bureau, de commerce, d'artisanat et d'exploitation agricole autorisée, des surfaces suffisantes doivent être aménagées pour les véhicules de livraison, du personnel ou ceux des visiteurs,
- pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé au minimum une place de stationnement par logement,
- pour les opérations d'aménagement d'ensemble, il est exigé en plus pour les visiteurs, une place de stationnement pour 4 logements. Si les places ne peuvent être aménagées sur place, le constructeur est autorisé à les aménager, en même temps que les travaux de construction, sur un autre terrain situé à moins de 300m du premier,

L'article rappelle également que les places de stationnement doivent respecter la réglementation en vigueur concernant l'accessibilité des personnes handicapées.

Ces règles permettent de prévoir suffisamment de places de stationnement et de réduire ainsi les problèmes de stationnement « abusif » sur la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

➔ Article 13 : Espaces libres et plantations

L'article impose un traitement des surfaces libres de toute construction en espaces verts. Tout arbre de haute tige abattu devra être remplacé. Les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 100m² de terrain.

Ces règles permettent d'assurer une certaine qualité paysagère dans le tissu urbanisé et de protéger les arbres existant sur le territoire communal.

3. LES ZONES URBAINES A VOCATION SPECIFIQUES UD, UE, UGV ET UI

3.1 La zone urbaine à vocation d'équipements publics UD

3.1.1 Vocation générale et justification des limites

D'une superficie de 9,9ha, cette zone correspond aux équipements d'intérêt public déjà existant : pôle d'équipements scolaires de la rue Joliot Curie, pôle d'équipements de la rue Lamendin et le cimetière communal ainsi qu'un terrain de **propriété communale** nécessaire à son extension.

La zone UD reprend les limites de la zone d'équipements publics du POS.

3.1.2 Les dispositions réglementaires : justifications et évolution par rapport au POS

Les dispositions réglementaires répondent aux objectifs suivants :

- **conforter les pôles d'équipement,**
- **assurer l'intégration des nouvelles constructions.**

⇒ Article 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à conditions

Les articles 1 et 2 autorisent sous conditions les équipements et constructions à caractère sportif, social, éducatif, culturel, de loisirs, associatif, de santé ou d'intérêt public, les habitations liées au logement du personnel des installations autorisées ainsi que les exhaussements et affouillements de sol liés à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Ces dispositions permettent de limiter les risques de conflits d'usages dans cette zone à vocation principale d'équipements.

⇒ Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées avec un retrait de 5m minimum par rapport à la limite de la voie.

Cette règle permet d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu existant.

⇒ Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter soit sur les limites séparatives soit avec des marges d'isolement.

Cette règle autorise une densification du tissu urbain.

⇒ Article 11 : Aspect extérieur des constructions

Les constructions ou installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur fonction à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.

Cette règle permet une certaine liberté dans l'aspect extérieur des bâtiments publics dont les caractéristiques dépendent de leur fonction mais sans nuire à la qualité urbaine et architecturale environnante.

⇒ Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Cette règle permet ainsi de réduire les problèmes de stationnement « abusif » sur la voirie publique.

➔ **Article 13 : Espaces libres et plantations**

L'article impose un traitement en espaces verts des surfaces libres de toute construction.

Cette règle permet d'assurer une certaine qualité paysagère dans le tissu urbanisé.

3.2 La zone urbaine à vocation économique UE

3.2.1 Vocation générale et justification des limites du zonage

D'une superficie de **10 ha**, la zone à vocation économique comprend les bâtiments commerciaux situés à l'entrée Ouest de la commune et ceux situés à proximité du terail de la fosse n°4.

A l'entrée Ouest de la commune, la zone UE reprend également des parcelles non bâties desservies par les réseaux. Ce choix se justifie par la volonté de conforter ce pôle économique en permettant l'implantation de nouvelles activités économiques à 800m de l'hypercentre. Ce choix a été effectué en concertation avec la Communauté d'Agglomération et l'agence d'urbanisme. La zone répond à une demande locale ; les terrains disponibles, représentent une superficie de **3,85ha**, sur les 10ha inscrits en zone UE.

Par rapport au POS, quelques parcelles supplémentaires ont été intégrées en zone UE de manière à offrir de nouvelles possibilités d'implantation d'activités économiques en réponse à une demande locale.

3.2.2 Orientations d'aménagement : définition et justifications

Une partie de la zone UE, à l'entrée de ville Ouest fait l'objet d'orientations d'aménagement. Ces orientations permettent d'assurer une qualité d'entrée de ville.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT « ENTREE DE VILLE OUEST »	
<p>ENTREE DE VILLE OUEST</p>    <p>--- Secteur concerné par les orientations d'aménagement</p>	<p>PRINCIPES D'AMENAGEMENT</p> <p>Accès, desserte et continuités</p> <p>PARTIE NORD</p> <ul style="list-style-type: none">◆ Créer un accès unique depuis la RD188 à proximité de la zone d'activités actuelle◆ Assurer une continuité avec le parking de la zone d'activités actuelle◆ Permettre un accès aux piétons (trottoir ou cheminement on site propre, etc...) <p>PARTIE SUD</p> <ul style="list-style-type: none">◆ Créer un accès unique à la zone depuis la RD188◆ Permettre un accès aux piétons le long de la RD188 jusqu'à l'entrée de la zone <p>Qualité paysagère</p> <p>PARTIES NORD ET SUD</p> <ul style="list-style-type: none">◆ Créer une marge plantée sur les limites latérales de fond de parcelle de la zone comprenant une végétation basse et des arbres de haute tige◆ Mettre en place un signal/symbole d'entrée de ville (panneau, arbres, massif planté, etc...) <p>AMENAGEMENT D'ENTREE DE VILLE (SCHEMA DE PRINCIPE)</p>  <p>Marge plantée (plantations hautes et basses)</p> <p>Signal d'entrée de ville</p> <p>Accès uniques depuis la RD188</p> <p>Accès/continuité depuis le parking existant</p> <p>Accès aux piétons</p> <p>Marge plantée (plantations hautes et basses)</p>
<p>JUSTIFICATIONS :</p> <p>Accès, desserte et continuités :</p> <p>Ces orientations permettent deux accès au site :</p> <ul style="list-style-type: none">- un accès unique directement depuis la RD188- par l'intermédiaire de la zone d'activités à proximité, de manière à assurer une connexion avec l'existant, <p>Les orientations permettent également d'assurer un accès aux piétons.</p> <p>Qualité paysagère</p> <p>Les objectifs de ces orientations sont de faciliter l'intégration des bâtiments : le site joue en effet un rôle important dans la perception de l'entrée de ville., Par la mise en place d'un signal/symbole d'entrée de ville (panneau, arbres, massif planté, etc...), l'entrée dans la ville est plus lisible, influençant ainsi le comportement des automobilistes.</p>	

3.2.3 Justification des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires répondent aux objectifs suivants :

- conforter les zones d'activités,
- permettre l'implantation de nouvelles activités.

⇒ Article 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à conditions

Les dispositions réglementaires autorisent sous conditions les constructions à destination d'activités n'entraînant pas pour leur voisinage, de risques graves, ainsi que l'extension des constructions existantes.

Les dispositions des articles 1 et 2 permettent de limiter les risques de conflits d'usages dans cette zone à dominante économique.

⇒ Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées avec un retrait de 5m minimum par rapport à la limite de la voie.

Cette règle permet d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu existant, dans lequel on observe déjà cette implantation.

⇒ Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter avec une marge d'isolement de 10m minimum. Cette distance est portée à 15m minimum si les constructions bordent une zone à vocation principale d'habitat.

Cette règle permet d'aérer le tissu urbain et de limiter toute gêne à proximité d'habitations.

⇒ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'article impose une distance de 5m minimum entre deux bâtiments.

Cette règle permet de favoriser la sécurité incendie et la protection civile.

⇒ Article 9 : Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol maximum est fixée à 60% de l'unité foncière.

Cette règle permet d'assurer une aération pour des bâtiments à priori imposants étant donné leur vocation, mais aussi de permettre, une infiltration à la parcelle sur les 40% de l'unité foncière, aidée par un traitement paysager (voir article 13).

⇒ Article 11 : Aspect extérieur des constructions

L'article précise que les constructions ou installations autorisées ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Aussi, l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les bâtiments, et les terrains même s'ils sont utilisés pour dépôts, parkings, aires de stockage, doivent être aménagés de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.

Les clôtures doivent être constituées de haies vives ou de des grilles, grillages ou autre dispositif à claire-voie comportant un mur bahut ou non, dont la hauteur totale ne pourra dépasser 2 mètres, dont 0.50 mètre pour la partie pleine hors sol.

Enfin, à l'angle des voies, sur une longueur de 10 mètres, les clôtures doivent être établies et entretenues de telle manière qu'elles ne créent aucune gêne pour la circulation, notamment, en matière de dégagement de visibilité.

Cette règle permet une bonne intégration des constructions dans le tissu urbain et dans le paysage.

⇒ Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière d'aires de stationnement

L'article impose la réalisation d'aires de stationnement en dehors des voies publiques.

- Pour les activités industrielles, artisanales et tertiaires, il doit être prévu une place pour 60 m² de SHON ;
- Pour les commerces et services : deux places pour 100 m² de SHON ;
- Pour les hôtels : une place par chambre ;
- Pour les restaurants : une place pour 10 m² de salle de restaurant ;

A ces places à aménager pour les véhicules particuliers, s'ajoutent les espaces à réserver pour l'évolution et le stationnement des camions et véhicules utilitaires.

Cette règle permet de réduire les problèmes de stationnement « abusif » sur la voirie ouverte à la circulation publique et de prévoir suffisamment de places (visiteurs ou utilitaires) pour le fonctionnement des bâtiments.

⇒ Article 13 : Espaces libres et plantations

L'article impose un traitement en espaces verts des marges de recul et d'isolement ainsi que l'implantation des rideaux plantés pour masquer les aires de stockage.

Il est imposé au minimum 10% d'espaces verts plantés sur l'unité foncière.

Cette règle permet d'assurer une certaine qualité paysagère de la zone économique et faciliter son intégration dans le paysage.

3.3 La zone à vocation d'accueil des gens du voyage UGV

3.3.1 Situation et justification des limites de zone

D'une superficie de **0,69ha**, cette zone correspond à l'aire d'accueil des gens du voyage localisée à l'entrée Ouest de la commune. Cette aire offrira une vingtaine de places et est commune à Hersin-Coupigny et sa voisine, Barlin, ce qui justifie sa localisation à proximité de la limite communale de Barlin. Cette aire est facilement accessible depuis la RD 188 et est desservie par les réseaux.

Cette zone n'existait pas dans le POS. Elle a été proposée par la Communauté d'Agglomération de l'Artois, et répond à une demande définie.

3.3.2 Justification des dispositions réglementaires

⇒ Article 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à conditions

Les dispositions réglementaires autorisent sous conditions :

- les constructions, installations et aménagements de terrains destinés à l'accueil de caravanes et au fonctionnement de la zone
- les constructions à usage d'habitation lorsqu'il s'agit du logement du personnel lié à l'activité ou à l'équipement autorisé, ou nécessaire à leur fonctionnement
- les constructions, installations, équipements et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre
- les affouillements ou exhaussements du sol liés à la réalisation des types d'occupation ou utilisations des sols autorisés ou contribuant à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres

Les dispositions permettent de limiter les risques de conflits d'usages dans cette zone à vocation d'accueil des gens du voyage.

⇒ Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées avec un retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite de la voie.

Cette règle permet de préserver une certaine perspective de la rue dans cette zone située en entrée de ville.

⇒ Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter avec une marge d'isolement de 4m minimum.

Cette règle permet d'aérer le tissu urbain et de limiter toute gêne avec le voisinage.

⇒ Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière d'aires de stationnement

L'article précise que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Cette règle permet de réduire les problèmes de stationnement « abusif » sur la voirie publique.

3.4 La zone à vocation industrielle UI

3.4.1 Situation et justification des limites

Cette zone correspond aux sites à vocation industrielle susceptibles d'engendrer des nuisances. On y distingue la zone **UIb située au sud du territoire (Centre d'Enfouissement Technique géré par SITA FD)** et la zone **UIa localisée à l'entrée Ouest de la commune (exploitation de terril)**.

La zone **UI** occupe une superficie de **103,4ha** environ.

Les limites correspondent aux activités existantes : elles sont similaires aux limites définies dans le POS sauf pour la zone UI au sud du territoire qui intègre quelques terrains limitrophes aux bureaux de la société **SITA** autorisant ainsi leur **extension**. Ce choix se justifie par l'intérêt de préserver cette activité industrielle qui stocke l'ensemble des déchets des communes avoisinantes.

Les terrains concernés étaient inscrits au POS en zone naturelle (ND). En contrepartie de l'intégration en zone U de ces terrains, d'autres terrains, intégrés en zone U (UJ industrie) dans le POS, mais reboisés depuis, ont été classés en zone naturelle. Les bois existants ont été classés en Espaces Boisés Classés (EBC), ce qui justifie la re-délimitation des EBC entre le POS et le PLU, sans changement de superficie.

3.4.2 Justification des dispositions réglementaires

⇒ Article 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à conditions

Les articles ont été réglementés en accord avec les entreprises concernées de manière à pérenniser leurs activités

⇒ Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées :

- avec un retrait d'au moins 75 mètres par rapport à l'axe de la RD301.
- avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies.
- avec un retrait d'au moins 15 mètres par rapport aux anciens puits de mine n°5 et 9 des HBNPC.

Cette règle permet d'assurer une intégration des constructions dans le tissu urbain et de respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des puits de mines.

⇒ Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter avec une marge d'isolement de 10m minimum. Cette distance est de 15m minimum à proximité des zones à vocation d'habitat et de services.

Cette règle permet de limiter toute gêne pour le voisinage.

⇒ Article 10 : Hauteur maximale

Une hauteur relative est imposée ($L \geq H/2$)

Cette règle permet d'assurer une bonne intégration des constructions dans le tissu urbain et de préserver les perspectives des rues.

⇒ Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière d'aires de stationnement

L'article précise que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Cette règle permet de réduire les problèmes de stationnement « abusif » sur la voirie publique.

⇒ Article 13 : Espaces libres et plantations

L'article impose le traitement des marges de recul et d'isolement en espaces verts plantés. De plus des rideaux d'arbres doivent pouvoir masquer les aires de stockage extérieures et de parkings, ainsi que les dépôts et décharges.

Cet article permet de limiter l'impact paysager des bâtiments ou des dépôts.

4. LA ZONE A URBANISER 1AU

4.1 Vocation de la zone

Les zones à urbaniser correspondent à des secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation (*article R 123-6 du Code de l'urbanisme*).

La zone 1AU constitue un secteur destiné à être ouvert à l'urbanisation, à vocation mixte et dont les équipements publics périphériques (voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement), n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à y implanter (*cf. plans des réseaux situés en annexe*).

L'ouverture à l'urbanisation de la zone nécessite préalablement la mise en œuvre d'une procédure de modification ou de révision du PLU.

Quatre zones 1AU ont été identifiées afin d'accueillir les constructions de logements nécessaires pour atteindre l'objectif fixé par la commune : permettre l'accueil de 400 habitants supplémentaires à l'horizon 2020. Comme il est spécifié plus loin, les zones 1AU choisies sont desservies par les réseaux, notamment d'eau potable. Concernant l'assainissement, des travaux sont en cours par la Communauté d'Agglomération de l'Artois et seront achevés avant l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU.

4.2 Justification du zonage et évolution par rapport au POS

4.2.1 La zone 1AU « Petit chemin de Sains-Sud »

D'une superficie de 7,5 ha, la zone 1AU est située à proximité du cimetière. La zone peut être accessible par la rue Emile Basly et la rue de l'Égalité. La commune dispose par ailleurs d'une bande parcellaire vouée à la création d'une voie d'accès par la rue Emile Basly.

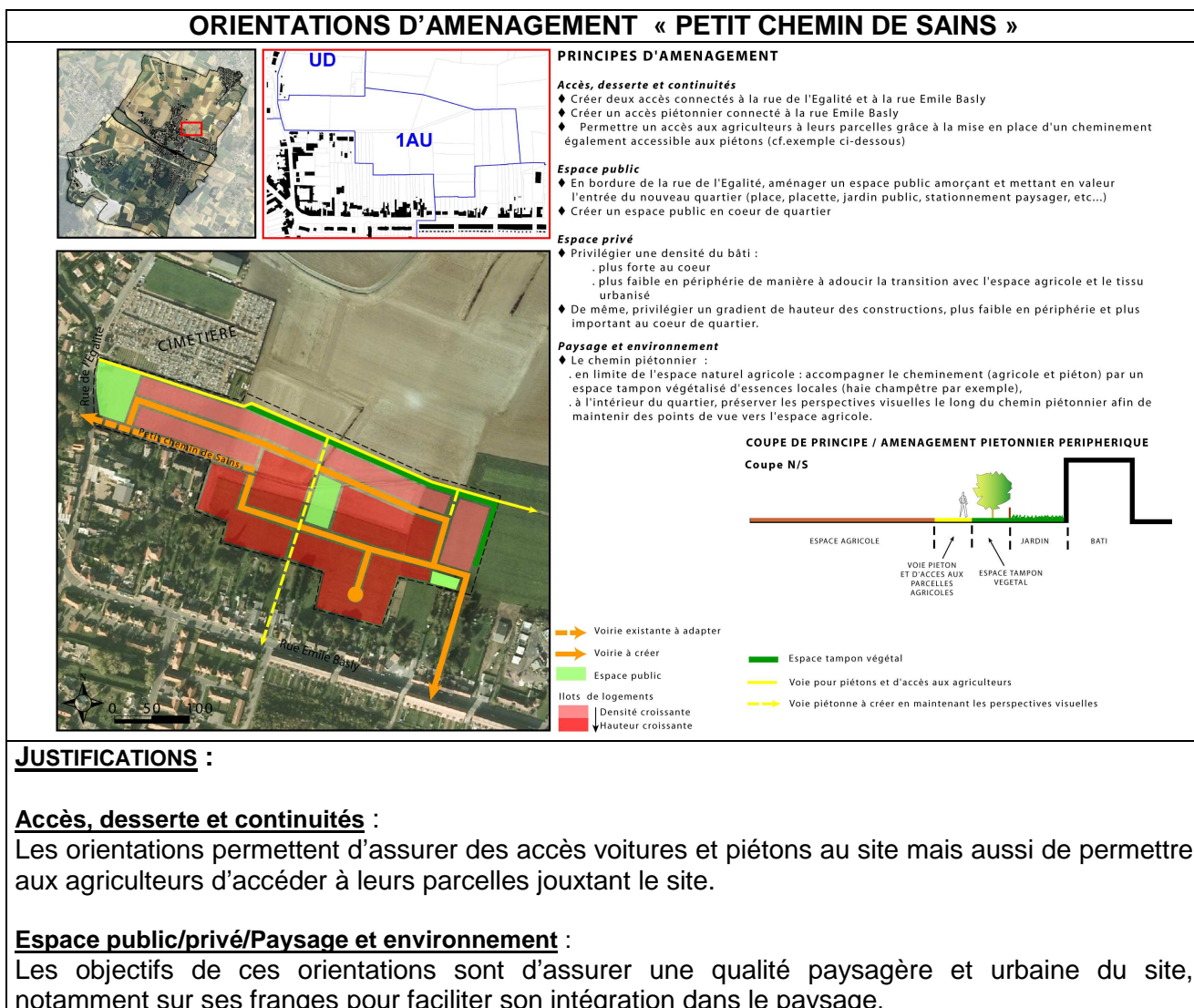
L'ouverture à l'urbanisation de cette zone présente de nombreux intérêts. La pertinence de la zone a été évaluée dans la partie III – Diagnostic urbain et socio-démographique.

On peut ainsi rappeler que la zone se trouve à moins de 400m du centre ancien et qu'elle est proches d'équipements publics et de commerces de proximité. Cette zone est desservie par le réseau de transports en commun TADAO, passant rue Basly et rue de l'Égalité tous les jours en direction de Béthune, Lens ou Auchel.

Les réseaux sont également en capacité de desservir les constructions que ce soit l'électricité, les réseaux d'eau potable présents à proximité dans la rue de l'Égalité (ø 80) et la rue Emile Basly (ø150). Concernant l'assainissement, il existe un réseau séparatif d'eaux pluviales (ø400) et d'eaux usées (ø200), rue de l'Égalité.

Cette zone était déjà identifiée dans le POS comme zone d'urbanisation future.

Des orientations d'aménagement ont été définies sur ce secteur de manière à assurer une qualité urbaine et paysagère (voir pièce « Orientations d'aménagement »).



4.2.2 La zone 1AU « Chemin de Barlin »

La zone, d'une superficie de **3,3ha** est localisée en arrière de la rue V. Hugo, au contact direct du tissu urbanisé. Cette zone n'était pas inscrite au POS : elle permet de faire le lien entre deux extensions récentes (lotissement rue Voltaire et projet de logement collectif en cours).

Même si la zone éloignée du centre géographique, elle est située à proximité d'une centralité constituée par les cités de Longue Pierre et de Coupigny ainsi que du pôle commercial de l'entrée Ouest. D'autres commerces et activités de proximité sont localisés dans la rue V. Hugo.

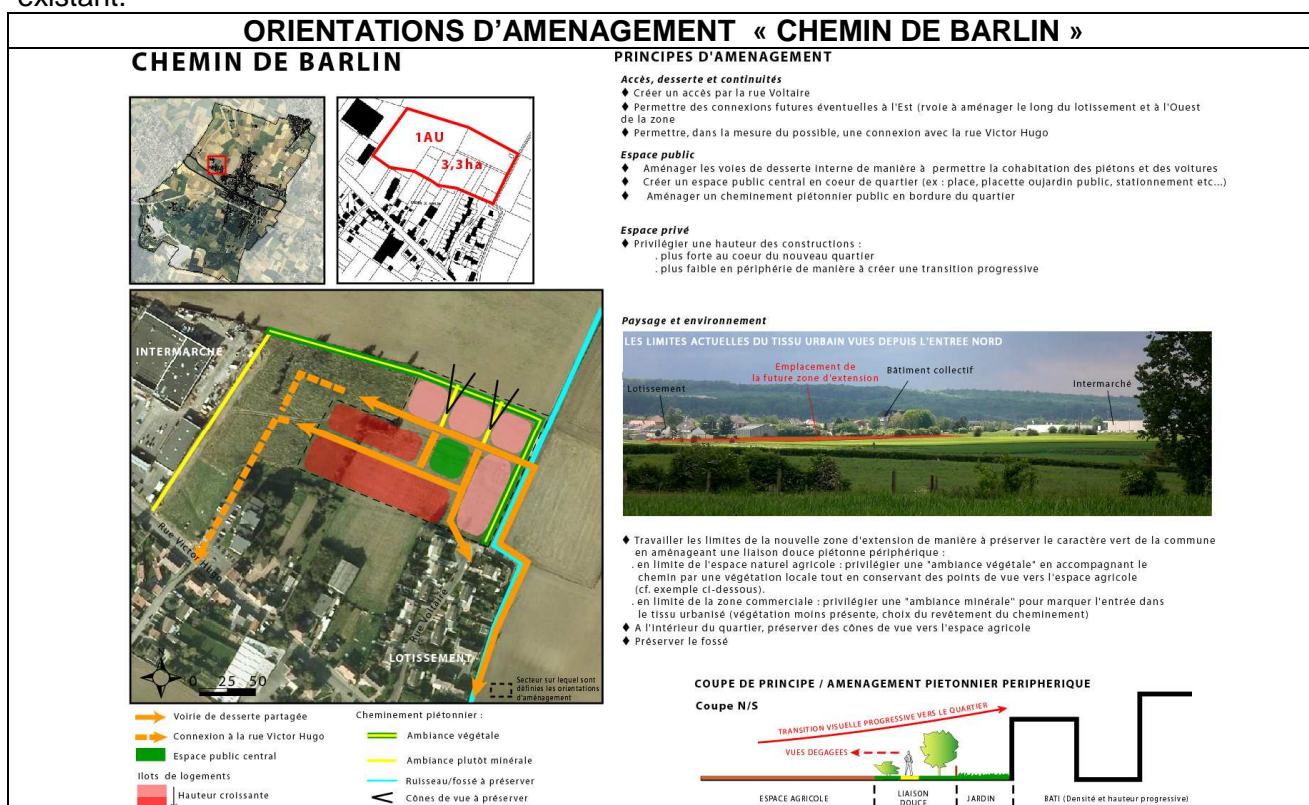
Le pôle d'équipements sportifs et scolaires est situé à 600m de la zone.

La desserte en transports en communs est assurée dans la rue V. Hugo.

D'un point de vue urbain, la zone permettra de désenclaver le lotissement présent à proximité.

Les réseaux sont en capacité de desservir les constructions que ce soit l'électricité, les réseaux d'eau potable, présent à proximité dans la rue Voltaire (ø 800). Concernant l'assainissement, il existe un réseau d'eaux usées, qui longe le « Chemin sous les Prés ».

Des orientations d'aménagements ont été définies sur ce secteur (voir pièce « Orientations d'aménagement »), afin que la zone soit aménagée en toute cohérence avec le tissu urbain existant.



JUSTIFICATIONS :

Accès, desserte et continuités :

Les orientations visent à assurer plusieurs accès au site et à permettre une connexion future éventuelle à la zone 2AU située à l'Est.

Espace public :

Les objectifs de ces orientations sont d'assurer une qualité paysagère et urbaine du site, notamment sur ses franges pour faciliter son intégration dans le paysage.

Espace privé :

Les orientations permettent d'assurer un accès piétonnier au site.

Paysage et environnement :

Les orientations permettent d'assurer une bonne intégration du site dans le paysage mais aussi dans le tissu urbain et de générer une certaine qualité d'aménagement au sein du site.

4.2.3 La zone 1AU « Cités Longue-Pierre et Coupigny »

La zone de 9,9ha est située entre les deux cités minières de la Longue Pierre et de Coupigny. L'aménagement de cette zone permettra de relier les deux cités en parallèle avec leur réhabilitation future. Cette zone entre donc dans le cadre d'un véritable ré-aménagement du quartier et c'est ce qui en constitue son principal intérêt. Cette zone existait en partie seulement dans l'ancien POS. Il n'a pas semblé pertinent de préserver la partie enclavée entre les anciennes voies de chemin de fer.

La zone présente également d'autres intérêts :

- le réseau routier à proximité permet de multiples possibilités d'accès. La commune a d'ailleurs mis en place un emplacement réservé (ER1) d'une superficie de 169 m² environ afin d'élargir un chemin existant, donnant un accès à la zone,
- le pôle scolaire est tout proche ainsi que d'autres équipements tels que la piscine, la salle de musique et la salle des sports. Des commerces de proximité sont également proches. Cette situation contrebalance l'éloignement du centre géographique (à 700m de la zone),
- la desserte en transports en commun est assurée dans la rue V. Hugo.
- les réseaux sont suffisants pour assurer la desserte des constructions, notamment le réseau d'eau potable de la rue de l'Hayette (ø 150) (chemin rural n°25) à l'Ouest de la commune, et le réseau de la voie communale n°5 (ø 150), au sud de la zone.

Des orientations d'aménagement ont été définies sur une partie de la zone 1AU, plus précisément au niveau de l'entrée de ville, à proximité de la cité de Coupigny (voir pièce « Orientations d'aménagement »).



4.2.4 La zone 1AU « Cité des Oiseaux »

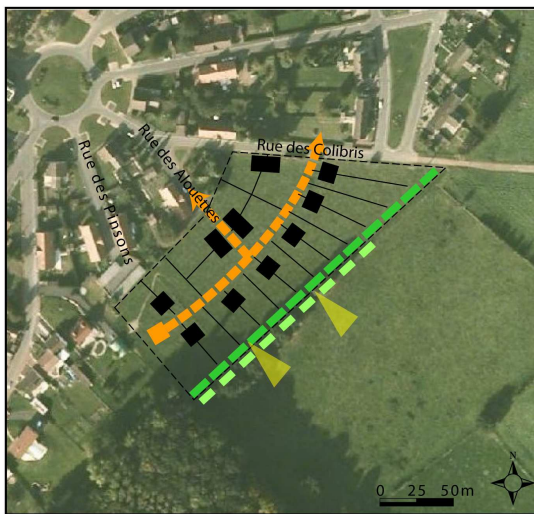
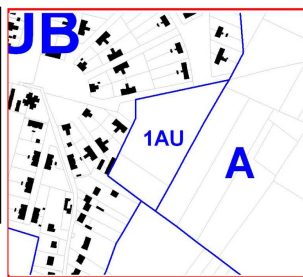
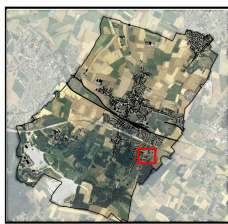
La zone, de **1,5ha**, est située au Sud du territoire dans le prolongement de la cité des oiseaux. L'intérêt principal de la zone est de compléter la trame urbaine existante. Cette zone n'existait pas au POS.

La forme de la cité est préservée (orientations d'aménagement) valorisant ainsi le patrimoine minier.

Si la zone reste éloignée du centre, elle est tout de même desservie par les transports collectifs (ligne 68). Un arrêt est situé dans la cité même. Cette zone est au cœur d'une centralité avec une densité de population importante.

Des orientations d'aménagement ont été définies sur ce secteur de manière à préserver l'organisation urbaine actuelle (*voir pièce « Orientations d'aménagement »*).

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT « CITES DE LONGUE PIERRE ET DE COUIGNY »



PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Accès, desserte et continuités

- ◆ Créer deux accès depuis la rue des Alouettes et la rue des Colibris

Espace privé

- ◆ Préserver l'organisation générale et la typologie de bâti déjà existantes (organisation de type radial et semi-mitoyenneté des habitations)

Paysage et environnement

- ◆ Maintenir la haie existante à l'arrière de la zone
- ◆ Epaissir cette trame végétale afin d'adoucir les transitions avec l'espace agricole tout en conservant des points de vue vers l'arrière

- Voirie à créer
- Alignement végétal à maintenir
- Transition végétale à créer
- ▲ Maintien des points de vue
- Habitations mitoyennes
- Exemple d'organisation parcellaire

JUSTIFICATIONS :

Accès, desserte et continuités :

L'objectif de cette orientation est de permettre deux accès connectés à l'existant.

Espace privé :

Il s'agit de préserver la forme urbaine existante afin d'assurer une bonne continuité.

Paysage et environnement :

L'objectif est de faciliter l'intégration paysagère de la nouvelle zone.

4.2.5 Les autres changements du zonage 1AU

Trois zones 50NA figurant au POS n'ont pas été reprises dans le PLU. Globalement, ce choix se justifie par la volonté de répondre strictement aux besoins nécessaires pour atteindre l'objectif démographique fixé. La surface totale des zones 30NA/50NA du POS non urbanisées aujourd'hui dépassent ces besoins.

Plus spécifiquement ces choix se justifient :

- Pour la zone située à l'est de la commune (*en arrière de la rue E. Basly*) : cette zone reste relativement éloignée avec peu d'équipements et de commerces autour. La mutabilité de la zone reste du long terme,
- Pour la zone située en arrière de la rue V. Hugo. Si elle reste relativement proche du centre, sa mutabilité reste du long terme et sa desserte en réseau n'est pas encore assurée. Les terrains concernés présentent également un intérêt pour l'activité agricole (*concertation menée avec les agriculteurs*). Cette zone a été toute fois classée en zone N de manière à protéger les points de vue vers la plaine agricole au Nord,
- Enfin, la zone 50NA, à proximité des cités de Longue Pierre et de Coupigny n'a été conservée qu'en partie : seule la zone enclavée par les anciennes voies de chemin de fer n'a pas été maintenue.

4.3 Justification des dispositions réglementaires de la zone 1AU et évolution par rapport au POS

➔ Article 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à conditions

L'article autorise sous conditions :

- Les constructions à usage d'habitation sous forme d'opération d'ensemble.
- Les constructions à usage de commerces, de services et de bureaux, dans la mesure où elles correspondent à des besoins normalement liés à la vie courante des habitants des opérations d'aménagement et sous réserve qu'elles en fassent partie intégrante.
- Les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics.
- Les exhaussements et affouillements de sols liés aux équipements d'infrastructure et à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Les dispositions des articles 1 et 2 permettent de limiter dans la zone 1AU des risques de conflits d'usages dans une zone à dominante d'habitat tout en permettant la mixité des fonctions urbaines.

➔ Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées soit en limite de voie, soit avec un retrait de 5m minimum.

Ces règles permettent d'assurer une harmonisation des formes urbaines avec le tissu urbain voisin, dans lequel on observe déjà ces implantations.

➔ Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter soit avec une marge d'isolement soit en limite séparative.
Cette règle permet de favoriser une densification du tissu urbain

➤ Article 9 : Emprise au sol

L'emprise au sol est fixée à 70% de l'unité foncière.

Cette disposition permet de favoriser de favoriser la densité moyenne permettant l'infiltration des eaux pluviales sur les 30% restant de l'unité foncière.

➤ Les autres articles

Les zones AU étant amenées à devenir des zones Urbaines, les règles définies s'harmonisent avec celles définies pour les zones UA et UB.

5. LA ZONE NATURELLE N

5.1.1 Vocation générale de la zone

La zone naturelle et forestière, dite zone N, correspond : « aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R 123-8 du Code de l'urbanisme) ».

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme, le PLU peut délimiter des secteurs constructibles de taille et de capacité d'accueil limitées dans des zones naturelles et forestières, dans lesquels le règlement prévoit les conditions de hauteur, d'implantation et de densité permettant d'assurer l'insertion des constructions dans l'environnement et compatible avec le maintien du caractère naturel de la zone.

La zone naturelle occupe en grande partie la portion sud du territoire. La superficie totale de la zone naturelle représente **411,7 ha environ**.

Elle comprend les sous secteurs suivants :

- **Ns** à vocation d'équipements sportifs d'une superficie de **48,9ha**. Deux sous-secteurs ont été distingués : **Ns1** autorisant les nouvelles constructions à usage de loisirs et de sports et **Ns2** n'autorisant que les extensions limitées des constructions existantes des espaces de loisirs, afin de protéger au mieux les milieux naturels,
- **Nh** correspondant aux habitations isolées présentes sur le territoire, d'une superficie de **4,8ha environ**.

La zone naturelle comprend plusieurs espaces boisés classés dont certains sont à créer notamment à proximité du centre d'enfouissement technique.

5.1.2 Justification des limites du zonage et évolution par rapport au POS

Les limites de la zone N reprennent une bonne partie sud du territoire, occupées par des boisements, des prairies et les milieux inventoriés dans la ZNIEFF de type I « Coteau d'Ablain-Saint-Nazaire. La zone N intègre également une zone en arrière de la rue Victor Hugo, des terrains cultivés qui offrent une vue sur le paysage agricole. Afin de préserver les perspectives paysagères, les terrains ont été classés en zone N protégées.

Au POS, cette zone était classée en zone 50NA. Aujourd'hui, compte-tenu de la réévaluation des objectifs démographiques et donc des besoins en logements, cette zone a été reclassée en zone naturelle, sans changement de surface.

Les limites de la partie sud du territoire ont, elles, peu changé par rapport au POS, sauf pour intégrer les parcelles nouvellement boisées du site d'enfouissement technique et retirer les terrains nécessaires à l'extension des bureaux de SITA.

Le secteur Ns reprend l'ensemble des équipements sportifs et de loisirs, constitués notamment par le parc Germinal ainsi que les étangs de Claire-Fontaine et le centre aéré.

On distingue deux sous-secteurs **Ns1** et **Ns2**.

Le secteur Ns1, comprend le Parc Germinal ainsi que des terrains situés à proximité du terri. Dans ce secteur, sont autorisées les nouvelles constructions à destination de sport ou de loisirs. Ce choix s'inscrit dans une véritable volonté de conforter les pôles de nature existant mais aussi de permettre la requalification des terrils en espace vert et de loisirs.

Les terrils, identifiés au SCOT de l'Artois comme « site de nature à valoriser » font l'objet d'un zonage N naturel strict de manière à protéger ces éléments potentiels de nature.

Le secteur Ns2 reprend le centre aéré existant au sud du territoire ainsi que les étangs de Claire-Fontaine, localisés dans le périmètre de la ZNIEFF « Coteau d'Ablain-Saint-Nazaire ». Dans ce secteur, seules sont autorisées les extensions des constructions existantes afin de protéger au mieux les milieux d'intérêt écologique.

Enfin la **zone Nh** reprend les habitations isolées sur le territoire qui n'étaient par ailleurs pas identifiées dans le POS. Dans ce secteur, seules sont autorisées les extensions limitées des habitations existantes afin de limiter l'étalement urbain et éviter la constitution de nouveaux hameaux dans la plaine agricole notamment.

5.1.3 Justification des dispositions réglementaires

⇒ Article 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à conditions

Dans la zone N, ne sont admis que :

- Les installations liées aux services et équipements publics compatibles avec la destination de la zone ou liés à sa bonne utilisation.
- Les exhaussements et affouillements des sols indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Ces dispositions visent à protéger les paysages de qualité présent dans cette zone, d'où une réglementation stricte.

Dans le secteur Ns1, sont admis en plus, les constructions à caractère de sports et de loisirs,

Dans le secteur Ns2, sont admis en plus, uniquement l'extension des constructions existantes

Ces dispositions permettent de protéger les espaces naturels tout en autorisant les constructions liées aux activités sportives et de loisirs.

Dans le secteur Nh, sont admis en plus, l'extension limitée des bâtiments existants avec un maximum de 25 % de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, ainsi que les annexes (dont garages vérandas, abri de jardin etc...)

Ces dispositions permettent de protéger les espaces naturels tout en permettant, aux constructions isolées de la zone Nh, de réaliser des extensions limitées ou des rénovations.

⇒ Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées :

- avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport à la limite d'emprise de la Route Départementale 301 et du domaine public ferroviaire.
- avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies.
- avec un retrait d'au moins 15 mètres par rapport à l'ancien puits de mine n°10 des HBNPC, ce retrait est amené à 60 mètres (zone annulaire) si les conditions de l'article 1 ne sont pas respectées.
- Avec un retrait de 5m par rapport à la limite des fossés et cours d'eau et des Espaces Boisés Classés afin de préserver ces éléments naturels.

Cette règle permet d'assurer une intégration des constructions dans le milieu naturel et de respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des puits de mines.

⇒ Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre deux points ($L > H/2$) sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Cette règle permet d'assurer l'intégration des constructions dans le milieu naturel sans mettre en péril ce dernier.

⇒ Article 9 : Emprise au sol

L'emprise au sol est limitée à :

- 60 % de l'unité foncière en secteur Nh,
- 20 % de l'unité foncière en secteurs Ns.

Cette disposition limiter les constructions et l'imperméabilisation des sols dans un secteur naturel protégé.

6. LA ZONE AGRICOLE A

6.1 Situation

La zone agricole « A » correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R 123-7 du Code de l'urbanisme).

D'une **superficie de 500,5ha environ**, la zone agricole occupe une grande partie Nord du territoire ainsi que l'Ouest de la commune. Elle intègre également une petite zone intégrée dans le tissu urbanisé (RD65), qui correspond à l'espace cultivé nécessaire au maintien d'un jeune exploitant agricole. Afin de préserver l'économie agricole, la commune a jugé pertinent de maintenir ces parcelles, en zone agricole. La zone A comprend également une zone au niveau du hameau de Bracquencourt reprenant un bâtiment agricole existant et délimitée de manière à assurer la pérennité de l'installation agricole concernée.

Deux bâtiments agricoles ont été désignés : ils peuvent faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt patrimonial (voir plan de zonage). Les nouvelles destinations autorisées sont définies dans l'article A2 du règlement.

Il existe également deux installations agricoles classées soumises à un périmètre de protection de 100m inconstructible autour des bâtiments.

6.2 Justification des dispositions réglementaires

⇒ **Article 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à conditions**

L'article 2 autorise sous conditions :

- Les constructions et installations indispensables à l'activité agricole :
- Le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés sur le plan de zonage à condition que la nouvelle destination ne porte pas atteinte à l'intérêt agricole de la zone, que l'unité foncière concernée soit desservie par les réseaux d'eau et d'électricité et, si on est en zonage d'assainissement collectif, par le réseau d'assainissement et que la nouvelle destination soit vouée à une des vocations suivantes : hébergement (chambres d'hôtes, gîtes ruraux, accueil d'étudiants...), ou habitation. L'extension d'un bâtiment bénéficiant d'un changement de destination est possible dans la limite de 20% de la surface du bâtiment répertorié au moment de l'approbation du P.L.U.

Ces dispositions permettent de protéger l'activité agricole existante, de permettre son développement mais d'autoriser une éventuelle diversification.

⇒ **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques**

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport aux autres voies.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres de la limite du domaine public ferroviaire.

⇒ **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre deux points ($L > H/2$) sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Les dispositions des articles 6 et 7 permettent d'assurer une intégration des constructions dans le milieu agricole en limitant les risques de conflits d'usage.

7. LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

7.1 Les espaces boisés classés

Plusieurs espaces boisés à protéger et à créer ont été identifiés notamment sur la partie sud du territoire mais également au sein de tissu urbanisé (parc Germinal).

Cette mesure vise à protéger les milieux naturels du territoire.

Les espaces boisés classés figurent au plan de zonage et sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants et R.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les espaces boisés classés du POS représentaient une surface de **124,2 ha dont 20,2 ha à créer**. Depuis, des espaces boisés ont effectivement été créés notamment au niveau du Centre d'Enfouissement Technique. Aujourd'hui, la surface des **espaces boisés existants s'élève 133,9ha**.

Par ailleurs, **1,5ha d'espaces boisés à créer** ont été identifiés afin d'assurer une continuité boisée et de renforcer les aménagements paysagers autour du CET.

Au niveau du parc Germinal, les espaces boisés ont été redélimités de manière à prendre en compte les constructions existantes.

7.2 La création de plusieurs emplacements réservés aux ouvrages publics

Dans le cadre du projet d'aménagement communal, la commune d'Hersin-Coupigny a décidé de créer deux emplacements réservés.

Numéro	Bénéficiaire	Vocation	Justification	Superficie
1	Commune	Voie de désenclavement	Cet ER d'environ 4,25 mètres de large environ, permet l'élargissement d'un chemin d'accès dans le cadre de l'aménagement de la zone 1AU	Environ 169 m ²
2	Commune	Elargissement de chemin	Cet ER permet de créer une voie de désenclavement de la zone 1AU	Environ 2337 m ²

7.3 Les secteurs réservés pour le logement

En application de l'article L.123-1, 16° du Code de l'Urbanisme, des secteurs ont été délimités dans le plan de zonage ; dans ces secteurs, en cas de réalisation de logements, il est imposé la réalisation d'au moins **20% de logements locatifs et 30% de logements en accession**, et ce dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Ces pourcentages de logements ont été définis en fonction de la typologie du parc de logements actuel et des besoins identifiés par la commune.

7.4 Les éléments à protéger au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme

7.4.1 Les éléments architecturaux

Trois éléments ont été identifiés pour leur intérêt historique (*voir localisation partie III – 1 Le tissu urbain, évolution et caractéristique*).

Sauf contrainte(s) technique(s) forte(s) liée(s) à l'état de la ou des constructions (désordres irréversibles dans les structures par exemple), un projet portant sur une démolition (totale ou partielle), une réhabilitation, une extension ou une surélévation des constructions ou ensembles bâtis identifiés peut être refusé dès lors qu'il porte atteinte, de par son implantation, sa volumétrie ou le traitement des façades et toitures, aux caractères culturels, historiques ou écologiques des constructions ou sites identifiés.

L'Eglise Saint Martin : le plus ancien édifice de la commune a été la proie des flammes à l'occasion de la bataille de 1537 qui opposait les troupes françaises alors nos ennemies à celles du gouverneur de l'Artois aux ordres de Charles Quint.

La tour clocher a été reconstruite en 1702. En 1722, l'église est complètement restaurée tout en conservant de l'ancien monument, quelques parties essentielles. En 1923, la compagnie des mines de Noeux agrandissait l'église en y adjoignant deux nefs latérales.



La Ferme Defurne - Carré

Louis Alcide Carré décédé en 1843 a construit le pigeonnier en pierre blanche, surmonté d'une girouette.

Dans la cour, un autre pigeonnier est antérieur à la révolution, il existait quand Jean Baptiste Duquesnoy en était propriétaire, ce dernier fut maire d'Hersin-Coupigny de 1800 à 1808.



Le château de Vicq

Situé au milieu d'un parc paysager, le château est une construction élevée seulement d'un rez-de-chaussée, mais double en profondeur et couverte d'un très important toit en ardoise à croupes.

Le château possède une architecture et des salles intérieures du XVIIIe siècle



7.4.2 Les rues et cheminements piétonniers

Plusieurs cheminements ont été identifiés pour leur intérêt historique ou pour préserver des liens entre les quartiers :

- La rue Carré, une rue pavée et la rue Evrard attenante mènent à d'anciennes fermes dans le centre de la commune.
- Les sentiers appartenant au circuit des anciens cavaliers des houillères : ils empruntent les anciennes voies ferrées des Houillères aménagées en chemins recouverts de mulch et servent de mémoire à l'histoire minière de la commune
- Le sentier d'Aubigny, reliant le centre d'Hersin-Coupigny à la cité de la Longue Pierre par les champs cultivés

7.4.3 Les fossés et cours d'eau

Il existe plusieurs fossés sur le territoire communal. Certains recueillent le ruisseau de La Loisne, d'autres sont à secs. Plantés, ils structurent le paysage et jouent un rôle important dans la gestion des eaux pluviales.



Vue depuis l'arrière de la rue V. Hugo

7.5 Les bâtiments agricoles protégés au titre de l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme

L'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme stipule : « dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. »

Ainsi deux exploitations agricoles sont concernées par cette disposition. Les bâtiments ont été identifiés sur le plan de zonage et peuvent donc faire l'objet d'un changement de destination, à condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole, conformément aux dispositions des articles L123-3-1 et R123-12 2° du Code de l'Urbanisme . La commune a identifié ces bâtiments en fonction du critère architectural : ferme traditionnelle en brique et qualité de la construction.

Les deux exploitations sont les suivantes :

FERME DU BLANC MONT

La ferme traditionnelle située le long de la RD65 possède une partie en front à rue et une partie formant une cour interne rectangulaire.



GAEC FARDEL

La ferme traditionnelle située dans le hameau de Bracquencourt, rue de Bec à Bec. Il s'agit d'une ferme à cour carrée.



8. SUPERFICIE DES SECTEURS ET ZONES

8.1 Superficie générale

L'analyse des superficies fait apparaître une légère augmentation des zones urbaines (qui passe de 331,1 à 334,6ha), ce qui s'explique par une urbanisation des zones à urbaniser dans le POS ainsi que par l'extension de la zone d'activités. La zone réservée au service public ferroviaire a été supprimée et les terrains classés en partie en zone U ou zone A.

Les zones à urbaniser ont été revues à la baisse. La superficie de ces zones représentait **40,3ha** dans le POS, aujourd'hui, **22,3ha** de zone à urbaniser ont été identifiées afin de répondre strictement aux besoins estimés pour atteindre l'objectif démographique fixé.

Les zones naturelles ont également augmenté, ce qui se justifie par le reclassement d'une zone à urbaniser en zone naturelle ainsi que l'identification des habitations isolées sur le territoire.

La superficie de la zone agricole a diminué en partie dû à l'extension de la zone d'activités, et aux secteurs Nh identifiés dans le PLU.

ZONES POS	Surface (ha)	Vocation des zones	ZONES PLU	Surface (ha)	Evolution POS/PLU
ZONES URBAINES					
UB	48	Zone correspondant au centre ville et centre ancien	UA	48,7	+ 0,7
UD	143	Zone correspondant aux extensions plus récentes	UB	153,2	+ 10,2
UE	11	Zone correspondant au hameau de Bracquencourt	UC	8,6	-
UI	9,7	Zone d'activités économiques peu nuisante	UE	10	+ 0,3
UJ	103,7	Zone d'activités industrielles du Centre d'Enfouissement technique et de l'exploitation d'autres matériaux	UI	103,5	- 0,2
-	-	Secteur réservé à l'accueil des gens du voyage	UGV	0,7	+0,7
10UH	9,9	Zones réservées aux équipements publics	UD	9,9	-
20UH	6	Zone affectée au service public ferroviaire	-	-	- 6
ZONES A URBANISER					
30NA	15	Zone d'urbanisation future à court terme	1AU	22,3	+7,3
50NA	25,3	Zone destinée à une urbanisation à long terme	-	-	- 25,3
ZONES NATURELLES					
20ND	382	Zone naturelle	N	410,4	+28,4
Dont 20NDa		Vocation de loisirs	Dont Ns	48,9	
Dont 20NDb		Zone de protection stricte	-		
-		Correspondant aux habitations isolées	Dont Nh	4,8	
ZONE AGRICOLE					
10NC	513,4	Zone à vocation agricole	A	500,5	- 12,9
	1267ha	TOTAL		1267ha	

8.2 Consommation de l'espace agricole

ZONES PRINCIPALEMENT CONCERNEES	SUPERFICIE EN HECTARES
Extension de la zone d'activité (UE)	1,85 ha
Zone à vocation d'habitat (1AU)	22,3ha
TOTAL ESPACE CONSOMME	24,15ha

Le projet d'urbanisation de la commune entre 2008 et 2020 entraînera une consommation de **24,15ha d'espaces aujourd'hui cultivés, soit 1,9% de la superficie du territoire. Cela représente 2,9% de la superficie agricole utilisée des exploitations en 2000.**

9. COMPATIBILITE ENTRE LES PROJECTIONS ET LES ZONES A CONSTRUIRE

Le total des terrains urbanisables en zone AU (extensions) atteint donc un total de **22,3 hectares**

Or, l'estimation des besoins en logements pour assurer une augmentation de **400 habitants** a été estimée entre 302 et 414 logements à construire. Cela correspond à réserver à l'urbanisation future entre **15,1ha et 21,5ha de terrains**, déduction faite des dents creuses et en prenant une densité de **20 logements par hectare et un taux de rétention foncière de 15%**.

	MAINTIEN et AUGMENTATION DE POPULATION	
	Hypothèse basse 2,55 hab. /log.	Hypothèse haute 2,45 hab./log.
Nombre de logements à construire	302	414
Superficie totale nécessaire <i>(densité de 20logt/ha et taux de rétention de 15%)</i>	15,7 ha	22,1 ha
Superficie urbanisable dans les dents creuses	1,5 ha	
Superficie à ouvrir à l'urbanisation (Rétention comprise)	17,2 ha	23,6 ha

Les 22,3 ha identifiés dans le PLU en zones à urbaniser répond donc aux besoins évalués.

10. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE L'ARTOIS

10.1 Les orientations du développement urbain

◆ Donner la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu bâti existant

Les perspectives d'évolution démographique envisagées par la commune – soit 400 habitants - en plus d'ici 2020, et présentées dans le diagnostic urbain et socio-démographique ont été traduites en terme de logements à construire dans les 13 années à venir.

La superficie des terrains nécessaires à la construction des logements a ainsi été évaluée :

Les zones U libres (« dents creuses ») ont été décomptées : on les a estimés à **1,5ha** essentiellement localisées dans le hameau de Bracquencourt et au sein du quartier de Coupigny. Ailleurs, il n'y a pas de dents creuses : le tissu est, en effet, relativement dense. Quelques cités minières doivent être réhabilitées ou démolies sans changement conséquent sur le nombre de logements. Les terrains potentiellement reconvertibles concernent les terrils, envisagés, dans le projet communal, comme site potentiel de nature et de loisirs.

La commune ne possédant pas assez de foncier mobilisable en zone U, il a été nécessaire d'identifier des nouveaux terrains à ouvrir à l'urbanisation. Compte-tenu des besoins en logements, ces terrains ont été estimés entre **15,7ha et 22,1ha**, en prenant une densité de 20 logements par hectare préconisée par le SCOT et un taux de rétention foncière de 15%.

Un diagnostic foncier a ensuite permis d'évaluer l'intérêt de maintenir ou non certaines zones inscrites en zone à urbaniser dans le POS.

- ⇒ **Le manque de foncier mobilisable en zone U a nécessité l'identification de zones à urbaniser pour accueillir les logements nécessaires à l'augmentation de 400 habitants d'ici 2020. Le renouvellement urbain à Hersin-Coupigny se traduit essentiellement par la réhabilitation des cités minières, en cours.**

◆ Diversifier l'offre de logements en termes de taille, de type de produit et de statut d'occupation

Le parc de logements actuel se caractérise par une majorité de maisons individuelles (une grande partie provenant des cités minières), un équilibre entre locataires et propriétaires et une part importante de « logés gratuits » (ayant droit des cités minières) ainsi qu'une part importante de logements sociaux (cités minières en grande partie), soit 50%.

La diversification des logements est inscrite dans le PADD de la commune. Cette diversification sera traduite en partie lors de la reconstruction de certaines cités, où des nouveaux produits-logements seront proposés.

Dans le PLU, cette diversification se traduit par la mise en place :

- d'orientations d'aménagement : un gradient de hauteur est préconisé de la périphérie au cœur de certaines zones à urbaniser. Cette mesure qui se justifie d'un point de vue paysager va dans le sens d'une diversification des logements en termes de taille,
- de secteurs réservés pour le logement (*application de l'article L.123-1,16°*) sur l'ensemble de zones à urbaniser dans lesquels sont imposés, lors de la réalisation de logements, un minimum de 20% de logements locatifs et 30% de logements en accession. Ces pourcentages se justifient par la volonté de conserver à peu près un équilibre dans la typologie de logements en favorisant tout de même les logements en accession, qui manquent sur la commune. En effet, en termes de logements sociaux, la commune dispose déjà d'un nombre suffisant. **En cela, la commune respecte ainsi les prescriptions du SCOT en introduisant prioritairement des opérations en accession à la propriété en**

tant que commune de plus de 3500 habitants et ayant plus de 40% de logements sociaux.

- ☉ **La diversification des logements est affichée dans le PADD et traduit dans les orientations d'aménagement et par la mise en œuvre de secteurs réservés pour le logement.**

◆ **Limiter la consommation de la Superficie Agricole Utilisée à 1,5% sur 10 ans, soit 600 ha**

La partie VI.8 présente un tableau de la consommation des espaces agricoles. Au total **24,15 ha** d'espaces aujourd'hui cultivés seront urbanisés à plus ou moins long terme : 1,85 ha d'extension de la zone d'activités et 22,30 ha de zones à urbaniser.

Cette surface représente **2,9% de la superficie agricole utilisée des exploitations.**

Néanmoins, le projet communal a réévalué les objectifs fixés dans le précédent POS. Environ 40ha étaient identifiés dans le POS ; 5ha ont été urbanisés depuis. Il restait donc **35ha** identifiés comme zones nouvelles d'urbanisation. En réévaluant ses objectifs, la commune a identifié **22,3 ha de zones nouvelles d'urbanisation.** Les perspectives d'évolution démographique ayant été revues à la baisse, des espaces ont été dans le cadre du PLU reclassés en zone A ou N protégeant ainsi les espaces cultivés.

Tout au long de la procédure de révision du PLU, la Chambre d'Agriculture, représentant les agriculteurs, et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a été associée. Les choix du PLU ont ainsi tenu compte des exploitations en activité (*des preuves de la concertation figurent en annexe du rapport de présentation*).

Le zonage A protège ainsi les espaces cultivés d'une grande partie nord du territoire communal. Les espaces cultivés au Sud étant protégés par un zonage naturel N.

- ☉ **Les espaces d'urbanisation future consommeront 2,9% de la SAU actuelle, un pourcentage revu à la baisse par rapport au précédent POS. Afin de préserver l'activité agricole, le monde agricole, notamment ses représentants, ont été associés à l'élaboration du projet communal**

◆ **Stopper l'urbanisation dispersée (mitage des paysages) et linéaire le long des axes de communication**

Le choix des zones d'urbanisation future s'est basé sur un diagnostic foncier évaluant leur pertinence en fonction des centralités, des transports, des réseaux, etc... Ces zones ont ainsi été choisies en continuité des espaces urbanisés, en évitant le mitage des espaces.

Les habitations isolées font l'objet d'un zonage spécifique Nh, qui interdit toute nouvelle construction (seules sont autorisées les extensions) : aucun risque donc, qu'un nouveau hameau se forme notamment en plaine agricole.

La commune s'est interrogée sur la pertinence du maintien des zones U au regard de la règle des 40 mètres (*« toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre deux constructions distantes de plus de 40mètres »*).

Ce cas se présente pour le hameau de Bracquencourt uniquement où les limites de la zone UC reprennent les constructions déjà bâties et ont donc été redéfinies, comparé au POS.

◆ **Rechercher un seuil minimum de densité de logements**

La densité minimale préconisée dans le SCOT est pour Hersin-coupigny de 20 logements par hectare en zone AU et 35 logements par hectare dans les opérations en zone U.

La commune n'ayant pas de foncier mobilisable pour des opérations groupées en zone U, des surfaces à urbaniser ont été identifiées. Les besoins en superficie ont été évalués sur la base d'une densité de 20 logements à l'hectare (voir partie IV. 7.3)

La densité de l'urbanisation a été recherchée également à travers des mesures réglementaires (voir partie VI).

- **Le tissu urbain actuel est déjà étalé et morcelé. C'est pour cela que la commune a inscrit la densification comme enjeu de son projet et comme élément de choix de son développement urbain. L'urbanisation linéaire et dispersée est ainsi évitée.**

◆ Les déplacements

Penser le développement urbain en lien avec la desserte en transports en commun

Les zones AU identifiées dans le PLU sont toutes desservies par le réseau de transport en commun existant (voir partie IV.7.4 sur le diagnostic foncier et VI. 4 pour les justifications).

Les modes doux : assurer des continuités, sécuriser les cheminements et développer la « ville des courtes distances »

Le diagnostic fait l'état des lieux des modes doux (voir partie IV.2.3) avec les chemins inscrits au PDIPR et les autres sentiers.

Le PADD affiche ainsi une volonté de préserver et développer les liaisons douces à l'intérieur du tissu urbain et au sein des espaces agricoles et naturels.

Les orientations d'aménagement intègrent dans les différentes zones à urbaniser des principes de liaisonnement des modes doux afin d'assurer une accessibilité aux piétons.

Le document graphique et le règlement identifie et protège des liaisons piétonnes non identifiées dans le PDIPR.

Utiliser le stationnement comme levier de promotion des modes alternatifs à l'automobile

Le stationnement a été réglementé à minima : une place par logement en général dans les zones urbaines et à urbaniser.

Une volonté de hiérarchiser les voies de circulation est affichée dans le PADD (Axe 3) et dans les orientations d'aménagement (voie/liaison douce).

- **Les déplacements et les enjeux liés font partie intégrante du projet de la commune. Avec un axe du PADD complètement dédié, le projet communal vise à développer et mailler le réseau de liaisons douces au moyen de mesures de protection et d'orientations d'aménagement. Le choix du développement urbain s'est fait en tenant compte de l'accessibilité aux transports, aux voiries et aux piétons.**

10.2 Les orientations environnementales

◆ Sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel à travers la constitution de la trame verte et bleue

Le PADD affiche une volonté de préserver les milieux naturels. Les enjeux étant situés notamment sur la partie sud du territoire, un zonage N strict a été défini et des espaces boisés classés ont été inscrits. La partie VI.5. justifie les choix de classement et de règlement.

Le zonage N au sud participe ainsi au maintien du corridor naturel des collines de l'Artois.

Par ailleurs, les sites potentiels de nature et de loisirs ont été identifiés : cela concerne les terrils identifiés dans par un zonage Ns autorisant une requalification en espaces de sports et de loisirs.

➤ **Le patrimoine naturel est protégé dans le PLU par un zonage naturel, un règlement adapté et la mise en place d'espaces boisés classés.**

◆ Maintenir l'identité et la qualité des paysages

Une analyse paysagère a été réalisée dans le cadre du diagnostic. Deux entités ont été distinguées :

- le paysage agricole marqué par l'activité minière. L'ouverture du paysage est maintenue grâce à protection des espaces cultivés (zonage A). Le traitement des nouvelles franges urbaines est imposé dans les orientations d'aménagement. En général, un filtre végétal est imposé.
- le paysage boisé. Au sud du territoire, ce paysage est protégé par un zonage N et un classement des espaces boisés.

Le règlement, dans ses articles 11 ou 13, concourent également à assurer une qualité d'urbanisation (voir partie VI).

L'analyse paysagère a également mis en évidence un patrimoine minier important : les cités minières et les terrils.

Les cités minières ont en partie été réhabilitées, l'organisation urbaine et l'architecture des constructions ayant été préservées. D'autres cités sont en cours de réhabilitation ou feront l'objet d'un projet urbain.

Les deux cités les plus intéressantes, identifiées dans le SCOT de l'Artois, sont la cité nouvelle du n°1 à cheval sur Noeux-les-mines déjà réhabilitée et la cité du n°9 à cheval sur Barlin, qui doit être réhabilitée dans le respect de l'organisation de la cité et de l'architecture des constructions. Ainsi, la commune n'a pas jugée indispensable de définir des prescriptions architecturales précises ou un zonage particulier. La politique de la commune en termes de réhabilitation des cités va déjà dans le sens d'une protection du patrimoine minier.

Les terrils de la fosse 4 eux font l'objet d'un zonage N permettant une protection stricte. Le terril de la fosse 2 au Nord-Est du territoire est déjà requalifié en base de loisirs.

Certaines entrées de ville font l'objet d'orientations d'aménagement afin de renforcer la lisibilité du territoire. Cela concerne l'entrée de ville Ouest au niveau de la zone d'activités et l'entrée de ville au niveau des cités de Longue Pierre et de Coupigny (voir partie VI.4.)

Globalement, les orientations d'aménagement définies dans les zones à urbaniser participent à la conception d'un urbanisme de qualité bien inséré dans l'environnement.

◆ Préserver et sécuriser la ressource en eau

Le règlement rédigé en accord avec les services gestionnaires incite à une gestion des eaux pluviales à la parcelle (voir partie VI.1).

Les besoins en eau pour répondre à l'objectif démographique fixé ont été évalués dans les annexes sanitaires ; la disponibilité de la ressource pour répondre à ces besoins a ainsi été vérifiée. Par ailleurs, le PLU identifie et protège les fossés présents sur le territoire et qui participent

à la gestion des eaux pluviales. Le règlement impose ainsi un retrait de 5m pour les constructions afin d'assurer l'entretien des fossés.

Par ces mesures, le PLU est compatible avec les orientations du SDAGE Artois-Picardie et les enjeux du SAGE de la Lys.

◆ **Economiser l'énergie, promouvoir les énergies renouvelables**

Le règlement, notamment l'article 11, a été rédigé de manière à ne pas interdire l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable (voir partie VI.2 et VI.3 notamment).

◆ **Prévenir les phénomènes de risques et de nuisances**

Quelques phénomènes d'inondation ponctuels ont eu lieu à Hersin-Coupigny et figurent au plan des informations et obligations diverses. Les choix de développement urbain tiennent compte de ces phénomènes constatés.

La commune est concernée par la présence de puits de mine repérés au plan des informations et obligations diverses. La règle d'inconstructibilité autour des puits mines est affichée dans le règlement.

Les anciens sites industriels (données BASIAS) peuvent aussi servir à la maîtrise de l'étalement urbain. Les anciens sites industriels requalifiables à Hersin-coupigny concernent les terrils identifiés dans le projet communal comme des sites de loisirs et de nature potentiels.

Concernant la gestion des déchets, elle est effectuée par la Communauté d'Agglomération de l'Artois. Cette gestion continuera d'être assurée d'ici 2020 pour recueillir les nouveaux déchets engendrés par l'accueil de nouvelles populations.

10.3 Les orientations du développement économique

◆ **Préserver la dynamique agricole**

Les choix de développement urbain se sont fait en concertation avec les exploitants agricoles par l'intermédiaire de leur représentant : la Chambre d'Agriculture.

Les terrains concernés par les extensions ne devraient donc pas remettre en cause la viabilité des 8 exploitations en activités encore présentes. Un exemple qui traduit la volonté de préserver la dynamique agricole : le maintien, au sein du tissu urbain d'Hersin, de terrains en zone agricoles, support de travail pour un jeune agriculteur.

Par ailleurs, des bâtiments de deux exploitations ont été identifiés dans le but d'autoriser une diversification de l'activité agricole vers les hébergements.

◆ **Rééquilibrer l'offre commerciale et conforter son dynamisme**

Deux petits pôles économiques existent à Hersin-Coupigny, le long de la RD188 et au niveau de la rue Lamendin. Le zonage conforte ces pôles et envisage une extension limitée de la zone d'activités de l'entrée Ouest (1,85ha pour les 8,15ha déjà inscrits en zone économique dans le POS). Cette extension fait l'objet d'orientations d'aménagement visant notamment à assurer un accès unique à la zone en toute sécurité y compris pour les piétons (voir partie VI.3.2).

L'extension prévue se justifie par les demandes locales enregistrées par la commune. Le choix s'est fait en concertation avec la Communauté d'Agglomération de l'Artois et l'agence d'urbanisme.

Concernant le commerce de centre-ville, le règlement a été rédigé de manière à ne pas les défavoriser (voir partie VI.3.2).

VII. INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN OEUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

1. IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic :

Située dans le Haut-Artois, sur les collines, le territoire de la commune a un relief assez marqué. Il existe un gradient d'altitude, du Nord vers le Sud. On passe ainsi d'une altitude inférieure à 50 m jusqu'à une altitude de 180 m. Le centre urbanisé est situé au pied des collines à une altitude de 70 à 80 m.

Le sous-sol est crayeux, recouverts de limons fertiles.

1.1 Impacts

Le projet peut fragiliser la topographie par la création de nouvelles zones d'urbanisation future. Les incidences de ces nouveaux secteurs sont très variables en fonction de la topographie. D'autres contraintes physiques telles que la topographie, la présence de carrières et cavités souterraines, les puits de mine, etc. conditionnent la réalisation des espaces d'extension du bourg. Les effets sont d'ordre technique, et ne remettent pas à priori en question, la stabilité des constructions projetées.

Concernant les caractéristiques géologiques, elles ne devraient pas empêcher l'aménagement des zones d'urbanisation future ainsi que la réalisation des équipements d'infrastructure et de superstructures projetées. Aucun élément contradictoire n'est en effet apparu à la lecture des cartes géologiques.

1.2 Mesures compensatoires

Les aménagements devront tenir compte de la topographie et veiller à ne pas la modifier de façon significative. Ces aménagements tiendront compte également de toutes les données physiques. Aussi, il est rappelé dans le **règlement** de chaque zone que la commune est concernée par la présence de carrières et cavités souterraines, de tranchées militaires de puits de mines et de la faille de Ruitz localisés au plan des risques et nuisances.

Par ailleurs, **le règlement précise ainsi dans les articles 1 et 2** des différentes zones que les affouillements et exhaussements de sols uniquement autorisés sont ceux indispensables à la réalisation des constructions et occupations du sol autorisées. Ce qui implique que le relief ne sera modifié que pour l'édification des constructions autorisées.

Dans les secteurs soumis à ces risques d'instabilité du sol, en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions spéciales.

2. IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic :

La partie la plus riche en milieux naturels est la partie sud du territoire avec des espaces boisés.

On trouve quelques bois au sein ou à proximité du tissu urbain.

La commune est concernée par deux ZNIEFF :

- « Coteau d'Ablain-st-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et bois de la Haie », qui ne touche qu'une faible partie du territoire
- « Le coteau et la forêt domaniale d'Ohlain », qui touche la partie sud-est du territoire.

2.1 Impact

Les risques liés au projet de PLU concernent essentiellement le développement de l'urbanisation.

La ZNIEFF « Coteau d'Ablain-st-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et bois de la Haie » concerne les versants crayeux du coteau avec une mosaïque de biotopes neutrophiles à calcicoles. Les éléments inventoriés concernent un complexe de végétations calcicoles très diversifiées renfermant diverses variétés remarquables voire exceptionnelles. Ces milieux d'intérêt sont surtout menacés par l'embroussaillage des pelouses et l'abandon de certaines parcelles. La DIREN évoque également le problème de déprise agricole et de mitage en certains endroits.

Cette ZNIEFF ne concerne cependant la commune que sur une faible portion du territoire en limite communale. Le projet communal prévoit une protection des milieux naturels sur la partie sud du territoire mais aussi le confortement de l'activité industrielle du Centre d'Enfouissement Technique tout proche.

La ZNIEFF « Le coteau et la forêt domaniale d'Ohlain » concerne un complexe forestier et des pelouses et lisières calcaires bien développés sur les versants crayeux. La DIREN déconseille ainsi tout aménagement supplémentaire dans la zone. Cette zone est ainsi concernée par l'urbanisation autour des constructions existantes.

Outre les ZNIEFF, certains espaces boisés ou milieux naturels peuvent être perturbés par le développement de l'urbanisation.

2.2 Mesures compensatoires

La qualité de l'environnement est un enjeu affiché dans le PADD de la commune. Le projet a été élaboré dans le but de protéger au mieux les milieux naturels voire de les développer sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, dans les orientations d'aménagement, des principes de réalisations de plantations ou d'espaces verts sont affichés afin de faire pénétrer le végétal en ville et développer le réseau de milieux naturels. Ces espaces végétalisés préconisés permettent de créer des espaces de centralités en cœur de quartier mais aussi d'assurer une transition végétale douce entre milieu urbain et milieu agricole/naturel. La création de nouveaux espaces végétalisés permet de contrebalancer la disparition éventuelle de végétation occasionnée par le développement de l'urbanisation

Le plan de zonage identifie également tous les espaces boisés existants ou à créer classés dans le PLU, un classement, qui interdit tout changement d'affectation. Les espaces boisés sont donc strictement protégés. La partie sud du territoire qui présente un grand intérêt écologique fait l'objet d'un classement en zone N, hormis sur les terrains occupés par le Centre d'Enfouissement Techniques. L'activité du CET recueille les déchets de nombreuses communes ; elle est donc

nécessaire. Au fil du temps, le gestionnaire du CET reboise les terrains qui peuvent l'être. Ainsi, depuis l'approbation du dernier POS, des reboisements ont effectivement été réalisés.

Dans la zone N, qui n'autorise que les constructions à destination des services publics et d'intérêt collectifs, deux secteurs ont été identifiés :

- **le secteur Ns** à vocation de sports et de loisirs. Deux sous-secteurs ont été distingués :
 - **Ns1** correspondant aux terrils notamment : les nouvelles constructions à vocation de loisirs ou de sports sont autorisées,
 - **Ns2** correspondant aux étangs de Claire-Fontaine et au centre aéré. Dans ces secteurs, localisés au sein même d'une ZNIEFF, seules sont autorisées les extensions limitées des constructions existantes, de manière à protéger le plus possible, les milieux naturels.
- **le secteur Nh** correspond aux habitations isolées. Dans ce secteur, seules sont autorisées les extensions limitées des constructions existantes ainsi que les constructions annexes.

3. IMPACT SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET MESURES COMPENSATOIRES

3.1 L'eau

3.1.1 Impacts

Le projet du PLU envisage une croissance de la population d'ici 2020 pour atteindre 6736 habitants soit une augmentation de 400 habitants depuis le recensement partiel de 2006. De fait, les besoins en eau potable et assainissement augmenteront mais dans des niveaux raisonnables compte tenu des capacités actuelles.

Cette augmentation peut être partiellement compensée par une baisse des consommations moyennes grâce en particulier aux efforts des collectivités et des industriels et de tout un chacun.

L'enjeu face à cet avenir incertain doit passer par :

- La protection et la restauration des ressources fragiles,
- La diminution des consommations.

La requalification de certaines zones urbaines, l'aménagement des zones d'extension futures, ainsi que la réalisation d'équipements (superstructure et infrastructure) nécessiteront la mise en place de réseaux. Ces projets devraient en effet engendrer :

- Une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter,
- Une augmentation conséquente des surfaces imperméabilisées et donc des eaux pluviales à évacuer,

Et globalement, une extension des réseaux d'eau potable.

3.1.2 Mesures compensatoires

Le règlement fixe dans son article 4, les conditions de desserte des terrains par les réseaux. Ainsi :

« Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être desservie par un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes. »

Concernant l'assainissement – eaux usées -, l'article précise les conditions d'aménagement de la zone en incitant à une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Outre les dispositions du PLU, d'autres dispositions législatives sont à prendre en compte.

La nouvelle loi sur l'eau N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a été promulguée le 30 décembre 2006. Son objectif est de donner à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général les moyens pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixé par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004) et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain.

Les objectifs sont d'atteindre le bon état des cours d'eaux d'ici 2015, les conditions d'accès à l'eau pour tous et en apportant plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau et de l'assainissement.

La loi précise également que la gestion de l'eau devra « prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. La loi intègre donc la prévision de tous les travaux rendus nécessaires, notamment les retenues collinaires, les bassins de rétention et de nouveaux aménagements hydrauliques destinés à réguler la ressource, voire à l'augmenter si besoin.

3.2 L'air

3.2.1 Impacts

Concernant la qualité de l'air, la croissance démographique attendue devrait entraîner une augmentation, en valeur absolue des déplacements motorisés.

Cette perspective est susceptible de provoquer, sous réserve de l'évaluation des effets aggravants de l'évolution du transit routier et des effets atténuants des progrès technologiques dans le domaine de l'automobile, des incidences négatives sur la qualité de l'air.

Cette incidence potentielle est compensée par une orientation forte qui vise à diminuer la dépendance automobile en rapprochant l'emploi et l'habitat.

Cette orientation doit conduire à réduire la part relative des déplacements automobiles dans les déplacements urbains.

Les nouvelles zones d'urbanisation auront également une incidence par une augmentation des trafics.

3.2.2 Mesures compensatoires

Un plan de déplacements urbains est en cours de réalisation sur le territoire de la communauté d'agglomération et de la Communauté de Communes de Noeux et environ (**CCNE**). Cette étude porte sur l'organisation des transports (vélos, automobiles...), sur la circulation, la gestion du transport de marchandises en ville et sur le stationnement. Les objectifs sont ainsi d'assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part.

Le PADD

Dans l'axe 3 du PADD, la commune affiche également une volonté de protéger les liaisons douces. Certains sont inscrits dans le PDIPR et donc protégés. Certains emplacements réservés créés concernent la réalisation de nouveaux sentiers piétonniers.

Les orientations d'aménagement dans la zone d'activités

Elles imposent la réalisation d'une trame viaire cohérente par rapport à l'existant, ce qui permet de fluidifier la circulation, donc de limiter les congestions et ainsi améliorer la qualité de l'air.

4. IMPACT SUR LES RISQUES NATURELS ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic :

La commune est concernée essentiellement par des puits de mines, des cavités souterraines et quelques inondations ponctuelles.

4.1 Impacts

Les nouveaux projets d'aménagement peuvent augmenter certains risques (*exemple : augmentation du ruissellement au détriment de l'infiltration*). La constitution des ouvrages de superstructure peut également avoir une incidence forte que ce soit en terme hydraulique (coupure de l'écoulement) ou en termes de mouvements de terrains (engendrer une instabilité).

4.2 Mesures compensatoires

De même, le règlement comporte en chapeau de chacune des zones du règlement, un avertissement sur les différents risques.

En l'absence d'informations précises du maître d'ouvrage (études géotechniques,...), les constructions, extensions, et aménagements situés dans une zone affectée ou susceptible d'avoir été affectée par des travaux souterrains, (carrières, caves...) peuvent être interdits dès lors que les dispositions nécessaires ne sont pas prises pour garantir la stabilité du sol et du sous-sol.

Au-delà de ces mesures et des dispositions inscrites au règlement, certains articles du Code de l'urbanisme peuvent être appliqués dans le cadre de l'instruction des permis de construire dans le cas où des risques non identifiés aujourd'hui apparaissent, notamment les articles R. 111-2 et R. 111-14-2.

5. IMPACT DES NUISANCES SONORES ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic :

La commune est affectée par le bruit de certaines infrastructures

5.1 Impacts

La réalisation des différentes zones d'extension (habitat, équipement et activité) a pour effet de faire croître le trafic automobile, et donc de générer nuisances sonores qui s'additionnent aux nuisances du réseau existant.

5.2 Mesures compensatoires

Malgré une augmentation certaine du trafic automobile sur la commune, le degré de celle-ci dépendra du rythme d'aménagement des zones projetées et du rythme de constructions des logements. Ce rythme sera progressif et fonction de l'urbanisation des zones 1AU.

6. IMPACT SUR LES DECHETS ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic :

La collecte des déchets est assurée par la Communauté d'Agglomération de l'Artois

6.1 Impacts

Les objectifs en terme d'évolution démographique et de développement économique généreront des déchets supplémentaires et donc des besoins en terme de collecte et de traitement.

6.2 Mesures compensatoires

La collecte et le traitement des déchets est assurée par la Communauté d'Agglomération de l'Artois.

La collecte des ordures ménagères ainsi que la collecte sélective ont lieu une fois par semaine. Le verre est collecté par apport volontaire aux colonnes présentes sur le territoire communal. 17 colonnes y sont implantées.

Les déchets verts sont collectés une fois par semaine entre le 1^{er} avril et le 30 novembre.

La déchetterie la plus proche se situe à Ruitz, où elle donne la possibilité de déposer les déchets encombrants et assimilés afin de les valoriser.

Les ordures ménagères sont envoyées à l'Unité d'Incinération des Ordures Ménagères de Labeuvrière avec valorisation énergétique.

Les déchets recyclables sont séparés et conditionnés au centre de Tri de Ruitz puis évacués dans différentes unités de recyclages.

Le verre est envoyé à l'entreprise BSN à Wingles.

Les déchets verts sont broyés puis compostés dans les plateformes privées.

Le PLU n'a pas vocation à régler à lui seul les problématiques de gestion des déchets mais davantage à accompagner ces politiques.

Cependant, certaines dispositions sont prises dans le PLU pour faciliter la gestion des déchets (article 4 du règlement) : « *Les voies en impasse [...] doivent comporter en leur extrémité une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules [...] d'enlèvement des ordures ménagères.* »

7. IMPACT SUR LE PAYSAGE ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic :

La commune est constituée de deux entités paysagères à l'échelle de la commune : le paysage semi-ouvert boisé et le paysage agricole marqué par l'activité minière, deux entités qui Témoignent de l'histoire de la commune.

7.1 Impacts

Concernant le paysage semi-ouvert boisé, l'impact du projet d'aménagement est positif puisqu'il a vocation à protéger les espaces boisés et les paysages particuliers (Axe 3 : *Maintenir la qualité de l'environnement et des paysages*). Aussi, aucune zone d'urbanisation future n'a été choisie dans ce secteur. L'état du paysage actuel sera maintenu.

Concernant le paysage ouvert agricole, les zones d'urbanisation future occupées aujourd'hui par des cultures auront un impact sur la perception du paysage. En effet, les champs ouverts et la topographie plane rendent facilement perceptible toute modification du paysage.

7.2 Mesures compensatoires

Le paysage évolue avec les sociétés humaines. L'impact du développement de l'urbanisation n'est pas forcément négatif sur le paysage. En tenant compte des caractéristiques d'un paysage, on peut imaginer des projets s'y intégrant parfaitement.

La commune d'Hersin-Coupigny a élaboré son projet dans cet esprit.

Ainsi, les espaces d'urbanisation future ont été choisis au contact direct du tissu urbain existant, à proximité du centre urbain et des autres centralités.

Par ailleurs, des orientations d'aménagement ont été définies dans les zones d'urbanisation future prescrivant notamment un traitement paysager des nouvelles franges bâties, ainsi qu'un traitement paysager interne à chaque zone.

8. IMPACT SUR LE MILIEU AGRICOLE ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic :

La Superficie Agricole Utilisée (SAU) de la commune en 2000 est de 820 ha. L'espace agricole est en grande partie situé au Nord de la commune. Il existe encore aujourd'hui, huit exploitations agricoles.

8.1 Impacts

L'élaboration du projet communal s'est faite en concertation avec la Chambre d'Agriculture représentant les agriculteurs exploitants sur le territoire communal. Les choix d'urbanisation, de zonage et de règlement respectent ainsi la pérennité de l'activité agricole.

- Les zones à urbaniser sont au contact du tissu déjà urbaniser : le mitage de l'espace agricole a été évité.
- Des terres agricoles proches d'un siège d'exploitation et situées dans le centre bourg ont été conservées et ne sont pas concernées par les zones d'extension.
- La mutation des terrains sera progressive. Elle se fera au fur et à mesure des besoins, laissant encore pour les années à venir certains espaces d'extension en zone cultivable.

Toujours est-il que le développement de l'urbanisation touchera les espaces cultivés que l'on peut évaluer à 24,15ha d'espace agricole en moins :

ZONES PRINCIPALEMENT CONCERNEES	SUPERFICIE EN HECTARES
Extension de la zone d'activité (UE)	1,85 ha
Zone à vocation d'habitat (1AU)	22,3ha
TOTAL ESPACE CONSOMME	24,15ha

Le projet d'urbanisation de la commune entre 2008 et 2020 entraînera une consommation de **2,9% de la superficie agricole utilisée des exploitations en 2000.**

Un autre impact du projet concerne la désorganisation foncière et la perturbation des cheminements agricoles.

8.2 Mesures compensatoires

Concernant les cheminements agricoles, des orientations d'aménagement ont été définies dans les zones 1AU avec des principes d'aménagement visant à assurer une bonne desserte et connexion de la trame viaire en prenant compte des cheminements agricoles.

Aucune autre solution ne peut véritablement être apportée à la mutation des espaces agricoles. La transformation de ces espaces s'avère nécessaire pour assurer à la commune d'Hersin-Coupigny une croissance démographique maîtrisée.

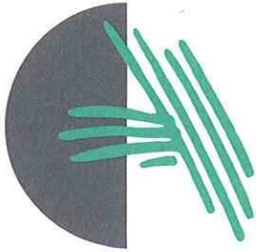
Des mesures compensatoires doivent être prises :

- échanges entre les agriculteurs concernés et la collectivité locale,
- juste rémunération proposée lors des acquisitions foncières.

Enfin, pour les cultures existantes, il faudra rester attentif au maintien des possibilités d'accès, de la circulation des engins agricoles et assurer par des mesures simples (clôtures adaptées) la protection des récoltes.

ANNEXE

Concertation agricole menée tout au long de la procédure de révision du PLU



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**

PAS-DE-CALAIS

**DEPARTEMENT
HOMMES ET TERRITOIRES
Tél. 03 21 60 48 60**

N/Réf. DL/MJD/N° 160

Monsieur le Président
De la Communauté du Bruaysis
131, rue Arthur Lamandin
BP 138
62702 BRUAY LA BUISSIÈRE

Saint-Laurent-Blangy, le 20 Mai 2008

Objet : Révision du P.L.U. d'HERSIN-COUPIGNY

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la **Consultation des Services associés**, relative à la révision du P.L.U. d'HERSIN-COUPIGNY, vous avez transmis pour avis à la Chambre d'Agriculture, le dossier arrêté par le Comité Syndical du SIVOM du Bruaysis auquel Hersin-Coupigny est adhérente ; en date du 7 Février 2008.

Veuillez trouver ci-après les observations que notre Compagnie entend formuler sur ce projet ; Ainsi :

CONCERNANT LE ZONAGE

- La Chambre d'Agriculture demande la mise à jour du fond de plan servant au zonage. Certaines constructions en effet ne sont pas reportées.
Ainsi, au Nord-Est de la commune, le hangar situé en zone **A** à l'arrière de l'exploitation de M. RAMERY sur la parcelle 187.
Egalement, au hameau de Bracquincourt, la maison d'habitation et le bâtiment d'élevage classé de M. X. BAUCHET (cf plan joint). Concernant ce bâtiment, elle demande que la zone UC près de cet élevage soit **revue et redécoupée** de façon à **respecter les 100 mètres requis** par la présence de cet élevage et qui s'appréhende par rapport **aux limites** de la zone U.

CONCERNANT LE REGLEMENT

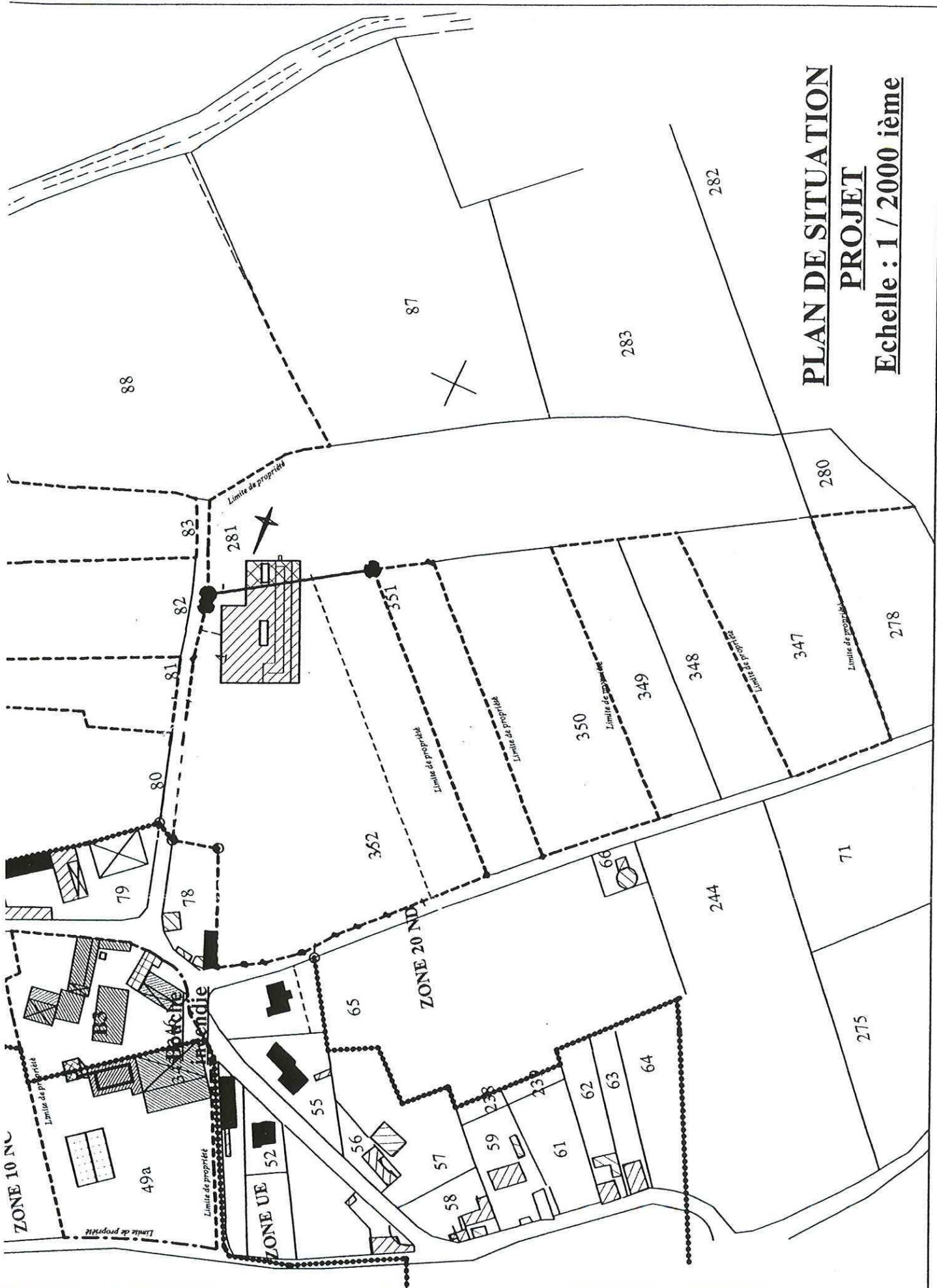
- La rédaction de l'article 2 des zones **UA, UB et UC** concernant « la création et l'extension de bâtiment agricole » nous paraît ambiguë et mériterait d'être précisée.
- Article **A2** : l'obligation d'implanter la construction à usage d'habitation à moins de 100 mètres du corps de ferme peut générer des problèmes.
Construire à proximité du corps de ferme ou sur des parcelles attenantes nous semblerait être plus adapté.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

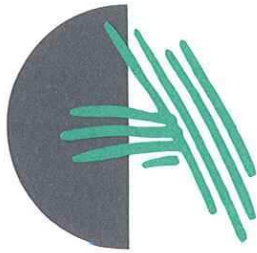
Le Président,

NB. : Ce courrier a été envoyé à Monsieur le Maire d'Hersin Coupigny

J.B. BAYARD



PLAN DE SITUATION
PROJET
Echelle : 1 / 2000 ième



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
PAS-DE-CALAIS

**DEPARTEMENT
HOMMES ET TERRITOIRES**
Tél. 03 21 60 48 60

N/Réf. DL/MJD/N° 267

Objet : P.L.U. d'HERSIN-COUPIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Monsieur le Président
De la Communauté du Bruaysis
131, rue Arthur Lamandin
BP 138
62702 BRUAY LA BUISSIÈRE

Saint-Laurent-Blangy, le 17 Juin 2008

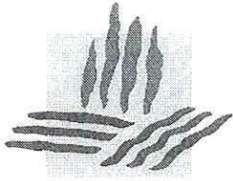
Monsieur le Président,

Dans le cadre de la **Consultation des Services associés**, relative à la révision du P.L.U. d'HERSIN-COUPIGNY et en complément de notre courrier du 20 Mai dernier, la Chambre d'Agriculture, concernant le zonage, demande au hameau de Bracquencourt la réduction de la zone UC située devant l'exploitation FARDEL et l'arrêt de la zone constructible limitée à la dernière construction existante.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,


J.B. BAYARD



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
du Pas de Calais

Monsieur le Directeur Départemental de
l'Équipement
Service Urbanisme
Expertise Réglementation de l'Urbanisme
100, avenue Winston Churchill
SP 7 62022 ARRAS CEDEX

Service de l'Espace Rural et de l'Environnement

13 Grand'Place - B.P. 912
62022 Arras cedex

Dossier suivi par : Anne GUERY
AG/08/067
Anne.query@agriculture.gouv.fr
Tél. : 03.21.50.30.38

Affaire suivie par Nadine DESAILLY
N° 174

Objet : Commune d'HERSIN-COUPIGNY
Projet de PLU arrêté
Communication pour avis aux personnes publiques associées

Arras, le 28 avril 2008

Pour faire suite à votre consultation, concernant l'objet ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de vous faire part de mes observations.

Plan de zonage

Rue de la gendarmerie, les parcelles AR 361,362,363, ont été reprises en zone UA. Il est dommage d'inclure en zone constructible ce petit secteur qui, d'une part constitue une coupure entre l'urbanisation actuelle et l'espace boisé classé de Coupigny, d'autre part se situe à l'arrière d'une exploitation agricole qui, bien que non classée au titre de la protection de l'environnement, peut-être à l'origine de nuisances.

Sur la commune deux exploitations agricoles sont classées au titre de la protection de l'environnement. Elles se situent toutes deux au hameau de Bracquencourt. L'une est en zone agricole A, l'autre en zone constructible UC.

Je vous rappelle les termes de l'article L 111-3 du Code Rural qui précise l'exigence d'éloignement des constructions à usage non agricole vis à vis des constructions et installations agricoles elles mêmes soumises à des conditions d'éloignement. Aussi y aura-t'il lieu de localiser ces exploitations et leurs périmètres et, le cas échéant, de prévoir des règles d'éloignement différentes.

A ce propos on peut s'interroger sur l'éventualité de sortir de la zone UC de Bracquencourt l'exploitation classée et de l'intégrer en zone agricole.

Conformément à l'article L123-3-1 et R123-12-2 du Code de l'Urbanisme des bâtiments agricoles situés en zone A et présentant un intérêt architectural ont été repérés. Pour plus de compréhension du zonage il faudrait compléter la légende par « bâtiments agricoles repérés au titre de l'article L123-3-1 ».

Règlement

Des exploitations agricoles ont leur siège en zones UA, UB et UC. Le règlement doit leur permettre de pouvoir continuer à exploiter sur place dans les meilleures conditions : une hauteur de 9 m au sommet du bâtiment ainsi qu'une emprise au sol de 60% peuvent s'avérer être restrictives en zone UC.

14 MAI 2008

Compte-tenu de l'importance des espaces boisés sur la commune, il conviendra de prendre en compte dans le règlement un recul des constructions par rapport aux peuplements : un éloignement de 30 à 40 m me paraît une sage prescription.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural
Des Eaux et des Forêts



Bernard MATHON

